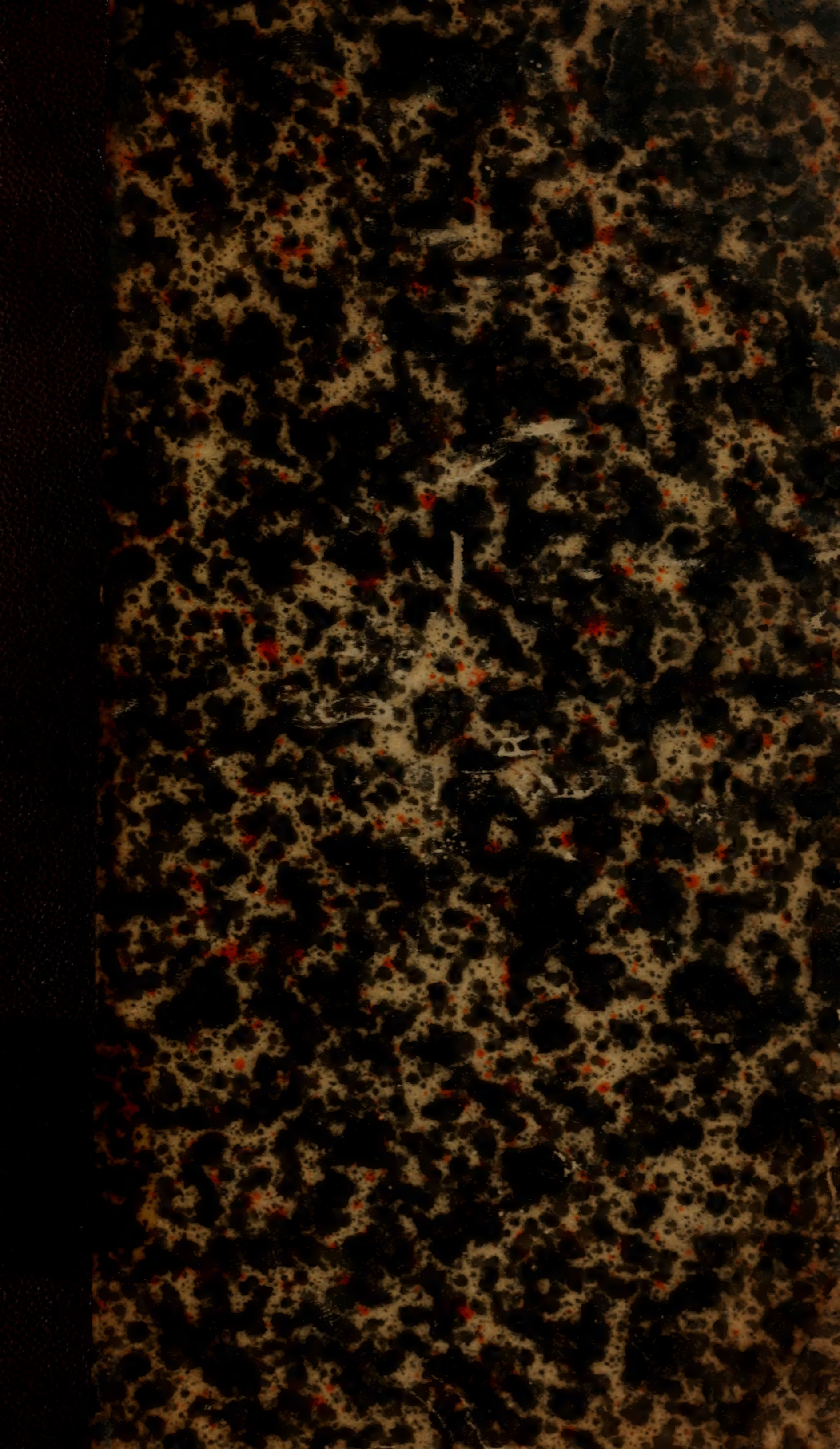
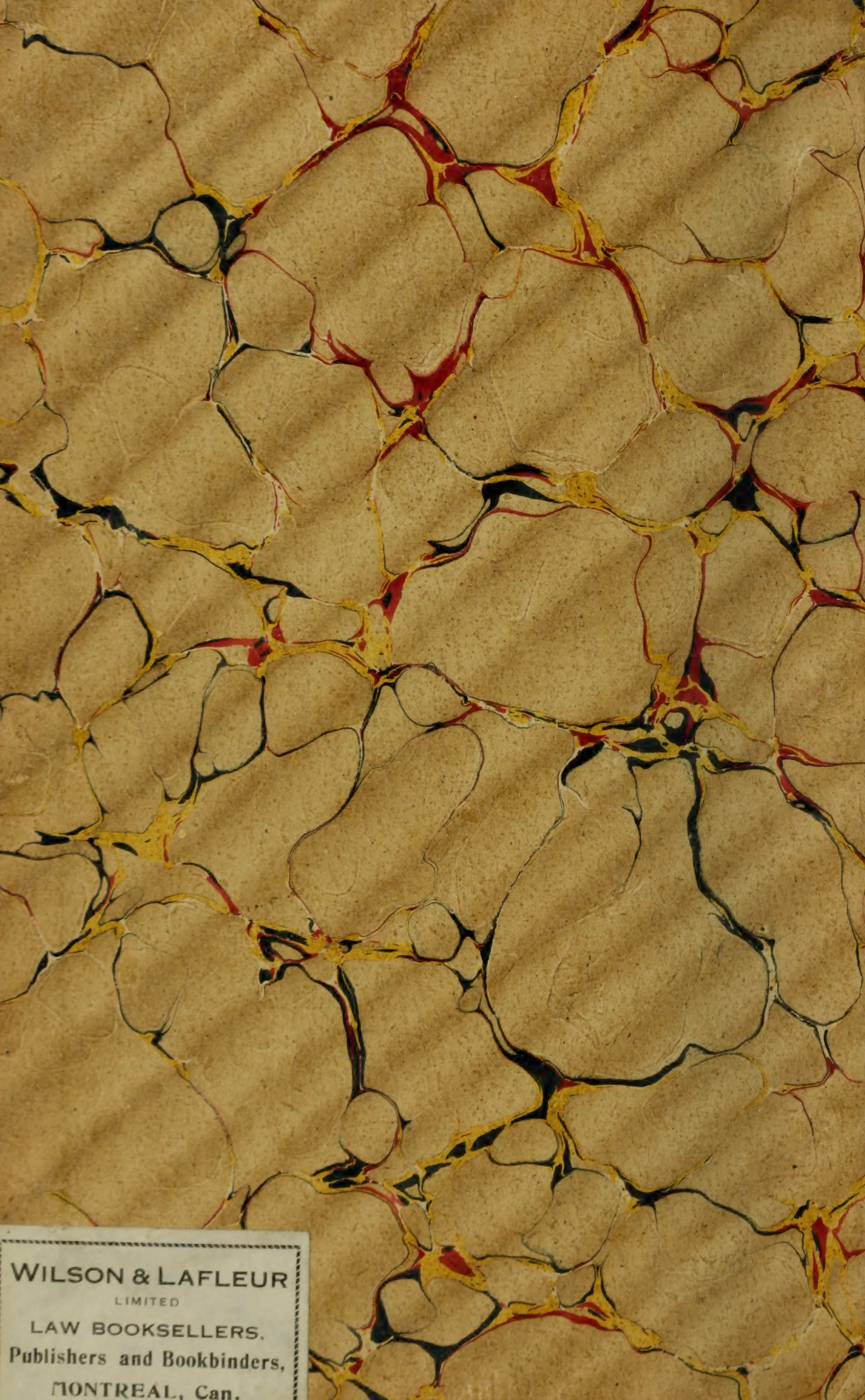


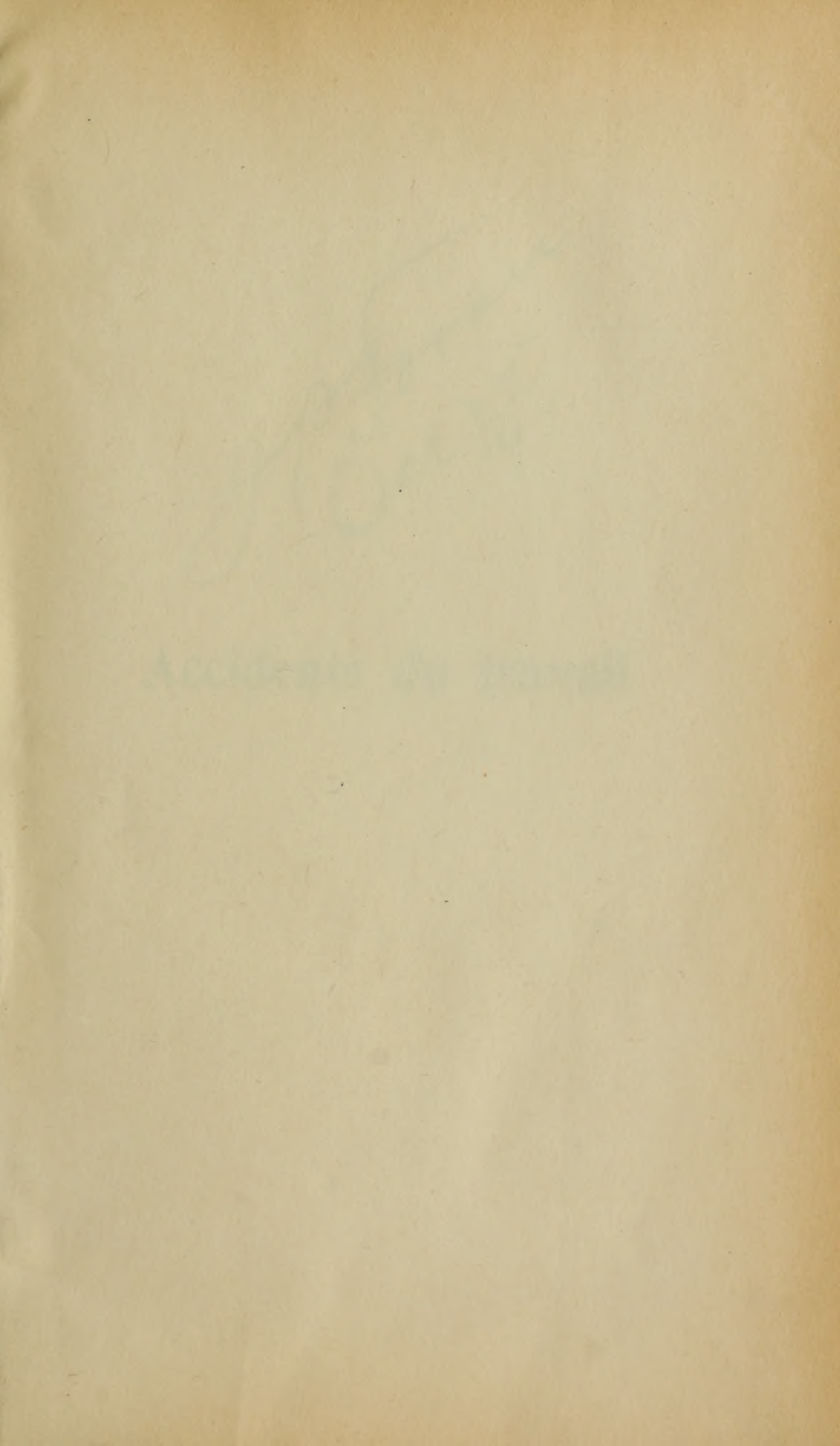


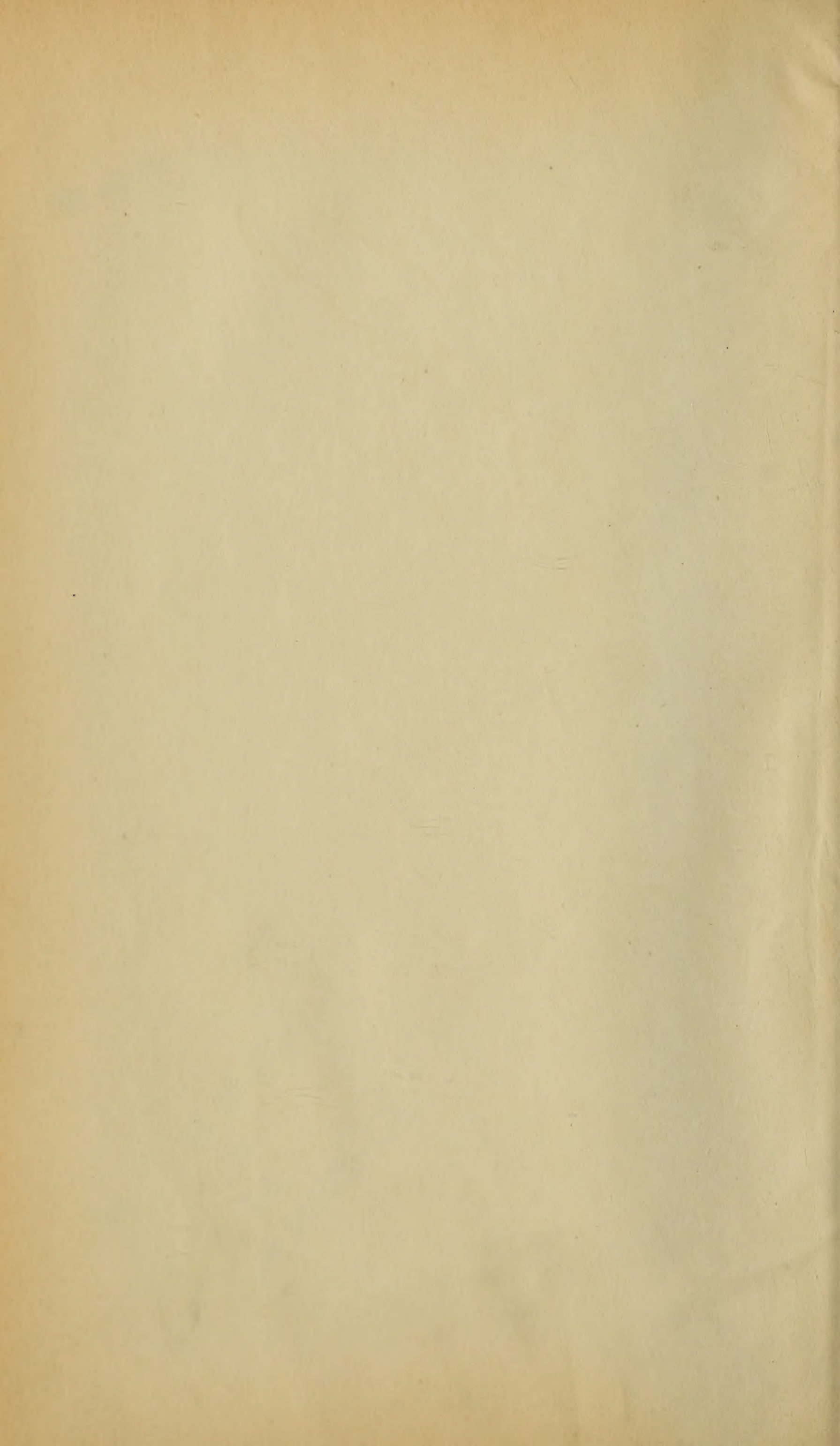
WILSON & LAFLEUR
LIMITED
LAW BOOKSELLERS.
Publishers and Bookbinders,
MONTREAL, Can.











Accidents du travail

PARIS
IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN
5, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5

Accidents du Travail

LOI DU 9 AVRIL 1898

Modifiée par celles des 22 mars 1902 et 31 mars 1905

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

RELATIFS A SON EXÉCUTION

Commentaire pratique

ET

REVUE DE JURISPRUDENCE

avec Tableaux comparatifs de la législation étrangère

PAR

M. AMÉDÉE MOURRAL

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges

AVEC LA COLLABORATION DE

M. A. BERTHIOT

Inspecteur du Travail dans l'Industrie, licencié ès sciences

DEUXIÈME ÉDITION

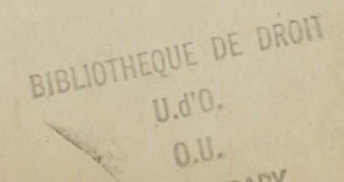
PARIS (VI[e])

H. DUNOD ET E. PINAT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

Successeurs de V[ve] CH. DUNOD

9, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 49

1906



AVANT-PROPOS

La loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, bien que d'une date encore récente, a déjà fait l'objet de nombreux et importants commentaires dans lesquels ont été étudiées les diverses questions auxquelles peut donner lieu, au point de vue des réparations à accorder aux ouvriers victimes d'accidents, l'exécution du contrat de travail. Il eût été certainement présomptueux de notre part de vouloir reprendre, même sous une forme nouvelle, ce que nos devanciers ont déjà si bien fait. Nous avons pensé, cependant, qu'à côté de ces traités approfondis, destinés surtout aux jurisconsultes et aux économistes, il y avait place pour une publication plus modeste, conçue sur un plan uniquement pratique, destinée surtout à ceux qui, soit comme victimes, soit comme responsables, tombent sous l'application de la loi nouvelle, ou qui, comme maires, juges de paix, greffiers, etc., ont à en exécuter les prescriptions.

Laissant donc de côté les considérations économiques, les questions de pure théorie, nous nous sommes bornés à indiquer d'une façon aussi concise et aussi complète que possible, l'état actuel des conditions d'application de cette loi.

Le texte voté par les Chambres présente, en effet, parfois des lacunes et des obscurités sur lesquelles les tribunaux ont eu à s'expliquer. Bien qu'elles soient parfois contradictoires, les décisions rendues sur ces divers points sont cependant aujourd'hui assez nombreuses pour qu'il soit, dès à présent, possible de déterminer le courant que paraît devoir suivre la jurisprudence. Un certain nombre d'entre elles d'ailleurs ont déjà été soumises à l'examen de la Cour de cassation et on peut

considérer les arrêts rendus par elle sur ces divers points comme ayant un caractère définitif.

Le moment nous paraît donc venu de coordonner tous ces documents et de faire connaître l'interprétation que la pratique judiciaire a donnée à notre loi.

Rien n'avait encore été fait dans ce sens et il nous a paru que ce serait un service à rendre à ceux que leurs occupations empêchent de recourir aux volumineux traités dont nous parlions tout à l'heure et de dépouiller les recueils de jurisprudence, que de leur fournir un instrument de travail leur permettant de trouver rapidement les renseignements de tout genre dont ils peuvent avoir besoin.

Depuis la publication de notre commentaire (février 1903), d'importantes modifications ont été apportées à la loi du 9 avril 1898 par celle du 31 mars dernier. De plus, la Cour de cassation, continuant avec une largeur de vue à laquelle on ne saurait trop rendre hommage son œuvre d'interprétation, a définitivement tranché certaines controverses qui divisaient encore les cours et tribunaux. Une refonte générale de notre travail était donc nécessaire.

Fidèles à l'idée qui nous avait servi de guide et au plan que nous nous étions tracé, nous avons tenu à conserver à cette nouvelle édition le caractère essentiellement pratique de la précédente. C'est donc moins une œuvre nouvelle que nous présentons aujourd'hui, qu'une mise au courant du dernier état de la législation et de la jurisprudence en matière d'accidents du travail.

Tout imparfait que puisse être encore ce modeste traité, nous espérons toutefois qu'il pourra rendre quelques services à tous ceux qui ont à faire ou à subir l'application de la loi nouvelle et qu'il trouvera auprès d'eux le même accueil favorable qu'il avait rencontré lors de son apparition première.

1er septembre 1905.

ABRÉVIATIONS

D. — Dalloz. Recueil périodique.

Fr. jud. — *France judiciaire.*

G. P. — *Gazette du Palais.*

G. tr. — *Gazette des tribunaux.*

Hand. — *Hand buch der Unfalversischerung* (Leipzig, Bretkof et Martel, 1901).

Jurisp. — *Recueil des documents sur les accidents du travail* publié par le ministère du commerce (jurisprudence), cinq fascicules, mars 1902-mars 1905.

L. G. — *Board of trade labours Gazette* (*Gazette du travail*), Londres.

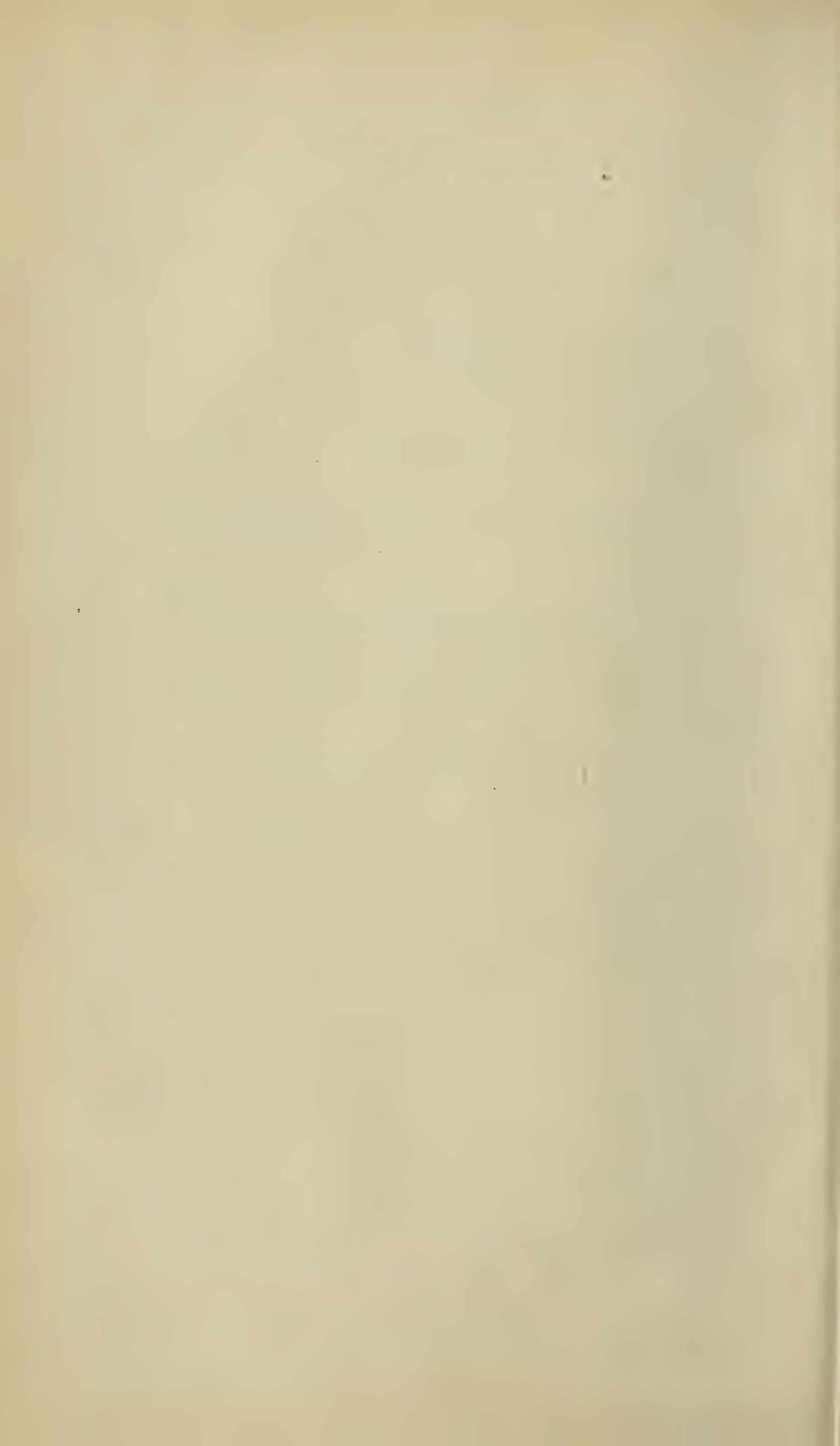
R. A. T. — *Revue judiciaire des accidents du travail,* publiée par Bert.

1er Recueil. min. comm. — *Accidents du travail*, jurisprudence, mars 1900-février 1901, quatre fascicules publiés par le ministère du commerce.

Recueil spécial. — *Recueil spécial des accidents du travail*, publié par Villetard des Prunières.

Rev. acc. trav. — *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, publiée par MM. Smeyster et Maurice Demeur, Tamines, Duculot, Roulin. Paris, Larose.

S. — Sirey. *Recueil des lois et arrêts.*



Accidents du Travail

LOI DU 9 AVRIL 1898

Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

(*Modifiée par celles des 22 mars 1902 et 31 mars 1905*)

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2 400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires, élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père ou de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la

résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours, à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonèrera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité deva être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant

d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité

permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées par le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi des finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le proces-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties; de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à

15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Revision

Art. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives, tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des disposition du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du Tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droits adressée sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récé-

pissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 13.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte, en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède

les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le superflu sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du

président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV

Garanties

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraire ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des

sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance ou au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir les engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir les observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues; le directeur de l'assurance et de la

prévoyance sociales; le directeur du travail; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui; deux ouvriers membres du Conseil supérieur du travail; un professeur de la faculté de droit de Paris; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du ministre du Commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2 000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 14 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers apparte-

nant aux ateliers de la marine et celle des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 30 JUIN 1899

Concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898

TITRE PREMIER

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le payement de leurs indemnités

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident

ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tout frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie.

Art. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qni l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix, soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé, pour l'acquittement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le debiteur convoqué n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit la comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse par mandat-

carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses débours és et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des débours és et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II

Du recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraite est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte.

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé, dans un délai de quinzaine, le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation

donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie, dans les formes et délais déterminés, par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital, par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement.

Le directeur général peut également transiger.

TITRE III

Organisation du fonds de garantie

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de

la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. — Le ministre du commerce adresse au président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

Art. 31. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

(*Journal officiel* du 1er mars 1899.)

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898

TITRE PREMIER

Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes

CHAPITRE PREMIER

Cautionnements et réserves

Article premier. — Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

Art. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

Art. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeur énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

Art. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandés par la société.

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du commerce est nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois, le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations négociables

et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prtês à des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Art. 9. — Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

CHAPITRE II

Surveillance et contrôle

Art. 10. — Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers, doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

Art. 11. — Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

Art. 12. — Les sociétés doivent produire au ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. — A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés, les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Art. 16. — Il est constitué auprès du ministre du commerce un « comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre.

Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

Art. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

Art. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Art. 20. — Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article premier.

Cet agent représente seul la société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II

Syndicats de garantie

Art. 21. — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des

rentes et indemnités attribuables, en vertu de la même loi, à là suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins cinq mille ouvriers assurés et dix chefs d'entreprise adhérents, dont cinq ayant au moins chacun trois cents ouvriers.

Art. 23. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du gouvernement.

Il est statué par décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des actes souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Art. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans les conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre Ier du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Art. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898

Article premier. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

INSTRUCTION

DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Concernant les déclarations à recevoir par les maires conformément aux articles 1 *à* 5 *du décret du* 28 *février* 1899

1° La loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, stipule dans son article 24 : « A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux réclamants par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie. »

2° Ce fonds spécial ne garantit que le payement d'indemnités liquidées à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

Il ne garantit pas le payement des frais funéraires, des frais de maladie ou des indemnités temporaires.

3° Le décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi, fixe les formalités à remplir pour obtenir payement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

4° La première formalité consiste en une déclaration faite au maire de la commune de la résidence du bénéficiaire de l'indemnité.

5° Par bénéficiaire de l'indemnité, il faut entendre les personnes indiquées en l'article 3 de la loi, savoir : en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, la victime de l'accident ; en cas d'accident suivi de mort, le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, les enfants légitimes ou naturels reconnus antérieurement à l'accident, âgés de moins de seize ans, les ascendants ou descendants mineurs de seize ans que la victime avait à sa charge au moment de l'accident.

6° La déclaration est faite par le bénéficiaire de l'indemnité s'il est majeur et maître de ses droits.

7° Si le bénéficiaire n'a pas l'exercice de ses droits civils, c'est-à-dire s'il est mineur, interdit, femme mariée, etc., la déclaration est faite par son représentant légal, administrateur légal, tuteur, époux, etc.

8° La déclaration peut aussi être faite par mandataire. Le mandat peut être verbal.

9° La déclaration est exempte de tous frais.

10° Elle est rédigée sur papier libre par le maire ou son représentant, d'après les indications du déclarant.

11° La déclaration doit indiquer :

a) Les nom, prénoms du bénéficiaire, son âge, sa nationalité (Français ou étranger), son état civil (célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé de corps), sa profession et son domicile;

b) Le nom du chef d'entreprise débiteur, son domicile industriel et, si l'indemnité réclamée devait être acquittée par une société d'assurance ou un syndicat de garantie, la désignation de cette société ou de ce syndicat ainsi que son siège social;

c) La nature de l'indemnité [1] et le montant de la créance réclamée;

1. L'indemnité consistant normalement en une pension (art. 3 de la loi), la déclaration portera le plus souvent sur des trimestres échus et non payés. Le comparant doit alors indiquer dans sa déclaration le dernier trimestre perçu, le nombre et le montant de ceux échus et non payés. La déclaration peut cependant avoir pour objet le payement d'un capital dans les cas énumérés ci-après : 1° Le conjoint de la victime de l'accident qui se remarie a droit, à titre d'indem-

d) L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire [1];

e) Le cas échéant, les noms et prénoms, profession, domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

12° La déclaration doit encore indiquer que le bénéficiaire de l'indemnité a réclamé au débiteur (chef de l'entreprise, société d'assurances ou syndicat de garantie) le payement de l'indemnité, que ce payement n'a pu être obtenu par lui, et pour quels motifs.

13° Le déclarant doit remettre à l'appui de sa déclaration toutes les pièces en sa possession de nature à justifier sa réclamation.

14° Il communique notamment la grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance ou de la décision qui a fixé l'indemnité (voir note 1, § A) et, s'il s'agit d'un jugement, les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, établissant que cette décision est passée en force de chose jugée.

15° Le déclarant joindra les pièces établissant, le cas échéant, la modification ultérieure de la créance, soit par suite d'une demande en revision (voir note 1, § B), soit par application de l'article 21 de la loi (voir note 1, page XXXVII), soit pour toute autre cause.

16° Il y joindra également les pièces établissant le refus de payement du débiteur (chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie), telles qu'actes extrajudiciaires de poursuites ou simples lettres missives.

17° Si le déclarant ne peut fournir certains des renseignements susindiqués ou s'il n'a pas en sa possession les pièces ci-dessus mention-

nité totale, au versement d'une somme égale à trois années d'arrérages de la rente qui lui était servie (art. 3, § *a*, de la loi); 2° Il en est de même de l'ouvrier étranger qui cesse de résider sur le territoire français (art. 3, § *c*); 3° La victime de l'accident peut avoir demandé et obtenu du tribunal que le quart du capital nécessaire à l'établissement de sa rente lui soit attribué en espèces (art. 9 de la loi); 4° Pour les pensions de 100 francs et au-dessous, les parties intéressées peuvent être convenues que le service des arrérages serait remplacé par le payement d'un capital (art. 21 de la loi).

1. § A. — L'indemnité à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité personnelle est fixée, s'il y a accord, par ordonnance du président du tribunal; en cas de désaccord, par jugement rendu dans les conditions des articles 16 et 17 de la loi. — La déclaration doit indiquer la date de l'ordonnance ou du jugement intervenu; en cas de jugement, elle doit aussi faire connaître si la décision a été attaquée par voie d'opposition ou d'appel et, dans cette hypothèse, mentionner la date de la décision définitive qui a tranché le litige. — § B. — Les indemnités ne sont définitivement fixées qu'au bout de trois ans à dater de l'accord intervenu ou de la décision définitive (art. 10 de la loi). Pendant ce délai, elles peuvent être l'objet d'une demande en revision fondée sur le décès ou sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité. — Dans le cas où une indemnité aurait été revisée, la déclaration doit contenir, en dehors des énonciations mentionnées au paragraphe A ci-dessus, concernant la première décision intervenue, des énonciations identiques concernant la décision de revision.

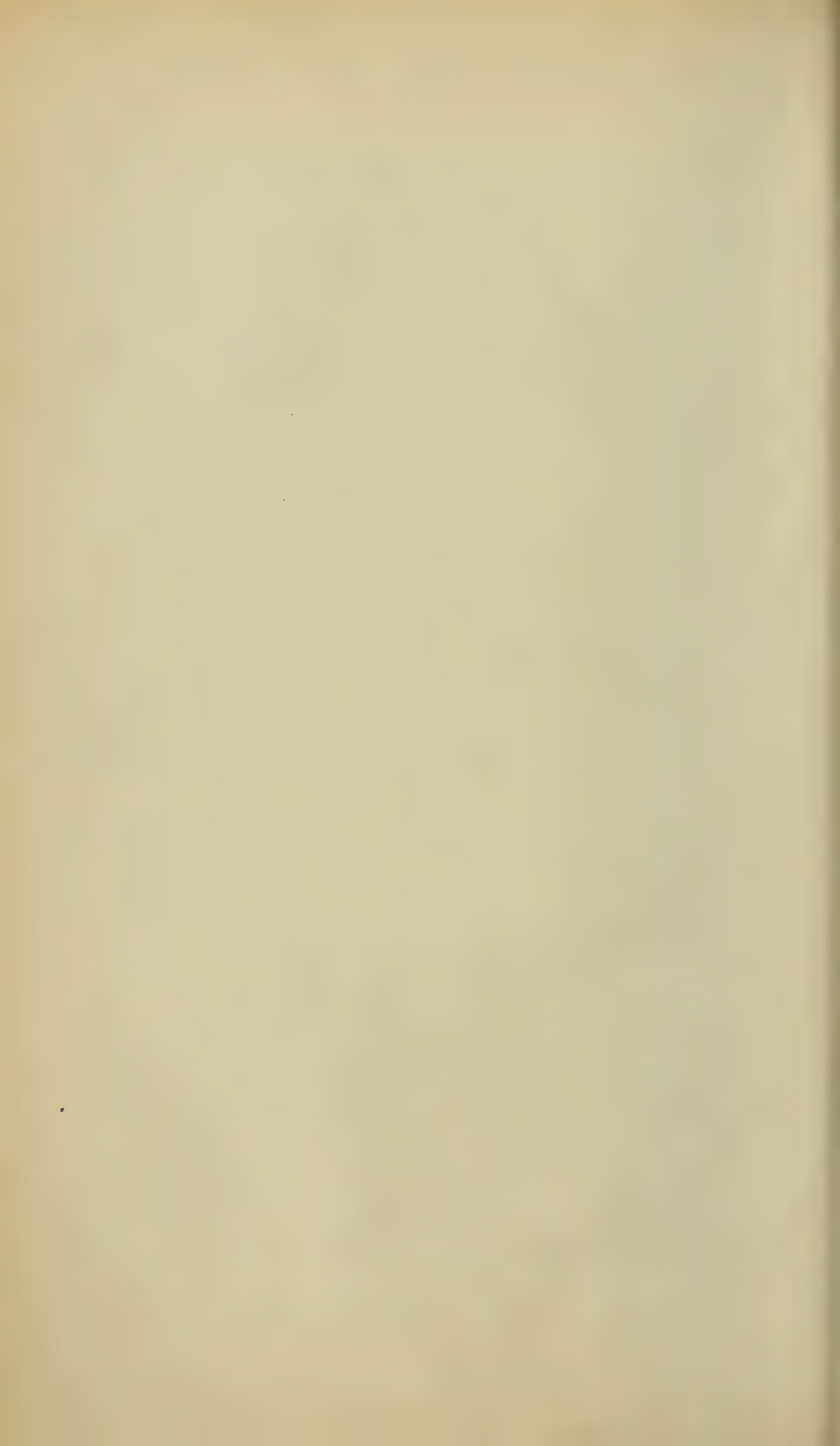
nées, le maire le constate dans la déclaration qu'il doit néanmoins recevoir.

18° La déclaration est signée par le comparant. Le maire ou son représentant y appose sa signature et le cachet de la mairie.

19° Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

20° La déclaration et les pièces produites à l'appui doivent être adressées dans les vingt-quatre heures, sous pli non soumis à l'affranchissement, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

A la présente instruction sont jointes, à titre d'exemple, deux formules de déclaration.



COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI DU 9 AVRIL 1898

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

INTRODUCTION

La loi du 9 avril 1898 marque une étape caractéristique dans l'évolution qu'a subie, depuis la promulgation du Code civil, le principe de la responsabilité.

Le législateur de 1804, suivant en cela la vieille théorie romaine, en avait placé le fondement dans la faute ou l'imprudence (art. 1382 et suiv. du Code civil). Pour obtenir réparation d'un préjudice, il ne suffisait pas d'établir que l'on avait souffert du fait d'autrui, il fallait encore démontrer qu'une faute ou une imprudence avait été commise par celui auquel on demandait de la réparer ou par ses préposés.

Cette double preuve, toujours délicate, souvent même impossible, aboutissait dans la plupart des cas, en matière d'accidents du travail notamment, à une véritable impunité, et sept fois sur dix, les ouvriers se trouvaient, en dehors de toute faute de leur part, dans l'impossibilité absolue d'obtenir aucune indemnité.

Aussi, à mesure que se développait l'industrie avec les complexités et les hasards de plus en plus grands qu'elle comporte, vit-on se dessiner en jurisprudence un nouveau courant et s'élargir l'ancienne et un peu étroite conception première de la faute. Les juges, pour prononcer la responsabilité des patrons, s'attachèrent moins au fait en lui-même qu'aux circonstances extérieures qui l'entouraient. Au lieu de faire découler la faute ou l'imprudence d'un fait subjectif déterminé, ils la placèrent dans l'aménagement général de l'usine, dans l'omission de règlements d'ateliers ou de précautions générales, sans rechercher si le patron avait pu véri-

tablement prévoir la cause de l'accident et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir. La faute, de subjective qu'elle était au début, tendait à devenir de plus en plus objective.

Ce n'était toutefois encore qu'un palliatif insuffisant, l'ouvrier ayant toujours à sa charge de prouver ces faits nouveaux dans lesquels les tribunaux plaçaient le fondement de la responsabilité patronale.

Aussi la doctrine chercha-t-elle s'il ne serait pas possible de concilier les principes de notre droit avec les nécessités nouvelles qu'avait fait naître le développement du machinisme industriel, et on vit ainsi apparaître la théorie de la responsabilité contractuelle et celle du fait des choses.

La première, brillamment soutenue en Belgique par M. Sainctelette, en France par MM. Labbé, Sauzet, Esmein, etc., fait de la responsabilité du chef d'industrie une conséquence même du contrat de travail. Ce dernier, d'après eux, contiendrait de la part du patron l'engagement tacite de réparer le préjudice qui pourrait résulter pour l'ouvrier du travail auquel il est employé. Ce système très ingénieux, bien que fort discutable en droit pur, ne paraît pas avoir, en France surtout, été suivi par les tribunaux.

La seconde, due à M. le professeur Salleilles [1], place, en matière d'accidents du travail, le principe de la responsabilité non plus sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais sur les articles 1384 et 1385. Le patron est responsable, non plus parce qu'il aura commis une faute ou une imprudence, en donnant même à ces termes le sens le plus large, mais parce qu'il est propriétaire de l'usine et de son outillage. L'ouvrier n'a plus qu'une preuve à faire, c'est que l'accident dont il a été victime lui a été causé par un de ces instruments mis à sa disposition par son patron et qu'il ne lui appartenait ni de choisir ni de vérifier. C'était, on le voit, l'introduction par une voie détournée dans notre législation de l'idée du risque professionnel. La jurisprudence française [2] paraissait vouloir entrer dans cette voie, lorsque la loi du 9 avril 1898, en consacrant législativement le principe du risque professionnel, est venue enlever à cette théorie son principal terrain d'application.

1. *Les Accidents du travail et la responsabilite civile.* Paris, Rousseau, 1897.
2. Cass., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, 17; *D.*, 1897, 1, 433, et les notes de MM. Esmein et Salleilles.

L'idée fondamentale de cette loi est donc la reconnaissance du « risque professionnel », c'est-à-dire la mise à la charge du patron, au même titre que les frais généraux, que l'assurance contre l'incendie, etc., des accidents qui sont la conséquence du fonctionnement de son industrie.

Rechercher le fondement philosophique de ce principe nous entraînerait trop loin ; il se justifie toutefois par cette simple considération que si le patron qui poursuit en somme un but intéressé a pour lui les bonnes chances, il doit, par contre, supporter les mauvaises ; ayant le profit, il doit avoir les pertes, et, parmi ces dernières, il est juste de faire figurer celles résultant des accidents survenus à ses ouvriers, accidents qui sont en somme dus à une organisation ainsi qu'à un outillage auxquels ils sont restés absolument étrangers.

Sans vouloir entrer ici dans l'étude détaillée du risque professionnel, nous devons toutefois faire observer qu'une de ses premières conséquences est de changer le caractère de l'indemnité. Sous l'empire du droit commun, la responsabilité, résultant d'une faute, la réparation doit forcément être égale au préjudice ; il ne pourrait y avoir d'atténuation qu'au cas où la victime ayant elle-même une faute à se reprocher, la responsabilité de l'accident lui serait en partie imputable. Avec le risque professionnel, au contraire, la responsabilité étant, en dehors de toute espèce de faute, une charge de l'industrie, l'indemnité devient transactionnelle et forfaitaire ; ce n'est plus le payement d'une faute, mais une garantie, une véritable assurance ; elle ne sera plus égale au dommage, mais fixe, égale pour tous les accidents du même genre. Seuls un acte volontaire ou une faute exceptionnellement grave ayant provoqué l'accident, pourront en changer le caractère.

La loi de 1898 n'est donc pas, quoi qu'on ait pu dire, le développement des anciens principes de notre Code civil, mais l'expression d'un principe nouveau, découlant d'une conception différente de la responsabilité.

L'élément générateur en est placé, non plus dans la faute, mais dans le risque, et on lui reconnaît en même temps, jusqu'à un certain point, un fondement social.

Si l'industriel, en effet, recueille plus spécialement le bénéfice du travail ouvrier, celui-ci profite également à la collectivité ; si donc le patron doit garantir ses ouvriers contre les risques de

leur profession, la société toute entière doit, de son côté, en supporter les charges dans une certaine mesure.

Envisagée à ce point de vue la réparation des accidents du travail devenait ainsi, non seulement une question d'assurance, mais encore de solidarité sociale : idées généreuses qui, comme nous le verrons par la suite, sont les dominantes et les grandes directrices de notre législation nouvelle.

Présentée pour la première fois au Parlement, le 29 mai 1880, par M. Martin-Nadaud, la loi sur les accidents du travail n'a toutefois été définitivement adoptée qu'en avril 1898.

Malgré cette longue élaboration et, les modifications que lui ont fait successivement subir les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, elle est encore loin d'être parfaite; on ne saurait cependant, malgré ses lacunes, lui contester le mérite d'avoir réalisé un véritable progrès sur la législation antérieure.

On peut, d'ailleurs, se rendre un compte exact de son action bienfaisante en consultant ses résultats. En effet, depuis le 1er juillet 1899, date de son entrée en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1903, 44 163 accidents ont été judiciairement réglés sur lesquels trois dixièmes à peine auraient, sous l'empire du droit commun, donné lieu à une réparation au profit des victimes.

Ajoutons en terminant, que, à l'heure actuelle, le principe du risque professionnel est admis par la presque totalité des nations européennes, et inscrit, sous une forme peut-être un peu différente de la nôtre mais non moins formelle, dans leur législation ouvrière [1].

1. Suisse, loi du 23 mars 1877, complétée par celles des 25 juin 1881 et 26 avril 1887; Allemagne, loi du 6 juillet 1884, complétée par celles des 28 mai 1885, 15 mars 1886 et 30 juin 1900; Autriche, loi du 28 déc. 1887, étendue par celle du 20 juillet 1894; Norvège, lois des 23 juillet 1894 et 28 déc. 1899; Finlande, loi du 5 déc. 1895; Grande-Bretagne, loi du 6 août 1897; Danemark, loi du 7 janv. 1898; Italie, lois des 19 mars 1898, 24 juin 1903, 31 janv. 1904; Espagne, loi du 30 janv. 1900; Hollande, lois des 2 janv. 1901, 8 déc. 1902, Suède, lois des 5 juillet 1901, 3 juin 1904; Luxembourg, lois des 5 avril 1902; 23 déc. 1904; Russie, loi du 2 juin 1903; Belgique, loi du 24 déc. 1903. Le texte de ces divers documents se trouve dans : 1° les annuaires de la législation étrangère publiés par la Société de législation comparée; 2° les annuaires de la législation du travail publiés par l'*Office belge du travail*; 3° le *Bulletin du comité permanent du congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*, Paris, 55, rue de Châteaudun; 4° le magistral ouvrage de M. l'ingénieur Bellom, *Lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, Paris, Rousseau, 6 vol.

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI[1]

I. Professions assujetties. — II. Personnes assujetties. III. Accidents protégés par la loi

PREMIÈRE SECTION

Professions assujetties

1. L'assujettissement à la loi du 9 avril 1898 est déterminé par l'article premier qui la déclare applicable aux *industries du bâtiment*, *usines*, *manufactures*, *chantiers*, *entreprises de transport par terre et par eau*, *de chargement et déchargement*, *magasins publics*, *mines*, *carrières*, et, en outre, à *toutes exploitations ou parties d'exploitations dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des substances explosives*, ou, encore, *il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.*

Cet article divise donc les divers établissements qu'il entend oumettre au risque professionnel en deux groupes bien distincts :

1° *Les industries spécialement désignées ou dénommées.*

2° *Les exploitations non spécialement désignées, mais dans lesquelles:* 1° *sont fabriquées ou mises en œuvre des substances explosibles* ; 2° *il est fait usage d'un moteur mû par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.*

2. Avant de passer à l'étude détaillée de chacun de ces groupes, une observation préliminaire s'impose. Bien que le législateur, pour fixer le domaine d'application de la loi nouvelle, ait préféré à une formule générale embrassant l'ensemble des hypothèses qu'il voulait prévoir, une énumération détaillée, il résulte cepen-

1. La bibliographie de la loi de 1898 est déjà assez considérable. On en trouvera l'indication détaillée dans le fascicule 15 du *Recueil des documents sur les accidents du travail*, publié par le ministre du commerce. (*Répertoire bibliographique sur la législation des accidents du travail,* par A. Daguin.)

dant des déclarations faites tant à la Chambre qu'au Sénat par les divers rapporteurs, que celle-ci est purement énonciative et qu'il appartient aux tribunaux, tout en restant dans les limites tracées, de l'étendre ou de la compléter suivant les circonstances. (V. Rapp. Ricard, Ch. dép., 25, 26, 27 avril 1892. Thévenet, Sénat, 20 mars 1896.)

De ce qui précède, on peut donc conclure avec certitude que l'intention des législateurs a été, en dehors de toute classification officielle, de soumettre à la loi, à l'exception de ceux spécialement affectés au commerce, l'ensemble des établissements dans lesquels s'affectue un travail industriel, et tous ceux dans lesquels on emploie un moteur inanimé. Mais quelle est la limite exacte qui sépare l'industrie du commerce? Le législateur a omis de s'expliquer sur ce point, et cette omission a été, aux débuts surtout, la source d'incertitudes et de difficultés sur lesquelles nous aurons à revenir plus tard et qui sont loin d'être encore toutes définitivement tranchées[1].

3. Dans ces conditions, on peut se demander s'il n'eût pas été préférable, à l'exemple de nombreuses législations étrangères (Allemagne, Luxembourg, Suède, Hollande, Belgique), de procéder soit législativement, soit par voie réglementaire à une énumération strictement limitative des industries assujetties; énumération revisable cependant sous certaines conditions, de façon à pouvoir toujours y introduire celles qui, postérieurement, seraient reconnues comme présentant des dangers spéciaux pour les ouvriers qu'elles emploient.

PREMIER GROUPE

Industries spécialement dénommées

1° *Industries du bâtiment*

4. Au cours de la discussion devant le Sénat, M. Berenger, essayant, par une voie détournée, de reprendre le système de clas-

1. Rien n'empêcherait cependant le chef d'une exploitation non assujettie de garantir à ses ouvriers le bénéfice de la loi de 1898, mais la preuve de cette convention devrait être rapportée. (Douai (C.), 25 nov. 1902; *Jurisp.*, V, 15.) Le 10 fév. 1902, la Chambre a adopté sans discussion une proposition de M. Mirman ayant pour objet de permettre à toute personne occupant des salariés, de substituer la responsabilité forfaitaire à celle qui pourrait éventuellement

sement restrictif des industries, qu'il avait présenté au début, demanda que l'on fît entre les divers travaux auxquels peut donner lieu la construction des immeubles, une distinction fondée sur les dangers plus ou moins grands qu'ils pouvaient respectivement présenter. Cette proposition ayant été repoussée, il faut en conclure que le terme « industries du bâtiment » employé par l'article premier doit être pris dans son sens le plus général et comprendre tous les travaux nécessaires pour la construction, l'aménagement ou l'appropriation des immeubles (taille de pierres, maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, ferblanterie, installation des appareils de chauffage ou d'éclairage, vitrerie, dallage, etc.) (V. circ. G. des Sc., 10 juin 1899.)

5. Mais faut-il aller plus loin et l'étendre aux ouvriers de l'ameublement (tapissiers, ébénistes), ainsi qu'à ceux chargés de travaux spéciaux (vidangeurs, puisatiers, ramoneurs). La question, au premier abord, peut paraître assez délicate. Le comité consultatif des assurances, s'est cependant prononcé en faveur de l'affirmative, en ce qui concerne les tapissiers et les ébénistes (avis du 4 avril 1900) et a également compris ces diverses professions parmi celles qui sont soumises à la taxe additionnelle de l'article 25.

La jurisprudence semble, de son côté, vouloir entrer dans cette voie [1]. La cour de Limoges a, en effet, par arrêt du 29 mars 1901, admis qu'un tapissier chargé de l'installation et de la décoration intérieure d'un grand hôtel en construction, était un ouvrier du bâtiment. Cette décision rendue, nous le reconnaissons, dans une espèce très favorable, ne peut qu'être approuvée; il ne faudrait cependant pas la généraliser, et nous pensons que cette assimilation, comme d'ailleurs pour les menuisiers, serruriers etc., doit être restreinte au cas où ils entreprennent en grand des travaux d'aménagements d'immeubles qui s'incorporent en quelque

résulter pour lui des articles 1382 et suivants. La soumission à la loi de 1898 résulterait de plein droit d'une simple déclaration faite à la mairie dans la forme établie par un décret. La Chambre a également, sur la proposition du même député, adopté, les 2, 5 et 9 juin 1904, un projet étendant le bénéfice du risque professionnel à toutes les professions commerciales. (*J. off.*, débats parlementaires, Ch. dép., 3, 8, 10 juin 1904.)

1. V., n° 37, Jurisp. : Fer (marchands de), n° 2, Ferblantiers, Menuisiers Peintres, Serruriers, Tapissiers, Vidangeurs; ces derniers, dans tous les cas, tomberaient toujours sous l'application de la loi, s'ils faisaient usage d'une pompe à vapeur.

sorte avec eux, mais, par contre, qu'ils échappent au risque professionnel pour les travaux courants de leur profession exercés dans les conditions habituelles, fussent-ils même exécutés dans l'intérieur d'une maison (tel un menuisier qui vient réparer un meuble, un tapissier posant un tapis ou une paire de rideaux).

Quant aux entrepreneurs de ramonage, la question ne s'est pas encore posée d'une façon formelle. La Cour de cassation, cependant, dans une espèce un peu différente, a décidé qu'ils étaient des industriels soumis à la loi du 2 novembre 1892 (Cass. cr., 10 février 1900, *Bull.* 1900, p. 101), concourant d'ailleurs, comme les vidangeurs et les puisatiers, à l'amélioration et à l'entretien des immeubles; on ne voit pas dès lors pourquoi ils seraient, au point de vue des accidents du travail, traités d'une façon différente. D'autre part, la plupart d'entre eux étant en même temps entrepreneurs de fumisterie, ils seraient toujours à ce titre assujettis à la loi de 1898[1].

6. Aucune condition particulière, tirée de l'organisation de l'atelier, n'étant imposée par la loi pour que les ouvriers du bâtiment pussent s'en prévaloir, le bénéfice leur en sera acquis pour tous les accidents dont ils viendront à être victimes, que ce soit dans un chantier proprement dit ou au cours d'un travail industriel, pourvu, dans ce cas, qu'il s'agisse, ainsi que nous le verrons plus loin, d'un travail auquel ils auront été préposés par un patron, et non d'une tâche qu'ils exécutent à forfait sous leur propre responsabilité. L'observation peut avoir son intérêt, pour les couvreurs, notamment, qui sont souvent envoyés seuls et travaillent loin de toute surveillance directe.

2° *Usines et manufactures*

7. Ces deux mots n'ont été dans la loi l'objet d'aucune définition. D'après M. le garde des sceaux (circulaire du 10 juin 1899), « la manufacture est l'établissement dans lequel la main-d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés; l'usine, celui qui sert à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels ». C'est, on le voit, sous une forme nouvelle, peut-être, mais identique dans le fond, le sens que donnent à ces deux mots la plupart de nos dic-

1. Un avis du comité consultatif des assurances du 4 avril 1900 a rangé les métreurs-vérificateurs parmi les employés de l'industrie du bâtiment.

tionnaires : il importe peu, cependant, au point de vue du risque, de les opposer l'un à l'autre, l'intérêt de cette terminologie est plus haut.

8. Le législaleur n'ayant pas, ainsi qu'il l'avait précédemment fait, notamment dans les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, compris les ateliers dans son énumération, on s'est demandé quelle avait été à leur égard son intention et s'ils devaient rentrer dans les termes généraux d'usines et manufactures.

Dans son projet primitif, en effet la loi sur les accidents du travail ne devait s'appliquer qu'à la grande industrie, puis à tous les patrons occupant plus de cinq ouvriers. Ces diverses limitations ont, par la suite, disparu du texte définitif, et, lors de la discussion, les rapporteurs ont toujours déclaré que les intentions de la commission avaient été d'atteindre *l'industrie tout entière, y compris même les ateliers*[1].

9. Il ne saurait donc y avoir aucun doute à cet égard, mais la question n'est cependant pas pour cela complètement résolue. Le mot atelier, en effet, comme fait si justement remarquer M. Paulet[2], aussi bien dans le langage juridique que dans la langue courante, n'a de sens bien précis ; il s'applique au grand établissement qui, par la perfection de son outillage et l'importance de sa production, confine à la manufacture comme à celui plus modeste dans lequel le patron, travaillant lui-même avec l'aide d'un ou deux ouvriers, sans aucun outillage mécanique, exerce une profession dont il est difficile de déterminer le caractère plutôt industriel que commercial. Quelle sera alors la limite qui séparera ces deux sortes d'établissements ? A quel caractère reconnaîtra-t-on s'ils sont ou non soumis à la loi? Faudra-t-il considérer d'une façon abstraite le travail effectué, faudra-t-il au contraire considérer leur importance concrète et les risques qu'ils font courir? C'est ce que les orateurs dont nous rapportons plus haut les paroles ont omis de nous faire connaître.

10. Dès le début, le comité consultatif des assurances et M. le ministre du commerce (circ. du 21 août 1899), se sont attachés à la première de ces idées. Pour eux, la caractéristique de l'établis-

1. V. notamment déclaration Thévenet au Sénat, séance du 26 mars 1896.
2. *Rapport au congrès international des accidents du travail.* Paris, 1900, p. 6.

sement visé par l'article premier est la transformation industrielle par opposition à la pure revente des matières fabriquées ou des denrées, par suite, ils ont considéré comme usine ou manufacture tout établissement dans lequel on transformait une matière sans égard à son importance ou au nombre des ouvriers employés [1], et c'est sur ces principes qu'a été établie par le ministre du commerce la liste des professions assujetties à la taxe additionnelle de l'article 25. (Circ. min. comm., 8 juin 1901, *J. off.*, 13, 15, 30 juin 1901.)

11. La jurisprudence sur ce point a été longtemps hésitante; prenant ces mots dans leur sens le plus usuel la majorité des cours et tribunaux admettait que par usine ou manufacture le législateur n'avait entendu désigner que les établissements dans lesquels la complexité de l'outillage et le nombreux personnel pouvait être la source de dangers spéciaux, laissant ainsi de côté les simples ateliers où, quelle qu'en fut sa nature, le travail s'exécutait dans des conditions analogues à celles de l'ouvrier travaillant isolément.

12. La Cour de cassation a, depuis, par de nombreux arrêts, fixé d'une façon définitive, dans un sens opposé, la portée de ces deux expressions. Plaçant le critérium de l'application de la loi : dans le travail en lui-même, considéré d'une façon purement objective, elle a décidé que, par usines et manufactures, la loi a entendu viser l'ensemble des établissements industriels, c'est-à-dire ceux dans lesquels s'opère la transformation des matières premières, par opposition aux établissements commerciaux où ne se font que de simples échanges; que, par suite, on doit comprendre sous cette dénomination tous les ateliers sans distinction, sans limiter la responsabilité soit à la grande industrie, soit à celle simplement dangereuse et sans se préoccuper non plus soit du nombre des ouvriers, soit des procédés de travail [2].

13. Mais que faut-il entendre par cette transformation de matière

1. V. avis des 24 janv. 1900 (bouchers avec tuerie, maréchal ferrant, forgeron); 7 mars 1900 (couturiers, fabricants de dentelles à la main); 4 avril 1900 (ferronniers, peintres en voitures, carrossiers, selliers, ébénistes, tapissiers); 24 oct. 1900 (sécheurs de morue); 21 mars 1900 (fabricants de malles).

2. Cass. civ., 3 août 1903; *D.*, 1904, 1, 45. — Cass. req. (rejet), 15 déc. 1903; *D.*, 1904, 1, 374. — Cass. civ., 5 juillet 1904 (3 arrêts); *D.*, 1904, 1, 553 (9, 10, 11e esp.). — Cass. civ., 24 oct. 1904; *Jurisp.*, V, 130. — Cass., 31 janv. 1905; *D.*, 1905, 1, 225 (2e esp.).

qui sera ainsi la caractéristique de l'établissement industriel soumis à la loi de 1898? La Cour suprême ne s'est nulle part expliquée d'une façon précise sur ce point; toutefois, si on examine les diverses espèces sur lesquelles elle a eu à se prononcer, on voit qu'elle a voulu donner à cette expression son sens le plus large et qu'elle comprend sous ce terme, non seulement la transformation molléculaire proprement dite comme celle qui résulte de la fonte des métaux, mais encore la simple modification artificielle que l'on fait subir à des matières soit pour en faire des objets nouveaux, soit pour leur donner une forme nouvelle, c'est ainsi qu'elle a rangé parmi les travaux industriels, ceux du maréchal ferrant, du sabotier, du tourneur sur bois, du boucher avec tuerie et échaudoir, et du marchand qui transforme en sable les vieux pavés de grès. (V. n° 37, Jurisp. Maréchal, Boucher, etc.[1].)

Toutefois, le fait, par un commerçant, de faire subir, sur la demande de ses clients, certaines modifications aux marchandises qu'il vend toutes préparées pour les adapter exactement aux usages auxquels ils les destinent, ne saurait le soumettre au risque professionnel, tels le marchand de fer qui se borne à couper à la dimension voulue des barres de fer et le sellier qui ajuste les harnais qu'il reçoit tout fabriqués. (Cass. req. (rejet), 27 avril et 25 juillet 1904; *Jurisp.* V, 95 et 121.)

Ajoutons enfin que, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, les juges doivent avoir soin de préciser avec soin la nature du travail, cause de l'accident, et les conditions dans lesquelles il s'accomplit. (Cass. civ., 5 juillet 1904, précité.)

14. Le Conseil d'État, qui, comme juridiction administrative suprême, doit trancher toutes les difficultés relatives à l'application de la taxe additionnelle de l'article 15, a eu également, à se prononcer à ce point de vue sur l'assujettissement à la loi de 1898.

Sa théorie à cet égard diffère profondément de celle admise par la Cour de cassation. La loi, d'après lui, n'aurait pas entendu comprendre l'industrie tout entière, et son application devrait être

1. La chambre des requêtes s'est toutefois, jusqu'à présent, refusée à reconnaître le caractère industriel aux boulangeries. (V. n° 37, Jurisp.) Le travail qui consiste à transformer la farine en pâte, puis en pain constitue cependant, dans le vrai sens du mot, une transformation de matière, puisqu'il est impossible, une fois travaillée, de la ramener à son état primitif.

restreinte aux seuls établissements où l'outillage et les conditions d'exploitation créent des risques spéciaux. Ce n'est plus, on le voit, la nature économique et les résultats du travail entrepris qui donneront à l'établissement son caractère industriel ou commercial, mais uniquement les conditions dans lesquelles il est exécuté et les risques qui en résultent pour les ouvriers. (Arrêtés des 18 mars, 4 mai 1904, *Jurisp.*, IV, 301; V, 140.)

La divergence ne saurait être plus complète et il est inutile, croyons-nous, d'insister sur ses conséquences, tel patron déchargé de la taxe additionnelle, sera soumis néamnoins à la responsabilité de la loi nouvelle tandis qu'un autre se verra tenu de payer la même taxe sans être jamais exposé aux risques qu'elle est destinée à couvrir. Un pareil résultat suffit à lui seul à justifier l'observation que nous avons présentée plus haut n° 3.

D'ailleurs, pour permettre à nos lecteurs de se rendre un compte exact de la question, nous donnons à la suite de cette section un résumé aussi complet que possible de la jurisprudence sur cette matière.

15. A la différence des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 (art. 1er), celle de 1898 ne mentionne que les usines et manufactures sans parler de leurs dépendances; il faut donc en conclure que la loi ne s'appliquera pas à ces dernières, et notamment aux magasins annexes destinés à la vente des produits, pourvu, bien entendu, que le personnel affecté à ce service soit confiné dans des locaux séparés de l'établissement industriel proprement dit et qu'il soit uniquement préposé à la manutention ainsi qu'à la vente des produits, fabriqués en dehors de toute collaboration de sa part[1].

16. Notons en terminant que la loi de 1898 ne saurait s'étendre aux établissements qui, tout en exécutant matériellement des travaux analogues à ceux de telle ou telle industrie, n'ont cependant en vue la réalisation d'aucun bénéfice et sont créés dans un but scientifique ou d'enseignement. (Laboratoires d'universités, instituts techniques, etc. Circ. g. des sc., 10 juin 1899, § 1.)

1. Paris (C.), 15 déc. 1900. — Seine (Trib.), 30 avril 1901; *R. A. T.*, 1901, 54, 226. — Chambéry (C.), 17 juin 1903; *D.*, 1904, 2, 70. — Cass. civ., 18 fév. 1903; *Jurisp.*, III, 189. — Cass. req. (rejet), 3 mars 1903; *Jurisp.*, III, 193; *S.*, 1904, 1, 407. — Avis du comité consultatif, 7 mars 1900.

3° *Chantiers*

17. Nous retrouvons ici encore les mêmes difficultés d'interprétation que dans le paragraphe précédent. Notre loi, non plus que les travaux préparatoires, ne donne en effet aucune indication sur le sens dans lequel doit être prise cette expression. Elle s'applique ordinairement aux agglomérations plus ou moins nombreuses d'ouvriers occupés aux constructions, aux grands travaux publics, ou par certaines industries particulières, celles du bois ou de la pierre par exemple. Mais, sauf pour les travaux de terrassement proprement dit, confection de routes ou de canaux, ces divers chantiers rentrent dans la catégorie des industries du bâtiment, des usines ou manufactures, déjà soumises au risque professionnel. Il semblait dès lors tout naturel de penser que le législateur avait voulu viser une situation différente de celle déjà prévue par lui et comprendre sous ce terme général, tous les amas de matériaux ou d'approvisionnements qui, bien que ne donnant lieu à aucune transformation industrielle, exposent cependant, par leur importance, les opérations multiples de chargement, de déchargement et de manutention générale qu'ils entraînent, les ouvriers qui y sont employés à des dangers permanents analogues à ceux provenant d'une véritable industrie. (Circ. g. des sc., 22 août 1901, chap. II.)

18. C'est dans ce sens, qu'à l'origine, s'était prononcée la jurisprudence, ainsi d'ailleurs que le comité consultatif. La Cour de cassation, par deux arrêts des 27 octobre et 21 décembre 1903 (Struchenberger c. Sermat; Peraldi c. Garnier; V. n° 37, Jurisp. Chantier), a repoussé cette interprétation et décidé que le mot chantier ne devait pas être séparé des mots usines ou manufactures et désignait uniquement l'endroit où des ouvriers travaillent ensemble soit à des terrassements soit à la préparation industrielle de matériaux.

Le Conseil d'État, jusqu'à présent du moins, s'est refusé à entrer dans cette voie, et a persisté à donner au mot chantier le sens large et selon nous plus exact qu'on lui avait reconnu tout d'abord. Et c'est ainsi qu'il range dans cette catégorie « toute espèce d'établissement dans lequel il est procédé, même en dehors d'emploi de moteur mécanique, à la manutention et à la mise en place de fûts ou de matériaux ». (V. n° 38, Jurisp., 1[6].)

4° Entreprise de transport par terre ou par eau

19. Ces expressions sont suffisamment claires par elles-mêmes pour ne comporter que de brèves explications; elles visent l'ensemble de l'industrie des transports, qu'il s'agisse des personnes (compagnies de chemin de fer, de tramways, d'omnibus, loueurs de voitures) ou simplement de marchandises (camionnage, roulage, flottage, navigation fluviale ou par canaux).

La qualité d'entrepreneur de transport pourrait même résulter d'une simple entreprise momentanée, organisée par un particulier pour un transport déterminé. (V. n° 37, Jurisp. Transports.)

20. Il est essentiel, toutefois, pour que la loi du 9 avril 1898 puisse recevoir son application, qu'il y ait *entreprise de transport* au sens propre du mot, c'est-à-dire transport pour le compte d'un tiers. Ainsi ne devra pas être considéré comme entrepreneur de transport, à moins cependant qu'il ne fasse usage de véhicules automobiles, le négociant non assujetti à raison de sa profession, qui effectue des transports de marchandises pour le seul besoin de son commerce ou pour effectuer des livraisons chez ses clients. Quant à l'industriel déjà assujetti à ce titre et qui assure par lui-même le transport, soit de ses matières premières, soit de ses produits fabriqués, il se trouvera, bien que n'étant pas, à proprement parler, un entrepreneur de transport, assujetti pour les accidents survenus dans ce dernier travail, comme pour celui de son industrie principale, sans qu'il y ait de distinction à faire entre l'un et l'autre.

Bien que cette interprétation ait été consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. (V. n° 37, Jurisp. Transports.) On ne peut cependant s'empêcher de la trouver un peu restrictive. Les dangers que courent les ouvriers employés au transport des marchandises, ainsi d'ailleurs qu'à leur chargement ou déchargement sont, en effet, de même nature, qu'ils soient au service d'un industriel ou d'un simple négociant. D'autre part, certains établissements purement commerciaux (grands magasins, marchands en gros de bois, grains, pailles, etc.) ont souvent, pour le transport de leurs marchandises, un personnel et un matériel spécial, parfois, plus important que celui employé par un véritable entrepreneur de transport; on n'aperçoit pas, dès lors, la raison pour la-

quelle ils ne seraient pas, comme ce dernier, soumis également à la loi de 1898.

21. Les prescriptions de la loi de 1898 s'appliquent-elles aux compagnies de transports maritimes ? A première vue, en présence de la généralité de l'article premier, qui ne contient à cet égard aucune exception, ainsi que du silence gardé sur ce point par les travaux préparatoires, il semblerait qu'une réponse affirmative ne dût pas faire de doute.

La Cour de cassation, cependant, considérant que dans le langage du Code de commerce (livre VI, titre IV, section III), l'expression de transports par terre et par eau est expressément réservée à ceux effectués par voie terrestre ou fluviale, à l'exception des entreprises maritimes qui font l'objet d'un livre spécial (livre II), que, de plus, une loi spéciale du 21 avril 1898, a prévu au profit des inscrits maritimes, un mode particulier de réparation pour les accidents relatifs à leur profession, s'est refusée à cette assimilation. (3 mars 1902, 3 janvier, 11, 17, 19, 24 juin 1903, 5 juillet 1904, V. *infra*, n° 37, Jurisp. Transports [1].)

L'exonération que prononce ainsi la Cour suprême est générale et absolue ; elle s'applique à tous les accidents survenus, que ce soit en cours de navigation ou pendant les opérations du chargement ou du déchargement du bateau [2], ainsi qu'au personnel sans distinction, inscrit ou non (maîtres d'hôtels, valets de chambre, cuisiniers) (V. Jurisp., *loco cit.*). La Cour, poussant son principe à ses dernières limites, l'a même appliqué aux ouvriers non engagés, au concours desquels le capitaine aurait dû faire appel pour un travail spécial. (Req., 11 mai 1904.)

La Cour de Paris, toutefois, par un arrêt récent (20 février 1904) a décidé que lorsqu'un bâtiment armé pour la navigation maritime entrait dans les eaux fluviales non soumises à l'inscription,

1. V. en sens contraire, avis du comité, 24 avril 1899; Bellom, *Accidents du travail*, n° 258; Lyon Cœn., *Revue critique*, 1901, 454.

2. La mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit à palan, est en effet en France à la charge du navire. (Lyon-Cœn et Renaud, *Traité de comm.*, 3e éd., t. V, p. 33; Desjardin, *Droit maritime*, t. III, p. 643 et 644.) Les marins qui concourent à ces opérations font donc acte de leur profession. *Quid*, s'ils venaient à être blessés au cours de travaux ne rentrant plus dans l'exercice de leur métier de marin, M. Bellom estime (*loco cit.*, n° 258) qu'ils pourraient alors se prévaloir de la loi de 1898. Cette opinion nous parait cependant en contradiction avec la doctrine de la Cour suprême.

il retombait sous l'empire de la loi de 1898 pour tous les accidents qui viendraient à se produire à son bord.

22. La navigation de plaisance ne rentre pas non plus dans notre énumération; en effet, ou bien les marins employés sont des inscrits, et la loi du 21 avril 1898 leur sera dès lors applicable, ou bien ils ne le sont pas, et, dans ce cas, ils ne pourront, s'ils sont victimes d'accident, que se prévaloir des dispositions de l'article 1382, les propriétaires des bâtiments de cette catégorie ne pouvant être considérés comme des entrepreneurs de transport, qualité qui seule pourrait les assujettir à notre loi [1].

5° *Entreprises de chargement et de déchargement*

23. Sous cette rubrique, sont comprises non seulement les opérations de chargement ou déchargement des navires, mais encore, et d'une façon générale, toutes celles qui, en quelque circonstance que ce soit, ont pour objet la manutention des marchandises (les déménagements par exemple). Dans la plupart des cas, d'ailleurs, les entreprises de cette catégorie se confondent avec celles de transport.

Comme pour ces dernières, il faudra, pour donner lieu à l'application de la loi, que le chargement ou déchargement ait été effectué pour le compte d'un tiers dans un esprit de lucre. Le chef d'une exploitation non assujettie par elle-même ne verrait pas sa situation modifiée par le fait qu'il procède, en dehors de tout emploi de moteurs inanimés, au chargement ou déchargement de ses propres marchandises. Nous ne pouvons à ce sujet que renvoyer nos lecteurs aux observations que nous avons présentées ci-dessus, n° 20. (V. n° 37, Jurisp. Chargement.)

6° *Magasins publics*

24. Ces expressions visent les magasins généraux ou docks réglementés par le décret du 21 mars 1848, les lois des 28 mai 1850 et 31 août 1870; les monts-de-piété et salles des ventes publiques (loi du 24 juin 1850, décret du 24 mars 1852) [2], les entrepôts de douanes énumérés dans le tarif des douanes et les bâtiments

1. V. *Fr. jud.*, 1899, 1, p. 160.
2. Conseil d'Etat, 24 juillet 1903; V. n° 39, Jurisp., n° 10.

affectés aux expositions, en tant qu'ils sont considérés comme entrepôts réels de douanes (décret du 28 juillet 1894). Les simples magasins commerciaux appartenant à des particuliers, bien qu'ils puissent être, dans certains cas, considérés comme des lieux publics, ne sauraient cependant, en aucune façon, rentrer dans la catégorie des établissements désignés par la loi.

7° *Mines, minières et carrières*

25. Il est inutile d'insister sur le sens de ces mots, qui portent en eux-mêmes leur signification ; on en trouvera d'ailleurs la définition dans les articles 1-4 de la loi du 21 avril 1810[1].

Les salines ne pourraient être considérées comme des mines qu'autant qu'elles consisteraient dans l'exploitation du sel gemme soit à l'état solide par puits et galeries, soit par dissolution.

26. Quand aux exploitations de sources salées, de marais salants ou d'eaux minérales, elles ne sauraient, en aucune façon, tomber sous l'application de la loi de 1898. Elles ne sont pas, en effet, comprises dans l'énumération de l'article premier, et, d'un autre côté, ne peuvent, à aucun point de vue, sauf bien entendu le cas où elles comporteraient l'emploi d'un moteur inanimé, être assimilées aux mines, minières ou carrières.

27. Le mot carrière doit être pris dans son sens le plus général ; il importera donc peu que l'exploitation se fasse à ciel ouvert ou par gabris, ou même qu'elle soit purement temporaire. Mais il est nécessaire qu'elle ait le caractère d'une véritable entreprise industrielle, un particulier ne saurait être assujetti comme exploitant de carrière à l'occasion d'excavations qu'il aurait pratiquées dans ses propriétés, pour en extraire du tuf ou de la marne destinée à son usage personnel. (V. n° 37, Jurisp. Carrière.)

1. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, toute mine concédée doit être soumise à la taxe additionnelle, alors même qu'en fait elle ne serait pas exploitée, ou que son exploitation ne donnerait aucun bénéfice. (6 nov. 1900 ; *Jurisp.*, III, 353 ; *D.*, 1902, 3, 12 ; *S.*, 1903, 3, 22. — 12 juillet 1901 ; *S.*, 1904, 3, 68. — 8 nov. 1901 ; *Jurisp.* III, 353 ; *D.*, 1903, 3, 23. — 14 nov. 1902 ; *Jurisp.*, II, 440 ; *S.*, 1905, 3, 78.)

DEUXIÈME GROUPE

Industries non spécialement dénommées

1° *Exploitations ou parties d'exploitations dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives.*

28. Pour tomber à ce titre sous l'application de la loi, une double condition alternative est, on le voit, exigée; la fabrication ou la mise en œuvre des matières explosives [1].

29. La première, fabrication, se comprend d'elle-même; nous ferons toutefois observer à ce sujet qu'une entreprise se trouverait assujettie, alors même qu'elle fabrique ces matières non dans un but de spéculation; elle rentrerait en effet alors dans la catégorie des usines ou manufactures, mais pour son propre usage. Ainsi devrait être assujetti le simple commerçant qui produit son gaz d'éclairage ou possède des générateurs d'acétylène.

30. La seconde, mise en œuvre, a un sens moins précis. Sans doute, le rapporteur de la loi au Sénat a déclaré d'une façon formelle qu'en substituant cette expression à celle *d'employé* que portait le projet primitif, l'intention de la commission avait été de soustraire à l'action de la loi la simple détention ou emploi des substances de cette nature pour ne viser que leur *manipulation industrielle* [2]; ces termes n'en restent pas moins un peu vagues, et nous pensons, avec MM. Sachet et Loubat [3], qu'il faudra les prendre dans leur sens le plus large.

Un établissement qui ne rentrerait d'ailleurs dans aucun des autres cas prévus par la loi ne sera donc pas soumis à son application, parce qu'il fera usage de gaz, d'acétylène, ou parce qu'il contient en dépôt des substances dangereuses susceptibles de

1. L'alcool n'est pas une substance explosive (Avis du comité, 31 mai 1899).

2. Au lieu de : « dans les exploitations où *seront employées les matières explosives* », nous avons écrit : *où sont mises en œuvre*. Le seul emploi de ces substances ne peut évidemment pas donner lieu à l'application de la loi, il faudra mettre en œuvre ces matières. En d'autres termes, l'article premier vise la fabrication, la manipulation industrielle de ces substances, et seulement les accidents qui peuvent survenir dans les usines où elles sont préparées pour la consommation et à l'occasion, pour la préparation. (Rapport de M. Thévenet au Sénat, 25 janv. 1898.)

3. V. Loubat, *Risque professionnel*, n° 119; Sachet, *Accidents du travail*, 2e éd., n° 104.

produire des explosions (pétrole, sulfure de carbone, poudre, dynamite, etc.) dont il se borne à effectuer le débit, sans leur faire subir de manipulation [1].

Mais il en serait autrement s'il se servait de ces matières d'une façon habituelle, même en dehors de tout esprit de spéculation, soit pour en utiliser le pouvoir explosif, soit pour les besoins de son industrie (exemple, emploi de l'acide picrique en teinture, du sulfure de carbone pour la préparation des vêtements caoutchoutés, etc.). Nous nous trouverions, dans ce cas, croyons-nous, en présence d'une de ces manipulations contre les dangers desquelles la loi a voulu protéger ceux qui les exécutent.

2° Exploitations ou parties d'exploitations, dans lesquelles il est fait usage d'une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

31. Cette seconde disposition ne saurait soulever aucune diffculté d'interprétation. Elle s'applique, comme la précédente, à toutes les entreprises commerciales qui, n'étant pas par elles-mêmes soumises au risque professionnel, en deviennent cependant justiciables par l'emploi d'un moteur inanimé. Les termes dont s'est servi le législateur étant des plus généraux, on doit en conclure que la présence dans un de ces établissements d'un moteur de cette nature suffira pour le faire tomber sous l'application de la loi, quelle que soit la force employée (vent, eau, vapeur, gaz, pétrole, électricité) ou son importance (ascenseur, monte-charge, installation d'éclairage actionnée mécaniquement) [2].

D'assez sérieuses difficultés d'interprétation pourront cependant se produire ; grâce aux progrès de l'industrie hydroélectrique, l'usage de l'électricité s'est, en effet, pendant ces dernières années, considérablement étendu. Des commerçants, de simples détail-

1. Les tribunaux ont eu à faire l'application de ces principes aux pharmaciens, épiciers, droguistes. (V. n 37, Jurisp., Épicier, Pharmacien.)

2. L'établissement commercial qui emploie une voiture automobile est assujetti à la loi. (Avis du comité, 13 déc. 1899.) De même le magasin ou l'hôtel dans lesquels sont installés un monte-charge ou un ascenseur actionnés mécaniquement. (Seine, 30 juillet 1902, *Jurisp.*, II, 117. — Paris (C.), 2 déc. 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 94.) Une roue hydraulique et un bateau-vanne mus par la pression de l'eau constituent également des moteurs animés qui placent ceux qui s'en servent sous l'action de la loi de 1890. Bagnères-de-Bigorre, 25 mai 1903 ; *G. tr.*, 1903, II, 2, 485. — Seine, 31 déc. 1900 : *Fr. jud.*, 1901, 2, 151.

lants même ont pu ainsi installer dans leurs établissements des moteurs élémentaires, de force restreinte, destinés à actionner des ventilateurs, torréfacteurs de cafés, machines à coudre, pompes à transvasement, etc. Cette organisation aura-t-elle pour conséquence de les faire tomber sous l'application de la loi de 1890. Si on applique à la matière le critérium objectif admis par la Cour de cassation, à l'occasion des usines (ci-dessus, n° 12), la réponse ne paraît pas douteuse ; et, cependant, on voit à quels résultats quelque peu déconcertants pour la logique on aboutirait. Dans ces conditions, on ne peut que désirer l'adoption du projet soumettant au risque professionnel l'ensemble des entreprises commerciales.

31 *bis*. La fabrication ou mise en vente des substances explosives, ainsi que l'emploi d'un moteur mécanique, a pour conséquence d'assimiler l'établissement qui se livre à cette industrie ou fait usage d'une pareille machine à une véritable exploitation industrielle, et d'entraîner son assujettissement intégral pour tous les accidents qui peuvent survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, fût-elle même indépendante de la manipulation des substances dangereuses ou de l'emploi du moteur. Il ne pourrait y avoir d'exception que si les locaux industriels et ceux spécialement affectés à la partie commerciale étaient nettement séparés sans mélange de personnel, ni rayonnement de risques (V. n° 15). Dans ce cas, l'assujettissement sera réduit à cette première partie sans englober l'exploitation tout entière. Cette distinction sera souvent délicate, et il est dès lors impossible de tracer à cet égard des règles précises. Il appartiendra aux tribunaux de se prononcer suivant les circonstances de fait particulières à chaque espèce.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer à l'occasion des établissements industriels, le mot *exploitation* employé par notre article premier ne doit s'entendre que de celles ayant un caractère industriel et commercial bien déterminé et non de celles dans lesquelles la mise en œuvre des matières explosives et l'emploi d'un moteur mécanique auraient un but uniquement scientifique, indépendant de toute idée de bénéfice (laboratoire de facultés, écoles industrielles, etc.) (V. circ. g. des sc., 10 juin 1899.)

3° *Travaux agricoles*

32. Considéré comme conception nouvelle de la responsabilité patronale, le risque professionnel ne comporte, en principe, aucune exception, et devrait, par suite, logiquement s'étendre à l'agriculture comme à l'industrie proprement dite ; toutefois, préoccupé surtout de protéger l'ouvrier contre les accidents du machinisme et l'usage de forces supérieures à celle de l'homme, le législateur s'est ainsi trouvé conduit à en limiter l'application aux seules industries dans lesquelles l'emploi des méthodes modernes de travail avait fait naître des risques nouveaux particulièrement intenses. L'agriculture, avec ses procédés traditionnels restés à peu de chose près ce qu'ils étaient il y a des siècles, ne créant aucun danger nouveau, devait donc être exclue du bénéfice de la nouvelle loi, sauf pour le cas où, faisant, elle aussi, appel à des machines, les ouvriers qu'elle occuperait seraient, comme ceux de l'industrie, exposés à des dangers spéciaux contre lesquels il serait juste de les protéger. Aussi n'est-ce qu'à titre exceptionnel et dans cette mesure restreinte qu'elle est comprise au nombre des exploitations dont parle notre article premier.

Les travaux préparatoires sont extrêmement nets sur ce point; chaque fois que les rapporteurs ont été appelés à préciser leur pensée, il ont toujours déclaré qu'il n'était apporté aucune modification aux principes de notre droit commun pour les travaux agricoles accomplis de main d'homme ou avec des animaux, que seul l'emploi de machines mues par une force inanimée pouvait en rendre passibles de la loi nouvelle, et encore, uniquement pour les accidents causés par ces machines [1].

33. Le texte voté ne contenant cependant aucune restriction sur ce point, on pouvait dès lors se demander, en présence de la généralité des termes employés, si l'usage d'un moteur mécanique dans une exploitation agricole n'aurait pas pour résultat de la soumettre comme les autres au risque professionnel, dans son ensemble, pour tous les accidents qui pourraient se produire, même indépendamment de l'usage du moteur. La difficulté a été tranchée par la loi du 30 juin 1899 ; elle décide que sauf l'emploi de machines mues par un moteur inanimé, la loi de 1898 n'est

1. Cass. req. (rejet), 8 mai 1901, Orsolle contre Terreux; *Jurisp.*, I, 852.

pas applicable à l'agriculture ; elle spécifie ensuite limitativement ceux qui, en cas d'accident ainsi prévu, devront en être déclarés responsables, et les ouvriers qu'elle a entendu protéger. Nous reviendrons sur ces diverses dispositions lorsque nous aurons à étudier les personnes activement ou passivement régies par le risque professionnel.

L'agriculture n'est donc soumise à la loi de 1898 que pour les seuls accidents résultant de l'emploi de moteurs inanimés; tous les autres, qu'ils soient produits par des instruments aratoires perfectionnés (batteuses, faucheuses, moissonneuses), du moment qu'ils sont actionnés à bras d'homme ou par des animaux, qu'ils résultent au contraire de travaux particulièrement dangereux (l'élagage des arbres, par exemple) [1] ne seront pas protégés par elle.

34. Ajoutons enfin que, si à l'exploitation agricole se trouvait annexée une entreprise manufacturière (sucrerie, distillerie, etc.), cette dernière devrait être considérée comme une industrie rentrant dans l'énumération de l'article premier, et procurant, par suite, aux ouvriers qui y sont employés le bénéfice de la loi du 9 avril 1898. Toutefois, cette installation nouvelle ne devrait pas entraîner l'assujettissement de l'exploitation tout entière, la partie purement agricole resterait toujours régie par les règles que nous avons exposées ci-dessus, qui, nous l'avons dit, sont exceptionnelles et limitatives.

35. Devrait-il en être de même pour les patrons d'exploitations agricoles dans lesquelles il est fait usage de matières explosives ? Une distinction nous paraît tout d'abord nécessaire. Certaines de ces matières, le sulfure de carbone, le pétrole, la térébenthine, par exemple, sont fréquemment employées en agriculture comme insecticides. Cet emploi ne comportant aucune manipulation industrielle ne nous paraît pas, ainsi que nous l'avons dit plus haut, devoir entraîner l'assujettissement à la loi. La question serait plus délicate s'il s'agissait au contraire de poudre ou de dynamite dont on utiliserait les pouvoirs explosifs pour miner un terrain, par exemple, ou dessoucher. Bien que ce soit là, à proprement parler

1. V. n° 37, Jurisp. Élagage. Un alambic ne constitue pas une machine agricole mue par un moteur inanimé. (Narbonne, 17 déc. 1901 ; *Jurisp.*, II, 28.)

2. Cass. req. (rejet), 23 mars 1903; Renaud contre Leduc, *Jurisp.*, III, 211; *D.*, 1904, 1, 261 ; *S.*, 1904, 1, 490. — Compiègne, 14 mars 1900 ; *Jurisp.*, I, 244.

une de ces mises en œuvre qu'a prévues notre article premier, nous ne croyons pas cependant qu'elle puisse s'appliquer à l'agriculture [1]. On se trouve, en effet, en présence de simples travaux agricoles n'ayant aucun caractère industriel ; or l'intention bien arrêtée du législateur a été, avons-nous vu, de ne soumettre ceux-ci au risque professsionnel que d'une façon tout à fait exceptionnelle ; d'un autre côté, la loi du 30 juin 1899 n'a pas assimilé l'emploi des substances explosives à celui des moteurs inanimés, et il est à présumer que cette omission de sa part n'a pas été involontaire.

La jurisprudence n'a pas encore eu à se prononcer d'une façon formelle sur ce point ; nous citerons cependant deux décisions d'après lesquelles l'emploi des canons paragrêles ne peut pas être considéré comme une mise en œuvre de substance explosive (Villefranche-sur-Saône, 14 juin 1902. — Riom (C.), 6 mai 1902 ; *Jurisp.*, II, 102 ; 226.)

36. *Exploitations forestières.* La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée sur ce point. La Cour de cassation, rejetant toutes les distinctions qu'avaient faites à ce sujet les cours et tribunaux, a, par de nombreux arrêts (V. n° 37, Jurisp. Bois [coupes de]), décidé qu'une coupe de bois dans laquelle on se borne à l'abatage, sciage, empilement ou chargement du bois, est un travail purement agricole, sans qu'il y ait à distinguer si elle est faite par le propriétaire ou un marchand, et qu'elle ne saurait non plus avoir le caractère d'un chantier.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le juge relève des faits permettant d'établir qu'un véritable chantier existait sur le parterre de la coupe, en dehors de son exploitation, ou qu'il était fait emploi de moteurs inanimés.

Notons en terminant que le Conseil d'État, en ce qui concerne la taxe additionnelle, a adopté une interprétation identique. (V. *infra*, § 39, n° 4.)

37. JURISPRUDENCE EN MATIÈRES D'ASSUJETTISSEMENT A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Abattoirs. — Les abattoirs où sont tués et dépecés des animaux sont des usines ou manufactures. — Seine, 2 juillet 1901 ; *G.T.*, 1901,

1. En ce sens, Sachet, 2e éd., n° 114, contre Loubat, n° 419.

II, 2, 207 ; — *id.*, 13 novembre 1901 ; *Jurisp.*, II, 20 ; *R.A.T.*, 1902, 52. — Cass. civ., 24 octobre 1904, Capoulade c. Hucher ; *R. A. T.*, 1904, 393 ; *Jurisp.*, V, 130. — *Contra.* Paris (C.), 30 janvier 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 216 ; *Jurisp.*, IV, 102.

Affichage (*entreprise d'*). — L'entreprise d'affichage n'est pas assujettie. — Paris (C.), 6 juin 1902 ; *Jurisp.*, II, 238 ; *R. A. T.*, 1903, 7. — *Contra.* Narbonne, 11 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 46.

Albumine. — La préparation par dessiccation de l'albumine commerciale n'est pas une transformation de matière emportant assujettissement à la loi de 1898. — Cass. req. (rejet), 17 novembre 1903, Fouques c. Petit ; *D.*, 1904, 1, 510 (5e esp.) ; *G. Tr.*, 1904, I, 1, 379 ; *R. A. T.*, 1904, 144 ; *Jurisp.*, IV, 147.

Arsenaux. — Les arsenaux de l'État sont des entreprises industrielles soumises à la loi de 1898. — Besançon (C.), 28 février 1900 ; *Jurisp.*, min. Comm. (1er recueil), I, 202 ; *Fr. jud.*, 1900, 2, 284.

Assistance par le travail. — V. Bienfaisance (établissements de).

Assurances maritimes (*compagnies d'*). — V. Chargement et déchargement (entreprise de).

Aubergiste. — L'aubergiste n'est qu'un simple commerçant non assujetti à la loi de 1898. — Saint-Étienne (Trib. comm.) 10 janvier 1900 ; *Jurisp.*, I, 156. — V. Hôtel (maître d'), Transport (entreprises de), n° 5.

Bains (*établissements de*). — L'établissement de bains qui ne fait usage d'aucun moteur inanimé n'est pas assujetti à la loi. — Nice, 18 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 49.

Balayage (*entreprise municipale de*). — V. Boues (entreprise d'enlèvement des).

Bestiaux (*commissionnaire en*). — Le commissionnaire en bestiaux n'est qu'un simple commerçant non assujetti à la loi de 1898. — Paris (C.), 18 novembre 1902 ; *G. T.*, 1903, I, 249 ; *Jurisp.*, II, 270.

Bicyclettes (*marchand de*). — Le marchand de bicyclettes qui ne fait usage d'aucun moteur inanimé n'est pas assujetti. — Fontainebleau, 29 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 459. — Amiens (C.), 10 février 1904 ; *Jurisp.*, V, 53.

Bienfaisance (*établissements de*). — 1° Les établisssements de bienfaisance sont assujettis, lorsqu'ils entreprennent une véritable exploitation commerciale. — Paris (C.), 29 mai 1902 (2 arrêts) ; *S.*, 1904, 2, 148 ; *G. Tr.*, 1902, II, 2, 260 ; *Jurisp.*, II, 235. — Seine, 12 janvier 1904 ; *Jurisp.*, IV, 60.

2° *Contra.* Les œuvres d'assistance par le travail qui ne se proposent qu'un but charitable ne sont pas assujetties. — Poitiers (C.), 16 juin 1902 ; *S.*, 1904, 2, 145 (2e esp.) — Lyon (Trib.), 5 février 1903 ; *Jurisp.*, III, 74.

Bijoutiers. — Une fabrique de bijouterie est une manufacture aux termes de la loi de 1898. Paris (C.), 27 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 755 ; *R. A. T.*, 1901, 157.

Bois (*marchand de bois*). — L'établissement d'un marchand de bois en gros constitue un chantier au sens de la loi de 1898.— Paris (C.), 16 février 1901 ; *D.*, 1902, 2, 331 ; *Jurisp.*, I, 748. — Bordeaux (C.), 15 janvier 1903 ; *Rec. Bordeaux,* 1903, 1, 287. — V. Chantiers ; Entrepôts, et n° 38, Jurisp. Cons. d'État.

Bois (*coupes de*). — 1° L'exploitation d'une coupe de bois est un travail purement agricole qui ne tombe sous l'application de la loi de 1898 que dans les conditions prévues par celle du 30 juin 1899 ; elles ne constituent pas non plus des chantiers. — Cass. civ., 4 août 1903, Maheu c. Graincete ; *S.*, 1904, 1, 491 ; *D.*, 1904, 1, 46 ; *Jurisp.*, IV, 116 ; *R. A. T.*, 1903, 307 ; — *id.*, 26 octobre 1903, Boutin c. Farinaud ; *D.*, 1904, 1, 46 ; *Jurisp.*, IV, 120 ; *G. Tr.*, 1904, I, 1,42 ; — *id.* req (rejet), 8 février 1904, Brousse c. Vieillemaringe ; *Jurisp.*, IV, 183 ; *R. A. T.*, 1904, 200 ; *G. Tr.*, 1904, II, 1, 60 ; — *id.* civ., 19 avril 1904, Chuche c. Vve Thibault ; *Jurisp.*, V, 91 ; *D.*, 1904, 1, 553 (7e esp.).

2° *Contra.* Constitue un chantier le parterre d'une coupe de bois où l'on ne se borne pas à l'abatage des bois, mais dans lequel il est débité pour faire des longrines et des madriers, ou préparé en vue de la vente ou du débitage en planches. — Limoges (C.), 19 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 705 ; *R. A. T.*, 1902, 295 [1]. — Chambéry (C.), 28 décembre 1903 ; *G. T.*, 1904, II, 2, 43. — V. Chantiers, et n° 39, Jurisp. Cons. d'Etat, 4°.

Boucher. — 1° Le boucher avec tuerie n'est pas assujetti s'il ne fait usage d'aucun moteur mécanique. — Poitiers (C.), 21 janvier 1901 ; *S.*, 1904, 2, 114. — Dijon (Trib.), 1er août 1901 ; *Fr. jud.*, 1901, 2, 407. — Seine, 4 décembre 1901 ; *D.*, 1903, 2, 419. — Limoges (C.), 28 février 4903 ; *Rec. Riom-Limoges*, 1903, 169. — Agen (C.). 16 mars 1903 ; *S.*, 1903, 2, 96.— Paris (C.), 30 janvier 1904 ; *Jurisp.*, IV, 102 ; *R. A. T.*, 1904, 216.

1. Cette décision a été cassée par arrêt de la chambre civile du 6 août 1902,

2° *Contra*. Le boucher titulaire d'un échaudoir où il se livre à l'abatage et au dépeçage des animaux est un industriel assujetti à la loi de 1898. — Cass. civ., 25 octobre 1904, Capoulade c. Hucher; *Jurisp.*, V, 130 ; *R. A. T.*, 1904, 393.

Boues et ordures ménagères (*entreprise d'enlèvement des*). — Les entreprises d'enlèvement et de balayage des villes ne sont pas des entreprises de transport assujetties à la loi de 1898. — Bordeaux (C.), 28 mai 1901 ; *S.*, 1902, 2, 235 ; *Jurisp.*, II, 133. — Lille (Trib.), 28 juillet 1904 ; *G. Pal.*, 1904, II, 245. — Cass. civ., 24 oct. 1904, Becq c. Farine; *D.*, 1904, 1, 559 ; *Jurisp.*, V, 129. — Paris (C.), 2 décembre 1904; *R. A .T.*, 1905, 63. — Cass. req. (rejet), 12 décembre 1904, Vandenelsken c. Falleur; *R. A. T.*, 1905, 43. — *Contra*. Paris (C.), 8 août 1903 ; *Jurisp.*, IV, 85. — Cass. Req. (admiss.), 4 mai 1904, Morage c. Falleur ; *G. Tr.*, 6 mai 1904.

Boulanger. — Le boulanger ne faisant usage d'aucun moteur n'est pas assujetti. — Rouen (C.), 6 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 739.— Rennes(C.), 26 novembre 1901 ; *Jurisp.*, II, 147. — Toulouse (C.), 19 février 1903. — Cass. req. (rejet), 26 avril 1904, Marty c. Durand; *Jurisp.*, V, 93 ; *R.A.T.*, 1904, 268. — Bordeaux (C.), 3 novembre 1903, — Cass. req. (rejet), 10 avril 1905, Laglise c. Balan ; *R. A .T.*, 1905. 188. — Amiens (C.), 29 avril 1904. Cass. req. (rejet), Grosmeny c. Lambert; *R.A.T.*, 1904, 244; *G. Tr.*, 17, 18 juillet 1905. (V. n° 39, Jurisp. Conseil d'État, 7°) [1].

Bourrelier. — Le bourrelier ne faisant usage d'aucun moteur, son travail ne comportant aucune transformation de matières.— Rouen (Trib.), 6 août 1903 ; *Jurisp.*, IV, 37. — V. Sellier.

Boyaudier. — Le travail de la boyauderie ne constitue pas une industrie assujettie, le local où il s'effectue ne peut pas être considéré comme un chantier. — Bourg, 11 novembre 1904; *Jurisp.*, V, 43.

Cantonnier.— Le cantonnier qui travaille sur une route ou dans les rues d'une ville ne doit pas être considéré comme un ouvrier du bâtiment, ni comme employé dans une entreprise de transport, ni sur un chantier.— Rouen (Trib.), 29 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 73.— Agen (Trib.), 7 mai 1904; *Jurisp.*, V, 28.

Jurisp., II, 305, mais pour un tout autre motif que celui tiré de l'assujettissement.

1. V. n° 13, note.

Capsules pour bouteilles (fabricant de).— Le fabricant de capsules pour bouteilles est un industriel assujetti à la loi de 1898. — Bordeaux (Trib.), 4 mars 1901 ; *Jurisp.*, IV, 16.

Carrières. — Le mot carrière employé par l'article premier ne peut s'entendre que d'une exploitation régulière constituant une véritable entreprise industrielle, et ne peut s'appliquer à une simple excavation qu'un propriétaire fait pratiquer sur son fonds pour en extraire soit du tuf : Limoges (Trib.), 4 décembre 1902 ; *Rec. Riom-Limoges*, 1903, 23 ; soit de la marne : Louviers, 13 février 1903 ; *Jurisp.*, III, 76.

Carrossiers. — La carrosserie comportant une transformation de matières constitue une industrie assujettie à la loi de 1898. — J. P., Lille, 18 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 12.

Chaises (loueur de). — Le fermier de la location des chaises d'une ville n'est pas assujetti, même s'il effectue des transports pour le besoin de son exploitation. — Rouen (Trib.), 8 août 1903, *Jurisp.*, IV, 38.

Chalets de nécessité (entrepreneur de). — L'entrepreneur de chalets de nécessité n'est qu'un commerçant ; il ne peut, par suite, être assujetti même à l'occasion des travaux de menu entretien qu'il fait effectuer dans ses immeubles. — Paris (C.), 9 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 96 ; *Jurisp.*, V, 72.

Chantiers. — Le mot chantier désigne uniquement l'endroit où les ouvriers travaillent ensemble, soit à des terrassements, soit à la préparation iudustrielle des matériaux. — Cass. civ., 27 octobre 1903, Streichenberger c. Sermat ; *D.*, 1904, 1,73, 1re esp. ; *Jurisp.*, IV, 128 ; — *id.*, 21 décembre 1903, Peraldi c. Garnier ; *D.*, 1904, 1, 79, 8e esp.; *Jurisp.*, IV, 166.

2° Les quais des gares sont des chantiers lorsque des ouvriers y effectuent des opérations de chargement et déchargement sous la direction d'un chef d'entreprise. — Nancy (C.), 7 juillet 1903 ; *R. A. T.*, 1903, 270.

3° Le mot chantier doit s'entendre de la réunion d'individus travaillant en commun dans un même local à des objets divers, de telle sorte que la simultanéité des travaux dans un espace restreint constitue pour tous ceux qui y participent, un danger analogue à celui existant dans les usines ou manufactures. — Amiens (C.), 30 oct. 1903 ; *G. Tr.*, 16 décembre 1903. — Paris (C.), 4 mars 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 292 ; *Fr. jud.*, 1904, 2, 227. —

V. Bois (coupes de) ; Boyaudier; Cantonnier; Charcutier, n° 2; Chiffons (marchand de); Cuirs (marchand de); Entrepôt; Fer (marchand de) ; Grains (marchand de) ; Magasins (grands) ; Pailles (marchand de); Pommes de terre (marchand de); Théâtre; Vins en gros.

Charbons en gros (marchand de).— V. Entrepôts.

Charcutiers. — 1° Le charcutier travaillant seul ou avec quelques ouvriers n'est qu'un simple commerçant non assujetti.— Marseille (Trib.), 20 février 1900 ; *Rec. Marseille*, 1901, 11. — Paris (J. P., VIIIe arr.), 20 décembre 1900 ; *G. Tr.* 1901, I, 2, 18.

2° Une charcuterie, même avec tuerie, ne peut pas être assimilée à un chantier. — Cass req. (rejet), 3 mars 1903, Breysse c. Cie de la Grand'Combe ; *D.*, 1904, 1, 260 ; *Jurisp.*, III, 193 ; *R. A. T.*, 1903, 183.

Chargement et déchargement (entreprise de). — 1° Les compagnies d'assurances maritimes qui se réservent de procéder au sauvetage des marchandises et possèdent un matériel spécial à cet usage doivent être considérées comme des entreprises de déchargement. — Paris (C.), 16 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 98.

2° L'entreprise de déménagement constitue une entreprise de chargement et déchargement assujettie à la loi de 1898. — Bourges (C.), 7 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 744.

3° Le simple commerçant qui, pour les besoins de sa profession, effectue des chargements et déchargements de marchandises ne rentre pas dans la catégorie des entreprises visées par la loi. V. Chiffons (marchand de) ; Grains (marchand de).

Charretier — V. Transport (entreprise de), n° 1.

Chaudronnier. — Le chaudronnier se livrant à un simple façonnage de la matière sans la tranformer n'est pas assujetti. — Nîmes (C.), 3 février 1902 ; *Jurisp.*, III, 111.

Chevaux (marchand de). — Le marchand de chevaux n'est qu'un commerçant non assujetti. — Clermont-Ferrand, 6 mai 1902 ; *Jurisp.* II, 86.

Chiffons (marchand de). — Le marchand de chiffons et de vieux métaux qui se borne à des opérations de triage sans employer aucun moteur, n'est qu'un commerçant, et son entrepôt n'est pas un chantier. Le fait qu'il transporte, charge ou décharge ses marchandises, ne saurait non plus le faire tomber sous le coup de la loi de 1898. — Limoges (Trib.), 19 juin 1900 ; *Jurisp.*, I, 352.

— Lyon (C.), 20 juin 1902; *Jurisp.*, II, 241. — Cass. crim., 20 juin 1902; *Jurisp.*, II, 289.

Cidre (marchand et fabricant de). — Le marchand et fabricant de cidre n'est qu'un commerçant non assujetti, même s'il effectue des transports pour son commerce. — Rouen (Trib.) 15 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 474.— Le Havre, 29 novembre 1901; *R. A. T.*, 1902, 56.

Colle à clarifier la bière (fabricant de). — Le fabricant de colle à clarifier la bière se livrant à une transformation de matière est un industriel assujetti à la loi de 1898. — Lille (J. P., IVe arr.), 12 février 1902 ; *Jurisp.*, II, 6.

Cordiers. — Les cordiers transformant la matière sont des industriels assujettis à la loi de 1898. — Lyon (C.), 8 mars 1902 ; *Jurisp.*, II, 193.

Couturières. — Un atelier de confection pour robes ne constitue pas un établissement industriel. — Bordeaux (C.), 2 mai 1902; *Rec. Bordeaux*, 1902, 2, 61.

Cuirs (marchands de). — Les marchands de cuirs sont de simples commerçants; leurs entrepôts ne peuvent pas être considérés comme des chantiers. — Rouen (C.), 18 mai 1901 ; *Jurisp.*, I, 819.

Déménagements (entreprise de). — V. Chargement et déchargement, n° 2; Transports, n° 3.

Denrées coloniales ou alimentaires (marchand de). — Le marchand de denrées coloniales ou alimentaires n'est qu'un commerçant non assujetti, même s'il effectue le transport de ses marchandises. — Paris (C.), 16 novembre 1901 ; *G. tr.*, 1902, I, 2, 311.

Détartreur. — L'individu qui achète aux cultivateurs des dépôts de tartre et se borne à les moudre au moyen d'une meule mue par un cheval et à les épurer par ébullition n'est pas un industriel. — Nîmes (C.), 14 janvier 1903; *Jurisp.*, III, 155. — (Pourvoi admis par arr. de la ch. des req., 24 octobre 1904; *G. tr.*, 27 octobre 1904.)

Distillateur liquoriste. — Le distillateur liquoriste qui a un matériel important, notamment une chaudière à vapeur, est un industriel. — Bourgoin, 29 mars 1901 ; *Jurisp.*, I, 551 ; Montpellier (C.), 18 mai 1901. — Cass. civ., 1905, 18 février 1903, Rigaud c. Beauviel; *D.*, 1903, 1, 376; *Jurisp.*, III, 188.

Douanes, (agent en). — L'agent en douanes n'est pas assujetti à la loi de 1898; on ne peut pas le considérer comme un entrepreneur de transports, lorsqu'il ne fait que servir d'intermédiaire

entre ses clients et les transporteurs.— Lyon (C), 17 novembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 243.

Eaux minérales (*marchand d'*). — Le marchand d'eaux minérales n'est qu'un commerçant non assujetti. — Seine, 19 juillet 1902; *Jurisp.*, II, 116.

Eau (*l'entreprise de distribution d'*). — L'entreprise de distribution d'eau qui se borne à distribuer au public l'eau qu'elle puise aux sources et aux cours d'eaux, n'est pas une industrie assujettie. — Paris (C.), 16 décembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 161.

Éclairage (*entrepreneur d'*). — L'entrepreneur d'éclairage n'est pas assujetti. — Seine, 5 septembre 1902; *Jurisp.*, II, 120.

Éclusiers. — Le service des écluses constitue un travail protégé par la loi de 1898. — Seine, 29 novembre 1904; *Jurisp.*, V, 45.

Égoutier. — Le curage des égouts, au moyen d'un bateau-vanne mû par la pression de l'eau, constitue une industrie assujettie. — Seine, 31 décembre 1900; *Fr. jud.*, 1901, 2, 151.

Élagage d'arbres. — L'élagage d'arbres n'est qu'une opération agricole qui ne rentre pas dans les prévisions de la loi de 1898. — Nîmes (C.), 19 janvier 1904; *D.*, 1904, 2, 165. — Cass. req. (rejet), 8 mai 1901, Orsolle c. Terreux; *Jurisp.*, I, 852.

Engrais (*marchand d'*). — Le marchand d'engrais, bien que faisant effectuer dans un atelier spécial le mélange des matières n'est qu'un commerçant et non un industriel. — Bordeaux (Trib.), 15 février 1901; *Fr. jud.*, 1901, 2 156.

Entrepôts de bois, charbons, matériaux de construction. — 1° Les entrepôts de bois, charbons, matériaux de construction ne sont pas des chantiers. — Cass. civ., 27 octobre 1903, Streinchenberger c. Sermat; *D.*, 1904, I, 73; *Jurisp.*, IV, 128.

2° *Contra.* Les entrepôts de bois constituent un véritable chantier si l'on s'y livre au sciage et au débitage. — Nancy (C.), 29 novembre 1902; *Rec. spécial* 1902, 252.

V. Bois (marchand de); Chantiers, chiffons cuirs.

Épicier en gros. — L'épicier en gros n'est qu'un commerçant, même s'il vend des allumettes, des essences, possède un *chantier* pour coucher ses tonneaux; les transports qu'il effectue pour livrer ses marchandises ne peuvent le faire rentrer dans la catégorie des entrepreneurs assujettis. — Seine, 12 juin 1900; Jurisp. *Min. comm.*, 1er *recueil*, III, 325. — Nantes, 25 avril 1901; *Jurisp.*, I, 563. — Paris (J. P. IIIe arr.), 13 janvier 1902; *Mon. J. P.*, 1902,

451. — Agen (C.), 24 février 1902; *Jurisp.*, II, 34. — Paris (C.), 10 mai 1902; *R. A. T.*, 1902, 251. — Paris (J. P., V^e arr.), 23 mai 1902; *G. tr.*, 1903, I, 2, 65.

Fer (marchand de). — 1° Le magasin d'un marchand de fer n'est pas un chantier, même si à la demande des clients, on réduit les pièces à la dimension désirée, ou on perce quelques trous. — Cass. req. (rejet), 21 juillet 1904, Chiappon c. Gauthier; *R. A. T.*, 1904, 397.

2° Il sera au contraire assujetti à titre d'industrie du bâtiment, s'il découpe, perfore, assemble sur place des fers destinés à être posés dans des constructions. — Amiens (C.), 30 mars 1902; *Jurisp.*, III, 27.

Ferblantier. — Le ferblantier qui entreprend des travaux se rattachant à la construction, comme la couverture en tôle d'un bâtiment, est assujetti. — Nancy (C.), 6 décembre 1902; *Rec. Nancy*, 1903, 49.

Forage (entreprise de). — L'entreprise de forage et de curage des puits constitue une industrie assujettie. — Avranches, 22 mai 1901; *Mon. jud.*, Lyon, 24 novembre 1901. — Bourges (C.), 17 juin 1901; *Jurisp.*, I, 829.

Fourrages (marchand de paille et). — Le marchand de paille et fourrages n'est qu'un simple commerçant, même s'il effectue des transports pour ses besoins personnels. — Melun, 7 février 1902; *Jurisp.*, II, 47.

Glaces (ateliers d'argenterie de). — Les ateliers d'argenterie de glaces constituent une véritable manufacture aux termes de la loi de 1898. — Paris (C.), 17 juillet 1903; *Jurisp.*, IV, 79; *R. A. T.*, 1903, 335.

Grains (marchand de). — Le commerce des grains n'est pas une entreprise ayant un caractère industriel. — Angers (C.), 26 juillet 1902; *Jurisp.*, III, 32. — Rennes, 17 novembre 1903; *G. tr.*, 1904, I, 2, 490. — Paris (C.), 9 mars 1904; *Jurisp.*, V, 56.

Halage (entreprise de). — V. Transports, n° 4.

Halles (mandataire aux). — Le mandataire aux Halles, dont la fonction consiste uniquement à revendre les denrées alimentaires, n'est pas assujetti. — Seine, 3 mars 1902; *Jurisp.*, II, 55.

Horticulteur. — L'horticulteur n'est pas assujetti, même lorsqu'il transporte des fleurs destinées à orner des salles de fêtes.

— Saint-Étienne, 23 mai 1905; *Jurisp.*, I, 580. — Paris (C.), 11 octobre 1901; *Fr. jud.*, 1902, 2, 174.

Jardinier. — V. ci-dessus.

Laines (marchand en gros de). — Le marchand en gros de laines n'est qu'un commerçant et non un industriel, même s'il a un atelier de dévidage non pourvu de moteurs mécaniques. — Riom (C.), 27 octobre 1904; *Rec. Riom*, 1905, 37.

Laiterie. — L'entreprise de laiterie qui se livre à la fabrication en grand du beurre est une véritable industrie. — Rochefort, 6 mars 1900; *Jurisp.*, I, 224.

Laitier nourrisseur. — Le laitier nourrisseur n'est pas assujetti, même s'il fabrique du beurre et du fromage. — Paris (C.), 28 novembre 1901; *R. A. T.*, 1902, 53.

Liqueurs (fabricants de). — V. Distillateur.

Magasins (grands). — Les grands magasins, comprenant les genres de vente les plus variés, sont de véritables chantiers soumis à la loi de 1898. — Paris (J. P. Ier arr.), 8 août 1902; *Journ. greff. de paix*, 1902, 379.

Maréchal ferrant. — La profession de maréchal ferrant comportant une transformation de matières rentre dans la catégorie des industries visées par l'article premier de la loi de 1898. — Riom (C.), 13 novembre 1902; *Rec. Riom*, 1903, 19. — Cass. req., 3 février 1903 (admis.) Auger c. Sabattier; *D.*, 1904, 1, 553 (5e esp.). — Cass. civ., 3 août 1903, Vincent c. Rayne; *D.*, 1904, 1, 45; *S.*, 1904, I, 491; *Jurisp.*, III, 255; — *id.*, 5 juillet 1904 (2 arrêts), Balayre c. Crouzet, Gaste c. Legendre; *D.*, 1904, 1, 253, 9e et 10e esp.; *Jurisp.*, V, 106. — Limoges (C.), 8 février 1905; *R. A. T.*, 1905, 182.

Mareyeur. — Le mareyeur n'est pas assujetti, même s'il a un service de camionnage pour ses marchandises. — Boulogne, 7 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 467.

Ménagerie. — L'exploitation d'une ménagerie n'est pas une profession assujettie à la loi de 1898. — Seine, 18 avril 1904; *Jurisp.*, V, 27.

Menuisier. — 1° L'atelier de grosse menuiserie dans lequel il y a une scie à débiter est assujetti. — Aix (C.), 25 mai 1900; *G. P.*, 21 juin 1900.

2° L'atelier de petite menuiserie et ébénisterie sans outillage

mécanique n'est au contraire pas assujetti. — Orléans (C.), 6 février 1902; *Jurisp.*, II, 174.

Métaux (marchand de). — 1° Le marchand de métaux n'ayant qu'un magasin de vente n'est pas assujetti. — Seine, 30 avril 1901; *Jurisp.*, I, 566.

2° Le fait par un marchand de métaux de briser les morceaux de fonte qu'il achète, pour en faciliter le transport, ne constitue pas une transformation industrielle de nature à l'assujettir à la loi de 1898. — Nancy (C.), 11 août 1904; *Mon. jud. Lyon*, 19 septembre 1904.

Moulins. — Les moulins servant à la transformation des matières premières sont des usines assujetties, qu'ils emploient ou non des moteurs mécaniques. — Angers (C.), 18 mai 1904; *R. A. T.*, 1904, 385.

Moutarde (fabricant de). — Le fabricant de moutarde qui n'emploie qu'une meule mue à la main n'est pas un industriel. — Dijon (Trib., 2e ch.), 8 août 1901 (non publ.), Stibisk c. Plister.

Nettoyage de devantures. — Les entrepreneurs de nettoyage de devantures ne sont pas assujettis. Aix (C.), 22 novembre 1902; *Jurisp.*, III, 36.

Œufs (marchand d'.) — V. Albumine.

Pavages céramiques (marchand de). — Le marchand de pavages céramiques qui se borne à la revente des matériaux qu'il reçoit tout fabriqués, sans leur faire subir aucune transformation, n'est pas assujetti. — Seine, 31 mai 1902; *Jurisp.*, II, 94.

Peintre (artiste). — L'artiste peintre n'est pas un industriel, lors même qu'il fait procéder sous sa direction au marouflage et à la pose de ses œuvres. — Cass. civ., 6 janvier 1904, Giron c. Barbier; *D.*, 1904, I, 80 (10e esp.); *Jurisp.*, IV, 176.

Pharmacien. — Le pharmacien n'est pas assujetti, alors même qu'il fabrique des spécialités et fait des analyses chimiques, industrielles, alors surtout qu'il ne fait usage d'aucun moteur inanimé. — Chambéry (C.), 21 avril 1902; *Jurisp.*, II, 216.

Pommes de terre (marchands en gros de). — L'établissement d'un marchand de pommes de terre en gros qui se borne à la revente est simplement commercial; il ne peut non plus être considéré comme un chantier. — Seine, 10 mars 1903; *Jurisp.*, IV, 19.

Pompes funèbres (administration des). — V. Transports, n° 8.

Ponts et chaussées (administration des). — L'administration

des ponts et chaussées est assujettie pour les travaux qu'elle effectue. — Douai (C.); 25 novembre 1902; *Jurisp.*, V, 14.

Postes (*administrations des*). — L'administration des postes n'est pas assujettie. — Bagnères, 18 janvier 1901 ; *Jurisp.*, I, 505.

Poudreries. — Les poudreries de l'État sont des établissements assujettis. — Douai (C.), 17 juin 1901 ; *Rec. Douai*, 1902, 137.

Prisons. — Les entrepreneurs du travail dans les prisons ne sont pas des industriels assujettis. — Douai (C.), 9 mars 1903 ; *Jurisp.*, III, 166. — Rouen (Trib.), 27 décembre 1901; *Jurisp.*, II, 35.

Produits chimiques. — Le négociant en produits chimiques qui se borne à la revente sans transformation n'est pas assujetti. — Seine, 7 août 1903; *Jurisp.*, IV, 37.

Prunes (*marchand de*). — Le marchand de prunes qui revend les fruits achetés par lui après les avoir emballés, sans faire usage d'aucun moteur, n'est pas un industriel. — Cass. civ., 26 octobre 1903, Bouais c. Rieucros; *D.*, 1904, 5,45; *Jurisp.*, IV, 119.

Puits. — V. Forage.

Quincailler. — Le quincailler n'est qu'un commerçant non assujetti. — Aubusson, 17 mars 1902; *Rec. Limoges*, 1903, 22. — Nancy (C.), 2 mars 1903; *Jurisp.*, III, 53.

Sable (*marchand de*). — L'individu qui transforme en sable les vieux pavés est à ce titre un industriel soumis à la loi de 1898. — Cass. civ., 31 janvier 1905, Tavernier c. Brochard; *R. A. T.*, 1905, 85.

Sabotier. — Le sabotier qui transforme le bois en semelles ou en sabots est un industriel. — Cass. req. (rejet), 15 décembre 1903, Conchon c. Médard; *D.*, 1904, 1, 374; *Jurisp.*, IV, 163.

Séchage de morues. — Le séchage de morues constitue une véritable industrie soumise à la loi de 1898. — Bordeaux (Trib.), 8 février 1904; *Jurisp.*, V. 22.

Sellier-harnacheur. — Le sellier-harnacheur qui se borne à adapter aux voitures et chevaux les objets qu'il reçoit tout fabriqués n'est qu'un commerçant non assujetti. — Cass. req. (rejet), 27 avril 1904, Fouret c. Verpiot; *R. A. T.*, 1904, 271.

Serrurier. — 1° Le petit atelier de serrurerie dans lequel un petit nombre d'ouvriers est occupé et où il n'est fait usage que de moteurs élémentaires n'est pas assujetti. — Coutances, 19 avril 1900;

R. A. T., 1900, 245. — Bourges (C.) ; 17 juillet 1901 ; *Jurisp.*, I, 844. — *Contra.* Reims (J. P.), 16 août 1900 ; *Jurisp.*, I, 88.

2° Doit être assujetti au titre de l'industrie du bâtiment, l'entrepreneur de serrurerie, et celui qui place des sonnettes dans un immeuble en construction. Bourg, 25 novembre 1902. — Pontoise, 3 novembre 1903 ; *Jurisp.*, II, 122; IV, 43.

Sociétés coopératives. — Les sociétés coopératives de production sont assujetties à la loi lorsqu'elles exploitent une industrie qui y est elle-même soumise. — Seine, 27 février 1903; *R. A. T.*, 1903, 194.

2° Les sociétés coopératives de consommation, au contraire, qui ne font usage d'aucun moteur et se bornent à la revente au détail des denrées ne sont pas assujetties. — Lyon (C.), 9 avril 1903. — Paris (C.), 1er août 1903 ; *Jurisp.*, IV, 76, 84 ; — *id.*, 22 décembre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 155.

Tapissier. — 1° Le tapissier qui se borne à apporter et mettre en place des objets fabriqués au dehors et qui ne s'incorporent pas à la maison n'est pas assujetti. — Seine, 21 mai 1904 ; *Jurisp.*, V. 33.

2° Au contraire doit être assujetti au titre de l'industrie du bâtiment le tapissier qui a pris l'entreprise de la décoration d'un immeuble en construction. — Limoges (C.), 29 mars 1901 ; *Jurisp.*, I, 782.

Théâtre. — 1° Le directeur d'un théâtre n'est pas un industriel assujetti. — Toulouse (Trib.), 24 mars 1902 ; *Jurisp.*, II, 69. — Paris (C.), 5 juillet 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 323 ; — *id.*, 16 janvier 1904 ; *Jurisp.*, IV, 101.

2° *Contra.* Un théâtre dont le service de machinerie exige l'emploi d'un personnel nombreux, comporte la manipulation de décors d'un poids considérable, ainsi que des manœuvres multiples et compliquées constitue un véritable chantier. — Montpellier (C.), 20 mars 1902 ; *G. Pal.*, 1902, 2, 166. — Paris (C.), 4 mars 1904. — *G. tr.*, 1904, I, 2, 39 ; *Jurisp.*, IV, 103.

Tonnelier. — 1° Le tonnelier qui n'a pas de machines et ne possède pas de chantier n'est pas assujetti. — Cognac, 3 avril 1900 ; *Jurisp.*, I, 276. — Évreux, 2 juillet 1901 ; *G. Pal.*, 1901, II, 246. — Seine, 3 décembre 1901 ; *la Loi*, 6 décembre 1901.

2° *Contra.* Le tonnelier qui se livre à la fabrication des articles de tonnellerie en tout genre doit être considéré comme

exerçant une industrie soumise à la loi de 1898. — Rouen (C.), 15 février 1903 ; *Jurisp.*, II, 178.

Tourneur sur bois. — La profession de tourneur sur bois comportant une transformation de matière constitue une industrie assujettie. — Cass. civ., 5 juillet 1904, Baril c. Hée; *Jurisp.* V, 104; *D.*, 1904, 1, 553 (11e esp.).

Transports (*entreprises de*). — Doivent être considérés comme des entrepreneurs de transport :

1° Le charretier qui sans être toujours assisté d'un aide exécute cependant des transports pour autrui. — Saint-Étienne, 11 février 1901; *Jurisp.*, I, 529.

2° La Compagnie générale des voitures à Paris, même si les cochers sont payés à la moyenne. — Cass. req. (rejet), 23 juin 1903, Compagnie générale des voitures, c. Brière; *Jurisp.*, III, 236; *D.*, 1904, 1, 139; *S.*, 1904, 1, 487.

3° L'entrepreneur de déménagements. — Bourges (C.), 7 février 1901; *Jurisp.*, I, 744. — Amiens (C.), 8 mai 1901; *Rec. Amiens*, 1901, 121.

4° L'entrepreneur de halage. — Cambrai, 6 juin 1901; *Jurisp.*, I, 584.

5° Le maître d'hôtel qui loue des voitures. — Riom (C.), 26 février 1902; *Rec. Riom*, 1902, 213.

6° L'industriel qui pendant le chômage de son usine loue ses attelages pour effectuer des transports de vendange, et le simple particulier qui exécute momentanément des transports pour autrui. — Narbonne, 10 février 1900; *Jurisp.*, I, 196. — Versailles, 21 décembre 1899; *Rec. ass.*, 1900, 180. — Montdidier, 4 avril 1901, *la Loi*, 2 mai 1901.

7° L'individu qui loue à l'entrepreneur chargé de l'arrosage des rues d'une ville les chevaux et conducteurs nécessaires. — Toulouse (Trib.), 20 février 1902; *Jurisp.*, II, 48.

8° L'administration des pompes funèbres. — Paris (C.), 5 août 1904; *G. tr.*, 1905, I, 2, 272; *Jurisp.*, V, 65. V. Jurisp. Cons. d'État, taxes add.

10° Par contre, le commerçant qui a un service de camionnage pour transporter et livrer ses marchandises n'est pas, quelle qu'en soit l'importance, assujetti de ce chef. — Cass. req., 28 mars 1904 (admission), Meyer c. Bialoux; *Jurisp.*, V, 82; *D.*, 1904, 1, 261.

V. Boues; Chaises; Chiffons; Épicier; Fourrages; Horticulteurs; Mareyeurs.)

Il le devient cependant, s'il exécute fréquemment, moyennant rétribution, des transports pour des tiers. — Riom (C.), 9 juin 1904; *Rec. Riom*, 1904, 289.

11° De même, celui qui loue à un patron son cheval et une voiture ainsi que ses services ne devient pas pour cela entrepreneur de transports. — Cass. civ., 25 juin 1902. — Bedaumin c. Passereau; *S.*, 1903, 1, 268; *Jurisp.*, II, 291. — Montpellier (C.), 24 novembre 1903; *S.*, 1903, 2, 390.

12° Le commissionnaire qui n'ayant pas de matériel spécial sert simplement d'intermédiaire entre ses clients et les camionneurs n'est pas un entrepreneur de transports. — Lyon (C.), 17 novembre 1904, *R. A. T.*, 1905, 243.

13° Le fait par un commerçant de mettre des bicyclettes au service de ses employés ne saurait le faire considérer comme un entrepreneur de transports. (Même décision).

Transports par mer. — La loi de 1898 ne s'applique pas aux employés de compagnie de transports maritimes, même pour les accidents survenus à des employés non inscrits (garçons d'hôtel, aides-cuisiniers, bouchers, etc.). — Cass. civ., 3 mars 1902, Verdeau c. Guillet; *Jurisp.*, I, 868; *D.*, 1902, 1, 478; — *id.*, 2 février 1903, Compagnie transatl. c. Jarres (garçon d'hôtel); *S.*, 1904, 1, 345; *Jurisp.*, III, 184; — *id.* req., 11, 15, 17, 24 juin 1903; *G. tr.*, 13, 19, 26 juin 1903; *Jurisp.*, IV, 106; — *id.* civ., 5 juillet 1904 (2 arrêts) Compagnie transatl. c. Malandin et Potet (aides-cuisiniers); *S.*, 1904, 1, 408; *Jurisp.*, V, 107; *D.*, 1904, 1, 553 (12e et 13e esp.). — *Contra.* Bordeaux (C.), 22 janvier 1903; *S.*, 1903, 2, 304.

2° La situation de l'entrepreneur de transports maritimes n'est pas modifiée, au regard de la loi de 1898, par le fait qu'il aurait exceptionnellement fait appel à des ouvriers de son choix pour des travaux qui tombent sous l'application de la loi de 1898 lorsqu'ils sont entrepris par des assujettis. — Cass. req., 14 mai 1904, Freyssinet c. Orson; *G. tr.*, 13 et 14 mai 1904.

3° Toutefois, lorsqu'un navire armé pour la navigation maritime, se trouve dans les eaux fluviales non soumises à l'inscription maritime, les accidents qui se produisent à son bord sont

alors régis par la loi de 1898. — Paris (C.), 20 février 1904; *Jurisp.*, V, 54.

Vétérinaire. — Le vétérinaire qui dirige en même temps une maréchalerie n'est pas assujetti en cette première qualité et les accidents survenus à ses employés occupés uniquement à l'infirmerie, dans un local distinct de l'atelier ne sont pas protégés par la loi de 1898. — Seine, 22 décembre 1903; *Jurisp.*, IV, 58.

Vidange (*entrepreneur de*). — L'entrepreneur de vidange est assujetti. — Rouen (C.), 28 février 1900; *D.*, 1900; 2197. — Dijon (C.), 11 juin 1902, Vavrant c. Boussot (non publié). — Bordeaux (C.), 26 décembre 1902; *Rec. Bordeaux*, 1903, 1, 283. — Dijon (Trib.), 15 janvier 1903; *Jurisp.*, III, 63. — *Contra.* Pontoise, 21 mars 1900; *Jurisp.*, I, 260.

Vin (*marchand en gros de*). — Le marchand de vin en gros n'est pas assujetti lorsqu'il n'emploie aucun moteur inanimé et ne se livre à aucune transformation de matière; ses chais ne peuvent non plus, quelle que soit leur disposition ou le nombre des ouvriers employés, être considérés comme chantiers. — Rouen (C.), 29 juillet 1901; *S.*, 1902, 2, 263. — Cass. civ., 21 décembre 1903. Péraldi c. Garnier; *D.*, 1904, 1, 79; *G. tr.*, 1904, I, 1, 160; *Jurisp.*, IV, 166; — *id.*, req. (rejet), 28 mars 1904; Vve Meyer c. Bialoux; *Jurisp.*, V, 82. — Amiens (C.), 7 mai 1903. — Cass. req., (rejet), 13 mars 1905, *R. A. T.*, 1905, 239.

Voirie vicinale (*administration de la*). — Nancy (C.), 3 janvier 1902; *R. A. T.*, 1902, 79.

Voitures (*loueurs de*). — V. Transports, n° 1.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

38. A) *Assujettissement à la taxe additionnelle.* — 1° *Chantiers.* — Constituent des chantiers soumis à la taxe additionnelle les établissements de : Marchands d'eau-de-vie en gros, 6 mai 1904; *Jurisp.*, V, 142. — Marchands de fer en gros, 27 juillet 1904; *Jurisp.*, V, 145. — Marchands d'huiles en gros, 6 mai 1904; *Jurisp.*, V, 142. — Marchands de liqueurs, 10 mai 1904; *Jurisp.*, V, 143. — Marchands de vins en gros, 3, 10, 29 juillet, 7 août, 18 décembre 1903; 18, 24 mars 1904; *D.*, 1904, 3, 73 (2e esp.); *Jurisp.*, IV, 296; 16, 18 mai, 24 juin, 8 juillet 1904; *Jurisp.*, V, 141 et 144. — Les entrepôts des marchands de bois, 28 février,

23 juillet 1902 (2 arrêts); *Jurisp.*, II, 420, 439; *D.*, 1903, 3, 18 (1re esp.); *S.*, 1905, 3, 10 et 64. — 29 mai 1903; *Jurisp.*, III, 360; *D.*, 1904, 3, 73 (1re esp.). — 7 août 1903 (2 arrêts); *Jurisp.*, IV, 297. — *Contra.* 17 mars 1902; *Jurisp.*, II, 423; *S.*, 1905, 3, 11.

2° *Entreprise de transports.* — *Pompes funèbres.* — L'administration des pompes funèbres constitue une entreprise de transports. — 18 mai 1904; *Jurisp.*, V, 144.

3° *Usine et manufacture.* — Le marchand de parapluies en gros qui occupe les trois étages d'une maison et emploie de nombreux ouvriers est un véritable industriel, soumis à ce titre à la taxe additionnelle. — 11 février 1903; *Jurisp.*, III, 355; *D.*, 1904, 3, 68 (1re esp.).

39. b) Ne sont au contraire que de simples commerçants non soumis à la taxe les :

1° *Balanciers.* — 9 juin 1902; *Jurisp.*, II, 435.

2° *Bandagistes* se bornant à réparer les objets dont ils font le commerce. — *Jurisp.*, II, 429; *S.*, 1905, 3, 11.

3° *Bienfaisance* (*établissements de*) ayant un atelier de couture. — 12 décembre 1902; *Jurisp.*, II, 442.

4° *Bois* (*marchands de*) exploitant sans moteurs des coupes forestières. — 28 février (2 arrêts), 3 mai, 4 juin 1902; *Jurisp.*, II, 420, 427, 433; *D.*, 1902, 3, 18 (1re esp.); *S.*, 1905, 3, 10. — 8 janvier 1904; *Jurisp.*, IV, 299. — Une exploitation de ce genre serait au contraire assujettie s'il était fait usage d'une scie mécanique. — 23 juillet 1902; *Jurisp.*, II, 439.

5° *Bouchers* ne faisant usage d'aucun moteur, l'abattoir n'est point un chantier. — 13 mars 1903; *Jurisp.*, III, 358.

6° *Bouilleurs d'eau-de-vie.* — 20 avril 1904; *Jurisp.*, V, 139.

7° *Boulangers* travaillant seuls ou avec quelques ouvriers dans les conditions ordinaires. — 18 mars, 4 mai 1904; *Jurisp.*, IV, 301, V, 140.

8° *Chapeliers* se bornant à garnir les formes qu'ils reçoivent toutes préparées. — 19 décembre 1902; *Jurisp.*, II, 443.

9° *Coffretier-malletier.* — 9 juin 1902; *Jurisp.*, II, 434.

10° *Commissaires-priseurs.* — 28 janvier 1903; *Jurisp.*, III, 354. Toutefois, le commissaire-priseur qui possède une salle de vente doit être assujetti, celle-ci devant être considérée comme un magasin public. — 24 juillet 1903; *Jurisp.*, IV, 295; *D.*, 1904, 3, 73 (4e esp.).

11° *Confiseurs* ne faisant usage d'aucun moteur. — 13 janvier 1904; *Jurisp.*, IV, 300.

12° *Cordonniers* travaillant sur commande avec machines à coudre non mues par des moteurs. — 3 mai, 25 juin 1903; *Jurisp.*, II, 428, 436; *S.*, 1905, 3, 38.

13° *Corsets* (*fabricants de*) ne faisant usage d'aucun moteur. — 23 avril 1902; *Jurisp.*, II, 425; *S.*, 1905, 3, 28.

14° *Couronnes funéraires* (*fabricant de*). — 19 décembre 1902; *Jurisp.*, II, 444.

15° *Coutelier* ne faisant que des réparations et n'employant qu'une meule mue à main d'homme. — 20 mars 1902; *Jurisp.*, III, 359; *D.*, 1904, 3, 68 (2e esp.).

16° *Couturière à façon.* — 3 mai 1902; *Jurisp.*, II, 431; *S.*, 1905 3, 38.

17° *Fleurs artificielles* (*atelier de confection de*). — 9 juin 1901, 28 février, 17 mars 1902; *Jurisp.*, II, 417; *S.*, 1905, 3, 8.

18° *Gants* (*fabrique de*). — 17 mars 1902; *S.*, 1905, 3, 11.

19° *Horlogers-bijoutiers* se bornant à la réparation des bijoux d'articles d'horlogerie. — 17 mars 1902; *Jurisp.*, II, 422; *S.*, 1905, 3, 11.

20° *Imprimeur typographe* ne faisant usage que de presses à main. — 23 avril 1902; *Jurisp.*, II, 426; *S.*, 1905, 3, 28.

21° *Lampiste* se bornant à la vente en détail et aux menues réparations. — 25 juin 1902; *Jurisp.*, II, 426.

22° *Layetier emballeur* se livrant sans moteur à la fabrication des caisses et des malles. — 17 mars, 9 juin 1902; *Jurisp.*, II, 421; *S.*, 1905, 3, 11.

23° *Merciers.* — 27 juin 1902; *Jurisp.*, II, 419.

24° *Modistes.* — 28 février, 3 mai 1902; *Jurisp.*, II, 419; *S.*, 1905, 3, 8.

25° *Pharmaciens.* — 11 mai 1903; *Jurisp.*, III, 359.

26° *Tailleurs sur mesure.* — 3 mai 1902 (2 arrêts); *Jurisp.*, II, 430; *D.*, 1903, 3, 49; *S.*, 1905, 3, 38.

27° *Toiles en gros* (*marchands de*). — 13 mars 1903; *Jurisp.*, III, 357.

28° *Voilier emballeur.* — 4 juin 1902; *Jurisp.*, II, 432.

DEUXIÈME SECTION

Personnes assujetties

I. *Employeurs responsables.* — II. *Employés indemnisables.*

40. Deux catégories de personnes peuvent tomber sous l'application du risque professionnel, les unes comme responsables, les autres comme bénificiaires. Nous désignerons les premières sous le terme général d' « entrepreneur », les secondes sous celui « d'ouvriers ». Mais avant d'examiner en détail les obligations et les droits qui découlent pour chacune d'elles de leur soumission à la loi, nous devons faire une remarque préliminaire qui s'applique à toutes deux.

41. Pour que le nouveau principe de responsabilité organisé par la loi puisse s'appliquer, il faut que celui contre lequel on l'invoque et celui qui en réclame le bénéfice soient liés par un contrat de travail. C'est une condition essentielle et primordiale sans laquelle il ne saurait y avoir ni responsabilité d'une part, ni droit à indemnité de l'autre [1]. Et par contrat de travail, il faut entendre, non seulement le louage de service, avec les diverses modalités que peut comporter une pareille convention (payement à la tâche par équipes, etc.), pour un travail déterminé, moyennant salaire, mais encore le simple contrat d'apprentissage ; cette assimilation, que justifieraient déjà de sérieuses analogies, résulte d'ailleurs formellement de l'article 8 de la loi [2].

Non seulement il faut qu'il y ait contrat de travail, mais encore qu'il soit valable et n'ait pas été vicié par le dol. C'est ainsi que l'ouvrier qui se serait fait embaucher par fraude en prenant un faux nom et en se faisant passer pour plus âgé qu'il n'est réellement, ne devrait pas être admis à réclamer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898. Ce n'est là en somme que l'application, un peu rigoureuse peut-être, mais juridiquement exacte, du principe de l'article 1116 du code civil [3].

1. Seine (Trib.), 2 juillet 1900. — Bourges (C.), 7 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 340 et 744. — Fontainebleau, 6 février 1902. — Narbonne, 19 novembre 1902 ; *R.A.T.*, 1902, 232 ; 1903, 72.
2. V. n° 60, note 1.
3. Cass. req. (rejet), 2 décembre 1901, Carruel c. Mellet : *Jurisp.*, I, 856.

I. Entrepreneurs

42. Pour être responsable aux termes de la loi de 1898, il faut être « chef d'entreprise », c'est-à-dire avoir loué soit par profession, soit accidentellement, dans un but industriel, moyennant rétribution, les services d'un ouvrier dont le travail reste sous votre direction exclusive et votre surveillance[1].

Ces conditions remplies, peu importera la forme légale ou le caractère de l'entreprise, la loi s'appliquera aussi bien au patron exploitant pour son compte une entreprise qu'à une Société gérée par un directeur. Le risque professionnel étant, en effet, une charge de l'industrie, c'est à l'entité juridique qui pourvoit aux frais généraux qu'incombe la réparation des accidents survenus dans son établissement. Peu importera également qu'il s'agisse d'une exploitation purement privée ou organisée au contraire par l'État, le département, la commune, les établissements publics. La loi, il est vrai, est muette à cet égard ; mais, certaines de ses dispositions, les articles 32 et 13, § 5, par exemple, ne peuvent se comprendre que si on étend aux personnes publiques les obligations qu'elle impose aux simples particuliers. Le comité consultatif, ainsi d'ailleurs que la jurisprudence, se sont toujours prononcés en ce sens[2].

La responsabilité toutefois s'exercera d'une façon différente

1. La Cour de cass., ch. civ., par un arrêt du 6 janvier 1904, Girou c. Barbin; *D.*, 1904, 1, 80, a bien décidé qu'un simple particulier n'est pas soumis à la loi de 1898 par le fait qu'exceptionnellement il aura fait exécuter par des ouvriers de son choix et sous sa direction des travaux rentrant dans les catégories de ceux prévus par la loi de 1898; mais cet arrêt ne doit pas être séparé de l'espèce toute spéciale à l'occasion de laquelle il a été rendu (peintre faisant procéder au marouflage de ses œuvres) et nous estimons, malgré la formule un peu générale qu'il emploie, que la loi de 1898 devrait s'appliquer à toute personne qui, dans un but de spéculation, se livre, même temporairement, à une des entreprises rentrant dans l'énumération de l'art. 1er (V. n° 37, Transports, et ci-dessous, n° 49.)

2. Il a été ainsi jugé que la loi de 1898 était applicable : 1° aux personnes morales, État, département, communes. (Avis du comité, 29 novembre 1899, 7 mars 1900. — Poitiers, 16 juin 1902, *Jurisp.*, II, 239); 2° à l'État (V. n° 37, Jurisp. Arsenaux, Ponts et chaussées, Poudrerie); 3° au département (n° 37, Jurisp. (Voirie vicinale); 4° aux communes (V. n° 37, Jurisp., Eclusiers, Egoutiers). — Seine, 7 juillet 1900, *Jurisp.*, I, 373. Bordeaux (C.), 19 février 1901, *S.*, 1904, II, 145, 2e esp. — Paris, 7 février 1902, *G. tr.*, 1902, I, 2, 145. — *id.*, 20 mai 1904, *R. A. T.*, 1904, 241.

dans ces divers cas. Dans les entreprises individuelles, c'est l'entrepreneur qui sera personnellement responsable, dans celles appartenant à des personnes morales ce seront ces dernières et non leurs agents, directeurs, ingénieurs, etc. ; ceux-ci ne pourront l'être qu'en cas de faute personnelle commise par eux et dans les termes du droit commun.

La qualité d'entrepreneur sera de même indépendante de l'importance de l'entreprise, du nombre d'ouvriers employés [1], de son caractère fixe ou temporaire [2], du lieu où s'exécutent les travaux [3]. Il suffira simplement qu'elle rentre dans l'énumération de l'article premier. Nous prions donc nos lecteurs de se reporter aux indications que nous avons données sur ce point dans la section précédente.

43. L'assujettissement étant aussi la condition fondamentale de la qualité d'entrepreneur au sens spécial que nous avons dans ce mot, il s'en suit que la responsabilité de la loi de 1898 ne pourra être invoquée contre celui-ci qu'autant que cet assujettissement aura été établi. La loi ne contenant à cet égard aucune dérogation aux principes généraux de l'article 1315 du Code civil [4] ; c'est donc à l'ouvrier qu'il appartiendra de rapporter cette preuve et il pourra la faire par tout espèce de moyens [5]. Nous ferons observer toutefois qu'il n'existe à ce sujet aucune présomption légale, et que les juges, en dehors de tout autre élément, ne pourraient pas tirer la preuve de l'assujettissement du simple fait que le patron aurait contracté une assurance, fait la déclaration prescrite par la loi, payé l'indemnité du demi-salaire, comparu en conciliation, devant le président du tribunal ou payé la taxe additionnelle de l'art. 25. (C.), v. n° 519 [6].

1. N'y eût-il même qu'un seul ouvrier. (Cass. civ., 15 mars 1904 ; *D.*, 1904, 1, 155.
2. V. ci-dessus n° 37, Jurisp., Transports, n°s 1 et 3. — Paris (J. P. XII° arr.), 17 septembre 1903 ; *G. tr.*, 8 octobre 1903.— Seine, 24 décembre 1904, *G. tr.*, 1905, I, 2, 344.
3. La responsabilité du patron s'étend aux accidents survenus au cours de travaux qu'il effectue à l'étranger, pourvu que le contrat de travail ait été passé en France. (Rennes (C.), 22 décembre 1902, *Jurisp.*, IV, 146, v. n° 60, note 3.).
4. Cass. civ., 10 juin, 23 juillet 1902 : *D.*, 1902, 1, 272, 502 ; *S.*, 1904, 1, 24. — *id.*, 18 février, 2 et 3 mars 1903 ; *Jurisp.*, III, 188, 191, 192 ; *id.*, req. (rejet), 27 avril, 6, 27 juillet, 23 décembre 1903, 29 février 1904 ; *D.*, 1904, 1, 516 ; *Jurisp.*, III, 230, 240 ; *id.*, IV, 108, 187.
5. Nancy (C.), 21 mai 1901 ; *D.*, 1901, 2, 12.
6. Le Havre, 29 novembre 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 36. — Cass. req., 23 juillet

44. La partie finale de l'article premier apporte toutefois une exception à ces principes. Elle décide que les dispositions de cet article ne seront pas applicables aux ouvriers travaillant seuls d'ordinaire, qui ont recours à la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. L'intention du législateur se dégage très nettement des termes employés par lui ; le soin qu'il a mis de viser uniquement « les ouvriers travaillant seuls d'ordinaire » indique bien nettement qu'il a voulu, non pas, ainsi qu'on l'a prétendu cependant, exclure du bénéfice de la loi, le petit atelier, mais simplement éviter de transformer en un patron responsable l'ouvrier qui, n'ayant ni chantier, ni atelier au sens strict du mot, ni capital d'exploitation, travaille ordinairement seul et fait, dans une circonstance donnée, appel au concours d'un ou de plusieurs camarades auxquels il rendra peut-être le lendemain le même service. On ne retrouve en effet dans ce cas ni le contrat de travail, ni le principe d'autorité et de direction qui sont les fondements essentiels de la responsabilité patronale. Notre exception cesserait toutefois de s'appliquer si cette collaboration présentait le caractère d'un embauchage régulier, il y aurait là, alors, une véritable entreprise, accidentelle peut-être, mais suffisante pour entraîner la responsabilité de celui qui la dirige[1].

45. La qualité de patron responsable doit-elle être reconnue aux Sociétés coopératives de production ou de consommation, aux directeurs d'ateliers d'assistance par le travail, ainsi qu'aux entrepreneurs chargés d'organiser le travail dans les établissements pénitentiaires.

La question ne nous paraît pas pouvoir faire de doute pour les associations coopératives, quand elles se trouveront dans les cas similaires à ceux qui comportent l'assujettissement. Leurs établissements sont, en effet, de véritables exploitations d'un caractère spécial si l'on veut, mais qui, comme les autres, ont pour but la réalisation de bénéfices, possèdent un actif social, des réserves, etc. Nous pensons que, pour les établissements de ce genre, la loi

1902 ; *Jurisp.*, II, 295. — Douai (C.), 25 novembre 1902 ; *G. tr.*, 18 janvier 1903. — Dijon (C.), 10 décembre 1902 ; *D.*, 1904, 2, 231 ; *S.*, 1905, 2, 135. — Chambéry (C.), 17 juin 1903 ; *D.*, 1904, 2, 70. — Amiens (C.), 29 avril 1904, *R. A. T.*, I, 1904, 144. *Contra* Grenoble (Trib.), 13 août 1902 ; *G. P.*, 5 janvier 1903.

1. V. Saint-Etienne, 11 février 1904 ; *Jurisp.*, I, 529.

de 1898 sera applicable, non seulement aux ouvriers salariés qui y sont employés, vis-à-vis desquels la Société est en somme un véritable chef d'industrie, mais encore aux sociétaires au concours desquels on aurait fait appel, mais dans ce cas, uniquement pour la mesure dans laquelle ils peuvent être considérés comme salariés. L'analyse des rapports établis entre ces dernières et leurs participants permet, en effet, de les considérer du moins comme tels et autorise par suite à leur étendre les bénéfices de la législation nouvelle [1].

La situation des établissements d'assistance par le travail est bien différente. S'ils constituent des ateliers dans le sens large du mot, il ne faut pas oublier cependant que ce sont avant tout des établissements de bienfaisance n'ayant ancun but lucratif (la plupart ne subsistent qu'à l'aide de subventions et des cotisations particulières), que, de plus, les sommes qu'ils distribuent à leurs assistés sont bien plus un secours déguisé qu'un véritable salaire. Peut-on dire, dans ces conditions, que l'on se trouve, en l'espèce, en présence d'un véritable contrat de travail, sans lequel il ne saurait y avoir responsabilité [2] ?

47. La question du travail dans les prisons est, nous ne le cacherons pas, infiniment plus délicate. Nous nous trouvons, en effet, ici, en présence de véritables ateliers organisés souvent avec tous les perfectionnements, la complexité d'outillage que l'on rencontre dans l'industrie libre et présentant par suite les mêmes dangers; on ne saurait contester non plus qu'ils ne procurent à ceux qui le dirigent, de sérieux bénéfices; mais ici encore, le contrat de travail nous paraît faire défaut : qui dit contrat, en effet, dit liberté du consentement ; or, dans le cas qui nous occupe, l'entrepreneur n'est pas libre de choisir ses ouvriers et ce n'est pas librement non plus que ses ouvriers lui prêtent le concours de leur activité. Le travail est, pour les prisonniers, une obligation, c'est l'exécution

1. V. Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. IV, p. 625. — V. dans le même sens, avis du comité consultatif, 31 mai, 29 novembre 1899; Circ. G. des Sc., 10 juin 1899, ch. I, § 1er et ci-dessus n° 37, Jurisp., Sociétés coopératives.

2. Pour la jurisprudence, voir ci-dessus, n° 37, Bienfaisance (établissements de). V. également les discussions qui ont eu lieu à ce sujet à l'Union des sociétés de patronage et à la Société des prisons. *Revue pénitentiaire*, 1899, 1027, 1260; 1900, 121. En Italie, le règlement du 25 septembre 1898 (art. 5) déclare la loi inapplicable aux établissements de bienfaisance, orphelinats, etc.

même de leur peine; dans ces conditions, le pécule qui leur est attribué présente-t-il bien le caractère du salaire, au sens industriel que doit avoir ce mot, pour motiver un assujettissement? C'est pour le moins fort contestable. On ne saurait nier cependant que les détenus, au cours des travaux auxquels ils sont astreints, peuvent être victimes d'accidents les mettant par la suite dans l'impossibilité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins; est-il juste de les laisser ainsi sans secours, alors surtout qu'ils ont payé leur dette à la société et que cette dernière a également profité de l'activité qu'ils ont perdue? Je ne le pense pas, mais c'est, je crois, une simple question d'assistance à la solution de laquelle la loi de 1898 doit rester absolument étrangère [1].

48. Le fait, par un patron, de prêter un de ses ouvriers à un autre ne serait pas de nature, en cas d'accident survenu au cours de ce travail, à faire disparaître sa responsabilité. Cette circonstance ne modifie pas, en effet, les rapports juridiques qui unissaient la victime à son patron; c'est toujours vis-à-vis de lui qu'elle est liée par son contrat de louage de service, et de plus, le travail au cours duquel elle a été blessée n'était en somme que l'exécution d'un ordre donné par son employeur. Celui-ci devra donc en supporter les conséquences, sauf, le cas échéant, à se retourner lui-même contre le tiers au service duquel l'accident est survenu, soit en vertu de l'article 7 de notre loi, soit en vertu du droit commun [2].

1. V. ci-dessus, n° 37, Jurisp. Prisons. *Revue pénitentiaire*, 1897, p. 1210; 1900, 373, 1762; 1901, 1127. R. Roux, *les Accidents du travail dans les prisons.* (*Bull. du comité permanent*, 1903.) Le 26 janvier 1903, un arrêté de M. le ministre du commerce a constitué une commission chargée d'étudier la question de l'application de la loi de 1898 au travail pénitentiaire. Elle était également inscrite au programme du congrès international de Budapest de septembre 1905. — Allemagne. La loi du 30 juin 1900 garantit aux détenus des secours pécuniaires toutes les fois que l'accident s'est produit dans des conditions qui auraient procuré le bénéfice de l'assurance à un travailleur libre. — Italie. Un avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1898 décide que la loi du 19 mars 1898 n'est pas applicable aux ateliers pénitentiaires. — Espagne. Le décret du 10 décembre 1901 (art. 3) relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les présidios d'Afrique soumet à la loi sur les accidents du travail les entrepreneurs employant des condamnés; mais il faut remarquer que ceux-ci ne peuvent être ainsi employés qu'avec leur consentement; ils sont donc, vis-à-vis de l'employeur, dans une situation analogue à celle des travailleurs libres. (*Ann. législ. étr.*, t. XXX, p. 284.

2. Bourges (C.), 7 février 1901. — Nancy (C.), 28 mai 1901; *Jurisp.*, I, 744, 825. — Cass. civ., 14 mars 1904, Compagnie du Midi c. Blanc; *Jurisp.*, IV, 191. — Paris, 2 décembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 63.

Il en serait de même si, par suite de la réunion dans un même emplacement de plusieurs chantiers dépendant d'entrepreneurs différents, mais concourant à une œuvre commune, une construction par exemple, un ouvrier était blessé en aidant des camarades d'un autre corps de métier et travaillant avec lui, lorsque l'usage est établi et tacitement approuvé par le patron que les ouvriers se prêtent une aide réciproque [1].

La solution serait différente cependant si l'ouvrier préposé à une tâche déterminée avait été blessé en coopérant à un travail dans lequel il n'avait pas à s'immiscer et qui n'intéressait pas son patron. Il n'y aurait là en effet, de sa part, qu'un acte spontané n'ayant qu'une relation très lointaine avec ses fonctions ou l'exécution de son contrat de travail et ne pouvant par suite pas engager la responsabilité de son chef [2].

49. L'autorité du chef d'entreprise sur ses ouvriers, l'initiative personnelle qu'il a dans l'organisation et la direction du travail étant, comme on l'a vu, un des éléments fondamentaux de sa responsabilité, il s'ensuit que le simple particulier qui traite avec des ouvriers pour un travail déterminé sera déchargé de toute responsabilité découlant du risque professionnel, s'il s'abstient d'exercer aucune direction sur ce travail et laisse les ouvriers absolument maîtres tant de leurs actes que du choix du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche [3]. Il en serait autrement toutefois, s'il s'était constitué son propre entrepreneur en prenant une part personnelle à la direction des travaux en donnant des ordres aux ouvriers [4].

50. De même, lorsque par suite de circonstances particulières, l'autorité du patron et son pouvoir de direction viendront à cesser, sa responsabilité disparaîtra en même temps, c'est ce qui se produira par exemple lorsqu'un entrepreneur adjudicataire de tra-

1. Paris, 3 janvier 1901 ; *R.A.T.*, 1901, 149. — Bordeaux (C.), 19 mars 1903 ; *Jurisp.*, IV, 74.

2. Lyon (Trib.), 22 février 1900 ; *D.*, 1901, 2, 131. — Seine, 26 juin 1901. — Grenoble, 15 novembre 1901 ; *D.*, 1902, II, 406.

3. V. circ. G. des Sc., 10 juin 1899, ch. I, § 3. Caen (C.), 7 janvier 1902, *Jurisp.*, II, 163. — Marseille (Trib.), 6 août 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 337. — Chambéry (C.), 30 mars 1904 ; *G. tr.*, 1904, II, 2, 267. V. également Cass. civ., 6 janvier 1904 ; *D.*, 1904, 1, 80.

4. Paris (J. P. XIIIe arr.), 25 novembre 1904. — Seine, 24 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 125, 130.

vaux sera mis en régie. Dans ce cas, c'est l'administration ainsi substituée à lui dans la direction du chantier qui devient responsable, et c'est contre elle que l'ouvrier victime d'un accident devra se retourner pour obtenir la réparation à laquelle il a droit [1]. Il en serait de même s'il venait à être mis en faillite ou en liquidation judiciaire [2].

51. La responsabilité du patron sera-t-elle modifiée lorsqu'il aura, pour l'exécution des travaux qu'il a entrepris, traité avec des intermédiaires (sous-entrepreneurs, sous-traitants, marchandeurs, tâcherons).

Lorsqu'il s'agit de travaux publics, la réponse ne saurait être douteuse. En effet, l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs, stipule qu'il est interdit à ces derniers de sous-traiter sans autorisation tout ou partie des travaux qui leur sont confiés et que, dans tous les cas, ils restent personnellement responsables, tant vis-à-vis de l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Il n'y a donc qu'à faire en la matière l'application de ce principe, sauf ensuite à l'entrepreneur à se retourner en garantie contre son sous-traitant [3].

Telle paraît bien être, d'ailleurs, l'opinion de l'administration; en effet, l'arrêté du ministre des travaux publics du 30 novembre 1899, qui a modifié certaines dispositions du cahier des clauses et conditions générales, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi de 1898, a conservé intact le texte de l'article 9, ce qui indique bien que dans son esprit, il devait être

1. V. circ. min. trav. pub., 28 septembre 1899; *Ann. P. et Ch.*, 1899, annexe n° 299. — Nancy (C.), 3 janvier 1902; Seine, 19 mars 1902; *R. A. T.*, 1902, 79, 204. Cependant, si le cahier des charges prévoyait qu'en cas de mise en régie les travaux continueraient à s'effectuer sous la direction de l'entrepreneur, ce dernier devrait supporter la responsabilité des accidents survenus sur son chantier. — Cass. req. (rejet), 6 juillet 1903, Creancier c. Roch ; *D.*, 1903, 1, 533.

2. Rouen (C.), 21 novembre 1903; *Jurisp.*, IV, 88.

3. V. en ce sens : Amiens (C.), 21 novembre 1901, *Jurisp.*, III, 103. — Limoges (C.), 4 mai 1904; *R. A. T.*, 1904, 246. — Montbrison, 28 mai 1904; *R. A. T.*, 1905, 77, Poirée et. Cuenot, *Des entreprises soumises aux clauses et conditions générales*, p. 145. Antérieurement, la Cour de cass. avait déjà décidé que l'entrepreneur général était responsable des fournitures faites au sous-traitant et du payement de ses ouvriers. — Cass. civ., 7 février 1866; *S.*, 1866, 1, 220; 28 janvier 1868; *id.*, 1868, 1, 216; — *id.*, req., 13 juillet 1886; *S.*, 1886, 1, 216.

étendu à la responsabilité nouvelle mise à la charge des entrepreneurs [1].

52. La solution serait différente, s'il s'agissait d'une entreprise non soumise aux clauses et conditions générales, et pour laquelle, dès lors, l'entrepreneur était libre de passer des sous-traités. Elle dépendra alors uniquement d'une question de fait et de l'interprétation que l'on donnera aux conventions des parties, louage de services ou louage d'industrie.

Y a-t-il simplement louage d'industrie, c'est-à-dire le sous-traitant ou même un simple ouvrier travaillant soit à la tâche, soit à forfait ne se sont-ils engagés qu'à fournir des matériaux tout préparés (pierres, cailloux, fers, etc.) ou à exécuter une tâche déterminée; travail qu'ils exécuteront à leurs risques et périls, sur un chantier ou dans des locaux qu'ils organiseront, avec leur matériel propre et le concours d'ouvriers qu'ils embaucheront et payeront seuls, en dehors de toute direction et de toute surveillance de l'entrepreneur principal qui n'intervient qu'à la fin de l'ouvrage pour le recevoir et en vérifier l'exécution; le sous-traitant, quelle que soit la qualification qu'on lui donne, (tâcheron, marchandeur) sera considéré comme un entrepreneur responsable [2].

Et cette situation ne sera pas modifiée par ce fait que dans une circonstance donnée l'adjudicataire aurait exceptionnellement prêté son concours ou donné un conseil [3].

Mais si, au contraire, le sous-traitant, nullement intéressé aux résultats industriels de l'entreprise, est soumis à l'autorité de l'entrepreneur principal dont il est tenu de suivre les instructions, il n'y aura plus qu'un louage de services et la responsabilité de

1. *Annales P. et Ch.*, 1899, *Annexes*, p. 299.

2. Toulouse, 3 décembre 1900, casseur de cailloux, Gaz. Midi, 13 janvier 1901. — Paris, 2 avril 1901, *G. tr.*, 1901, I, 2, 490; Riom (C.), 2 décembre 1901; *Rec. Riom*, 1902, 43. — Paris, 24 janvier 1902, *Fr. jud.*, 1902, II, 259. — Cass. civ., 6 août 1902, Trassoudaine c. Bouland; *D.*, 1902, 1, 579; *Jurisp.*, II, 305; *id.*, req., 10 décembre 1902 (rejet), Brun c. Champeaux; *Jurisp.*, II, 310. — Riom, 12 décembre 1902; *Rec. Riom*, 1902, 413. — Rennes (C.), 3 février 1903; *R. A. T.*, 1903, 108. — Toulouse (C.), 11 juin 1903; *D.*, 1904, 2, 172. — Paris, 12 décembre 1903; *R. A. T.*, 1904, 151. — Rouen (C.), 20 mai 1904; *G. tr* 3 septembre 1904. — Cass. req. (rejet), 7 novembre 1904, Hauwelle c. Lecont *Jurisp.*, V, 133. — Seine, 27 décembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 185.

3. V. Cass. civ., 6 août 1902 précité.

l'entrepreneur restera entière [1]. Il importera peu, dès lors, qu'en fait des ouvriers aient été embauchés en dehors de lui par le sous-traitant seul, celui-ci n'ayant agi dans la circonstance que comme son préposé [2].

53. Il faudra donc, en diverses circonstances, appliquer en matière de preuve les principes que nous avons exposés ci-dessus n° 43. C'est au demandeur, patron ou tâcheron, qui se prévaudra de la convention intervenue, d'en établir le véritable caractère. Mais le seul fait que l'ouvrier est payé à la tâche ou à forfait n'entraîne pas contre lui une présomption de sa qualité d'entrepreneur [3].

54. Que décider enfin lorsque, ce qui arrive fréquemment dans les grandes entreprises de travaux publics, l'adjudicataire exécute en régie, concurremment aux travaux pour lesquels il a soumissionné, certains ouvrages non compris dans le cahier des charges. Nous pensons qu'il faudra appliquer ici les règles que nous avons indiquées plus haut à l'occasion des mises en régie, et mettre, à moins de conventions contraires, à la charge exclusive de l'administration directrice, les accidents qui pourront se produire sur ces chantiers spéciaux. Cette solution résulte, implicitement du moins, de la circulaire précitée du ministre des travaux publics du 28 septembre 1899 [4].

55. *Travaux agricoles.* — L'agriculture étant, dans la mesure restreinte où la loi la soumet au risque professionnel, assimilée à l'industrie, on devra, en ce qui la concerne, considérer comme patrons ceux-là mêmes qui, dans les exploitations de cette catégorie, exercent la fonction correspondante à celle à laquelle, dans les explications précédentes, nous avons reconnu cette qualité. Ce sera l'exploitant agricole lui-même (propriétaire ou fermier), pourvu que le moteur inanimé soit sa propriété et qu'il le fasse fonctionner à l'aide d'ouvriers de son choix placés sous sa direction exclusive. Il ne pourrait y avoir de difficulté que pour les exploitations placées sous le régime du métayage ou du colonat

1. Nancy (C.), 13 juin 1901, *R.A.T.*, 1902, 146. — Paris (C.), 2 avril 1901; *G. tr.*, 1901, I, 2, 490. — Fontainebleau, 2 mai 1902; *Jurisp.*, II, 67. — Bordeaux, 22 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, I, 31. — Cherbourg, 10 mars 1904; *R. A. T.*, 1904, 181. — Cass. req., 4 mars 1903; *G. tr.*, 9-10 mars 1903.

2. Riom (C.), 18 juillet 1900; *Rec. Riom*, 1900, 371. — Fontainebleau, 2 mai 1902, précité. — Limoges, 3 novembre 1901; *Jurisp.*, III, 133.

3. Nancy (C.), 7 juillet 1903; *R. A. T.*, 1903, 270, et n° 61, note 7.

4. V. ci-dessus n° 50, note 1.

partiaire. Nous pensons qu'en ce cas la responsabilité devra se partager entre le maître et le fermier. Le métayage comportant en effet entre les deux parties, en même temps qu'un partage des bénéfices, une division de l'organisation et de la surveillance, il doit en être de même des charges. La responsabilité devra donc se partager entre eux par moitié, à moins que la convention ne contienne à cet égard des clauses particulières.

Lorsque, au contraire, le moteur n'appartient pas au chef de l'exploitation, la situation est réglée par la loi du 30 juin 1899 qui met alors les accidents à la charge exclusive de l'*exploitant du moteur*, c'est-à-dire de celui qui le dirige ou le fait diriger par ses préposés. Cette disposition a été introduite pour couper court aux difficultés qui auraient pu se présenter dans la pratique. L'usage des machines actionnées mécaniquement, est, en effet, en agriculture, dans les petites exploitations surtout, d'un usage exceptionnel, et réservé à certains travaux spéciaux pour lesquels on fait appel à un concours étranger [1].

56. La qualité *d'exploitant* dans le sens de la loi, n'est pas réservée aux seules personnes physiques, elle s'étend encore à toutes les collectivités, syndicats, communes qui possèdent des moteurs inanimés et les mettent au service des particuliers.

Toutefois, la responsabilité de *l'exploitant*, quel qu'il soit, doit être limitée au seul cas où il dirige, soit par lui-même, soit par ses préposés, le moteur en question; s'il se bornait à le louer à des particuliers auxquels serait laissé le soin de le mettre en action, ces derniers deviendraient par cela même exploitants et par suite responsables. (V. déclaration de M. Mirman, Ch. dép., séance du 8 juin 1899.)

II. **Ouvriers**

57. Deux conditions, d'après l'article premier, sont requises

1. L'exploitant du moteur étant seul et unique responsable des accidents causés par l'usage de la machine, l'ouvrier blessé ne peut en aucun cas, même s'il avait été mis à la disposition de l'entrepreneur par son patron, se retourner contre ce dernier, à moins qu'il ne puisse relever contre lui une faute personnelle engageant sa responsabilité dans les termes du droit commun (Angers, trib., 1re ch., 12 décembre 1899, *Jurisp.*, I, 155.— Carcassonne, 14 novembre 1900, *R. A. T.*, 1901, 28); à la condition cependant que l'exploitant ait accepté les services de cet auxiliaire et qu'il ait su, au moment de l'accident, qu'il coopérait véritablement au travail. (Angers (C.), 16 janvier 1900; *D.*, 1900, II, 117.)

pour être admis à bénéficier des mesures protectrices édictées par notre nouvelle législation. Il faut :

1° Être ouvrier au service d'une industrie assujettie ;

2° Avoir été victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Nous nous bornerons pour l'instant à mentionner simplement cette dernière condition, son étude détaillée trouvera en effet sa place dans la section suivante, lorsque nous étudierons quels sont les accidents garantis par la loi.

58. Comme celle d'entrepreneur, la qualité d'ouvriers protégés par la loi de 1898 suppose l'existence préalable d'un contrat de travail. Ces deux situations sont donc corrélatives l'une de l'autre et on doit, dès lors, considérer comme ouvrier tout individu lié par un contrat de louage de services, à son patron dirigeant une entreprise assujettie au risque professionnel [1].

59. Cette première condition remplie, il n'y aura pas à se préoccuper du caractère de l'entreprise, les ouvriers ou employés pouvant donc se réclamer du bénéfice de la loi, qu'elle soit dirigée par un particulier, une collectivité (société de toute nature même coopérative, ou encore une personne morale, état, département, commune [2], etc.).

60. De plus, la loi s'étant servie dans l'article premier des termes généraux *ouvriers et employés* sans les définir, on devra les prendre dans leur sens le plus large, sans qu'il y ait à faire de distinction suivant leur âge, leur sexe, la parenté qui pourrait les unir au patron [3], leur nationalité, l'importance de leurs fonctions ou les risques plus ou moins grands qu'elles font courir.

La loi s'applique ainsi aux *apprentis* [4], aux *femmes*, aux

1. V. n° 41.

2. V. n°s 42 et 45. Le fait qu'un ouvrier au service de l'État, du département ou de la commune a droit à une pension de retraite, ne saurait le priver du bénéfice de la loi de 1898. (Douai (C.), 27 juin 1901; *Rec. Douai*, 1902, 135.) Le personnel des compagnies communales de sapeurs-pompiers ne doit pas être assimilé aux ouvriers ou employés, leur situation est réglée par l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 et le décret portant règlement d'administration publique du 12 juillet 1899. L'individu blessé au cours des travaux qu'il effectue pour journée de prestation ne peut pas non plus être considéré comme un ouvrier. (Avis du comité consultatif, *Monit. des assur.*, 1904, 13.)

3. Le fils travaillant au service de son père peut invoquer contre lui le bénéfice de la loi de 1898. (Lille (Trib.), 4 avril 1905, Nord, *jud.*, 1901, 165.)

4. Même s'ils ne touchent aucun salaire. (Saint-Étienne, 13 mai 1901. — Rennes

étrangers [1], *à l'ouvrier employé d'une façon exceptionnelle, transitoire ou temporaire* (ne fût-ce que pour une journée, ou ne fût-il entré dans l'atelier que depuis une heure) [2], *à celui qui travaille isolément* (tapissier, couvreur, etc.) *pourvu qu'il reste soumis à la surveillance du patron*, à celui *qui est détaché pour exécuter des travaux à l'étranger* [3].

La qualité d'ouvrier ou d'employé sera également indépendante des conditions dans lesquelles il travaillera, que ce soit à la *tâche* aux *pièces*, à la *journée*, à *l'heure* [4] et de la situation qu'il occupe dans l'établissement : *directeur*, *ingénieur* [5], *contremaître* [6], *chef de chantier*, *surveillant*, *charretier* [7].

61. Le fait d'être au service d'un chef d'entreprise assujetti

(C.), 4 novembre 1901, *Jurisp.*, I, 572, II, 143. — Pontoise, 3 novembre 1903. — Lyon (Trib.), 6 janvier 1904, *R. A. T.*, 1904, 153, *Jurisp.*, IV, 43.) L'article 2 de la loi du 22 février 1851 qui exige la rédaction par écrit du contrat d'apprentissage ne s'applique pas en notre matière, et la preuve de l'existence de ce dernier pourra être faite même par témoins. Grenoble (C.), 23 avril 1901, *Jurisp.*, I, 800.

1. Articles 8 et 9.

2. Nancy (C.), 6 février 1902, *Législ. nouv.*, II, 18, 1902; Riom (C.), 5 décembre 1902; *Rec. Riom*, 1904, 61; J. P., Paris, V^e^ arr., 20 novembre 1903, *Jurisp.*, IV, 13. Il a été ainsi jugé, que l'élève de l'Ecole des mines d'Alais qui accomplit auprès d'une compagnie minière la période de stage exigée par les règlements, moyennant un salaire quotidien, doit être considéré comme un ouvrier, au sens de la loi de 1898. (Nîmes (C.), 8 janvier 1902, *Jurisp.*, II, 165.)

3. Avis du comité, 7 mars 1900, Rennes (C.), 22 décembre 1902, *Jurisp.*, III, 146. L'article 15 prévoit d'ailleurs ce cas et détermine alors quel sera le juge de paix compétent pour procéder à l'enquête. (*Contra* Lille, 29 décembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 113.)

4. Pourvu, bien entendu, qu'il n'y ait pas eu contrat de louage d'industrie. (V. n° 52. — Paris (C.), 2 avril 1901; *G. tr.*, 1901, 1, 2, 490. — Bordeaux (C.), 19 février 1901; *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 384. — Riom (C.), 5 décembre 1902; *Rec. Riom*, 1904, 61. Dans quelques industries, la porcelaine par exemple, il est d'usage que certains ouvriers aux pièces fassent appel au concours d'un compagnon qui les aide dans leur travail et qu'ils payent eux-mêmes; cette circonstance n'empêche pas ce dernier d'être considéré comme un ouvrier de l'entreprise. (Limoges (C.), 3 novembre 1902; *Jurisp.*, III, 133.)

5. Toutefois, les fonctionnaires qui ne sont appelés qu'accidentellement dans les établissements assujettis, ne sont pas protégés par la loi (magistrats procédant à des enquêtes judiciaires, ingénieurs ou agents du contrôle de l'Etat, inspecteurs du travail, délégués mineurs (à moins qu'ils ne soient ouvriers de la mine). (V. Rapp. Thévenet, Sénat, séance du 18 mars 1898). Employés des contributions indirectes, détachés dans une distillerie. (Douai (C.), 20 juillet 1904; *R. A. T.*, 1905, 103.)

6. Douai (C.), 25 juillet 1900; *la Loi*, 6 janvier 1901.

7. Angers (C.), 18 mai 1904; *R. A. T.*, 1904, 385. — Cass. req. (rejet), 4 janvier 1905, Compagnie suisse d'assurances c. Evreux; *Fr. jud.*, 1905, II, 228.

n'est toutefois pas encore suffisant pour procurer à la victime d'un accident le bénéfice de la loi de 1898; il faut encore que le travail auquel elle était employée fût industriel [1].

Ainsi ne devront pas être compris parmi les ouvriers protégés, les *cochers*, *jardiniers* au service du patron assujetti ou de l'administration [2], les *garçons de bureau*, les *caissiers*, *comptables*, *employés aux écritures* [3], *préposés à la manutention* ou la vente, lorsqu'ils sont dans des locaux indépendants de ceux effectés à la fabrication, *voyageurs de commerce* [4], gardiens, veilleurs de nuit, à moins toutefois qu'ils n'établissent que l'accident leur est survenu au cours d'un travail industriel dont ils auraient été temporairement chargés [5].

De même, lorsque l'établissement aura un caractère mixte, les seuls ouvriers ou employés seront ceux occupés aux travaux industriels ou ceux dont, comme pour les camionneurs ou charretiers, les fonctions sont liées à la fois à l'industrie et au commerce, sans qu'il soit pratiquement possible de les rattacher plus spécialement à l'un ou l'autre [6].

Comme pour l'assujettissement, il appartiendra à l'ouvrier d'établir la qualité en vertu de laquelle il réclame le bénéfice de la loi de 1898 [7].

1. Saint-Gaudens, 12 mars 1900, *Jurisp.*, I, 239; Nîmes (C.), 19 novembre 1901, *D.*, 1904, 2, 165. — Limoges (C.), 28 janvier 1903, *Rec. Riom*, 1903, 488. — Cass. req. (rejet), 2 mars 1903, Breysse c. Compagnie de la Grand'Combe; *S.*, 1904, 1, 407. — Chambéry (C.), 17 juin 1903; *D.*, 1904, 2, 70.

2. Dijon, 10 décembre 1902, *D.*, 1904, 2, 291; Limoges (C.), 23 mars 1904, *Rec. Riom.*, Limoges, 1904, 158.

3. Rennes (C.), 29 janvier 1902; *Jurisp.*, III, 110. — Lorient, 1er juillet 1902; *Jurisp.*, V, 15. La solution contraire a été admise cependant par la Cour de Paris, 17 juillet 1903, *R. A. T.*, 1903, 289 (employé allant chercher de la monnaie pour faire la paye); et celle de Dijon, 30 mars 1903; *D.*, 1904, 2, 166. Caissier d'un entrepreneur blessé pendant qu'il procédait à la paye de ses ouvriers.

4. Cass. civ., 18 février 1903, Rigault c. Blauvil; *D.*, 1903, 1, 276; *S.*, 1904, 1, 404; *Jurisp.*, III, 189.

5. Seine, 22 mars 1901, *Jurisp.*, IV, 17. — V. sur tous ces points n° 15.

6. V. n° 60, note 7, et ci-dessus note 1. Chambéry (C.), 17 juin 1903, *D.*, 1904, 2, 390. — Cass. civ., 18 février 1903 précité; — *id.*, req. (rejet), 23 mars 1903, Renaux c. Leduc; *D.*, 1904, 2, 261; *S.*, 1904, 1, 490; *Jurisp.*, III, 211. — Cass. req. (rejet), 4 janvier 1905, Compagnie suisse d'assurances c. Evreux, *Fr. jud.*, 1905, 2, 228; — *id.*, civ., 12 juillet 1905, Loris c. Marsand; *G. tr.*, 20 juillet.

7. V. n° 43. — L'appréciation que feront toutefois à cet égard les juges du fait n'est pas souveraine, la Cour de cassation aura toujours le droit de contrôler les déductions qu'ils en auront tirées. (C. civ., 25 juin 1902, Passereau c. Bedaumine; *D.*, 1902, 1, 341, *Jurisp.*, II, 291.)

62. A ces principes notre loi a apporté cependant deux exceptions.

La première est relative aux employés touchant un salaire supérieur à 2400 francs (art. 2, § 2). Nous aurons à revenir sur cette disposition, quand nous étudierons les indemnités allouées aux victimes.

La seconde, art. 32, concerne les ouvriers, apprentis ou journaliers appartenant aux ateliers de la marine et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre. Ces deux catégories d'employés resteront donc comme par le passé, pour les accidents survenus dans leur service, soumis aux lois, règlements et ordonnances réglant les pensions qui peuvent leur être attribuées dans ces cas, et qui leur font une situation plus favorable[1].

L'exception contenue dans l'article 32 est strictement limitative, il s'ensuit que la loi du 9 avril sera désormais applicable :

1° Au personnel des manufactures de l'État[2];

2° Au personnel civil des établissements militaires[3];

1. Le personnel de la marine auquel s'appliquent les dispositions spéciales réservées par l'article 32 est celui indiqué par l'article premier du décret du 12 janvier 1872 sur l'administration du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de mer ; il comprend les surveillants, ouvriers permanents ou temporaires, les journaliers permanents ou temporaires. Tout agent blessé en service commandé (art. 23, § 1er) a droit à la gratuité du traitement à l'hôpital et aux trois quarts de sa solde. Enfin, en cas de blessures graves ou incurables, il leur est attribué, en vertu de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, une pension fixée pour chaque catégorie par les articles 12-17 de ladite loi, l'instruction du 28 novembre 1887 et la loi du 8 août 1883 sur les retraites du personnel non officier de la marine. Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes sont ceux qui ont contracté un engagement de six ans renouvable et ont été immatriculés après autorisation du Ministre sur la proposition de l'inspecteur chargé de la centralisation du service de ces établissements (art. 27 du règlement du 24 juin 1878). Ils ont droit (décision ministérielle du 19 juillet 1875) à l'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux de la guerre. — Au point de vue des pensions, ils sont assimilés (décision du premier Consul du 28 thermidor an II) aux soldats, ouvriers, maîtres-ouvriers, sergents et maréchaux des logis. — Elles leur sont dues pour blessures ou infirmités contractées en service lorsqu'elles sont incurables ou atteignent un degré de gravité déterminé par une décision du 23 juillet 1887. Elles sont comprises dans les limites fixées par la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers. (Lois des 11 avril 1891, art. 15-18 et du 25 juin 1864, art. 5.)

2. Les poudreries nationales notamment, bien qu'elles dépendent du ministère de la guerre. (Douai (C.), 27 juin 1901. *Rec. Douai*, 1902, 137.)

3. Le personnel militaire de ces mêmes établissements ne tombe pas sous l'application de notre loi et reste soumis aux lois et règlements militaires. — Jugé de même que le soldat détaché, en vertu de la loi du 13 mars 1875, modifiée

3° Aux ouvriers des entreprises du service hydraulique de la marine.

En conséquence se trouvent ainsi abrogées les instructions générales des 9 août 1862 et 19 février 1870, le décret du 26 février 1897, enfin l'arrêté ministériel du 20 octobre 1897 qui réglaient les indemnités à accorder aux ouvriers de ces diverses catégories blessés au cours de leurs travaux.

63. La loi ne prévoit pas d'autres exceptions, c'est donc à tort que certains auteur sont voulu voir dans les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne le personnel attaché aux exploitations minières, une limitation de la protection de la loi de 1898 aux seuls ouvriers admis à bénéficier de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, c'est-à-dire aux ouvriers du fond et du jour employés aux travaux d'extraction, exception faite de ceux attachés aux industries annexes et des employés de bureau. Rien dans les travaux préparatoires ne permet d'accueillir une pareille interprétation. Cet article, d'ailleurs comme le précédent, ne prévoit qu'un mode particulier de payement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, mode que justifient les obligations particulières auxquelles sont, au point de vue des secours à accorder à leurs ouvriers, soumis les exploitants de mines. Sa portée toute spéciale est donc bien définie et ne peut être étendue. Notre loi devra donc s'appliquer sans exception, dans les limites indiquées ci-dessus, à tout le personnel de l'industrie minière, qu'il fasse ou non partie de celui visé spécialement par la loi de 1894.

64. Nous rappellerons en terminant que les inscrits maritimes ne peuvent pas invoquer la loi de 1898 pour les accidents dont ils seraient victimes au cours des travaux de leur profession, protégés à ce point de vue par la loi du 21 avril 1898 [1].

65. *Accidents agricoles* [2]. — Aux termes de la loi du 30 juin 1899, les ouvriers agricoles admis à réclamer le bénéfice seront non seu-

par celle du 28 décembre 1888, auprès d'une compagnie de chemins de fer pour recevoir une instruction professionnelle, il ne perd pas pour cela sa qualité de militaire et ne peut être regardé comme un ouvrier au sens de la loi de 1898. Les accidents dont il pourrait être victime à cette occasion doivent être considérés comme survenus en service commandé et rester à la charge du ministère de la guerre. (Vendôme, 10 février 1900. *Jurisp.* I, 195.)

1. V. n° 21.
2. V. n° 32, les conditions d'assujettissement de l'agriculture.

lement les salariés mais toute « personne, quelle qu'elle soit, occupée à la conduite ou au service du moteur ». Les termes généraux dans lesquels le texte est rédigé autorisent cette large interprétation ; elle résulte d'ailleurs de la disposition finale de son article unique qui prévoit le cas d'emploi de travailleurs non salariés et indique alors les bases sur lesquelles on devra calculer leur indemnité [1].

Dans ces conditions, seront ainsi garantis par le risque professionnel, non seulement les chauffeurs, mécaniciens qui participent directement à la conduite du moteur, mais encore tous ceux qui, d'une façon permanente ou transitoire, fût-ce à titre gratuit et bénévole (amis, voisins), seront venus prêter leur concours à l'opération qui s'exécute [2]. Au nombre de ces derniers devront, par suite, être compris les militaires mis à la disposition d'un cultivateur par l'administration de la guerre ; on ne saurait soutenir, en effet, que dans ce cas, comme dans celui que nous citions tout à l'heure, il s'agit pour eux d'un service commandé.

TROISIÈME SECTION

Accidents protégés par la loi

I. *Définition de l'accident.* — II. *Caractère qu'il doit présenter pour donner lieu à l'application de la loi.* — III. *Circonstances qui peuvent exclure ou modifier la responsabilité.*

66. Les dommages à sa santé physique ou mentale dont l'ouvrier peut-être victime au cours de son travail sont nombreux et proviennent de causes diverses. Ils peuvent résulter soit d'un événement subit, nettement déterminé, soit de facteurs dont l'action continue et prolongée amène insensiblement des lésions, parfois même la mort. Dans le premier cas, nous aurons l'accident proprement dit, dans l'autre la simple maladie, constitutionnelle si elle tient à l'état pathologique de l'individu, professionnelle si elle n'est que la conséquence de la profession exercée.

1. Montpellier (C.), 10 juillet 1902 ; *Fr. jud.*, 1903, 2, 50 ; *G. tr.*, 1903, I, 2, 87.
2. A la condition, bien entendu, que l'exploitant ait accepté les services de ces auxiliaires. (Angers (C.), 16 janvier 1900 ; *D.*, 1900, 2, 117). — Si cet ouvrier provisoire était au service d'un industriel assujetti qui l'avait détaché à ce service, la responsabilité de celui-ci pourrait encore subsister. V. n° 48.

67. La garantie du risque professionnel devait-elle être étendue à l'ensemble de ces dommages? Les discussions qui, dans les deux chambres, ont précédé le vote de notre article premier ne laissent à cet égard aucun doute, et l'intention du législateur s'en dégage avec précision. De même qu'il n'a pas voulu soumettre au régime nouveau qu'il instituait, la totalité des professions faisant appel au concours du travail salarié, de même il n'a entendu protéger que les accidents pouvant économiquement être considérés comme faisant partie des frais généraux de la production ; laissant de côté ceux qui, comme les maladies professionnelles, ne sont que la réalisation du risque individuel. Ce n'est pas que logiquement ces dernières ne puissent être comprises dans le risque professionnel, mais il a pensé que les obligations imposées à l'industrie étaient assez lourdes pour ne pas la grever encore de charges nouvelles dont il serait peut-être difficile de calculer la portée[1].

Un accident, même réduit à ces simples proportions, ne suffira cependant pas pour donner droit aux indemnités prévues, il faudra encore : 1° qu'il soit survenu par le fait ou au cours du travail (article premier) ; 2° qu'il ait duré plus de quatre jours (article 2, alinéa 4) ; 3° qu'il n'ait pas été provoqué intentionnellement par la victime; 4° enfin qu'il ne soit pas dû à la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier (article 20).

I. Définition des accidents[2].

68. La loi n'a pas donné de définition du mot accident. Des explications qui précèdent on peut cependant déduire qu'il sera

1. Un projet de loi relatif aux maladies professionnelles a été déposé le 14 mai dernier par M. le ministre du commerce. (Chambre, session de 1905, annexe n° 2447.) Jusqu'à présent, la Suisse est la seule nation qui ait compris les maladies professionnelles au nombre des accidents du travail. (Loi du 23 mars 1877, art. 5, 25 juin 1881, 26 avril 1887; arrêtés fédéraux des 19 décembre 1887 et 18 janvier 1901.)

2. V. sur cette question les ouvrages suivants : Rohmer, *Évaluations des incapacités professionnelles,* Paris, Masson, 1902; G. Brouardel, *les Accidents du travail*, 1 vol., Paris, J.-B. Baillière, 1903; Gobliewiewski, *Atlas manuel de médecine et de chirurgie des accidents du travail*, éd. française, par le Dr P. Riche. Paris, J.-B. Baillière, 1903 ; L. Thoinot, *les Accidents du travail et les affections d'origine traumatique.* Paris, Doin, 1904; Olive et Le Meignen, *les Accidents du travail, médecine légale, jurisprudence*, 1 vol., Paris, de Rudeval, 1904; Forgue et Jeanbrau, *Guide pratique du médecin dans les accidents du travail.* Paris, Masson, 1905.

caractérisé par l'action soudaine d'une cause violente, fortuite, extérieure, à la suite de laquelle s'est produite la mort, une lésion physique ou un trouble nerveux psychique. Point ne sera besoin pour cela d'un événement extraordinaire, troublant le travail en même temps qu'il occasionne chez l'ouvrier un traumatisme physique ou nerveux; l'accident peut encore résulter d'un effort extraordinaire qu'il aura été obligé de faire dans l'accomplissement de sa tâche. Il y aura effort chaque fois que le travail demandera pour être exécuté des conditions pénibles et exceptionnellement défavorables, chaque fois aussi qu'il exigera de la part de l'ouvrier un déploiement de force supérieur à celui qu'il fournit habituellement et cela par rapport à son âge et à sa constitution physiques.

Ces conditions viennent-elles à faire défaut, il n'y aura plus accident mais simplement éclosion subite d'une maladie ou aggravation d'un état morbide préexistant.

Cette distinction, il ne faut pas le dissimuler, sera parfois fort délicate à faire. Un accident peut en effet provenir d'une maladie antérieure non encore manifestée; il peut également se compliquer par suite d'un état pathologique spécial. Faudra-t-il alors l'écarter, faudra-t-il au contraire le comprendre dans les prévisions de la loi. Il appartiendra aux tribunaux de se prononcer suivant les circonstances. Il importait cependant dès le début de bien poser les principes; ils serviront de guide pour la solution des diverses espèces en présence desquelles on pourra se trouver.

69. Il faudra donc exclure tout d'abord du bénéfice de la loi les maladies professionnelles, c'est-à-dire celles qui, comme leur nom l'indique, proviennent d'une cause lente et durable, et sont la conséquence presque inévitable, soit de l'exercice d'une profession dangereuse, soit du travail dans les conditions particulières d'insalubrité dans lesquelles fonctionnent certaines industries[1].

Parmi les plus fréquentes, nous citerons les intoxications chroniques produites par l'emploi du plomb, du mercure, du phosphore, de l'arsenic, les gaz ou vapeur délétères et caustiques (*coliques de plomb*, *nécrose des allumettiers*, *tremblement mercuriel des miroitiers*, *etc.*). Les affections diverses de la peau ou des yeux

1. V. sur ce point les deux monographies publiées par la *Direction du travail : les Poisons industriels*, *les Maladies professionnelles*, études techniques.

résultant de la manipulation des substances vénéneuses [1], des poussières animales ou minérales (*pterygium affection*, *psoriasis* des boulangers, *gale* des épiciers, *pigeonneau rossignol* des mégissiers. Celles qui résultent encore du séjour habituel dans les lieux humides, du travail en plein air, de la fatigue ; la surdité progressive consécutive aux travaux des mines, l'ankylostomasie, le beat-hand et le nystagmus des mineurs.

70. Dans cette catégorie devront également être compris les stygmates et déformations que l'exercice de leur profession imprime au corps des ouvriers de certains métiers (callosités, durillons, bourses séreuses [2] des mains et des genoux, chez les parqueteurs, ouvriers sur bois ou sur métaux, déviations des membres et du thorax chez les tourneurs sur métaux).

Toutefois, si ces affections au lieu d'avoir une marche lente et progressive présentaient le caractère d'une explosion soudaine, il n'y aurait plus maladie mais accident, par exemple l'asphyxie causée par l'émission subite d'une forte quantité de gaz délétère [3], l'empoisonnement subit par suite de l'introduction du phosphore dans une plaie insignifiante, la déchirure du tympan résultant d'une violente explosion de mines.

71. Les principes en cette matière ont été d'ailleurs très nettement posés par la Cour de cassation dans un arrêt de Chambre des requêtes du 3 novembre 1903 [4], qui décide que si « la loi de 1898 est inapplicable aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine déterminée et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail déterminé, prennent leur origine et leur cause dans un fait précis ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice du travail ». En conséquence, elle a reconnu le caractère d'accident à une *septicémie*

1. V. Paris (J. P. XIe arr.), 13 décembre 1900 ; *Eczéma des mains*, *Jurisp.*, I, 106.
2. Cass. req. (rejet), 23 juillet 1902 ; Duré c. Diot, S., 1904, 1, 79 ; *Jurisp.*, II, 295 ;
3. Paris, 7 novembre 1902 ; Vienne, 24 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 134, 72.
4. Lelong c. Hardyau, *G. tr.*, 1904. I, 1, 62 ; *Jurisp.*, IV, 130.

charbonneuse contractée par un ouvrier tanneur en manipulant des peaux contaminées[1].

72. Antérieurement, la même solution avait été appliquée à la *syphilis* communiquée à un ouvrier verrier par ses instruments de travail[2].

Il n'y aura donc qu'à faire l'application de ces principes aux divers cas qui peuvent se présenter :

73. Ainsi, le *refroidissement*, la *congélation* constitueront un accident lorsque les dangers de l'existence auront été augmentés par les conditions mêmes du travail, que le froid aura été de courte durée et d'une intensité exceptionnelle, que les premières apparitions du mal seront survenues rapidement[3].

74. La *fulguration*, risque de l'existence[4], devra être considérée comme un accident lorsque l'ouvrier aura été obligé de rester exposé aux atteintes de la foudre, sur un toit par exemple, près d'un bâtiment isolé, de manier des instruments de fer capables de l'attirer[5], ou encore s'il était employé à une installation électrique qui créait un danger spécial sans lequel l'accident ne serait pas arrivé[6].

75. L'*insolation*[7], l'*attaque*, la *congestion cérébrale*[8], ne sont pas, en principe, un accident; elles le deviendront quand elles

1. La même solution a été adoptée par la jurisprudence anglaise. (C. d'appel, 17 décembre 1903; Ch. des lords, 14 avril 1905; *Revue des accidents du travail*, 1905, 344.)

2. Lyon (Trib.), 7 août 1902; *Jurisp.*, III, 5.— Marseille, 23 décembre 1902; *Recueil spécial*, 1903, 386. — Lyon (C.), 3 août 1903; *Jurisp.*, II, 84.

3. La congélation de plusieurs doigts survenue à un garçon livreur de glace n'est qu'une maladie professionnelle. (Besançon (C.), 20 mars 1903; *Jurisp.*, III, 59.— *Contra* Nancy (C.), 6 février 1902; — *id.*, III, 113. En Allemagne, les tribunaux arbitraux ont admis comme constituant un accident, le fait d'un garde-chasse qui, obligé de rester longtemps immobile par un froid excessif, avait eu un pied gelé. (Thoinot, p. 29.)

4. Bourg, 30 janvier 1900; *Jurisp.*, I, 183. — Bayonne, 20 mars 1900. — Bordeaux (Trib.), 3 décembre 1900; *D.*, 1901, 2, 339.

5. Paris, 11 janvier 1902; *Jurisp.*, II, 166.

6. Grenoble (Trib.), 31 mai 1902; *Jurisp.*, III, 38.

7. Cass. civ., 10 décembre 1902, Plat c. Compagnie d'Orléans; *Jurisp*, II, 309; *S.*, 1903, 1, 28; — *id.* req. (rejet), 15 juin 1903; Carré c. Julhes; *D.*, 1904, 1, 262; *S.*, 1904, 1, 407; *Jurisp.*, III, 235; — *id.*, 2 mars 1904 (rejet), Potin c. Musetta, *Jurisp.*, IV, 189; *G. tr.*, 1904, II, 1, 81; — *id.*, 7 juin 1904 (rejet); Galle c. Tissier; *Jurisp.*, V, 101.

8. Grenoble (Trib.), 22 juillet 1900; *Jurisp.*, I, 388; Nancy (C.), 22 février 1902; *S.*, 1903, 2, 173; Cass. req., 27 avril 1903 (rejet); *Jurisp.*, III, 228. — Paris (J. P. V^e arr.), 7 avril 1905; *R. A. T.*; 1905, 252.

surviendront au cours ou après un travail fatigant, au gros soleil, à la poussière, dans des conditions atmosphériques spéciales (températures extrêmes avec brusque changement, variations extrêmes de pression barométrique) et exigeant comme pour les couvreurs et les charpentiers, des positions pénibles, favorisant les congestions céphaliques[1].

76. Les *lumbago*, *tour de rein*, ne sont ordinairement que la manifestation d'un état rhumatismal, et doivent à ce titre rentrer dans la catégorie des maladies ordinaires non prévues par la loi. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'ils fussent le résultat d'une rupture musculaire produite par un effort extraordinaire auquel l'ouvrier aurait été obligé de se livrer ou un traumatisme bien déterminé[2].

77. Le *coup de fouet* qui n'est la plupart du temps que la rupture d'une veine variqueuse profonde du mollet ne peut constituer un accident que s'il se manifeste à la suite d'un mouvement brusque et violent dépassant celui qu'impose à l'ouvrier les conditions ordinaires de son travail[3].

78. Les *varices* traumatiques sont un phénomène extrêmement rare[4]; il y aura cependant accident lorsqu'on pourra en rattacher, d'une façon certaine, l'augmentation ou la rupture à une contusion violente reçue au cours du travail[5].

79. *Hernies*[6]. La hernie caractérisée par la sortie d'un partie de l'intestin à travers la paroi abdominale, le plus ordinairement, le canal inguinal, peut avoir des causes diverses.

Elle peut résulter soit d'une tare héréditaire ou constitutionnelle (par exemple la persistance de la non-oblitération du canal péritonéo-vaginal) soit d'une altération des parois musculo-aponévrotiques de l'abdomen, conséquence de l'âge, des privations, de la répétition des travaux fatigants. On l'appelle alors hernie congénitale ou constitutionnelle dans le premier cas, hernie de faiblesse dans le second.

Elle peut encore se produire brusquement à la suite d'un trau-

1. Nancy (C.), 12 février, 1903; *R. A. T.*, 1903, 97.
2. Troyes, *G. P.*, 23 mars 1900; *R A. T.*, 1900, 303.
3. Paris, J. P., XVIII° arr., 19 septembre 1900; *Jurisp.*, I, 97.
4. Olive et Le Meignen, n° 287.
5. Grenoble (C.), 19 décembre 1903; *Jurisp.*, III, 145.
6. V. Forgues et Jeanbrau, *la Hernie accidentelle*, *Médecine des accidents du travail*, tome II, n° 17, Olive et Le Meignen. V. Hernie.

matisme, d'une chute ou d'un effort violent; on a alors la hernie traumatique ou hernie de force ; après quelques hésitations au début, la jurisprudence, tant d'ailleurs en France qu'en Allemagne et en Suisse, est aujourd'hui définitivement fixée que seules ces dernières peuvent rentrer dans la catégorie des accidents prévus par la loi de 1898 [1]. Pour motiver l'application de la loi nouvelle. il faudra donc qu'il soit bien établi que la hernie est non pas le développement normal d'un état pathologique mais la conséquence d'un accident tel que l'a prévu le législateur [2], et conformément aux principes généraux; c'est au demandeur qu'il appartiendra de rapporter cette preuve [3].

Cette preuve sera, il faut bien le reconnaître, souvent difficile à faire; sans doute, la hernie de force présente souvent des caractères particuliers (grosseur modérée, réductibilité, resserrement du canal inguinal opposé, violentes douleurs accompagnant sa sortie), mais ces critériums ne sont pas absolus et il n'est pas toujours possible, au point de vue médical, de déterminer le véritable caractère d'une hernie; ce sera donc dans les circonstances de fait que le juge devra chercher les bases de sa décision.

Sans vouloir tracer à cet égard des règles bien précises, on peut dire qu'il y aura hernie de force lorsque, s'étant manifestée brusquement, on peut en rattacher l'apparition à un événement précis et déterminé, à une circonstance particulière qui aura troublé l'exécution du travail, en aura aggravé le fonctionnement, ou encore aura obligé l'ouvrier à un travail sortant du cadre de ses occupations habituelles.

Ce sera, par exemple, une chute [4], un traumatisme violent sur l'abdomen [5], un effort exceptionnel pour soulever de lourds fardeaux [6], un faux mouvement [7], une fausse position (écartement

1. Cass. req., 8 juillet 1902; 23 décembre 1903; *Jurisp.*, II, 294; IV, 167 ; — *id.*, 19 janvier 1903; *S.*, 1904, 1, 161. V. également *S.*, 1902, 4, 2; — *id.*, 1903, 4, 31, et les notes de M. Sachet.

2. V. n° 68.

3. V. n° 43.

4. Valenciennes, 26 juillet 1900. 1er *Rec. min. comm.*, III, 403.

5. Saint-Gaudens, 11 avril 1900; *S.*, 1901, 2, 282 (3e esp.). — Limoges (Trib.), 8 février 1901; *Jurisp.*, I, 527.

6. Douai (C.), 12 février 1901; *S.*, 1901, 2, 282 (2e esp.). — Bordeaux (C.), 19 mars 1901 ; *D.*, 1902, 2, 434 (3e esp.). — Lyon (C.), 22 mai 1901, *R. A. T.*, 1902, 138. — Rouen (C.), 3 décembre 1901. — Lyon, 9 janvier 1902; *S.*, 1902, 2, 69 (3e et 4e esp.).

7. Dijon (Trib.), 14 février 1901 : *R. A. T.*, 1901, 106.

des membres inférieurs, position accroupie) qui, provoquant une contraction musculaire, diminue la capacité thoracique et favorise la sortie de l'intestin[1]. Le fait enfin que l'ouvrier était occupé à un travail qu'il lui aurait été impossible d'accomplir s'il eût été atteint d'une pointe de hernie rendant nécessaire le port d'un bandage[2].

Tous ces faits, cependant, devront être appréciés subjectivement par rapport à la victime, tel travail ou tel effort pouvant n'être rien pour un individu et dépasser au contraire les forces d'un autre[3].

Par contre, la hernie ne présentera pas le caractère d'accident lorsqu'il sera établi que l'ouvrier n'a pas eu à accomplir une besogne particulièrement pénible, qu'il a pu continuer son travail après avoir ressenti les premières douleurs, ce qui indiquait à la fois la modération de l'effort et son insuffisance pour déterminer une hernie ou encore que celle-ci n'a été constatée que quelque temps après l'accident[4].

80. Il faudra également appliquer les mêmes principes lorsqu'on se trouvera en présence, non plus de l'apparition d'une hernie, mais de l'aggravation d'une hernie préexistante (étranglement, dilatation, inflammation ou déchirure du sac herniaire) qui vient aggraver l'incapacité professionnelle de la victime ou causer sa mort. On devra la faire rentrer dans la catégorie des accidents donnant ouverture à l'application de la loi, toutes les fois qu'elle se sera produite dans des circonstances qui auraient permis de considérer une hernie se produisant dans les mêmes conditions, comme une hernie de force[5].

81. La hernie, cependant, sauf quelques exceptions extrêmement rares, suppose toujours chez celui qui en est atteint une prédis-

1. Nîmes (Trib.), 26 mars 1903; *G. tr.*, 1903, II, 2, 391.
2. Nancy (Trib.), 24 mai 1900, 1er *Rec. min. comm.*, III, 266.
3. Douai (C.), 12 février 1901; *S.*, 1902, 2, 282 (2e esp.). — Lyon (C.), 22 mai 1902, *Jurisp.*, II, 229.
4. Cass. req., 8 juillet 1902; *Jurisp.*, II, 294; — *id.*, 19 janvier et 23 décembre 1903; *D.*, 1904, 1, 514 et 517; *S.*, 1904, 1, 64. On retrouve les mêmes principes exposés d'une façon un peu plus précise peut-être dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux allemands et suisses. V. *S.*, 1902, 4, 9; 1903, 4, 31.
5. Paris, 8 juin 1901; *R. A. T.*, 1901, 349. La jurisprudence allemande est unanime dans ce sens. V. *S.*, *loc. cit.*— *Contra.* Rennes (C.), 3 décembre 1900, *Rec. spécial*, 1900, 220.

position spéciale. Cette prédisposition, toutefois, peut rester à l'état latent parfois même la vie entière si aucun événement extraordinaire ne se présente[1]. Dans ces conditions, la jurisprudence française est aujourd'hui unanime à décider que lorsqu'on se trouve en présence d'une hernie de force bien caractérisée, il n'y aura pas à se préoccuper de cette prédisposition [2].

82. La *péritonite* devra être appréciée suivant les mêmes règles que nous venons d'exposer et ne pourra être considérée comme accident que si elle est consécutive à un effort ou un traumatisme violent[3].

83. La *tuberculose* sous toutes ses formes (osseuse, pulmonaire, méningée, testiculaire) ne peut jamais résulter directement d'un traumatisme, celui-ci ne joue à cet égard qu'un rôle accessoire, ne faisant que mettre en marche une maladie à l'état latent ou aggraver un état morbide déjà existant.

Elle pourra néanmoins être un accident si la maladie s'est déclarée postérieurement au traumatisme ou si celui-ci a aggravé une diathèse antérieure et lui a imposé une marche rapide qui sans cela ne se serait peut-être pas produite [4].

Mais si, au contraire, l'accident n'a eu aucune influence sur son développement, et si les suites finales n'ont été que le résultat de la marche normale de la maladie, il n'y aura plus que les manifestations d'un simple risque individuel échappant aux prévisions de la loi [5].

1. D'après les spécialistes, un prédisposé de vingt-cinq ans a 20 p. 100 de chance de ne pas devenir hernieux.

2. Douai (C.), 12 février 1901, *S.*, 1902, 2, 112 (2e esp.). — Grenoble (C.), 16 avril 1901 ; *D.*, 1902, 2. 431 (2e esp.). — Rouen (C.), 30 novembre 1901. — Lyon (C.), 5 janvier 1902; *S.*, 1902, 2, 69 (2e et 4e esp.). — Lyon (C.), 22 mai 1902 ; *Jurisp.*, II, 229. — Cass. req., 27 mai 1903; *G. tr.*, 6 juin 1903. — Grenoble (C.), 17 juillet 1903, *Rec. spécial*, 1903, 314. — Cass. civ., 24 octobre 1904, Devaux c. Balcock; *Jurisp.*, V, 127. — Douai (C.), 15 novembre 1904; *R.A.T.*, 1905, 139. — En Allemagne, la jurisprudence des tribunaux arbitraux est dans le même sens; en Suisse, au contraire, la prédisposition est considérée comme une cause d'abaissement de la rente (V. *S.*, précité.)

3. Lyon (Trib.), 7 juin 1900; *D.*, 1901, 2, 12. — Dijon (Trib., 2e ch.), 8 août 1901, David c. Compagnie du Sud (non publié).

4. Riom, 20 novembre 1901; *Rec. Riom*, 1901, 505. — Paris, 22 mars, 30 juillet 1902; *Jurisp.*, II, 204, 265 : — *id.*, 31 mai 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 248. — Cass. req., 7 juin 1904; *G. tr.*, 9 juin 1904. V. n° 87.

5. Rennes (C.), 6 janvier 1902; *G.P.*, 1902, 1, 668. — Cass. req., 27 avril 1903

84. Le *tétanos*, l'*érysipèle* sont des maladies infectieuses qui supposent toujours une plaie par laquelle le germe a pénétré dans l'organisme ; si cette plaie provient d'un accident du travail et que cette complication se déclare dans les délais normaux d'incubation, elle devra être considérée comme la conséquence de celui-ci [1].

85. *Durillon forcé*. — Le durillon, comme l'hygroma des charpentiers, parqueteurs etc., n'est par lui-même qu'une affection professionnelle. Il est cependant, à la suite d'une piqûre, déchirure, etc., susceptible de s'enflammer ; on se trouve alors en présence du *durillon forcé* ou, pour parler plus exactement, du *durillon infecté*. Il y aura, dans ce cas, accident si on peut rattacher l'origine de cette infection à une cause précise et déterminée découlant du travail [2].

86. Des *cardiopathies* de toute nature (palpitations, ruptures valvulaires ou auriculaires, endocardites, myocardites, péricardites, etc.,) peuvent également se manifester au cours du travail. Il sera souvent difficile de caractériser ces diverses affections qui peuvent en effet n'être que la révélation ou l'aggravation subite d'une maladie chronique du cœur restée latente.

On ne saurait, en tous cas, les considérer comme un accident que si elles se sont manifestées à la suite d'un traumatisme violent sur le thorax ou d'un travail musculaire exagéré, continué pendant un certain laps de temps qui aurait été de nature à les provoquer chez un individu non cardiaque.

87. Enfin, et en résumé, on devra reconnaître le caractère d'accident aux conséquences de toute nature : physiques, nerveuses, psychiques, d'un traumatisme (pneumonie du décubitus ou hypostatique [3], pleurésie [4], diabète, tumeurs malignes, arthrites, ostéomyélites, syringomyélies, tabes, névroses et psychoses di-

Jurisp., III, 228. — Douai (C.), 3 mai 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 326. — Paris, 9 juillet 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 135 ; *G. tr.*, 1905, I, 2, 224.

1. Dijon (Trib.), 13 mars 1902 ; Veuillot c. Volle (non publié).

2. Limoges (C.), 24 février et 22 juillet 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 141 et 371. — V. également Cass., 23 juillet 1902 ; *S.*, 1904, 1, 79.

3. Dijon (Trib., 2e ch.), 1er août 1901, Derain c. Compagnie P.-L.-M. (non publié). — Paris, 2 novembre 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 141. — Nancy, 19 juillet 1901 (cité par Forgue c. Jeanbreau, p. 74).

4. Gannat, 20 juillet 1904 ; *Jurisp.*, V 39. — Cass. req., 10 juillet 1904. *Jurisp.*, V, 111.

verses, etc.), fussent-elles même la conséquence d'une prédisposition spéciale, lorsqu'on pourra les rattacher d'une façon certaine à une lésion ou à un schok nerveux qui s'est produit au cours du travail[1], ces questions ne pourront, bien entendu, être résolues qu'au moyen d'une expertise et c'est à la science médicale qu'il appartiendra de faire la lumière sur tous ces points. Nous ferons observer toutefois qu'une blessure, même d'apparence bénigne, est toujours susceptible de complications qui peuvent devenir la source d'une maladie grave et d'une infirmité permanente. Les ouvriers agiront donc prudemment en ne négligeant pas de déclarer à leurs patrons celles, si minimes fussent-elles, dont ils viendront à être victimes.

II. Caractères que doit présenter l'accident

1° *Accidents survenus par le fait où à l'occasion du travail*

88. Lorsqu'un ouvrier aura été victime d'un accident présentant les caractères que nous venons d'indiquer, son droit à l'indemnité n'en sera pas cependant pour cela établi. Le risque professionnel, tel que nous l'avons défini plus haut, ne pouvait pas en effet garantir tous les accidents se rattachant d'une façon plus ou moins intime à une opération industrielle quelconque ; par son essence même, il devait être restreint uniquement à ceux provenant de l'exécution du travail accompli par l'ouvrier en vertu de son contrat et des obligations volontairement consenties par lui ; aussi, à la condition générale et préliminaire de l'existence

1. Ainsi on a reconnu le caractère d'accident professionnel : 1° à la *démence*, lorsqu'elle est la conséquence d'un traumatisme dont a été victime un ouvrier (Lyon (C.), 26 novembre 1902 ; *Mon. jud.*, Lyon, 24 janvier 1903) ; 2° au *suicide*, s'il a été provoqué par des troubles nerveux et des douleurs intolérables consécutives à un traumatisme (Rouen (C.), 5 novembre 1904 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 20) ; 3° la *variole* contractée par un ouvrier dans l'hôpital où il avait été placé pour être soigné (Rouen (Trib.), 25 mai 1905 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 291) ; 4° l'*hystérie traumatique*. (Lyon (C.), 31 novembre 1902 ; *la Loi*, 4 février 1903) ; 5° à la fièvre muqueuse dont le développement a été favorisé par l'accident (Bordeaux (C.), 1er juillet 1902 ; *Rec. spécial*, t. III, 470) ; 6° que, de même, il n'y avait pas à tenir compte de ce que ces complications provenaient du tempérament alcoolique de la victime. Orléans (C.), 8 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 692. — Amiens (C.), 26 juin 1900 (Forgues et Jeanbrau, p. 91) (attaque de *delirium tremens*). — Saint-Quentin, 19 juillet 1901 (artério-sclérose), Thoinot, p. 33. V. n° 161 ; *contra* cependant, Nîmes (C.), 23 juin 1902, Forgues et Jeanbrau, p. 90.

d'un accident, notre article premier ajoute-t-il celle qu'il soit survenu *par le fait ou à l'occasion du travail.*

89. Cette formule alternative, qui n'a été d'ailleurs introduite dans la loi qu'après une très longue discussion, précise nettement la pensée du législateur. Elle montre bien que pour tomber sous l'application de la loi, l'accident ne doit pas nécessairement réunir les deux conditions du fait et de l'occasion du travail (la conjonctive « et » qui, dans le projet primitif, séparait ces deux expressions a en effet disparu pour faire place à la copulative « ou »), que de plus, ces deux termes ne sont pas une répétition, mais visent deux situations bien distinctes : le cas où l'accident est la conséquence, la suite naturelle du travail, et celui où, sans en être le résultat immédiat, il se lie cependant à lui par un lien assez fort et assez étroit, quoique pouvant être purement occasionnel, pour pouvoir en être considéré comme la conséquence directe. Tout accident n'entraînera donc pas forcément la responsabilité du patron par ce seul fait qu'il s'est produit pendant le travail et sur les lieux du travail, il faudra encore qu'on puisse le relier par un rapport de causalité avec le risque spécial qu'engendrent les conditions particulières dans lesquelles fonctionnent les industries soumises à la loi. Si ce rapport fait défaut, la responsabilité disparaîtra en même temps. (Circ. g. des sc., 10 juin 1899; *id.* du min. comm., 24 août 1899.)

Il est certain qu'en fait, ces deux situations se confondront souvent; il était cependant nécessaire de les prévoir si on voulait assurer aux travailleurs la réparation de tous les dommages qui pourraient leur survenir par suite de leur emploi dans une industrie assujettie.

Dès le début, la jurisprudence s'est montrée un peu hésitante sur l'interprétation qu'il fallait donner à ces mots « par le fait ou à l'occasion du travail » ; elle en a, suivant les circonstances, tantôt élargi, tantôt restreint le sens. La Cour de cassation a eu depuis à se prononcer sur diverses espèces, et les arrêts qu'elle a rendus sur la matière ont déterminé la portée précise qu'elle entendait donner à cette partie de la loi.

90. Elle exige tout d'abord que le travail, cause directe ou occasionnelle de l'accident, soit un véritable travail industriel. L'accident s'est-il produit au cours de travaux exécutés pour le service personnel du patron ou alors que l'ouvrier était détaché

à des opérations commerciales en dehors de l'établissement ou de la partie d'établissement comportant l'assujettissement, fût-il même employé ordinairement à des besognes mixtes ayant parfois le caractère industriel, la loi ne sera pas applicable[1].

91. Mais cette première condition remplie, la cour suprême décide [2] « que le risque professionnel mis par la loi du 9 avril 1898 à la charge de certaines entreprises, est inhérent non seulement au travail assigné, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée ».

Qu'on doit dès lors considérer comme survenu par le fait du travail aux termes de la loi, tout accident causé par l'outillage ou les forces qui l'actionnent et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier victime était soumis à la direction du chef d'entreprise.

Que, d'autre part, il n'est pas besoin que l'accident soit en corrélation étroite avec le travail, il suffit qu'il en soit l'occasion.

Qu'enfin l'obligation pour le chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cesse que là où son autorité prend fin.

Seule la faute intentionnelle ou inexcusable de l'ouvrier pourrait faire disparaître ou atténuer la responsabilité du chef d'entreprise et ce serait en tous cas à lui à l'établir.

92. L'importance de ces décisions ne saurait échapper à personne; en effet, elles donnent non seulement à l'article premier une large et très libérale interprétation, mais encore créent en faveur de l'ouvrier une véritable présomption. V. n° 97.

Celui-ci sera donc garanti par le risque professionnel, toutes les fois que se trouvant sous la surveillance et l'autorité du chef d'entreprise, il aura été, sur les lieux et pendant le temps de son travail, victime d'un accident résultant des conditions mêmes de ce travail, qu'il en ait été la cause directe ou simplement occasionnelle [3] et cela sans qu'il y ait à rechercher 1° s'il travaillait dans

1. V. n° 61 et arrêts cités en notes.

2. Cass. civ., 17 février 1902, Magnin c. Richard; *D.*, 1902, 1, 233 et la note de M. Sarrut; *S.*, 1904, 1, 177. V. également rapport de M le conseiller Reynaud, *Fr. jud.*, 1902, I, 57; — *id.*, 23 avril 1902 (2 arrêts) Barre c. Nicod; Dehen c. Société des verreries réunies; *D.*, 1902, 1, 273; *Jurisp.*, II, 284; *S.*, 1904, 1, 182; — *id.*, 8 juillet 1903 (2 arrêts); Vve Loubet c. Berthelot; Boussemard c. Calmaire-Dupuy; *D.*, 1903, 1, 510; *Jurisp.*, III, 246, 248.

3. Il en sera ainsi de : 1° l'ouvrier blessé alors qu'il revenait à la place qu'il avait quittée pour aller demander une cigarette à un camarade (Cass. req.,

l'atelier ou dans un local distinct, pourvu toutefois qu'il restât soumis à la surveillance du patron[1];

2° S'il travaillait réellement ou non à ce moment[2];

3° Si l'accident a été le résultat de son état de maladie[3] ou de faiblesse physique;

4° De sa propre négligence[4];

5° De la faute ou de l'imprudence d'un camarade ou même d'un tiers[5].

93 Par contre, la garantie cessera de s'appliquer dès qu'auront pris fin l'autorité et la surveillance qui sont les fondements de la responsabilité patronale.

Ainsi 1° pendant le temps employé par l'ouvrier pour se rendre à son travail ou rentrer à son domicile[6];

17 février 1902 précité, n° 91, note); 2° du marinier tombé à l'eau alors que ses fonctions l'obligeaient à rester sur le bateau la journée étant terminée (Cass. civ., 10 novembre 1903, Vve Brousse c. Union riveraine; *D.*, 1904, 1, 76 (3e esp.); *Jurisp.*, IV, 133; — *id.*, req., 25 octobre 1904; Vve Cacheux c. Compagnie de navigation; *G. tr.*, 28 octobre 1904); 3° de l'ouvrier qui fait une chute en se rendant aux cabinets d'aisance installés par le patron sur le chantier ou dans l'atelier. Nancy (C.), 1er juillet 1904; 1er février 1905, *R. A. T.*, 1905, 994, 171.

1. Ouvrier travaillant isolément. V. n° 60, note. Ouvrier détaché au service d'un autre patron, v. n° 48; ouvrier blessé dans une course qu'il fait pour le service de l'industrie. Paris, 17 juillet 1903. — Nîmes (C.), 28 novembre 1903; *R.A.T.*, 1903, 289; *id.*, 1904, 94. V. également Le Havre, 12 mai 1900; *Jurisp.*, I, 305. — Nancy (C.), 28 mai 1901; *R. A. T.*, 1901, 289.

2. 1° Employé de chemin de fer obligé de rester dans la gare pendant la période de grand repos. Riom (C.), 21 janvier 1904; *Rec. Riom*, 1904, 196; 2° les ouvriers restant à l'atelier pendant une suspension du travail, soit que leur présence fût exigée, soit qu'elle fût simplement tolérée. Rouen (C.), 28 février 1900; *Jurisp.*, I, 613. — Paris, 21 janvier 1903; *G. tr.*, 1903, II, 2, 164, et les notes citées ci-dessus, nos 1 et 2. V. également Cass. civ., 25 avril 1902, cité n° 91, n° 2.

3. Une crise d'*épilepsie*, par exemple. Saint-Étienne, 16 mars 1903; *Jurisp.*, III, 91. C'est également l'opinion de la jurisprudence allemande, celle de l'Angleterre est en sens contraire. *Rev. acc. trav.*, 1905, p. 135. — Douai, 4 février 1901; *N. jud.*, 1901, 65. V. ci-dessus nos 81 (hernie) et 87, Olive et Le Meignen, *loco cit.*, n° 158.

4. Douai (C.), 17 février 1903; *Jurisp.*, III, 163. — Cass. civ., 8 juillet 1903. Boussenard c. colmaire-Dupuy, précité, n° 91, n° 2.

5. Paris, 27 février 1901; *Jurisp.*, I, 755; *id.*, 14 novembre 1902; *D.*, 1905, 2, 47 (pourvoi rejeté par arrêt du 18 avril 1904). — Cass. civ., 8 juillet 1903, Loubat c. Berthelot, précité, n° 91, n° 2. — Cass. req., 4 janvier 1905; Seres c. Herd; *G. tr.*, 5 janvier 1905. A ces exemples, on peut ajouter celui du mécanicien de chemin de fer blessé par une pierre jetée par des gamins. Cour d'appel d'Angleterre, 5 mai 1905; *Rev. acc. trav.*, 1905, 346.

6. Grenoble (Trib.), 25 juin 1900; *Jurisp.*, I, 365. — Nancy (C.), 25 avril 1901; *R. A. T.*, 1901, 155. — Cass. req., 25 février 1902; *D.*, 1902, 1, 276; — Seine,

2° Lorsqu'il exécute des travaux dont il n'était pas chargé ou qui lui avaient été formellement interdits [1];

3° Ou encore lorsqu'il continue de travailler malgré les ordres du chef d'entreprise qui avait prescrit la cessation du travail ou lui avait, vu son état d'ivresse ou de maladie, enjoint de cesser tout travail [2];

4° Pendant les suspensions régulières du travail, lorsqu'elles doivent se passer en dehors de l'atelier [3];

5° Lorsque l'ouvrier abandonne son travail pour se reposer, prendre ses repas au dehors, faire des commissions pour son propre compte, pénétrer dans des locaux dont l'accès lui était interdit [4];

6° Aider à l'insu du patron des ouvriers occupés dans un chantier voisin n'ayant aucune relation avec le sien [5];

7° Provoquer un camarade et entrer en lutte avec lui, prendre part à une rixe [6].

7 mai 1902; *Jurisp.*, II, 89. — Douai (C.), 25 novembre 1902; *D.*, 1904, 294. — Cass. civ., 3 mars 1903 (2 arrêts). Vve Margier c. Compagnie P.-L.-M., Rapin c. Compagnie P.-L.-M.; *S.*, 1904, 1, 130 (1re esp.); *id.*, 350 (2e esp.); *Jurisp.*, III, 192, 195. — Le Havre, 22 avril 1904; *R. A. T.*, 1904, 331. — Bordeaux, 5 juillet 1904; *R. A. T.*, 1905, 150. A moins que toutefois le patron ne se soit lui-même chargé de transporter ses ouvriers. Cass. (C.), 25 juin 1901; *R. A. T.*, 1901, 292. — Grenoble (C.), 27 mai 1904; *D.*, 1905, 2, 84. — Paris, 24 février 1905 (contre-maître assassiné sur la voie publique par un ouvrier congédié); *R. A. T.*, 1905, 262.

1. Dijon (C.), 25 février 1901; *Jurisp.*, I, 753. — Dax, 28 novembre 1902; *la Loi*, 19 février 1903. — Orléans (C.), 18 juillet 1903; *G. tr.*, 1904, 1, 2, 35.

2. V. n° 112. Saint-Étienne, 7 mars 1902; *Jurisp.*, II, 53. — Cass. req., 20 mai 1903, Dedouche c. Benassy; *D.*, 1904, 1, 116 (3e esp.); *Jurisp.*, III, 232; *id.*, 27 juillet 1903. V. Maurice c. Dequay; *D.*, 1904, 1, 47. — *Jurisp.*, IV, 108. — Chambéry (C.), 23 mars 1904; *R. A. T.*, 1904, 355.

3. Tournon, 6 juin 1901; *Rec. spécial*, 1901, 127. — Agen (C.), 30 juillet 1902; *Jurisp.*, II, 264. — Rouen (Trib.), 16 février 1903; *Jurisp.*, III, 62.

4. Riom, 7 août 1901, *Rec. Riom*, 1902, 167. — Nancy, 25 avril 1901; *D.*, 1902, 2, 405. — Rouen (C.), 1er mars 1902; *Jurisp.*, II, 190. — Riom, 5 mars 1902. *Rec. Riom*, 1902, 168. — Cass. civ., 2 mars 1903; Audrecq c. Delcourt; *S.*, 1904, 1, 350; *Jurisp.*, III, 191. — Dijon (C.), 11 mai 1903; *D.*, 1904, 2, 292.

5. Lyon (Trib.), 22 juin 1900; *D.*, 1901, 2, 131. — Seine, 26 juin 1901. — Grenoble (C.), 15 novembre 1901; *D.*, 1902, 2, 406, 407. — Cass. req. (rejet), 27 avril 1903, Letourneau c. Desrue; *D.*, 1904, 1, 117 (2e esp.); *S.*, 1904, 1, 488; *Jurisp.*, III, 230; — *id.*, civ., 24 novembre 1903; Durand c. l'Est-Lyonnais; *D.*, 1904, 1, 78 (1re esp.); *S.*, 1904, 1, 440; *Jurisp.*, IV, 149.

6. Montbéliard, 21 juin 1901; *D.*, 1902, 2, 407. — Nancy (C.), 11 juin 1902; *D.*, 1903, 3, 429. — Paris, 28 décembre 1903; *G. tr.*, 1903, II, 2, 415. — Paris (J. P., XIIe arr.), 16 juin 1904; *G. tr.*, 26 juin 1904. Il en serait autrement si la

93 *bis*. La garantie du risque professionnel doit-elle s'étendre aux accidents provenant d'un cas fortuit ou de force majeure? La réponse à cette question dépendra du sens dans lequel on prendra ces deux mots, qui, dans le langage courant et même juridique sont considérés souvent comme synonymes. Ces deux cas échappent l'un et l'autre aux prévisions ordinaires et ont des conséquences identiques; mais si l'on veut bien aller au fond des choses, on voit qu'ils ont une origine absolument différente. L'un, le cas fortuit, a sa cause dans la chose elle-même qui a produit l'accident, il est déterminé à l'intérieur de l'entreprise; ce sera par exemple l'éclat subit d'un jet de fonte pendant une coulée, la rupture d'un volant ou d'un outil dont aucun indice ne décelait le vice caché, l'explosion d'une chaudière, du feu grisou dans une mine, l'écroulement d'un plancher, l'incendie, quand il aura pris naissance dans l'établissement, sans qu'on puisse lui attribuer une origine étrangère [1]; l'autre, au contraire, force majeure, provient d'une cause extérieure, étrangère à l'industrie même (orage, inondations, tremblement de terre, guerre, violence organisée), il faudra y ajouter encore celles dues à l'état constitutionnel de l'individu (anévrisme, syncope, attaque, hernie congénitale, etc).

94. La solution ne saurait faire de doute pour le cas fortuit; ayant sa source dans le fonctionnement de l'industrie, contribuant dès lors à la formation du risque individuel, il doit être supporté par le chef d'entreprise au même titre que les autres dommages résultant de la direction qu'il a donnée à son activité.

95. La force majeure, au contraire, se trouvant en dehors des prévisions humaines, ne fait en thèse générale jamais encourir de responsabilité; aussi, bien que la loi de 1898 ait cru devoir la passer sous silence, nous pensons que provenant d'une cause sur

rixe avait été provoquée par un camarade auquel la victime avait adressé des observations que son devoir l'obligeait à faire. Vienne, 27 février 1902; *D.*, 1902, 2, 408; *Jurisp.*, II, 52.

1. Ainsi est protégé par la loi de 1898, l'ouvrier qui est tué en essayant de combattre les progrès d'un incendie consumant l'usine dans laquelle il était employé. Nancy (C.), 21 novembre 1902; *Jurisp.*, II, 271. Le patron, au contraire, ne serait pas responsable de la mort d'un de ses ouvriers au concours duquel il n'était pas fait appel et qui a trouvé la mort en rentrant dans l'usine en flammes pour chercher des vêtements qu'il avait oubliés (Dijon (trib.), 15 février 1900; *Jurisp.*, I, 205), ou qui, de son plein gré, était allé combattre l'incendie d'un autre immeuble. Melun, 31 janvier 1900; *Jurisp.*, I, 188.

laquelle le patron n'a aucune influence, elle ne doit pas rentrer dans les cas qu'elle a voulu prévoir.

Nous avons cependant eu déjà l'occasion de signaler une exception à cette règle pour les accidents dus aux seules forces de la nature, lorsque leur action a été mise en œuvre ou aggravée par les conditions mêmes du travail exposé [1].

Nous croyons qu'il faudra appliquer le même principe aux diverses hypothèses qui pourront se présenter. Ainsi, un violent orage renverse un mur à l'abri duquel travaillait un ouvrier qui est grièvement blessé [2], une crue subite du cours d'eau sur lequel est construite l'usine l'envahit, tuant ou blessant une partie du personnel? Peut-on dire qu'il y a là simplement la réalisation du risque individuel? n'a-t-il pas au contraire été fortement aggravé par l'organisation même de l'entreprise? Nous ne le pensons pas, et estimons au contraire que ces divers cas devront rentrer dans ceux qui engagent la responsabilité patronale.

96. *Travaux agricoles.* — La loi du 30 juin 1899 n'a, avons-nous déjà eu l'occasion de le dire, soumis l'agriculture au principe du risque professionnel que dans l'unique cas où elle fait usage de moteurs inanimés [3] et pour les seuls ouvriers employés à la conduite ou au service desdits moteurs. Il s'ensuit que pour les accidents de cette catégorie, les mots par le fait ou à l'occasion du travail doivent être pris dans un sens très limité. Ils ne viseront que ceux produits directement par la machine ou survenus dans son rayon d'action [4], non ceux dont auraient été victimes les ouvriers qui, tout en prêtant leur concours au travail effectué, n'avaient cependant pas à prendre une part active aux opérations mécaniques [5].

1. V. nos 73, 74, 75.

2. *Contra.* Nantes, 7 mai 1900 : 1er *Rec. min. comm.*, III, 225. V. également pour l'accident causé par un ouragan, Toulouse, 11 juin 1903; *D.*, 1904, 2, 172; *S.*, 1904, 2, 256. — Nancy (C.), 24 juillet 1903; *Jurisp.*, IV, 82.

3. V. nos 32, 33, 34, 35, 55, 65.

4. Cass. civ., 4 août 1902; *D.*, 1902, 1, 581; *S.*, 1093, 1, 322; *Jurisp.*, II, 301.

5. Ainsi, on doit considérer comme étant au service du moteur l'ouvrier qui, dans les battages à vapeur, est chargé de lier les gerbes à leur sortie et qui est blessé par les palettes de l'élévateur. Soissons, 28 novembre 1900; *Jurisp.*, I, 457. — Paris, 21 décembre 1902; *G. tr.*, 15 mars 1903. — Rouen (C.), 13 août 1903; *D.*, 1904, 1, 293. Ne peuvent, au contraire, se réclamer du bénéfice de la loi de 1899 : 1° Les ouvriers au service d'un entrepreneur de battage à vapeur qui sont, la machine ne fonctionnant plus, blessés en aidant à son démarrage ou en la conduisant dans un autre village. (Rouen, 26 avril

97. *Preuves.* — Ainsi que nous l'avons vu plus haut [1] le fait que l'accident s'est produit sur les lieux et pendant le temps du travail emporte par lui-même présomption de son caractère professionnel. Lors donc que ces circonstances résulteront des divers éléments de la cause, l'ouvrier n'aura à cet égard aucune preuve à faire. Mais s'il y avait doute ou contestation, les principes généraux de l'article 1315 devront reprendre toute leur force et la victime devra alors établir à la fois la réalité de l'accident dont elle se plaint et son caractère professionnel [2]. Les tribunaux, toutefois, à cet égard, ne sont assujettis à aucune règle spéciale, ils pourront puiser le fondement de leur décision dans tous les faits et documents de la cause, notamment les enquêtes ou informations judiciaires auxquelles il aurait été procédé en vue d'une poursuite criminelle [3], et même de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes [4].

1902; *Jurisp.*, II, 218. — Cass. civ., 4 août 1902; *D.*, 1902, 1,581; *S.*, 1903, I, 322; *Jurisp.*, II, 301. — Saint-Étienne, 10 novembre 1902; *G. tr.*, 1902, II, 2, 212. — Cass. civ., 6 janvier 1903; *D.*, 1903, 1, 178; *Jurisp.*, II, 317); 2° L'ouvrier chargé d'élever une meule de paille qui fait une chute dans cette opération. (Cass. req. (rejet), 5 janvier 1903 : *D.*, 1904, 1, 516; *S.*, 1904, 1, 183; *Jurisp.*, II, 316); 3° L'ouvrier qui, monté sur le gerbier jetait sur le plancher de la batteuse des gerbes que d'autres étaient chargés d'introduire dans la machine, ou les leur passait de la main à la main. (Cass. civ., 5 février 1902; *id.*, req. (rejet), 15 décembre 1902; *id.*, civ., 24 décembre 1902: *S.*, 1903, 1, 331; *D.*, 1903, 1, 178; *Jurisp.*, I, 864; II, 311, 314). — Blois, 18 juin 1902; *G. tr.*, 1902, 2, 464; *Jurisp.*, II, 104); 4° L'ouvrier qui est occupé dans une grange à élever en meule la paille sortant de la machine. (Limoges (C.), 13 février 1900. — Poitiers (C.), 4 mars 1901 ; *Jurisp.*, I, 608, 759); 5° L'ouvrier employé à balayer le dessus de la batteuse qui est blessé par un éclat de bois détaché de son balai (Gannat, 26 mars 1903, *Rec. Riom*, 1903, 175); 6° L'ouvrier placé sur la plate-forme de la batteuse occupé à couper les liens des gerbes, qui se blesse avec son couteau. (Valence, 22 avril 1902; *Jurisp.*, II, 77. — Dijon (C.), 30 mai 1904; *G tr.*, 8 septembre 1904); 7° L'ouvrier chargé de recueillir les grains à la sortie qui est entraîné par le poids des paniers et fait une chute entraînant sa mort (Riom, 30 janvier 1904, *Rec. Riom*, 1904, 122); 8° Le conducteur de l'attelage qui est chargé de transporter l'eau nécessaire à l'alimentation du moteur de la machine. (Carcassonne, 14 novembre 1900; *Jurisp.*, I, 445. — Limoges (C.), 17 juin 1904; *R. A. T.*, 1903, 56).

1. N° 92.

2. V. arrêts cités n° 43, note 4 et Cass. req. (rejet), 19 janvier 1903 (2 arrêts), Frechet c. Royer, Brunet c. Gouin; *D.*, 1904, 1, 516; *S.*, 1904, 1, 243; *Jurisp.*, II, 318-319.

3. Cette faculté résulte encore de l'article 20, § 4 et 5.

4. Lyon (C.), 7 juin 1900. — Nancy (C.), 21 mai 1901 ; *D.*, 1901, 2, 12. — Grenoble (C.), 5 mars 1901. — Rouen (C.), 22 novembre 1901. — Nancy (C.), 2 février 1904; *S.*, 1903, 2, 138, 173. — Riom (C.), 8 janvier 1902; *Rec. Riom*,

Ajoutons enfin que les appréciations ainsi faites sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation[1].

2° *Accidents ayant duré plus de quatre jours.*

98. Pour donner droit à l'indemnité, il ne suffit pas que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail, il faut encore qu'il ait duré plus de quatre jours (articles 1 et 3, § 4). Cette exclusion, que ne peut justifier aucune considération juridique, n'a été admise que par crainte des exagérations ou simulations faciles que pourrait encourager le principe de l'indemnisation des courtes incapacités de travail, et aussi des charges fort lourdes dont leur multiplicité menacerait l'industrie. Le législateur a pensé que ces accidents, d'ailleurs sans gravité, pouvaient sans inconvénient rester compris dans les prévisions ordinaires contre lesquelles il appartenait aux ouvriers de se protéger eux-mêmes par l'épargne ou la pratique de la mutualité.

III. Circonstances qui excluent ou atténuent la responsabilité du patron

99. Le risque professionnel, a fort bien dit M. Cheysson[2] « est le risque inhérent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons ou des ouvriers ». C'est en somme un forfait qui les garantit des conséquences qui peuvent résulter pour eux de l'emploi dans l'industrie de ces forces qu'ils subissent sans en être les maîtres ; il doit comprendre dès lors cette part inévitable d'imprudence qu'amène l'habitude d'un travail et l'accoutumance du danger. Mais il s'ensuit de même, que son principe doit fléchir quand intervient un élément nouveau émanant de la libre volonté de l'individu qui vient modifier ou aggraver les conditions dans lesquelles il est appelé à travailler.

C'est ce qu'a fait le législateur dans l'article 20, en décidant qu'aucune indemnité n'est due lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, qu'elle peut également être

1902, 67. — Paris, 3 janvier 1903 ; *Rec. spécial*, 1903, 373. — Nîmes (Trib.) 26 mars 1903 ; *G. tr.*, 1903, II, 2, 370.

1. Cass. civ., 5 février 1902, Devay c. Roch ; *D.*, 1902, 1, 231 ; *Jurisp.*, I, 864 ; *id.*, req., Huvet c. David (rejet), 18 juillet 1904 ; *Jurisp.*, V, 111.

2. *Journal des économistes*, 15 mars 1888.

augmentée ou diminuée lorsqu'il serait le résultat d'une faute inexcusable soit du patron, soit de l'ouvrier.

1° *Faute intentionnelle*

100. Cette exception se comprend d'elle-même. On ne se trouve plus, en effet, dans ce cas, en présence d'un accident inhérent au travail contre lequel il était nécessaire de protéger l'ouvrier, ce n'est plus un dommage causé par la fatalité, mais un fait délibérément voulu et déterminé par la victime elle-même et dont il était juste de lui faire supporter la responsabilité.

La faute intentionnelle qu'a voulu ainsi viser la loi, est celle qui a été volontairement commise, pour produire un accident, soit pour se donner droit à une indemnité, soit dans un but criminel et dont l'auteur a été la première victime.

Ce sera par exemple le suicide [1].

101. La faute intentionnelle supposant la volonté, il est bien évident qu'elle ne saurait en aucun cas résulter d'un acte de démence; ce n'est d'ailleurs que l'application des principes généraux de notre droit d'après lesquels le fait d'un individu atteint d'aliénation mentale ne peut jamais donner ouverture à une action en responsabilité.

102. A la démence faut-il assimiler l'ivresse? La question est beaucoup plus délicate et ne nous paraît pouvoir être résolue que par une distinction. L'ouvrier a-t-il agi sous l'empire d'un délire subit, résultat de son tempérament alcoolique, l'assimilation s'impose; a-t-il au contraire agi dans un moment d'excitation passagère provenant d'un état d'ivresse dans lequel il se serait volontairement mis? sa responsabilité subsiste mais atténuée et dans ce cas ne pourrait légitimer que l'admission de la faute inexcusable.

103. Certains auteurs [2] ont également reconnu le caractère de faute intentionnelle à tout fait de l'ouvrier qui, sans provoquer l'accident est cependant de nature à en aggraver les consé-

1. Seine, 17 mars 1900; *D.*, 1901, 2, 11; *Jurisp*, I, 253. — Rennes (C.), 17 décemb e 1900; *G. P.*, 21 mars 1901. On pourrait également considérer comme résultant d'une faute intentionnelle l'accident dont aurait été victime l'ouvrier, même sur les lieux et pendant le temps du travail, en se livrant à un acte illicite, une tentative de vol, par exemple. — Moulins, 5 juin 1902, *Jurisp.*, I, 334. — Dijon (C.), 21 novembre 1904; *G. tr.*, 1905, I, 2, 342; *R. A. T.*, 1905, 126.

2. Cabouat. Le fait intentionnel et la faute inexcusable. *Lois nouv.*, 1905, IV, 90, n° 2.

quences, le refus, par exemple, de se conformer aux prescriptions des médecins et de suivre le traitement destiné à lui procurer une guérison complète.

Nous ne croyons pas que ce fait puisse rentrer dans les termes de la loi. L'article 20 ne frappe en effet de déchéance absolue que l'ouvrier ayant *intentionnellement* provoqué l'accident. Or, dans le cas qui nous occupe, la faute que l'on reproche à la victime est postérieure. Son droit à l'indemnité est donc acquis, et si on la diminue ou la lui refuse, ce n'est pas en vertu de ce même article, mais parce que l'infirmité dont il se trouve atteint n'ayant pas l'accident pour cause est le simple résultat d'un fait personnel dont il doit seul supporter les conséquences[1].

104. Une condamnation correctionnelle serait également insuffisante pour constituer une faute intentionnelle : celle-ci ayant un caractère tout différent de celle sur laquelle reposent les articles 319 et 320 du Code pénal et qui peut même résulter d'une simple imprudence. Il devrait en être autrement en cas de poursuite criminelle ; une condamnation de cette matière reposant sur l'intention de commettre un crime, il nous semble difficile de ne pas considérer l'ouvrier contre lequel elle a été prononcée comme ayant intentionnellement provoqué l'accident.

105. C'est au patron, invoquant contre son ouvrier ou ses représentants la faute intentionnelle, qu'il appartiendra d'en rapporter la preuve. Mais s'agissant en l'espèce d'une fraude, il pourra le faire par tous les moyens, même par simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes[2].

2° *Faute inexcusable*

106. A l'inverse de la faute intentionnelle, la faute inexcusable ne fait pas disparaître la responsabilité du chef d'entreprise, elle l'atténue simplement ou l'augmente, suivant qu'elle émane de l'ouvrier ou du patron.

Mais que faut-il entendre par faute inexcusable ; la loi ne le dit nulle part. L'idée du législateur se dégage toutefois avec une

1. V. Bordeaux (C.), 15 décembre 1903. — Saint-Etienne, 29 janvier 1904 ; *Jurisp.*, V, 52, 21.
2. Rouen (C.), 22 mars 1902 ; *G. P.*, 1902, I, 850.

certaine précision quand on analyse les longues discussions qui ont précédé le vote définitif de l'article 20.

107. Le projet primitif portait *faute lourde et grossière*, termes un peu vagues, il est vrai, mais dont le rapporteur au Sénat, M. Poirier (rapport du 3 juin 1895) avait déterminé la signification. La faute lourde, disait-il, « résultera pour l'ouvrier d'un manquement grave aux règlements ou à des prescriptions verbales formelles ; pour le patron, d'une grave contravention aux dispositions de la loi ou aux règlements pour l'installation de son outillage et le fonctionnement normal de son industrie ». La question se trouvait donc nettement posée. En repoussant le texte proposé, et en lui substituant les termes *faute inexcusable*, le législateur a ainsi clairement montré que pour lui, ces manquements, négligences, omissions, etc., pouvaient, quelle qu'en fût l'importance, être parfois inconscients et rentrer ainsi dans les prévisions du risque professionnel ; que, par suite, pour faire échec à l'application de ce principe, la faute devait présenter un caractère spécial de gravité résultant non des faits en eux-mêmes, mais de l'initiative de son auteur. Le sens de cette expression nouvelle nous est donc donné par les conditions mêmes dans lesquelles elle a été introduite dans la loi. Pour être inexcusable, la faute devra non seulement être grossière, mais encore n'avoir pas d'excuse, c'est-à-dire avoir été voulue, volontairement accomplie, non dans le but de produire un accident, mais avec connaissance des dangers qu'elle pouvait présenter et que l'expérience professionnelle de celui qui l'a commise ne pouvait lui laisser ignorer. C'est par là qu'elle se distingue de la faute intentionnelle ; toutes deux ont bien une cause commune, la volonté, mais l'intention, c'est-à-dire l'idée préméditée et réfléchie de provoquer un accident avec toutes les conséquences qu'il comporte n'existe pas dans la première, tandis qu'elle est l'élément constitutif de la seconde.

En résumé, le législateur, à la faute objective qu'on lui proposait, a substitué la faute subjective. Et ce qui prouve bien que telle a été son idée, c'est qu'il n'a pas fixé la proportion dans laquelle les indemnités devraient être alors modifiées, il a simplement indiqué qu'elles seraient, suivant les cas, augmentées ou diminuées, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier la mesure dans laquelle la responsabilité de chacun devrait faire échec au

principe de la réparation forfaitaire qu'il venait d'organiser. V. n° 213 et suiv.

108. La faute inexcusable comporte donc deux éléments bien distincts, l'un purement objectif, l'autre essentiellement subjectif.

Le premier suppose, chez l'ouvrier, un fait ou une abstention dont son auteur n'a pu, en raison même de son expérience professionnelle, ignorer le danger.

Chez le patron, une imprévoyance, une négligence quasi coupable impliquant de sa part l'oubli manifeste des conditions essentielles de la vie des travailleurs, et telle qu'il ne pouvait se méprendre sur l'intensité du risque créé [1].

Mais ces faits ne seront pas par eux-même suffisants pour constituer la faute inexcusable, il faudra également tenir compte des facteurs personnels, de la plus ou moins grande intelligence ou expérience de l'ouvrier, de son âge [2], du caractère plus ou moins dangereux du travail effectué, de la fatigue, du surmenage qui prédisposait à l'oubli des précautions les plus essentielles, du mobile qui l'a fait agir.

De même, la faute inexcusable du patron supposant de sa part une imprudence particulièrement grave, l'appréciation pourra en être essentiellement variable suivant les faits et les individus.

109. En présence du silence de la loi, les cours et tribunaux devaient naturellement chercher à établir le critérium de la faute inexcusable. Aussi les décisions rendues à cette occasion sont-elles nombreuses, mais ne nous paraissent présenter qu'un intérêt purement spéculatif, les circonstances particulières à chaque espèce permettant seules aux tribunaux de décider si la faute opposée rentre bien dans les prévisions de la loi.

1. Comme exemple caractéristique de la faute inexcusable du patron, on peut citer le fait d'un patron qui munit sciemment ses ouvriers d'un outillage défectueux, par exemple la Compagnie de mines qui laisse en service, pour la descente des cages, un câble avarié dont l'usure avait été constatée depuis plus de deux mois, sans qu'il ait été pourvu à son remplacement. — Saint-Étienne, 26 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 490. Le fait d'un entrepreneur de construction qui, dans un but d'économie et de spéculation, élève en moins d'un mois un mur de près de 10 mètres de hauteur, d'une épaisseur de 16 centimètres, avec des matériaux de qualité médiocre pendant une période de fortes gelées, qui empêchaient toute cohésion du mortier, circonstance qui devait presque inévitablement entraîner un écroulement et dont un patron un peu expérimenté ne pouvait ignorer les conséquences. — Limoges (C.), 27 juillet 1905, Lafleur c. Lemasson (non publié).

2. Vesoul, 26 juin 1900; *Jurisp.*, I, 364.

Ainsi, l'installation défectueuse d'une usine, le défaut d'appareils protecteurs, garnissant les machines dangereuses, l'infraction aux lois et règlements sur la sécurité des travailleurs, pourront n'être parfois qu'une simple négligence ou imprudence[1]. Ces mêmes faits constitueront au contraire une faute inexcusable si l'attention du patron avait été appelée sur tous ces points; si, dans un but d'économie et pour augmenter ses bénéfices, il a volontairement négligé de prendre les mesures qui lui étaient indiquées pour la protection de ses ouvriers, si les circonstances exigeaient une vigilance toute particulière[2], s'il a surmené ses employés[3].

De même l'omission de certaines précautions dans la direction d'un chantier, n'est pas par elle-même constitutive de la faute inexcusable[4], elle le deviendra si le caractère dangereux des travaux exécutés imposait une prudence toute spéciale et une surveillance particulièrement active[5].

L'ouvrier exécutant un travail dangereux ou prenant une position dangereuse, ne commettra pas pour cela une faute inexcusable s'il n'a fait que se conformer à un ordre, s'il n'a agi que dans le but de mieux accomplir sa tâche, de rendre service à un camarade ou de le sauver d'un danger[6]. Il en sera différemment s'il a entrepris un pareil travail, pris cette position en contravention aux

1. Nantes, 27 novembre 1899; *Jurisp.*, I, 133. — Brest, 31 janvier 1900; *id.*, 186. — Nancy (C.), 7 août 1900; *id.*, 662. — Corbeil, 3 août 1900; *id.*, 398. — Douai (C.), 19 juin, 14 novembre, 21 décembre 1900; *id.*, 638, 680, 708. — Toulouse (C.), 8 novembre 1900; *la Loi*, 22 mars 1901.

2. Saint-Étienne, 26 décembre 1900. — Château-Thierry, 17 janvier 1900. — Douai (C.), 24 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 166, 490, 708.

3. Saint-Sever, 6 avril 1900; *Jurisp.*, I, 283.

4. Chambéry, 11 janvier 1900. — Douai (C.), 19 juin et 17 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 159, 638, 701. — Seine, 21 mai et 10 octobre 1900; *id.*, 319 et 427. — Nancy, 11 août 1903; *Rec. Nancy*, 1903, 231.

5. Ex. contre-maître mineur enflammant une cartouche de dynamite que cet ouvrier tenait à la main. — Riom (C.), 4 avril 1900; *Jurisp.*, I, 622. Défaut d'étayage de terrains mouvants ou d'un puits en construction. Caen (C.), 19 novembre 1900; *Jurisp.*, I, 681. — Toulouse (Trib.), 24 novembre 1900; *id.*, 454. Chefs poseurs négligeant de couvrir la voie sur laquelle travaillaient des ouvriers. — Céret, 13 mars 1900; *Jurisp.*, I, 241. — Besançon (C.), 2 juillet 1902; *id.*, II, 251. Chef de chantier laissant derrière des ouvriers occupés à un pont d'abattage une rame de wagons attelés qui les empêchait de fuir en cas d'éboulement. - Limoges (C.), 24 mai 1905, Alt c. Malaury non publié).

6. Narbonne, 21 février 1900; *Jurisp.*, I, 213. — Lyon, 5 avril 1900; *id.*, 279. — Lorient, 5 avril 1900; *D.*, 1901, 2, 82. — Aix (C.), 6 juillet 1901; *Jurisp.*, III, 102. — Nancy (C.), 3 janvier 1902; *R. A. T.*, 1902, 79; Riom (C.), 30 janvier 1902, *Rec. Riom*, 1902, 197.

avertissements qui lui avaient été donnés, ou bien sans nécessité, ou encore pour aller plus vite, s'éviter de la peine[1].

Nous pourrions multiplier à l'infini ces exemples; en donnant ceux qui précèdent, nous avons voulu simplement montrer quelles étaient les règles suivies dans l'interprétation de l'article 20 et combien, comme nous le disions plus haut, l'appréciation du caractère inexcusable de la faute était éminemment contingente.

110. Sans vouloir à notre tour apporter ici une définition précise, nous croyons que, de tout ce qui précède, on peut conclure que, pour qu'il y ait faute inexcusable suivant le vœu de la loi, il faut : 1° un acte qui, sans révéler chez son auteur l'intention de provoquer l'accident, soit cependant le produit de sa libre volonté; 2° que cet acte présente une gravité exceptionnelle de nature à amener presque fatalement un accident, et que cette conséquence n'ait pu échapper à un homme soucieux de sa vie et de celle de ses semblables; 3° qu'enfin il ait été commis sans motifs légitimes, c'est-à-dire en dehors de circonstances exceptionnelles ou de nécessités impératives pouvant, dans une certaine mesure, justifier soit la violation d'un règlement, soit l'omission d'une précaution[2].

111. La véritable formule cependant nous paraît se trouver dans deux arrêts des cours de Besançon et d'Orléans[3] qui décident

1. Limoges (C.), 19 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 705. — Seine, 24 mars 1900 : *D.*, 1901, 2, 274. — Saint-Amand, 24 janvier 1901 : *Jurisp.*, I, 514. — Saint-Etienne, 3 mars, 16 juin 1902. — Les Andelys, 2 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 53, 103, 108.

2. Dijon (Trib.), 21 mars 1901 : *R. A. T.*, 1901, 276. Sur ce point encore, la loi française se sépare de la plupart des législations étrangères. En Allemagne et en Autriche, la faute lourde, qu'elle émane du patron ou de l'ouvrier, n'a aucune influence sur le règlement de l'indemnité (dans ces deux pays, toutefois, la jurisprudence se montre assez sévère et considère comme une rupture du contrat de travail supprimant tout droit à la rente, le fait par l'ouvrier d'avoir contrevenu aux ordres formels du patron). Il en est de même en Belgique et en Danemark. La Hollande reconnaît à l'ivresse le caractère de faute inexcusable, l'indemnité, dans ce cas, est diminuée de moitié. (Loi du 2 janvier 1901, art. 28.) En Italie (loi du 17 mars 1898, art. 22), la responsabilité de droit commun subsiste contre ceux qui ont été l'objet d'une condamnation pénale pour un fait ayant occasionné l'accident. D'après la loi espagnole du 30 janvier 1900 (art. 22), les indemnités sont majorées de moitié lorsque l'accident s'est produit dans un établissement dont les machines n'étaient pas pourvues d'un des appareils de protection prévus par les règlements. L'Angleterre au contraire (loi du 6 août 1897, art. 1er) laisse à chacun, ouvrier ou patron, la responsabilité de sa faute lourde.

3. Besançon (C.), 2 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 251. — Orléans (C.), 18 décembre 1903 ; *G. tr.*, 1904, I, 2, 289.

que la faute inexcusable se définit par elle-même, et qu'en employant ces termes généraux, le législateur a voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier d'une façon souveraine, d'après les éléments de la cause et la variété des faits, ceux qui leur paraîtraient constituer la faute ne comportant aucune excuse.

Cette théorie a d'ailleurs reçu la consécration de la cour suprême, qui reconnaît aujourd'hui d'une façon constante que l'appréciation du caractère inexcusable d'une faute rentre dans les constatations souveraines du juge qui échappent à son contrôle [1].

112. L'ivresse doit-elle être considérée comme une faute inexcusable? la jurisprudence semble fixée dans ce sens [2]; certains tribunaux cependant ne lui reconnaissent ce caractère qu'autant que l'ouvrier a passé outre à une défense formelle de travailler [3].

Quoiqu'il en soit, comme nous l'avons déjà fait observer [4], il faut qu'il s'agisse d'une ivresse passagère produite par l'abus des boissons et non d'un état chronique résultant de l'intoxication alcoolique; et que, dans tous les cas, elle ait été la cause certaine et directe de l'accident [5].

113. La faute inexcusable, pour engager la responsabilité du patron, doit émaner de lui-même ou encore, dit l'article 20, de ceux *qu'il s'est substitué* dans la direction du travail. Cette formule, on le voit, diffère sensiblement de celle employée par l'article 1384. Le patron ne répondra donc pas de toutes les fautes inexcusables commises par le personnel placé sous ses ordres, mais simple-

1. Cass. civ., 21 janvier 1903 (2 arrêts), Roussel et Lagreval c. Compagnie P.-L.-M.; *D.*, 1903, 1, 105; *Jurisp.*, II, 323. — *id.*, 8 juillet 1903, Vve Fric c. Compagnie Fourchambault; *D.*, 1903, 1, 370; *Jurisp.*, III, 249; — *id.*, req. (rejet), 9 mars et 2 août 1904; *Jurisp.*, V, 81 et 125. La Cour se réserve toutefois de rechercher et de contrôler si les faits, tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué, constituent la faute au sens légal du mot, mais son existence une fois reconnue, son caractère est une pure appréciation de fait que les juges font souverainement.

2. Lille, 18 février 1900; *Jurisp.*, I, 209. — Paris (C.), 21 novembre 1900; *D.*, 1901, 2, 60. — Nancy (C.), 27 mars 1901, — Rennes (C.), 18 novembre 1901; *G. P.*, 1901, II, 643. — *D.*, 1901, 2, 23. — Bourg, 3 avril 1903; *La Loi*, 2 juin 1904. — *Contra*. Mayenne, 23 mars 1900; *D.*, 1901, 2, 275. — Orléans (C.), 8 decembre 1900; *Jurisp.*, I, 692.

3. Saint-Étienne, 16 juin 1902; *Jurisp.*, II, 103 — Paris, 5 novembre 1902; *R. A. T.*, 1902, 345. — Les Andelys, 2 juillet 1902; *G. P.*, 1902, II, 421 Douai, 21 décembre 1903, *Rec. Douai*, 1904, 94.

4. V. n° 102.

5. Nancy (C.), 20 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 706.

ment de celles provenant du fait d'un agent mis à son lieu et place et ayant pour l'accomplissement de son service la même autorité et les mêmes pouvoirs que lui (ingénieur, contremaître, chef d'équipe, surveillant)[1]. Ainsi elle ne saurait résulter de la faute d'un ouvrier, fût-il même tâcheron[2].

114. Une poursuite correctionnelle pour homicide ou blessures par imprudence, fût-elle même suivie d'un acquittement, ne fera pas obstacle à l'admission ou au rejet de la faute inexcusable par les tribunaux civils[3], les éléments du délit prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal n'étant pas les mêmes que ceux de la responsabilité civile et un même fait pouvant, par suite, être apprécié d'une façon différente à ces divers points de vue. Les juges seraient toutefois liés par le principe du respect de la chose jugée, si la juridiction criminelle avait antérieurement décidé que l'individu contre lequel on relève la faute inexcusable n'était pas l'auteur du fait dont on prétend la faire découler.

De même l'admission des circonstances atténuantes n'empêcherait nullement la reconnaissance postérieure d'une faute inexcusable. Celles-ci, en effet, ne sont relevées que pour l'application de la peine et reposent sur des considérations absolument indépendantes de la responsabilité civile[4].

115. Notons, en terminant, que, conformément aux principes du droit commun, c'est à celui qui invoque la faute inexcusable d'en rapporter la preuve[5].

1. Riom (C.), 4 avril 1900. — Pau (C.), 2 août 1900. — Besançon (C.), 2 juillet 1902 ; *Jurisp.*, I. 622, 658 ; *id.*, II, 251. — Cass. civ., 21 janvier 1903 ; *D.*, 1903, 1, 105. Chef de train, mécanicien. Il appartient à la Cour de vérifier si une personne doit être considérée comme substituée au patron dans la direction du travail.

2. Lyon (Trib.), 22 juin 1900 : *Jurisp.*, I, 354. — Nancy (C.), 13 juin 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 146.

3. Coulommiers, 1er mai 1903 : *Jurisp.*, III, 94. — Bordeaux (C.), 21 juin 1902. D. 1902, 2, 490.

4. Lyon, 17 juin 1901 : *Mon. jud.*, Lyon, 11 août 1901. — Besançon (C.), 2 juillet 1902, précité.

5. Paris, 5 juillet 1902 : *R. A. T.*, 1902, 270. V. n° 97.

CHAPITRE SECOND

DES INDEMNITÉS

(ART. 2 A 10, 19, 21, 30)

I. Objet, taux, caractère et payement des indemnités
II. Mode de liquidation
III. Exclusion des actions autres que celles prévues par la loi

PREMIÈRE SECTION

Objet, taux, caractère et payement des indemnités

I. *Frais médicaux et pharmaceutiques.* — II. *Indemnités journalières.* — III. *Incapacités permanentes de travail.* — IV. *Décès.* — V. *Ouvriers étrangers.* — VI. *Caractère et payement des indemnités.* — VII. *Exclusion de toute convention contraire.*

116. Lorsqu'un accident remplit toutes les conditions indiquées dans le chapitre précédent, le droit de la victime à une réparation est acquis. La loi, à cet égard, distingue deux périodes : celle transitoire ou de maladie, et celle où l'on est définitivement fixé sur les conséquences de l'accident, soit que les blessures, complètement guéries, aient laissé intacte la capacité de travail de l'ouvrier, soit au contraire qu'elles aient produit une infirmité permanente, partielle ou absolue, soit enfin qu'elles aient causé son décès.

Pendant la première, le blessé reçoit, outre les soins gratuits que réclame son état (frais médicaux et pharmaceutiques), une indemnité journalière de la moitié de son salaire; pendant la seconde, suivant que son invalidité est totale ou partielle, une pension égale aux deux tiers de son salaire, ou à la moitié de la diminution subie par celui-ci, du fait de l'accident; enfin, en cas de décès, il est attribué à ses divers représentants une rente proportionnelle au salaire annuel; le patron, dans cette hypothèse, est en outre tenu des frais funéraires fixés par la loi à une somme maxima de 100 francs.

117. Avant d'entreprendre l'examen détaillé du système de réparation organisé par notre loi, nous devons tout d'abord présenter une observation générale. Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par l'exposé sommaire que nous venons de faire, les indemnités prévues par le législateur sont fixées d'une façon forfaitaire sans tenir compte de l'importance du préjudice réellement souffert par la victime. C'est une conséquence forcée du risque professionnel. Son essence est, en effet, d'imposer aux parties une transaction sur leurs droits respectifs et de faire abstraction des conséquences rigoureuses que pourrait avoir, soit pour l'une, soit pour l'autre, l'application pure et simple des principes de la responsabilité personnelle. L'ouvrier étant sûr d'être indemnisé, dans des circonstances où, d'après les principes de notre droit, il n'aurait pas dû l'être, il était juste par compensation de limiter les obligations du patron pour les cas où une faute engageant sa propre responsabilité aurait pu être relevée contre lui. Une exception est cependant faite à ce principe pour la faute inexcusable[1].

Ces indemnités sont en outre (sauf pour certains cas limitativement prévus et sur lesquels nous reviendrons plus tard) attribuées sous forme de pensions viagères[2]. Ce n'est plus là une conséquence directe du risque professionnel. Le législateur, en adoptant ce mode de réparation, a été surtout guidé par une pensée de prévoyance et de protection. L'indemnité accordée à l'ouvrier étant destinée à compenser la perte subie par sa capacité industrielle, devait avoir la même durée; il a voulu également éviter les chances de dilapidation rapide qu'aurait pu présenter un capital mis entre des mains inhabiles et souvent imprévoyantes.

Enfin, leur taux est toujours inférieur au salaire; cette restriction se comprend d'elle-même; l'ouvrier étant le plus ordinairement blessé dans la force de l'âge, au moment où il réalise les gains les plus élevés, il ne fallait pas que cet accident pût être pour lui une source de bénéfice et lui créer une situation plus

1. V. n° 99 et suiv.

2. C'est également le système adopté par la plupart des lois étrangère (Allemagne, Autriche, Belgique, Hollande, Luxembourg, Finlande). Toutefois, en Angleterre, Danemark, Espagne, Italie et Suisse, l'indemnité est accordée en capital.

favorable que celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il fût resté valide. De plus, sa pension étant viagère, il continuera à la toucher, alors que devenu vieux et impotent il aurait peut-être été dans l'impossibilité de trouver dans son travail les moyens de subvenir à son existence.

Le système créé par notre loi se justifie donc à tous les points de vue; on peut cependant lui faire le reproche de manquer un peu de souplesse et d'avoir laissé entre la réparation des invalidités totales et de celles purement partielles un écart qui ne correspond pas à la réalité. Les premières, en effet, donnent droit aux deux tiers du salaire (66,66 p. 100; les secondes simplement à la moitié de la réduction qu'il subit; en évaluant cette dernière au maximum théorique 99,99 p. 100, la pension attribuée aux ouvriers atteints d'infirmités de cette nature ne pourra donc jamais dépasser le 49,50 p. 100 de leurs gains. Or, en fait, certaines infirmités, sans entraîner une incapacité complète de travail, sont cependant tellement graves qu'elles restreignent considérablement les genres d'occupations auxquelles pourront désormais se livrer ceux qui en sont frappés. Il eût été juste alors que la réparation accordée dans ces cas se rapprochât un peu plus de la situation réelle à laquelle ils correspondent.

118. La tarification adoptée par la loi allemande nous paraît bien préférable. Comme la nôtre, elle prévoit l'invalidité totale et l'invalidité partielle. Pour la première, la pension de la victime est des deux tiers de son salaire (66,66 p. 100), c'est ce qu'elle appelle la rente entière); pour la seconde, l'ouvrier reçoit une pension égale à la diminution de son salaire calculée sur la rente entière, maximum qui ne peut jamais être dépassé. (Elle permet en outre, dans certains cas d'infirmités particulièrement graves ou d'indigence absolue, l'allocation d'indemnités spéciales et temporaires.) L'ouvrier allemand atteint d'une invalidité partielle peut donc recevoir une pension allant de 0 à 65,99 p. 100 de son salaire, alors que l'ouvrier français, dans la même situation, ne peut pas recevoir plus du 49,50 p. 100.

1. Frais médicaux et pharmaceutiques

119. A l'inverse de ce qui se passe pour les autres indemnités, celles qui rentrent dans cette catégorie ne sont pas fixées forfai-

tairement, et doivent, dans leur intégralité, rester à la charge du patron. La raison en est simple, le minimum de réparation auquel puisse prétendre l'ouvrier est, en effet, d'être guéri; il eût été de plus inhumain de laisser à sa charge une part quelconque des frais occasionnés par sa guérison et que la modicité de ses ressources le mettait dans l'impossibilité de supporter.

Ces frais comprendront ceux de toute nature nécessités par le traitement du malade, et, par traitement, il faut entendre l'ensemble des mesures considérées comme raisonnables pour amener un état voisin de la moyenne, c'est-à-dire une situation telle qu'il n'y ait aucune amélioration à attendre d'une intervention médicale.

120. Toute blessure a, en général, pour conséquence, une lésion anatomique troublant le fonctionnement des organes; elle produit donc des altérations anatomiques et des altérations fonctionnelles. Ces deux sortes d'altérations ne disparaissent cependant pas simultanément; une lésion anatomique peut être complètement guérie et laisser subsister une impotence partielle, parfois même totale du membre blessé; par contre aussi, la puissance fonctionnelle peut être complètement rétablie, alors que la lésion anatomique subsiste et subsistera toujours (c'est ce qui se produit fréquemment pour les fractures de la rotule par exemple, qui se consolident alors au moyen d'un cal fibreux).

Au point de vue de l'invalidité telle que la comprend la loi de 1898, c'est la guérison fonctionnelle seule qui doit être prise en considération. Il y aura donc guérison ou, pour employer les termes consacrés par la jurisprudence, consolidation de la blessure lorsque les fonctions auront repris leur activité ancienne ou lorsqu'elles pourront être considérées comme définitivement abolies, soit en totalité, soit en partie. (V. n° 167.)

121. Les frais médicaux et pharmaceutiques que devra ainsi le patron seront donc ceux de tout genre, qu'elle qu'en ait été la forme ou l'importance, qui auront eu pour cause la maladie et pour but la guérison ; ils comprendront ainsi, non seulement les frais proprement dits de médecin et de pharmacien [1], mais encore

1. Le coût des certificats délivrés par un médecin à un ouvrier pour être joint à sa déclaration ou constater son état, doit être compris dans les frais médicaux; J. P., Paris. XIIIe arr., 22 décembre 1899; J. P., Grenoble, 10 jan-

ceux occasionnés, tels que : massage [1], radiographie [2], régime spécial (pour la partie tout au moins représentant des fournitures pharmaceutiques, traitement thermal [3] électro [4] ou mécanothérapique, opérations de toute nature, même celles nécessitant l'intervention d'un spécialiste (dentiste, oculiste) [5] pourvu toutefois qu'ils fussent justifiés par les nécessités de la guérison. Les tribunaux auront d'ailleurs toujours le droit de réduire les sommes demandées si elles leur paraissent exagérées.

Mais il faut qu'il s'agisse de frais véritables, faits ou à faire, un ouvrier ne pourrait ainsi rien réclamer pour les soins que lui aurait donnés sa femme, celle-ci n'ayant fait qu'accomplir son devoir [6].

122. Bien que la question ne se soit pas encore posée, nous admettrions qu'il faut également comprendre parmi les frais médicaux le coût d'une de ces opérations spéciales (rhinoplastie, remplacement artificiel d'une paupière, par exemple) dont le but est uniquement d'atténuer ce que l'on pourrait appeler les conséquences esthétiques d'un accident. La défiguration qui laisse intacts les organes essentiels n'est pas, d'une façon générale [7], considérée comme une incapacité permanente de travail ; il n'en est pas moins vrai, cependant, que si l'ouvrier a théoriquement conservé la même capacité industrielle, son état physique diminuera considérablement les chances qu'il aura de trouver à s'embaucher. Il paraît juste, dès lors, de faire rentrer dans les frais de guérison ceux qui ont pour résultat d'atténuer, dans la mesure du possible, les conditions d'infériorité dans lesquelles il se trouvera par suite de la déformation purement matérielle de son visage, provenant d'un accident du travail.

123. Devra-t-il en être de même des appareils prothétiques

vier 1900 : *id.*, Cerisay, 13 mars 1900; *Jurisp.*, I, 26, 30, 48. — *Contra.* Blois, 8 février 1900; *G. P.*, 1900, I, 381.

1. J. P., Paris, 22 octobre 1902; *R. A. T.*, 1902, 350.
2. Amiens (C.), 9 mai 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 126.
3. Narbonne, 20 novembre 1900; *Jurisp.*, I, 449. — Vienne, 1er février et 13 juillet 1901, Forgue et Jeanbreau, p. 314; *la Loi*, 15 avril 1901.
4. J. P., Grenoble, 10 janvier 1900; *Jurisp.*, I, 30.
5. J. P., Courbevoie, 8 mai 1900; *D.*, 1902, 2, 71. — Chambéry (C.), 14 novembre 1900; *G. tr.*, 1901, I, 2, 50.
6. J. P., Yvetot, 8 décembre 1901; *G. tr.*, 1905, I, 2, 226.
7. V. no 155.

nécessaires soit pour consolider une fracture, soit pour remplacer un membre amputé?

Il est certain que mettre ces appareils au nombre des frais médicaux et pharmaceutiques paraît, à première vue, une extension un peu large du sens grammaticalement étroit de cette expression (c'est cependant ce qu'a fait la loi allemande); toutefois, si l'on veut bien un instant faire abstraction des mots et envisager la situation en elle-même, cette extension devient au contraire toute naturelle.

Les frais médicaux, avons-nous dit, sont ceux nécessaires pour amener la guérison du blessé; la guérison, au sens légal du mot, est le moment où la blessure étant consolidée, l'ouvrier peut reprendre son travail [1] et, ajouterons-nous avec la science médicale, dans les conditions se rapprochant le plus possible de la moyenne. Peut-on dire qu'il en sera ainsi lorsque la blessure, pour être amenée à cet état, exige un appareil de protection, de consolation ou de soutien? Dira-t-on qu'un hernieux, un individu amputé des deux jambes sera en état de reprendre son travail si on ne lui fournit pas un bandage ou des jambes mécaniques qu'une fracture inconsolidable (membre ballant de la terminologie allemande) sera consolidée si elle n'est pas maintenue par un appareil permettant, en partie du moins, l'usage du membre? Je crois que poser la question c'est la résoudre. Ce que le législateur a voulu, c'est que le patron soit tenu de remettre, dans la mesure du possible, l'ouvrier blessé en état de gagner sa vie, qu'importent alors les termes qu'il a employés? ce qu'il faut voir c'est son intention, non la forme sous laquelle il l'a exprimée.

On dira, il est vrai, qu'un pareil système imposerait au patron des charges plus lourdes que celles qu'a entendu lui faire supporter la loi. L'objection est plus spécieuse que réelle. Le défaut d'appareil aura en effet une grande influence sur le caractère de l'invalidité dont se trouve atteint l'ouvrier; elle pourra devenir alors absolue ou, du moins, tout en restant partielle, autoriser l'allocation d'une réparation plus forte (un membre ballant par exemple causera une gêne plus grande que sa perte totale); si on

1. Cass. req., 24 février 1902; *S.*, 1903, 1, 89; *Jurisp.*, I, 865; — *id.*, 25 juin 1902; *Jurisp.*, II, 291. — *id.*, 19 janvier 1903; *Jurisp.*, II, 321 — *id.*, 4 janvier 1904; *Jurisp.*, IV, 172; *D.*, 1904, 1, 79 (9e esp.). V. n° 167.

compare alors les rentes accordées dans ces deux cas, avec ou sans appareils, on verra que le capital représentant la différence compensera et au delà le prix auquel ils s'élèveraient. Prenons, par exemple, un ouvrier amputé des deux jambes au-dessous du genou, âgé de trente-cinq ans et gagnant un salaire annuel de 1 200 francs. L'invalidité dont il est atteint ne peut pas moins faire que d'être absolue ; il est, en effet, dans l'impossibilité complète de se mouvoir, et ses ressources ne lui permettant pas d'acquérir des appareils fort coûteux, sa pension sera donc des deux tiers de son salaire, soit de 800 francs. Supposons-le muni de jambes mécaniques, son invalidité n'est plus que partielle, en l'évaluant au maximum, soit de 95 p. 100; il aura une rente de 47 1/2 soit de 570 francs, différence 230 francs, représentant au taux de la caisse des retraites sur la vieillesse un capital d'environ 2 500 francs. Or, le prix de ces jambes avec les frais accessoires ne dépasse pas 1 100 ou 1 200 francs. Notre solution n'impose donc en réalité au patron aucune charge nouvelle; elle rentre, avons-nous démontré, dans les prévisions de la loi, et a enfin le grand avantage d'être plus humaine[1].

Dans tous les cas, l'obligation du patron devrait être restreinte à la simple fourniture des appareils. Les frais que pourrait nécessiter leur entretien prenant naissance après la guérison, devraient, comme nous le verrons ci-après, rester à la charge exclusive de l'ouvrier.

Bien entendu, encore que si la fourniture des appareils était postérieure au règlement définitif de l'indemnité, le patron aurait le droit de demander la revision pour faire réduire la pension de

1. Il serait bon, croyons-nous, que les experts s'expliquassent toujours avec précision sur la possibilité du placement d'un appareil et de son influence sur l'évaluation de l'incapacité de travail. La jurisprudence est divisée sur ce point. Pour la negative: Dijon (C.). 23 juillet 1900; *Jurisp.*, I, 655 : *id.*, 10 mars 1902; *D.*, 1901, 2, 294; *S.*, 1905, 2, 10. — Nancy (C.), 3 mai 1904; *R. A. T.*, 1904, 369. — *Contra* Nantes, 7 mai 1900; *Jurisp.*, I, 301. — J. P., Courbevoie, 8 mai 1900 (pose de dents artificielles); *Jurisp.*, I, 75. — Paris (C.), 11 août 1902 (œil artificiel); *R. A. T.*, 1902, 348. — Rouen (C.), 21 juin 1902 (chaussures orthopédiques): *Jurisp.*, II, 212. — Saint-Étienne, 20 mai 1901 (bandage herniaire); *R. A. T.*, 1901, 367. La Cour de cassation, 25 juin 19 2; *S.*, 1903, 1, 268 et la note a bien décidé que l'on ne pouvait pas ajouter à la rente fixée pour une infirmité permanente une somme annuelle pour l'entretien d'un appareil, mais a laissé en suspens la question de savoir à qui incombait la fourniture de celui-ci.

son ouvrier d'une proportion équivalente à celle dont sa capacité de travail se trouverait ainsi augmentée.

124. Les frais médicaux étant ceux nécessaires pour obtenir la guérison, les obligations que le patron peut avoir de ce chef cesseront en même temps que leur cause aura disparu. L'ouvrier une fois guéri[1] ne saurait donc être admis à recourir de nouveau contre son chef d'entreprise au cas où des complications nouvelles viendraient à se produire. A ce moment d'ailleurs, s'ouvre pour lui la seconde période qui règle définitivement sa situation et libère le patron de ses obligations antérieures. Il ne pourrait que demander la revision si, dans les délais légaux, une aggravation permanente se produisait, venant augmenter son invalidité.

125. Si l'obligation du patron au payement intégral des frais médicaux n'est, avons-nous vu, pas limitée quant à ses causes, elle peut l'être cependant quant aux sommes qu'il peut être tenu de payer. Aucune difficulté ne s'élèvera quand l'ouvrier est soigné par le médecin du patron ; le traitement se faisant sous sa surveillance, il doit payer directement les frais qui ont été ainsi engagés. Mais l'ouvrier peut, et c'est son droit, préférer être soigné chez lui, par un médecin de son choix[2], il fallait dans ce cas mettre le patron à l'abri d'exagérations possibles. L'article 4, § 2 décide alors qu'il ne sera tenu qu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale.

126. Cet article lui reconnaît également le droit, au cours du traitement, de désigner au juge de paix un médecin chargé de visiter son ouvrier. Le médecin ainsi désigné n'a toutefois pas la qualité d'expert ; il ne pourrait en aucune façon s'immiscer dans les soins donnés et ses honoraires restent en tout cas à la charge exclusive du patron. Les visites, subordonnées d'ailleurs au visa du juge de paix, ne peuvent être qu'hebdomadaires et doivent se faire en présence du médecin traitant dûment prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Cette faculté qui a pour but de renseigner le patron sur l'état du blessé et l'époque de sa guérison ne lui permettrait donc pas de

1. V. n° 168 et Cass. req., 26 octobre 1903, Gay c. Société lyonnaise ; *D.*, 1904. 1, 510 (2e esp.) ; *Jurisp.*, IV, 122.
2. Art. 4.

contester, au moment du règlement des frais, l'efficacité et l'importance du traitement ordonné ; ce serait en effet la négation de la liberté formellement reconnue par la loi à l'ouvrier de choisir son médecin [1].

127. Jusqu'à ces derniers temps, la question des frais d'hospitalisation avait été, tant en doctrine qu'en jurisprudence, l'objet de nombreuses controverses. La loi du 31 mars 1905 (nouvel art. 4) l'a définitivement tranchée en les mettant, dans leur intégralité, à la charge du patron, sous la seule restriction qu'ils ne pourront pas, tout compris, dépasser le tarif établi pour l'application de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite (art. 14) et, en aucun cas, 4 francs par jour à Paris et 3 fr. 50 partout ailleurs [2].

128. Le chef d'entreprise sera ainsi débiteur personnel de l'établissement hospitalier qui pourra agir directement contre lui par voie de contrainte administrative [3]. Ce mode de procéder ne

1. Circ. min. comm., 3 mai 1905. V. également nos 147, 165. La loi du 31 mars 1905, en consacrant à nouveau le droit pour la victime de choisir son médecin a voulu, en outre, le garantir d'une façon plus formelle en édictant (art. 30) une pénalité de 16 à 300 francs d'amende, contre toute personne qui, par menace de renvoi, refus ou menace de refus du payement des indemnités dues, aurait essayé d'y porter atteinte. Ainsi se trouve prohibé toute convention ou règlement d'atelier qui soumettrait les ouvriers, en cas d'accident, à un service médical organisé exclusivement par le patron ou la compagnie d'assurances. Cette liberté du traitement médical est une innovation de la loi française qu'on ne retrouve dans aucune législation étrangère, notamment en Allemagne, où le traitement des blessés est exclusivement réservé aux médecins des corporations. Aussi cette disposition a-t-elle soulevé, de la part des compagnies d'assurances, de vives critiques et de nombreuses protestations. On ne saurait contester en effet que si, mieux que toute autre, elle respecte la liberté individuelle, elle peut, d'un autre côté, être la source de nombreux abus ; ceux-ci ont été, il est vrai, en partie atténués par le droit de contrôle reconnu au patron par le nouvel article 4. Il est toutefois un cas où cette liberté subit une restriction, c'est celui où le patron aurait affilié ses ouvriers à une société de secours mutuels : ces sociétés astreignant la plupart du temps leurs membres au service médical organisé par elles, il s'ensuit que la victime ne pourrait pas s'adresser à un autre médecin, ou du moins si elle le faisait, elle se trouverait privée, aux termes de l'article 5, de tout recours contre son patron.

2. Ce tarif comprenant tous les frais nécessités par l'hospitalisation, il s'ensuit que les médecins et chirurgiens ne pourront plus réclamer d'honoraires spéciaux pour les soins ou opérations nécessités par le traitement des victimes d'accidents du travail placées dans leur service. (Circ. min. comm., 3 mai 1905.)

3. Art. 4, § 5. Ce même paragraphe consacre aussi d'une façon définitive le droit pour les médecins et pharmaciens, même choisis par l'ouvrier, de réclamer directement aux chefs d'entreprise les frais qui leur sont dus.

devra cependant pas faire échec aux règles spéciales de compétence établies par la loi de 1898; la créance de l'hôpital étant relative à des frais de maladie c'est devant le juge de paix, seul compétent en cette matière, qu'elle devra être portée[1].

129. Cette disposition nouvellede l'article 4 n'est cependant pas à l'abri de toute critique. On comprend fort bien que lorsqu'il s'agit d'un ouvrier marié, l'indemnité journalière qui, dans une certaine mesure sert à l'entretien de la famille, se cumule avec l'hospitalisation, mais lorsqu'on se trouve, au contraire, en présence d'un célibataire, ce cumul constitue pour lui un véritable bénéfice qui augmente sans raison les charges du patron. L'ancienne jurisprudence lui permettait dans ce cas de retenir sur le demi-salaire la part représentant dans le prix de la journée d'hôpital les frais de nourriture et de logement ; en présence des termes généraux du nouvel article 4, une pareille distinction nous paraît impossible [2].

130. La faute intentionnelle supprimant la responsabilité du patron le déchargera par suite de toute contribution aux frais médicaux, mais il n'en sera pas de même en cas de faute inexcusable de l'ouvrier qui, aux termes de l'article 20 ne peut avoir d'influence que sur la fixation de la rente.

131. Le patron peut toutefois se décharger de tout ou partie des frais médicaux, en affiliant, dans les conditions prévues par l'article 5 ses employés à une société de secours mutuels qui les leur assurerait, et en prenant à sa charge une quote-part des cotisations, ou s'il exploite une industrie minière en versant une subvention aux caisses de secours organisées en vertu de la loi du 29 juin 1894 [3].

132. Les frais médicaux sont, dans tous les cas, dus dès le premier jour de maladie, la restriction de l'alinéa 4 de l'article 3 ne visant que l'indemnité temporaire, ne saurait donc leur être

1. Rouen (C.). 6 février 1901 ; *R. A. T.*, 1901. 350. — Versailles. 22 février 1901; *Jurisp.*. I. 540. — Dijon (C.). 26 novembre 1901; *Législ. nouvelle*, 1902, 2. 17. — Chambéry (Trib.), 25 janvier 1903 ; *Fr. jud.*, 1903, 2, 94.

2. On doit assimiler aux frais d'hospitalisation les dépenses de séjour de la victime dans une clinique ou une auberge, si elles ont été nécessitées par les besoins de son traitement et conseillées par le médecin. — Limoges (G.), 8 février 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 223. — *Contra*. Toulon (J. P.), 18 juin 1901 ; *J. P.*, 1902. 2. 609.

3. V. n° 149.

applicable. Ils ne jouissent cependant pas du privilège de l'incessibilité et de l'insaisissabilité que le même article 3 réserve aux seules pensions accordées pour infirmités permanentes ; ils n'ont pas non plus le caractère alimentaire ; par suite, le patron créancier de l'ouvrier pour les frais d'une instance dans laquelle celui-ci aura succombé pourra lui opposer la compensation au moins pour le dixième dont la loi du 15 janvier 1895 autorise la saisie[1].

133. Enfin, en cas de non payement, l'ouvrier ne peut que se prévaloir du privilège de l'article 2101, sans pouvoir recourir à la garantie spéciale de la caisse nationale des retraites organisée par l'article 24 de la loi de 1898[2].

134. Ajoutons, en terminant, que toutes les contestations relatives au payement des frais médicaux sont de la compétence des juges de paix (art. 15, § 4).

II. Indemnités journalières

135. Pendant toute la durée de sa maladie, la loi alloue encore à l'ouvrier une indemnité journalière de la moitié du salaire touché par lui au moment de l'accident (art. 3, § 1, alin. 3).

Cette indemnité est invariable, absolument indépendante de l'importance ou des conséquences de l'accident, ainsi que de la qualité de l'ouvrier ou du salaire qu'il recevait, c'est la véritable réparation forfaitaire dans toute l'acception du terme.

136. Nous en conclurons que la faute inexcusable, quel qu'en ait pu en être l'auteur, n'aura aucune influence sur elle ; ce n'est, en effet, que lorsqu'il s'agit de la fixation des rentes que l'article 20 autorise les tribunaux à la prendre en considération[3]. Par contre, la victime qui aurait intentionnellement provoqué l'accident, perdant, avons-nous déjà vu[4], tout droit à une réparation, ne saurait être admise à la réclamer.

137. Que, de plus, la limitation prévue par l'article 2, alin. 2, relative aux salaires supérieurs à 2400 francs ne peut également s'appliquer à elle[5].

1. Bordeaux (Trib.), 28 avril 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 299.
2. Nantes, 2 avril 1903. — Seine, 11 juillet 1903 ; *Jurisp.*, IV, 26, 32. — V. chap. IV.
3. Circ. G. des Sc., 10 juin 1899. — Paris (J. P. XIe arr.), 6 décembre 1899 ; — *id.* XIIe arr., 22 décembre 1899 ; *Jurisp.*, I, 18, 26.
4. V. n° 100.
5. Paris, 29 novembre 1902 ; *Jurisp.*, III, 138.

138. Que, d'un autre côté, bien qu'ils ne reçoivent aucune rétribution, cette indemnité doit être attribuée aux apprentis[1], ainsi qu'aux ouvriers bénévoles occupés dans l'agriculture au service de moteurs inanimés. Ceci résulte, implicitement du moins, des articles 8 de la loi du 9 avril 1898 et de celle du 30 juin 1899.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si l'indemnité journalière représente pour l'ouvrier le salaire perdu, elle est avant tout une réparation, provisoire il est vrai, du préjudice que lui cause l'accident dont il a été victime. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce point lorsque nous étudierons les bases sur lesquelles doivent être calculées les diverses indemnités organisées par la loi[2].

139. Qu'enfin elle est également due aux ouvriers des entreprises de travaux publics.

Avant la loi du 9 avril 1898, ceux-ci étaient, en effet, protégés contre le risque professionnel par le décret du 15 décembre 1848 qui leur accordait une indemnité du demi-salaire pour toute incapacité de travail d'une durée maximum d'un an, qu'elle résultât d'un accident proprement dit survenu au cours de leur travail ou d'une simple maladie contractée dans les mêmes conditions. La loi de 1898 n'ayant, au point de vue de son application, fait aucune distinction, le ministre des travaux publics[3], par sa circulaire du 28 septembre 1899, a, en conséquences, décidé qu'à l'avenir le décret de 1848 ne s'appliquerait plus qu'aux seules maladies et que les accidents dont les ouvriers pourraient être victimes sur les chantiers des travaux publics seraient régis par la loi nouvelle.

La limitation du payement du demi-salaire au délai d'un an et de son cumul avec l'hospitalisation, au seul cas où la victime était marié, prévue par le décret ci-dessus, ne sera donc plus opposable aux ouvriers de cette catégorie, et ils devront dorénavant recevoir, outre les frais médicaux, leur indemnité journalière dans les mêmes conditions que leurs camarades des entreprises privées[4].

140. L'indemnité journalière est indépendante des frais médi-

1. Rennes, 4 novembre 1901; *S.*, 1903, 2, 94.
2. V. n° 266, 269.
3. *Annales des ponts et chaussées*, 1899, n° 299.
4. Ils se trouvent même dans une situation plus favorable; l'article 16 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux adjudicataires des travaux publics enjoignant à ces derniers de payer dans tous les cas les demi-salaires à compter du jour de l'accident. (Arrêté du ministre des travaux publics du 30 septembre 1899; *Annales des Ponts et Chaussées*, 1899, ann. n° 299.)

eaux et doit être intégralement servie, quel que soit le traitement suivi; elle se cumulera donc avec les frais d'hospitalisation; ces derniers, ainsi que nous l'avons vu précédemment, devant toujours être, dans leur intégralité, supportés par le patron[1].

141. Elle sera également due pour chaque jour d'invalidité, sans exception, dimanche et jours de fête compris, et devra être payée aux jours et lieux en usage dans l'entreprise, sans que jamais l'intervalle puisse dépasser seize jours[2].

Ces divers points sur lesquels la loi du 9 avril 1898 était restée muette ont reçu leur solution dans celle du 31 mars 1905 qui n'a fait d'ailleurs que consacrer l'interprétation généralement admise par la jurisprudence.

142. Le texte primitif de l'article 3 avait, pour tous les cas, fixé le point de départ de l'indemnité du demi-salaire au cinquième jour après l'accident[3]. Cette restriction que pouvait, dans une certaine mesure, justifier le désir de ne pas surcharger outre mesure l'industrie, en lui faisant supporter la réparation d'une foule d'accidents sans importance, pour lesquels la simulation était toujours possible ne se comprenait cependant plus lorsque l'incapacité de travail dépassait une certaine durée qui laissait alors supposer un accident d'une certaine gravité et rendait nécessaire l'intervention d'un médecin. Aussi, la loi du 31 mars 1905, est-elle venue modifier heureusement sur ce point celle de 1898, en décidant que le demi-salaire courrait du lendemain de l'accident lorsque l'invalidité se serait prolongée plus de dix jours.

143. L'indemnité temporaire est due jusqu'au moment où la situation de l'ouvrier est devenue définitive, soit que complètement guéri il ait pu reprendre son travail dans les conditions ordinaires, soit, au contraire, qu'il se trouve atteint d'une infirmité permamente. Dans ce cas, cette indemnité se continuera jusqu'à la solution définitive (art. 15).

144. En cas de constatation, elle courra donc pendant toute la durée de l'intance; mais, d'autre part comme la rente viagère pren-

1. V. nº 127.
2. Art. 3, § 1, alinéa 3.
3. Le jour de l'accident doit toujours être payé au salaire intégral. — J. P., Marseille, 10 octobre 1899. — J. P. Courbevoie, 2 mars 1900. — J. P. Morestel 5 juin 1900; *Jurisp.*, I, 4, 40, 78.

dra date du jour de la consolidation[1], le demi-salaire n'a plus, à compter de ce jour, qu'un caractère provisionnel et s'impute sur les termes échus[2]. Il pouvait arriver alors que l'ouvrier se trouvât exposé à des répétitions qui absorberaient pendant plusieurs années les arrérages de la rente qui lui avait été attribuée.

Que, de même, le patron, dans le cas, par exemple, où une expertise médicale démontrerait que l'ouvrier n'avait subi qu'une incapacité temporaire de travail depuis longtemps guérie, fût amené à faire des avances qu'il lui serait impossible de recouvrer dans la suite.

145. Cette situation est aujourd'hui réglée par la loi du 21 mars 1905. Le nouvel article 14 autorise, dans ce cas, le président du tribunal, lors de la comparution des parties en conciliation, à remplacer, dans son ordonnance, l'indemnité légale par une provision inférieure. Provision qui peut encore, en cours d'instance être modifiée par la voie rapide et économique du référé[3].

146. Cette provision nouvelle qui n'est, en somme, que le demi-salaire réduit à une quotité convenable, est payable dans les mêmes conditions et délai, le même article la déclare, en outre, incessible et insaisissable.

Comme lui, elle ne se cumulera pas non plus avec la rente, mais le tribunal (même article), en prononçant la compensation, pourra indiquer la proportion et le délai dans lesquels elle s'opérera.

147. Le patron n'est pas, quoiqu'il puisse paraître, pour le service de l'indemnité journalière à la discrétion de son ouvrier et celui-ci ne saurait, par des moyens dilatoires, en prolonger indéfiniment le cours.

Le chef d'entreprise a en effet, le droit, avons-nous vu, de faire, pendant tout le cours du traitement, visiter la victime par un médecin de son choix[4]. S'il résulte de cet examen qu'elle est en état de reprendre son travail ou qu'elle néglige volontairement les soins qui pourraient amener sa guérison il n'aura qu'à solliciter du juge de paix la suspension du demi-salaire ou une expertise. Ce

1. V. nos 120 et 167.
2. Cass. civ., 19 janvier et 17 février 1903; *S.*, 1904, 1, 325; — *id.*, req., 13 juillet 1903; *D.*, 1903, 1, 531; — *id.*, civ., 2 mars 1904; *Jurisp.*, II, 321; III, 187; IV, 188.
3. V. n° 414.
4. V. n° 126.

magistrat pourra même prononcer d'office cette suspension si l'ouvrier se refusait de se prêter à la visite dont nous venons de parler[1]. Si on se trouvait dans la seconde période de la procédure, l'instance étant engagée il devrait alors se pourvoir devant le Président du tribunal par la voix du référé que nous avons indiquée plus haut[2].

148. La guérison une fois régulièrement constatée, l'indemnité journalière ne peut jamais être rétablie même au cas où l'état de la victime viendrait à s'aggraver. Celle-ci ne peut plus agir que par la voie de la revision et demander une provision [3].

149. Comme pour les frais médicaux, le patron peut se décharger pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de l'indemnité journalière en affiliant ses ouvriers à une société de secours mutuels et en prenant à sa charge une quote-part des cotisations, ou, s'il est exploitant de mine, en versant une subvention aux caisses de secours organisées en vertu de la loi du 29 juin 1894[4] (art. 5).

150. Le projet primitif de la loi du 9 avril 1898 accordait l'insaisissabilité et l'incessibilité à toutes les *indemnités* qu'elle prévoyait; cette expression ayant disparu dans la rédaction définitive de l'article 3 pour faire place à celle de *rentes*, on en devrait conclure que ces dernières seules jouissent de ce privilège, et c'est dans ce sens que s'est généralement jusqu'à ce jour prononcée la jurisprudence[5]. On reconnaît, toutefois, que l'indemnité journa-

1. Art. 4. Rennes (C.), 10 décembre 1901. — Saint-Étienne, 29 janvier 1904; *Jurisp.*, II, 154; V, 21. Il a été même jugé que constituait une escroquerie le fait, par l'ouvrier, de se livrer à des manœuvres dolosives pour entretenir une blessure insignifiante ou faire croire à des lésions qui n'existaient pas. Douai (C.), 14 octobre 1900. — Lille, 24 décembre 1903; *Jurisp.*, I, 671; IV, 59.

2. V. n° 145.

3. Besançon (C.), 24 octobre 1900; *D.*, 1902, 2, 67. — Montargis, 25 novembre 1902; *R. A. T.*, 1903, 33. — Caen (C.), 4 mai 1903; *G.tr.*, 1903, II, 2, 217.

4. Le patron n'est toutefois déchargé que dans les limites fixées par la loi, 30, 60 ou 90 jours. Si la société avait passé cette période continue des allocations, ces dernières ne pourraient pas venir en déduction de la dette du patron. Paris, 7 février 1903; *Jurisp.*, III, 160. — V. également n° 131, 569 et 331. De plus, l'exonération inscrite dans l'article 5 ne s'applique qu'autant qu'il s'agit d'une société de secours mutuels régulièrement organisée et non d'une simple caisse de secours instituée par le patron entre ses ouvriers. Paris, J.P., XIII° arr., 19 février 1904; *R. A. T.*, 1904, 334.

5. J. P., La Ferté-Saint-Aubin, 25 octobre 1900; *Jurisp.*, I, 104. — Nancy (C.), 2 mars 1901; *R. A. T.*, 1901, 340. — *Contra*, J. P., Le Havre, 17 avril 1900; *Jurisp.*, I, 65. — Sachet, *Accidents du travail*, 2° édit., n° 517. — Loubat, *Risques professionnels*, n° 224.

lière n'étant que la continuation du salaire, doit se trouver, comme lui, protégée par la loi du 12 janvier 1905 et ne peut, dès lors, être saisie que dans les formes prévues par celle-ci, c'est-à-dire pour un dixième seulement. Ce n'est donc que dans cette proportion que le patron pourrait opposer la compensation avec une créance qu'il aurait d'autre part contre son ouvrier, par exemple pour les dépens d'une instance d'appel mis à la charge de celui-ci et qu'il se trouverait avoir avancés [1].

La loi du 31 mars 1905 n'a sur ce point apporté aucune modification à l'article 3. Le nouvel article 16, cependant déclare incessibles et insaisissables les provisions que le président est autorisé à substituer au demi-salaire [2]; ces provisions ayant, d'après cet article, le même caractère que celui-là, il semble bien que, dans l'esprit des législateurs, il devait également jouir du privilège de l'incessibilité et de l'insaisissabilité.

151. L'indemnité du demi-salaire ne jouit pas non plus de la garantie spéciale de la caisse nationale des retraites organisée par l'article 24, et en cas de non payement, n'est protégée que par les privilèges de l'article 2101 (art. 23) [3].

152. Notons enfin que toutes les questions relatives au payement de l'indemnité temporaire sont de la compétence exclusive des juges de paix. Toutefois, en cas d'incapacité permanente, il ne peut jamais statuer sur la date de la consolidation qui met fin à l'indemnité temporaire et dont l'appréciation est concédée au tribunal; il doit dans ce cas se déclarer incompétent après avoir fixé le chiffre de l'indemnité qui continue alors jusqu'à la solution définitive [4].

III. Incapacités de travail permanentes

153. Tous les accidents qui surviennent au cours d'un travail n'ont pas les mêmes conséquences. Les uns ne produisent que de simples blessures guérissables sans qu'il persiste une gène fonctionnelle quelconque (brûlures superficielles, coupures n'intéres-

1. Bordeaux, 28 avril 1902; *R. A. T.*, 1902, 299.
2. V. n° 145.
3. Seine, 27 avril 1902 et 10 mars 1903. — Paris, 4 avril 1903 et 30 décembre 1904; *Jurisp.*, II, 78; III, 88; IV, 74; V, 74. — V. également chap. IV.
4. Art. 15, n°s 143, 171, et 426.

sant aucun organe essentiel, aucun nerf ou tendon, légères ruptures musculaires, coups de fouet, tours de reins, etc.). Le préjudice est alors suffisamment réparé par l'allocation des frais médicaux et de l'indemnité journalière. Il se peut, au contraire, qu'après la guérison des lésions anatomiques, la puissance fonctionnelle ne soit qu'imparfaitement rétablie ou demeure même complètement abolie, l'ouvrier sera alors dans l'état d'invalidité prévue par le § 1 de l'article 3, pour donner droit à une des pensions qu'il organise.

1° *Incapacité partielle*

154. La loi n'a pas défini cette expression qui se comprend d'ailleurs suffisamment par elle-même. Les termes généraux dans lesquels elle est formulée permettent toutefois de conclure qu'elle doit être prise dans son sens le plus large et s'entendre de toute altération des forces physiques ou mentales de l'ouvrier qui diminue dans une proportion appréciable sa capacité de travail (gêne des mouvements, affaiblissement de la force ou de la souplesse d'un membre, des fonctions du cerveau, etc.), mais lui laisse la possibilité de travailler encore et de gagner un salaire suffisamment élevé pour qu'on puisse en tenir compte comme un élément d'atténuation du préjudice causé[1].

155. Le législateur n'a donc pas entendu indemniser toutes les infirmités, quelque pénibles qu'elles soient, qui peuvent résulter d'un accident, mais uniquement la diminution dans la capacité de travail.

Ainsi les cicatrices plus ou moins apparentes, les dépressions ou déformations, les simples défigurations qui laissent intact le jeu des organes et sont compatibles avec un travail normal ne constitueront pas des incapacités permanentes[2]; toutefois, si la difformité

1. Chambéry (Trib.), 22 novembre 1900; *G. tr.*, 1901, I, 2, 170. En Allemagne, on n'alloue d'indemnité que si l'invalidité dépasse le 5 p. 100 de la capacité normale de travail.

2. C'est ce qui a été jugé : 1° pour la perte des dents, J. P., Courbevoie, 8 mai 1900. — Seine, 4 août 1900, *Jurisp.*, I, 75, 402; 2° un enfoncement de l'os malaire, Nancy, 8 février 1901, Forgue et Jeanbrau, *loco cit.*, p. 306; 3° l'arrachement d'un ongle, Nancy, 16 janvier 1902, *R. A. T.*, 1902, 76; 4° la légère mutilation d'un doigt, la raideur d'une phalange laissant intactes les autres articulations. Nancy (C.), 10 décembre 1902, *R.A.T.*, 1903, 34. — Toulon, 23 janvier 1900. — Briey, 10 mai 1900; *Jurisp.*, I, 178 et 304.

portait sur le visage et était susceptible de rendre difficile l'embauchage de l'ouvrier ou de l'obliger à accepter un travail moins rémunérateur, on pourrait le considérer comme étant dans un état d'invalidité justifiant l'allocation de la rente prévue par l'article 3 [1].

156. Lors de la discussion de la loi de 1898, on avait proposé l'adoption d'un barrême dans lequel toutes les incapacités de travail seraient tarifées d'une façon immuable [2]. On ne tarda pas cependant à renoncer à ce projet, le tort causé par une lésion n'étant jamais identique et variant suivant les individus ou les circonstances. Aussi la loi, dans son article 3, s'est-elle bornée à fixer l'indemnité à laquelle aurait droit la victime à la moitié de la réduction subie par le salaire laissant aussi aux tribunaux le soin de la déterminer spécialement pour chaque espèce.

157. Il semblerait donc, au premier abord, que cette évaluation devrait résulter d'une simple comparaison des salaires touchés avant et après l'accident. La Cour de cassation s'est cependant prononcée en sens contraire et interprétant une fois encore la loi dans son sens le plus large, a décidé que pour apprécier la réduction qu'une incapacité permanente partielle fait subir au salaire, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire touché après la reprise du travail et dont le taux peut dépendre de causes multiples, souvent exceptionnelles et temporaires, mais rechercher dans quelle proportion la capacité de l'ouvrier est atteinte et quelle diminution de salaire doit normalement s'ensuivre [3].

1. Paris, 5 décembre 1903, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1904. L'incapacité de travail a été, dans ce cas, évaluée à 90 p. 100. En Allemagne et en Autriche, les défigurations donnent lieu à un règlement d'indemnité, surtout si elles attaquent des femmes et des jeunes filles.

2. Parmi les législations étrangères, l'Italie seule, jusqu'à présent, semble s'être ralliée à ce système. Le tarif établi par le règlement du 13 mars 1904 (v. n° 175) a, en effet, une nature impérative. Celui, au contraire, que contiennent l'ordonnance finlandaise du 9 décembre 1897 et la loi suédoise du 5 juillet 1901 est simplement indicatif; outre les évaluations qu'il donne, il examine, en effet, les diverses considérations qui doivent guider dans la fixation du taux applicable à chaque cas.

3. Cass. civ., 26 novembre 1901. Eber c. Bernadose ; *D.*, 1901, 1, 552; *Jurisp.*, I, 855; *id.*, 7 janvier 1902, Société hauts fourneaux de Denain c. Dounez ; *D.*, 1902, I, 339; *Jurisp.*, 1, 860; *id.*, req., 13 janvier 1902, Société forges et chantiers de la Méditerranée c. Ghibaud ; *D.*, 1902, 1, 404; *Jurisp.*, I, 861; *id.*, civ., 19 janvier 1903, Raffinerie de Dunkerque c. Becuwe; *Jurisp.*, II, 321. La même solution, d'ailleurs, est admise par l'office impérial allemand et la Cour d'appel

La cour suprême, on le voit, prend pour critérium non pas la diminution de la capacité fonctionnelle des organes, mais celle que subit la capacité professionnelle de l'individu, c'est-à-dire la valeur économique, la faculté générale de travail subsistant après l'accident, abstraction faite du salaire effectivement touché et des circonstances qui pourraient momentanément l'élever ou l'abaisser telles que la générosité du patron, l'inertie ou la mauvaise chance de l'ouvrier dans la recherche d'un emploi.

158. Dans ces conditions, on le comprend, l'appréciation des incapacités permanentes devra forcément se faire d'une façon subjective et en tenant compte de nombreux facteurs. En effet, à l'infirmité purement physiologique provenant d'une lésion et qui est sensiblement la même pour tous puisqu'elle représente la dépréciation de l'intégrité corporelle ou psychique viennent se joindre les incapacités spéciales résultant de la profession exercée par la victime, de son âge, de son intelligence, de son degré d'instruction, ainsi que de sa constitution générale.

La perte d'un œil, par exemple, supprime la vision binoculaire qui donne la sensation du relief et l'appréciation des distances; elle sera donc plus grave chez un ouvrier dont le travail exige ces deux qualités (horloger, ajusteur, graveur, etc.) que chez un simple manœuvre. L'ablation d'une phalange du pouce droit empêchera un typographe, un graveur d'exercer à l'avenir sa profession, elle ne sera, au contraire, qu'une gêne qu'atténuera encore l'accommodation pour les ouvriers dont le métier n'exige aucune habileté manuelle (terrassiers, charretiers, conducteurs de machines-outils). Les mutilations de la main gauche sont moins préjudiciables que celles qui atteignent le membre droit; il est cependant certains travaux pour lesquels elle joue un rôle extrêmement important (tailleurs de pierre, sculpteurs, ébénistes, etc.).

d'Angleterre. (V. Hand, Leipzig, p. 165 et 166, n° 34; *id.*, p. 361, n° 9; *L. G.*, 1900, 136; 1904, 103. Demêurs, *Réparations et assurances des accidents du travail*, Paris, Larose, 1905, p. 369. L'appréciation que font les cours et tribunaux de la diminution subie par le salaire, n'échappe cependant pas au contrôle de la Cour de cassation ; les juges doivent donc toujours, dans leurs décisions, faire connaître le salaire touché avant l'accident et la réduction que celui-ci lui a fait subir. La décision qui se bornerait à déclarer que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer la rente, ne serait pas suffisamment motivée pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle, et devrait être cassé. V. arrêts ci-dessus, et Cass. civ., 21 janvier 1903, Laurent c. Mines de Lens; *S.*, 1904, 1, 77; *Jurisp.* II, 327.

C'est elle, en effet, qui tient et dirige le ciseau qui est l'outil principal; il en est de même pour les scieurs de long, charpentiers, forgerons, etc., qui ont besoin de l'intégrité des facultés de préhension de la main gauche pour serrer et tenir la hache ou le marteau, la main droite n'intervenant que pour le soutenir et diriger le mouvement. La perte d'une jambe entraînera également une dimution de salaire plus grande chez celui qui travaille debout que pour celui qui exerce une profession sédentaire. Enfin, les troubles nerveux, les affaiblissements des facultés mentales seront infiniment plus graves dans les professions exigeant une certaine tension intellectuelle que pour celles ne demandant que les développements des forces physiques. Les conséquences d'un accident seront également différentes, suivant qu'il s'agira d'un ouvrier jeune ayant une certaine instruction, pouvant facilement faire l'apprentissage d'un autre état ou, au contraire, d'un individu âgé, faible de santé, peu intelligent et pour lequel, par suite, le nombre des métiers qu'il pourra exercer sera forcément très restreint [1].

159. Les tribunaux, et cela se comprend, accepteront sur ce point, dans la plupart des cas, les conclusions de l'expert commis par eux. Nous ferons toutefois observer que l'évaluation exacte du degré d'invalidité d'une personne ne peut pas s'obtenir scientifiquement. Tout ce qu'on peut demander à un médecin, et tout ce qu'il peut faire avec certitude, c'est de décrire l'état d'une blessure, d'en indiquer les causes et les suites, de s'expliquer sur les infirmités antérieures dont serait atteint l'ouvrier et leur influence sur la guérison de la blessure, ainsi que sur ses conséquences, mesurer l'incapacité fonctionnelle d'un membre et dire dans quelle mesure elle rendra impossible l'exercice de telle ou telle profession. L'évaluation qu'il donnera de la diminution de la capacité générale de travail de la victime ne peut être qu'une appréciation personnelle, souvent approximative, dont les juges

1. Une des conséquences de la loi de 1898 a été de rendre très difficile, pour l'ouvrier âgé ou infirme, la possibilité de trouver du travail; les compagnies d'assurances élèvent en effet leurs primes pour les patrons qui les emploient, les chances d'accident se trouvant, par ce fait, augmentées. En Allemagne et en Autriche, au contraire, où l'assurance est obligatoire à des mutuelles dont les tarifs admettent peu de variation, l'ouvrier partiellement infirme trouve en général un salaire en rapport avec l'incapacité de travail que lui a reconnu le tribunal arbitral. De plus, en Allemagne notamment, les corporations professionnelles aident les jeunes ouvriers blessés à apprendre un nouveau métier.

devront certainement tenir compte, mais qui ne saurait les lier. Il leur appartient de statuer souverainement sur ce point à l'aide de tous les éléments, tant médicaux que de pur fait, qu'ils trouveront dans la cause [1].

160. De ce principe posé par elle, la Cour de cassation a tiré les conséquences suivantes :

1° Que l'ouvrier a droit à sa pension, alors même qu'il aurait été repris par son patron avec le même salaire qu'autrefois [2].

161. 2° Qu'il n'y a pas à tenir compte, pour le calcul de la rente, d'une aggravation résultant des prédispositions spéciales, état constitutionnel ou infirmités antérieures que présenterait la victime (maladie de la nutrition, chlorose, anémie, diabète, tuberculose [3]) fût-elle même la conséquence d'un état invétéré d'alcoolisme [4] ou même d'un accident antérieur déjà indemnisé [5].

C'est la conséquence forcée du forfait qui est le principe fondamental de notre loi. Rien ne prouve en effet que si l'accident ne se fût pas produit, la victime bien que tarée n'eût pas continué à vivre aussi longtemps qu'un individu bien portant. D'autre part,

1. Les juges ne sont d'ailleurs pas tenus de suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. Cass. req., 30 décembre 1902, *Jurisp.*, II, 315. — Rennes (C.), 5 décembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 150. Ce n'est d'ailleurs que l'application à la matière des principes de l'article 323 du Code de procédure civile. V. Gassonnet, *Traité de procédure*, t. II, p. 582 et Cass., 11 juillet 1899; *S.*, 1900, 1, 85.

2. V. arrêts sous le n° 157.

3. V. n° 79. Hernie. Cass. req., 30 juin 1903, Savant c. Huau; *D.*, 1903, 1; 533; *S.*, 1904, 1, 490; *Jurisp.*, III, 239; *id.*, civ., 11 et 25 novembre 1903, Leclerc c. Morillon, Olivier c. Chantiers de la Loire; *Jurisp.*, IV, 142 et 159; *id.*, req., 7 juin 1904, Gauthier c. Compagnie de l'Ouest; *G. tr.*, 9 juin 1904; *id.*, civ., 25 juillet 1904, Domineset c. Société de Croix; *Jurisp.*, V, 123; *id.*, 24 octobre 1904, Decaux c. Balcok, *Jurisp.*, V, 127; *id.*, civ., 27 juillet 1905 (2 arrêts), Société Commentry c. Lemoine, Ateliers de Saint-Nazaire c. Dorson; *G. tr.*, 27 juillet 1905 et arrêts cités n° 87. *Contra*, J. P., Le Mans, 4 mai 1900; *Jurisp.*, I, 71. — Bordeaux (C.), 18 décembre 1900; *Rec. spécial*, 1901, 296. — Montpellier (C.), 8 février 1901; *Jurisp.*, I, 745 — Angers (C.), 2 décembre 1901; *Jurisp.*, II, 152. — Condom, 27 décembre 1901; *Jurisp.*, III, 22. — Rennes (C.), 6 janvier 1902; *Rec. spécial*, 1902, 371. — Bordeaux, 25 février 1902; *Rec. spécial*, 1902, 51. — Florac, 14 novembre 1902. — Nîmes, 23 juin 1903, Forgue et Jeanbrau, *loco cit.*, 301.

4. V. n° 87, note 1, 6°, Lyon, 26 novembre 1902; *Mon. jud.*, Lyon, 24 janvier 1903.

5. Besançon (Trib.), 26 février 1903; *Jurisp.*, III, 80. C'est d'ailleurs la conséquence logique du principe posé par la Cour de cassation dans les arrêts cités ci-dessus, n° 3. — *Contra*, Aix, 28 mars 1903; *Jurisp.*, III, 172, la rente accordée pour le second accident ne peut se cumuler avec le premier, qu'à concurrence des deux tiers du salaire le plus élevé.

cette situation préexistante a eu sa répercussion sur le salaire qui sert de base à la fixation de la rente et en la réduisant, on ferait supporter deux fois à l'ouvrier la conséquence de son infirmité. D'ailleurs, avec le système contraire, on aboutirait forcément à une évaluation toujours délicate, parfois même impossible et qui serait toujours la source de nombreuses difficultés.

162. Mais il est nécessaire que l'accident ait joué dans cette circonstance un rôle créateur ou aggravateur. S'il était établi qu'il a simplement permis de constater une infirmité antérieure sur l'origine et le développement de laquelle il n'a eu aucune influence, ou encore que l'état de la victime n'est que l'évolution normale d'une affection préexistante et ne peut se rattacher par aucun lien de causalité à un traumatisme qui n'aurait eu chez un homme sain aucune conséquence appréciable, notre principe ne s'appliquerait plus, et les tribunaux pourraient alors ramener leur évaluation à la gravité purement objective de l'accident seul, sans tenir compte des éléments personnels à la victime [1].

163. Cette théorie qui semble cependant en contradiction avec les intentions du législateur [2] a été l'objet de vives critiques de la part des médecins [3]. Ils ont fait remarquer tout d'abord que l'infirmité latente ou cachée, dans nombre de cas (prédisposition herniaire, cardiaque, tuberculeuse), n'a aucune influence sur la capacité professionnelle et sur le salaire, qu'il serait dès lors injuste d'en faire supporter les conséquences au patron ; que, de plus, un pareil système sera plus nuisible qu'utile aux ouvriers et aboutira à faire exclure des chantiers tous les ouvriers atteints de mutilations ou de tares compatibles avec un travail utile [4].

1. Troyes, 4 décembre 1901 ; *Rec. spécial*, 1902, 33. — Cass. req., 27 avril 1903, Vve Moneau c. Acieries de Longwy ; *Jurisp.*, III, 2?8. — Douai (C., 3 mai 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 326. — Paris, 9 juillet 1904 ; *R.A.T.*, 1905, 135. — Nancy (C.), 2 mars 1905 ; *id.*, 176.

2. Lors de la discussion de la loi, M. Dron avait en effet présenté un amendement qui limitait les indemnités aux seules conséquences directes de l'accident. Le rapporteur, tout en se déclarant d'accord avec cet honorable député, le pria toutefois de retirer son amendement pour ne pas alourdir une loi déjà trop chargée. V. également Sachet, 3e édit., n° 450.

3. Olive et Le Meignen, *loco cit.*, n° 150 et suiv. — Forgue et Jeanbrau, *loco cit.*, p. 285 ; Cunéo et Jeanbrau, Rapport au congrès médical des accidents du travail, Liége, 1905.

4. En Allemagne, on ne tient pas compte des affections antérieures (*S.*, 1902, 4. 9 ; *id.*, 1903, 4, 17). L'office impérial se montre cependant, à cet égard, assez sévère et fait une distinction très sérieuse entre les tuberculoses trauma-

164. La responsabilité du patron, toutefois, devrait disparaître ou être réduite aux seules conséquences directes de l'accident, si l'état d'invalidité de l'ouvrier ou son aggravation provenait d'un fait qui lui fût personnel, de la négligence ou du retard par exemple qu'il a mis à déclarer l'accident dont il prétend avoir été victime, à son patron; celui-ci se trouve en effet dans l'impossibilité de contrôler les circonstances dans lesquelles il se serait produit [1], ou encore de la négligence, l'imprudence, la mauvaise volonté qu'il aurait apportée à suivre le traitement qui était prescrit ou son refus persistant d'accepter les soins qui lui étaient offerts [2].

165. Le patron ne saurait cependant être admis à critiquer au point de vue de ses résultats le traitement ordonné par le médecin choisi par l'ouvrier [3]. Il doit également supporter les conséquences de l'erreur de diagnostic ou de la faute professionnelle com-

tiques et celles qui ne le sont pas. L'administration s'est également préoccupée de prévenir les refus d'embauchage que pourrait entraîner cette jurisprudence pour les ouvriers débiles ou atteints d'infirmités, et de nombreux arrêtés (19 septembre 1888, 12 août 1901), ont interdit expressément aux corporations de prescrire l'examen médical des ouvriers avant leur engagement (v. *Hand*, p. 400). La question d'ailleurs, dans ce pays, a moins d'importance que chez nous, les ouvriers étant secourus par trois caisses distinctes : invalidité, vieillesse, accidents. En Belgique, la loi est muette sur ce point; il résulte cependant des travaux préparatoires qu'il ne doit pas être tenu compte de l'état antérieur. V. Demeurs, *loco cit.*, p. 366. En Angleterre, la jurisprudence n'est pas bien fixée; tantôt elle refuse l'indemnité lorsque l'accident est en partie attribuable à un état morbide antérieur, tantôt elle admet une réparation proportionnelle, tantôt encore elle l'accorde intégralement. V. Elliot, *the Workmens compensation act.* p. 166 et 173, et Demeurs, *loco cit.*, p. 363, nos 4, 5 et 6. Les législations suivantes, au contraire, tiennent compte des dispositions morbides, blessures ou infirmités antérieures dans l'évaluation du dommage. Finlande, ordonnance du 9 décembre 1897, article 5. — Italie, *S.*, 1904, 4, 29. — Luxembourg, article 6, alinéas 2 et 7. — Suède, § 5. — Suisse, loi du 25 juin 1881, art. 5; *S.*, 1903, 4, 31. — Autriche.

1. Angers, 11 août 1902; *Jurisp.*, II, 268; Cass. req., 19 janvier 1903, Frochet c. Rogere; *S.*, 1904, 1, 164; *Jurisp.*, II, 319.

2. Narbonne, 17 juillet 1900; *Jurisp.*, I, 380. — Vannes, 6 juillet 1900; *G.tr.* 1900, II, 2, 449. — Rennes (C.), 10 décembre 1901; *Jurisp.*, II, 154. — Bordeaux (C.), 15 décembre 1903 ; *Jurisp.*, V. 52. — Seine, 3 janvier 1903; *R.A.T.*, 1903, 208 — Lyon, 10 janvier 1903; *Mon. jud.*, Lyon, 24 février 1903. — Aix, 17 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 156. — Saint-Étienne, 29 janvier 1904; *Jurisp.*, V, 21. Surtout s'il s'agissait d'un traitement mécanothérapique dont le patron proposait de supporter la charge, tout en continuant le service de l'indemnité temporaire. Lille, 20 mars 1902; *Rec. spécial*, 1902, 31. — Toulouse (C.), 4 août 1903; *id.*, 1903, 218. Certaines décisions ont même reconnu à ces faits le caractère de la faute inexcusable de l'article 20. Bordeaux et Saint-Étienne précités, v. n° 103.

3. V. n° 126. — Valenciennes, 5 juillet 1900 ; *Jurisp.*, I, 371.

mise par le praticien, sauf, en cas de faute lourde de sa part, à se retourner contre lui suivant les règles du droit commun[1].

166. L'obligation de se soigner, dans laquelle se trouve ainsi l'ouvrier, ne doit pas cependant être étendue aux opérations chirurgicales. Comme le fait très justement remarquer M. le docteur Thoinot, dont l'autorité en cette matière ne peut être contestée[2], un médecin prudent ne peut jamais affirmer qu'une opération quelconque ne présente aucun danger, comme aussi répondre de ses suites. On ne saurait donc faire grief à un blessé d'avoir refusé de subir une opération dont les résultats sont incertains et à propos de laquelle des complications (gangrène, tétanos) sont toujours à redouter[3].

Il est cependant certains cas exceptionnels dans lesquels une opération immédiate paraît nécessaire, soit pour sauver la vie du blessé, soit pour rendre moins dommageables les conséquences de son accident ; un ouvrier par exemple est gravement blessé à l'œil; cet organe est irrémédiablement perdu, et l'énucléation s'impose. La victime s'y refuse et il se produit alors une ophtalmie sympathique qui amène la cécité absolue ; de même, dans le cas

1. Paris, 30 décembre 1902 : *Jurisp.*, III, 149. — *Contra.* Nimes, 23 juillet 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 96 ; *G. tr.*, 1903, 1, 2, 201. Il devrait en être autrement si l'auteur au lieu de recourir à un docteur diplômé s'était adressé à un empirique quelconque, un rebouteur par exemple.

2. *Loc. cit.*, p. 58.

3. Vannes, 9 août 1900 ; 1° *Rec.* M. comm. III, 428. — Douai, 14 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 680. — Seine, 4 Mars, 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 309. — Bordeaux, 19 mars 1901 ; *Rec. Bordeaux*, 1901, I, 319. — Besançon (C.), 27 novembre 1901 ; *Jurisp.*, II, 148. — Riom (C.), 2 décembre 1901 ; *Rec. Riom.*, 1901, 503, — Le Havre, 9 mai 1902 ; *Jurisp.*, II, 90. — Rouen (C.), 5 juillet 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 174. — Marseille, 30 mai 1902 ; *Jurisp.*, II, 93. — Limoges (C.), 13 mai 1903 ; *Rec. Riom. — Limoges*, 1903, 305. — Saint-Etienne, 20 mai 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 367. — Saint-Sever, 21 mars 1904 ; *G. tr.*, 1904, II, 2, 414, Certaines décisions admettent au contraire l'obligation pour l'ouvrier de se soumettre à des opérations simples et sans aléa, iridectomie, sondages réguliers, consécutifs à une fraction de l'urètre, réduction d'une luxation etc. Ablation d'une phalange. V. arrêts cités note 2 et Lyon (Trib.), 2 août 1901 ; *Fr. jud.*, 1902, 2, 202. — Aix (C.); 21 décembre 1901 ; *G. P.*, 1902, I, 189. — Besançon (C.), 31 décembre 1901, *Jurisp.*, II, 162. — Dieppe, 16 avril 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 240. Douai (C.), 10 avril 1905. — Grenoble (C.), 15 avril 1905. *S.* 1905. II, 192. En Allemagne, en Angleterre, en Suisse et en Italie la jurisprudence admet également que la victime est obligée de se conformer au traitement ordonné si douloureux qu'il puisse être mais non de subir une opération qui porte atteinte à son intégrité corporelle fut-elle même en danger. V. *S.*, 1903, IV, 31 ; id. 1905, IV, 18. *L. G.*, 1900, 75 ; *id.*, 1903, 131.

d'un écrasement du bras ou de la partie inférieure de la jambe, une amputation immédiate laisserait un moignon bien constitué, permettant l'installation d'un appareil prothétique, le blessé ne veut pas consentir à cette intervention chirurgicale, la gangrène se met dans la plaie et l'amputation ne peut plus se faire dans des conditions défavorables avec un moignon douloureux inutilisable comme point d'appui, ou bien encore l'ouvrier succombe à une attaque de tétanos que l'on aurait pu prévenir au moyen d'une injection de sérum qu'il a constamment refusée [1].

Il paraîtrait souverainement injuste, dans ces conditions, de faire supporter au patron la responsabilité entière de ces conséquences qui ne sont dues uniquement qu'au mauvais vouloir de l'ouvrier. Il est toutefois difficile de poser à ce sujet une règle absolue et il appartiendra aux tribunaux de se prononcer au vu des résultats de l'expertise qu'ils ne manqueront pas d'ordonner. Ils ne pourraient toutefois réduire la rente qu'autant qu'il aurait été démontré que l'opération refusée était absolument recommandée par les circonstances et qu'elle n'était pas de nature à aggraver l'état de la victime [2].

167. Les rentes pour incapacités permanentes, qu'elles soient absolues ou simplement partielles, partent du jour de la consolidation [3], c'est-à-dire du moment où aucune amélioration n'étant plus à attendre de l'intervention médicale, l'état pathologique du blessé est devenu certain, et celui-ci doit être considéré comme étant, soit dans l'impossibilité de se livrer au travail, soit au contraire en situation de le reprendre dans des conditions normales sans qu'il y ait à craindre que son état puisse en être aggravé.

La Cour de cassation ne considérant, avons-nous vu pour l'appréciation du degré d'invalidité que la capacité générale de travail, il s'ensuit que ce terme doit être pris dans son sens le plus étendu et s'étendre non pas du travail particulier à la profession

1. Rapport du Dr Jeananbrau au congrès médical de Liége, 1905.
2. V. sur ce point Le Havre, 9 mai 1902 ; *Jurisp.*, II, 90.
3. V. n° 120 ; Cass. civ., 7 janvier 1902. — Danny c. acieries de Denain, *S.*, 1903, 1, 89 ; *Jurisp.*, I, 860 ; *id.*, 25 juin 1902. — Bedaumène c. Passereau; *Jurisp.*, II, 291 ; *id.*, 19 janvier 1903. — Bécuwe c. raffineries de Dunkerque, *S.*, 1903, 1, 335 ; *Jurisp.*, II, 321 ; *id.*, 4 janvier 1904. — Cachera c. Beaurepaire, *D.*, 1904, 1, 79 (9e esp.) ; *Jurisp.*, IV, 172 ; *id.*, 27 février 1905. — Roguat c. Pousson ; *R. A. T.*, 1905, 116.

qu'exerçait autrefois l'ouvrier, mais d'un travail quelconque susceptible d'être rémunéré par un salaire.

168. A partir de cette époque, cesse l'indemnité journalière qui, si elle continue à être servie n'a plus alors qu'un caractère provisionnel[1].

Les frais médicaux prennent également fin à cette date même si l'ouvrier, tout en ayant repris son travail, avait encore besoin de certains soins complémentaires (massage, électro ou mécanothérapie); ils devraient alors rester entièrement à sa charge sauf au tribunal à en tenir compte dans une certaine mesure dans la fixation de la rente[2].

169. L'invalidité doit être appréciée d'après l'état de l'ouvrier, au moment ou se règle sa pension, sans qu'il y ait à se préoccuper des chances plus ou moins probables ou lointaines de guérison ou d'amélioration ; c'est la conséquence obligatoire du droit de demander la revision reconnu par l'article 13, tant à l'ouvrier qu'au patron[3].

170. Les consolidations anatomiques[4] et fonctionnelles sont cependant, dans la plupart des cas, loin d'être concomitantes. Entre le moment où le blessé peut recommencer à travailler sans inconvénient, et celui où son activité professionnelle a recouvré son maximum de réparation, se place une période intermédiaire, dont la durée est essentiellement variable et pendant laquelle l'ouvrier ne touche qu'un salaire réduit, susceptible de s'augmenter progressivement, en même temps que ses forces. La jurisprudence, dans ce cas, admet alors des rentes échelonnées proportionnelles aux divers salaires qu'a pu recevoir la victime. Ce système, qui a reçu la consécration de la Cour de cassation[5] ne peut toutefois s'appliquer que pour le passé et en aucune façon pour

1. V. n° 144 et 145.
2. V. n° 124 ; Cass. req., 20 octobre 1903 ; V. Gay c. *Soc. Lyonnaise*, *D.*, 1904, 1, 510 (2ᵉ esp.) ; *Jurisp.*, I, V, 122 ; *id.*, civ., 27 février 1905 ; *R. A. T.*, 1905, 116.
3. Les Andelys, 23 janvier 1900. — Rouen (C.), 15 juin 1901. — Gex, 3 juillet 1901 ; *Jurisp.*, I, 176, 827, 595. — Douai (C.), 25 mars et 25 novembre 1901 ; *Rec. Douai*, 1901, 23 ; *R. A. T.*, 1902, 242. La loi allemande, plus complète que la nôtre sur ce point, admet les incapacités permanentes temporaires, et autorise en outre la revision annuelle des indemnités allouées.
4. V. n° 120. V. Forgue et Jeanbrau, *loc. cit.*, p. 38 et 41, un tableau donnant le temps de consolidation des principales fractures.
5. Paris, 4 avril 1903. — Cass. civ., 27 février 1905 ; *R. A. T.*, 1905, 116.

l'avenir, les juges ne pouvant, dans ce cas, fonder leur décision que sur de simples probabilités.

171. Notons en terminant que la détermination du jour de la consolidation en cas d'incapacité permanente est réservée aux tribunaux. Leur appréciation sur ce point est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation[1].

La question des incapacités permanentes et partielles, a fait l'objet de décisions nombreuses et de travaux théoriques fort importants[2]. Nous en donnons le résumé dans les tableaux qui suivent; nous les avons complétés par un aperçu des jurisprudences française et allemande.

172. *Évaluation des infirmités permanentes, d'après M. le docteur Georges Brouardel*

Iº Membres supérieurs[3]	I Journal	II Profession nécessitant surtout l'emploi des membres supérieurs.	III Profession nécessitant surtout l'emploi des membres supérieurs.	IV Ouvriers d'art.
A. — *Membre supérieur droit*	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.
Perte de tout le membre.	70–80	70–80	50–70	70–90
Perte de la partie au-dessous du coude.	70–80	70–80	50–60	70–90
Perte de la main	60–75	65–75	45–55	70–90
— du pouce	25–35	25–35	15–25	40–60
— de l'index.	10–15	10–25	10–15	25–35
— du médius.	10–15	10–15	5–10	15–25
— de l'annulaire	5–10	5–10	5–10	15–20
— du petit doigt	5–10	5–10	5–10	15–20
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule	40–55	40–50	25–35	40–65
Ankylose incomplète de l'articulation de l'épaule (suivant le degré). . . .	10–40	10–40	10–25	30–40
Ankylose complète du coude.	30–40	30–35	10–25	35–45
— incomplète du coude (suivant le degré).	10–30	10–30	0–10	20–35

1. V. nº 152; Cass. req., 21 décembre 1903; *Jurisp.*, IV, 165.
2. V. sur ce point, outre les ouvrages déjà cités sous le nº Lessage et Mabire, taux des rentes allouées d'après la jurisprudence francaise. Paris, Fontemoing, 1901. — Duchauffour, *les Accidents du travail*, manuel de conciliation. Paris, 1905.
3. Ouvrage cité.

	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Ankylose complète de l'articulation du poignet	20–35	20–30	5–15	30–45
Ankylose incomplète de l'articulation du poignet (suivant le degré). . . .	5–20	5–20	0–5	10–30

B. — *Membre supérieur gauche*

Perte de tout le membre.	60–70	60–70	40–50	70–80
Perte de la partie au-dessous du coude.	60–70	60–70	40–50	70– 0
Perte de la main.	55–65	55–65	30–40	70–80
— du pouce	15–25	15–25	10–25	25–40
— de l'index	5–15	5–15	5–15	15–25
— du médius.	5–10	5–10	5–10	15–20
— de l'annulaire	5–10	5–10	0–5	10–15
— du petit doigt	0–5	0–5	0–5	5–10
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule	40–50	30–45	10–25	50–75
Ankylose incomplète de l'articulation de l'épaule (suivant le degré). . . .	10–40	10–30	0–10	50–70
Ankylose complète du coude.	25–35	25–35	5–15	25–40
— incomplète du coude (suivant le degré).	5–25	5–25	0–5	10–25
Ankylose complète du poignet	15–20	15–20	5–10	20–30
— incomplète du poignet (suivant le degré).	5–15	5–15	0–5	5–20

II° Membres inférieurs

Perte complète d'un membre inférieur.	50–75	50–75	70–90	50–75
— du membre inférieur au-dessous du genou.	50–70	50–70	60–80	50–70
Perte du pied.	40–60	40–60	60–80	50–60
Amputation de tous les orteils. . . .	25–35	20–30	40–60	25–35
Perte du gros orteil.	15–20	10–20	20–40	15–20
Grand raccourcissement d'un membre inférieur (+ de 5 centimètres). . .	25–35	20–30	45–60	25–35
Petit raccourcissement d'un membre inférieur (— de 5 centimètres). . .	0–25	0–20	0–45	0–25
Ankylose de la hanche.	30–45	30–45	60–80	30–45
— incomplète de la hanche . .	10–30	10–30	40–60	10–30
Ankylose complète du genou.	20–30	20–30	40–60	20–30
— incomplète du genou (suivant le degré).	10–20	10–20	30–40	10–20

	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Ankylose du cou-de-pied.	10–25	10–25	40–60	10–25
— incomplète du cou-de-pied. .	0–10	0–10	30–40	0–10
Perte d'un œil, l'autre étant intact. .	20–40	20–40	20–40	20–40
Hernie [1]	20–30	20–30	20–30	20–30

173. *Évaluation des incapacités permanentes d'après la médecine française* [2]

	P. 100
Tête et cou. — Fractures du crâne n'ayant laissé aucun trouble.	10
Fractures du crâne avec vertiges céphaliques	30–35
Maux de tête, étourdissements, faiblesse générale	30
Dépression morale, irritabilité, assombrissement du caractère rendant difficile la recherche du travail.	20–50
Faiblesse générale, défaut d'assurance dans la marche, affaiblissement des facultés intellectuelles.	40–60
Enrouement	8
Difficulté de la respiration consécutive à un rétrécissement de la trachée	33–50
Amnésie, agraphie, aphasie (suivant le degré et la qualité de la victime)	20–100
Œil. — Perte d'un œil pour les professions exigeant la vision binoculaire.	50–60
Hémianopsie, diminution de 40 p. 100 du champ visuel . . .	20
— — de 60 p. 100 — . . .	45
Perte du cristallin après opération de la cataracte.	18–20
Oreille. — Surdité d'une oreille	5–10
Surdité des deux oreilles	50–60
Colonne vertébrale. — Luxation et fracture (gravité variable suivant la limitation des mouvements).	8–100
Tabes, syringomyélies, paralysie agitante, atrophie musculaire progressive.	100

1° Membres supérieurs

Perte totale du bras droit	90
— du bras gauche	75–80
Perte de l'avant-bras droit.	80
— de l'avant-bras gauche.	60–70

1. V. n° 79.

2. Les éléments de ce tableau ont été pris dans les ouvrages déjà cités de MM. les docteurs Thoinat, Rohmer, Olive, Meignen. — Forgues et Jeanbrau, Remy.

	P. 100
Épaule. — Ankylose complète droite	30–60
Ankylose complète gauche	20–40
Laxité de l'articulation droite	70
Laxité de l'articulation gauche	35–40
Main. — Amputation ou paralysie complète droite	60–70
Amputation ou paralysie complète gauche	50–60
Paralysie partielle droite (suivant le degré)	10–60
— partielle gauche (suivant le degré)	8–50
Doigts[1]. — Pouce droit	30
Pouce gauche	20
Ankylose de la première phalange droite	15
Ankylose de la première phalange gauche	10
Index droit	20
Index gauche	10
Médius et annulaire droits	12
Médius et annulaire gauches	8
Auriculaire droit	10
Auriculaire gauche	8

La perte d'une phalange doit être comptée un tiers de la valeur totale du doigt, sauf pour le pouce, pour lequel elle doit être évaluée à la moitié.

	P. 100
Perte des cinq doigts : pouce, index, médius, annulaire, auriculaire droits	70
Perte des cinq doigts : pouce, index, médius, annulaire, auriculaire gauches	60
Perte des quatre doigts : pouce, index, médius, annulaire droits	60
Perte des quatre doigts : pouce, index, médius, annulaire gauches	45
Perte des quatre doigts : index, médius, annulaire, auriculaire droits	45
Perte des quatre doigts : index, médius, annulaire, auriculaire gauches	40
Perte des trois doigts : pouce, index, médius droits	40
— — doigts : pouce, index, médius gauches	35
— — doigts : index, médius, annulaire droits	35
— — doigts : index, médius, annulaire gauches	30
— — doigts : médius, annulaire, auriculaire droits	30
— — doigts : médius, annulaire, auriculaire gauches	25
— des deux doigts : pouce, index droits	40

1. L'ankylose d'un doigt est en général plus préjudiciable que sa perte.

	P. 100
Perte des deux doigts : pouce, index gauches	30
— — doigts : index, médius droits	25
— — doigts : index, médius gauches.	20
— — doigts : médius, annulaire droits.	12
— — doigts : médius, annulaire gauches.	10
— — doigts : annulaire, auriculaire droits	10
— — doigts : annulaire, auriculaire gauches	5
Thorax, poitrine, abdomen — tuberculose pulmonaire. — Pour les ouvriers des professions exigeant un certain déploiement de forces.	50–60
Pour les ouvriers des professions exigeant peu de fatigue . .	25–30
Cœur. — Péricardite (suivant l'âge de l'ouvrier)	0–100
Myocardite, rupture valvulaire, anévrisme de l'aorte	100
Endocardite simple.	50–75
Péritonite chronique, pour les professions exigeant des travaux de force	60–70
Sténose du pylore pour les professions exigeant des travaux de force.	70–90
Sténose du pylore pour les autres	50–75
Néphrite : un rein	25
— deux reins	30–50
Rein mobile	0–25
Néphrectomie.	40–50
Hernie, par large cicatrice après éventration.	50–60
— épigastrique.	30–50
— lombaire	5–10
Perte d'un testicule, augmentation de volume.	8–16
Incontinence d'urine, fistule urinaire.	20–50
Prolapsus de l'utérus	10–50

II° Membres inférieurs

Perte de la cuisse (suivant la profession et l'âge)	50–90
— de la jambe	50–70
— de la jambe (port d'une jambe de bois impossible) . . .	80–90

La pseudarthrose du membre doit être assimilée à sa perte totale.

Luxation de la hanche	70–90
Affection douloureuse de la jambe (impossibilité de marcher sans canne)	20–80
Genou. — Ankylose en flexion . . . . Jusqu'à	50
Ankylose en extension. . . . . Jusqu'à	20
Grands raccourcissements.	20–50

Les raccourcissements inférieurs à 3 centimètres, sans autres lésions, ne constituent pas une infirmité.

P. 100

Perte de tous les orteils 20–30
La perte d'un seul orteil ne constitue pas une infirmité.
Épilepsie (suivant le degré). 25–50

174. *Évaluation des incapacités permanentes partielles, d'après la jurisprudence française*

Tête. — Fracture du crâne ayant laissé subsister des troubles auditifs, visuels, et un affaiblissement de la mémoire . . . 44–75
Fracture du crâne ayant nécessité l'opération du trépan, troubles cérébraux consécutifs, paralysie partielle, troubles dans la parole. 66–90
Défiguration, fractures de la mâchoire[1]. 1–15
Dents. — La perte de dents ne constitue pas une incapacité de travail (Seine, 4 août 1900; *Jurisp.*, I, 402).
Oreille. — Affaiblissement ou perte de l'ouïe (suivant le degré). 26–40
Yeux[2]. — Perte d'un œil, l'autre étant atteint. 50–75
Perte d'un œil, l'autre étant intact. 25–50
— des 9/10 de l'acuité visuelle d'un œil. 30
— des 5/10 de l'acuité visuelle d'un œil. 25–28
— partielle 1-5/10 de l'acuité visuelle d'un œil. 2 1/4–17
Cou, dos et colonne vertébrale. — Contusions diverses (suivant le degré). 0–30
Lésions ayant amené une limitation des mouvements de flexion. 40–45
Arthrite rachidienne cervico-dorsale 5–6
Douleurs persistantes après traumatisme rachidien 6 2/3
Les foulures, tour de rein ne sont pas des incapacités permanentes. Troyes (J. P.), 23 mars 1900; *R. A. T.*, Troyes, 1900, 303).

1° Membres supérieurs

Bras droit. — Amputation. 70–90
Mutilation du bras et de la main rendant impossible l'usage du membre. 50–80
Perte complète de l'usage du membre 60–75
Avant-bras. — Amputation. 70–75
Fracture inconsolidée (le bras doit être porté en écharpe). . . 72–85
Fracture avec raccourcissement, gêne dans les mouvements, athrophie musculaire 50
Limitation des mouvements de l'épaule après fracture, luxation, etc. (suivant le degré) 10–45

1. V. n° 155.
2. V. n° 158.

	P. 100
Limitation des mouvements du coude.	12
Résection de l'extrémité inférieure du cubitus.	50
Ankylose de l'épaule	50–60
— directe empêchant le bras de dépasser l'horizontale.	50
— grave du poignet après fracture.	50–70
Déformation du poignet (cal volumineux).	47 1/2
Arthrite chronique scapulo-humérale.	8–15
Atrophie musculaire après fracture ou phlegmon	9–13
Main droite. — Amputation ou blessures graves rendant l'usage de la main droite impossible.	50–80
Impotence complète.	50–75
— presque absolue après fracture ou phlegmon . . .	60–75
Faiblesse du poignet après fracture.	6–25
Perte totale ou partielle des quatre doigts	20–66
— totale ou partielle des trois doigts.	18–60
— totale ou partielle des deux doigts	12–50
Pouce. — Amputation.	15–40
Ankylose totale ou partielle (suivant le degré).	6–30
Perte d'une phalange	6–15
Index. — Amputation.	10–20
Ankylose totale ou partielle (suivant le degré)	6–18
Perte de deux phalanges.	8–15
— de la phalangette.	5–10
Médius et annulaire. — Amputation.	10–17
Perte de deux phalanges.	5–7
— de la phalangette.	3–5
Auriculaire. — Amputation	8–14
Ankylose (suivant le degré)	2–6
Perte de deux phalanges.	6–7
— de la phalangette	1–6
Bras gauche. — Amputation.	56–80
Perte complète de l'usage	50–70
Avant-bras. — Amputation	50–60
Ankylose directe empêchant le bras de dépasser l'horizontale.	25
— de l'épaule	40–50
Abolition partielle des mouvements (paralysie du nerf radial).	45
Gêne des mouvements de l'épaule après fracture ou luxation.	10–12
Limitation des mouvements du coude.	10–13
Main gauche. — Amputation ou blessures graves rendant l'usage de la main gauche impossible	50–66
Impotence absolue	50
Limitation des mouvements du poignet après fracture, luxa–	

	P. 100
tion (suivant le degré)	4-13
Perte totale ou partielle de quatre doigts	12-50
— totale ou partielle de trois doigts	10-33
— totale ou partielle de deux doigts	7-30
Gêne dans les mouvements des doigts	9-10
Pouce. — Amputation	15-30
Ankylose (suivant le degré)	5-25
Section des tendons fléchisseurs	30
Perte d'une phalange	5-12
Index. — Amputation	8-15
Ankylose totale ou partielle (suivant le degré)	5-10
Perte de deux phalanges	8-15
— de la phalangette	3-11
Médius et annulaire. — Amputation	6-12
Ankylose (suivant le degré)	3-6
Perte de deux phalanges	6-11
— de la phalangette	3-8
Auriculaire. — Amputation	6-12
Ankylose (suivant le degré)	3-5
Perte de deux phalanges	5
— de la phalangette	2

Ongles. — La perte d'un ongle ne constitue pas une incapacité de travail. (Nancy (C.), 16 juin 1902; *R. A. T.*, 1902, 76.)

Thorax et abdomen. — Contusions diverses (suivant le degré)	10-50
Traumatisme de la poitrine avec fracture des côtes, lésions graves aux poumons, tuberculose consécutive	40-66
Fracture des côtes avec gêne respiratoire	8-12
Affaiblissement de la paroi abdominale après laparotomie	3
Hernie. — Hernie crurale	25-30
Hernie inguinale	10-25
Hernie épigastrique et de la ligne blanche	14-22
Hernie volumineuse	65
Aggravation d'une hernie préexistante	10
Bassin, organes génitaux. — Fracture grave du bassin, marche avec béquilles	89
Fracture ayant laissé une boiterie légère	4-12
Varicocèle	25
Perte d'un testicule	8-20
Rupture de l'urètre obligeant la victime à suivre toute sa vie un traitement	30-40

II° MEMBRES INFÉRIEURS

Amputation d'une jambe	60-95

	P. 100
Amputation des deux jambes au-dessous du genou (avec port d'appareils prothétiques)	98
Amputation d'une jambe et perte de l'usage d'une main	75
— d'une jambe et perte de deux orteils de l'autre	75–80
Impotence partielle des deux jambes	75
Amputation au-dessous du genou	65–70
Pseudarthrose de la jambe	80
Fractures avec déformations et raccourcissements de plus de 3 centimètres	35–75
Fractures avec déformations et raccourcissements légers	5–20
Atrophie musculaire après fracture du fémur ou de la jambe	4–12
Genou. — Contusion du genou (flexion modérée)	15–60
Contusion du genou avec épanchements	14–60
Ankylose du genou après fracture de la rotule (cal fibreux)	50–66
Gêne de l'articulation	10–12
Pieds. — Amputation d'un pied	50–70
Désarticulation tibio-tarsienne	66
Amputation de la partie antérieure	50–66
Perte de tous les orteils	26–33
— de trois orteils	15–33
— de deux orteils	14
— du gros orteil	9–10
Ankylose tibio-tarsienne	33–40
Raideur tibio-tarsienne	26
Gêne de l'articulation tibio-tarsienne	6–7
Fracture de la cheville (marche gênée)	15
— bi-malléolaire	50–55
— du calcanéum et du métatarsien	10
Entorse du pied	6
— du pied avec arthrite	15–20
Gêne légère après fracture de l'astragale ou du métatarsien	3–5
Pied plat traumatique	10
Hystérie traumatique	70
Névrite traumatique	33–73

175. *Évaluations des incapacités permanentes, d'après des législations étrangères*[1]

	Autriche Office impériale. — P. 100 —	Italie Règlement du 13 mars 1904 art. 94. — P. 100 —	Finlande Ordonnance du 9 déc. 1897 art. 1er. — P. 100 —	Suède Loi du 5 juillet 1901 art. 552. —	Suisse Jurisprudence. — P. 100 —
Perte totale du bras droit.	66 2/3-75	80	50-75	»	50-66 2/3
Perte totale du bras gauche.	66 2/3-75	75	40-66	»	50-66 2/3
Perte de l'avant-bras droit.	40-45	75	»	»	»
Perte de l'avant-bras gauche.	40-45	70	»	»	»
Ankylose de l'épaule.	30-35	»	»	»	»
Laxite de l'articulation de l'épaule. .	45-50	»	»	»	»
Fracture de l'omoplate	10-30	»	»	»	
Coude. — Ankylose en extension	25-30	»	»	»	»
Ankylose (flexion modérée)	15-20	»	»	»	»
Ankylose (forte flexion.	20-25	»	»	»	»
Perte de la main, réduction de la mobilité de l'autre. .	»	»	»	70	»
Perte totale de la main droite . . .	60-75	70	45-75	50	40
Perte totale de la main gauche. . .	66 2 3	65	35-65	50	40
Poignet. — Ankylose complète.	15-20	»	»	»	»
Doigts. — Perte du pouce droit . . .	25-33	30	20-35	25	»
Perte du pouce gauche	25-30	25	15-30	25	»
Perte de l'index droit	16 2 3-25	20	10-25	15	»

1. V. n° 157, note.

	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Perte de l'index gauche	16 2/3-25	15	5-20	15	»
Médius et annulaire.	8 1/3-16 2/3	8	5-15	»	»
Auriculaire.	0-8 1/3	12	»	»	»
Perte de la première phalange du pouce droit	16	15	»	»	»
Perte de la première phalange du pouce gauche	16	12	»	»	»
Ankylose d'une phalange du pouce.	8	»	»	»	»
Perte d'une phalange d'un autre doigt.	8-10	5	6-10	»	»
Perte totale d'une cuisse	66 2/3	70	60-80	»	50-70
Perte de la jambe au-dessous du genou.	45-65	60	50-70	»	»
Genou. — Ankylose (en extension)	25	»	»	»	»
Ankylose (en flexion)	30	»	»	»	»
Perte du pied	66 2/3	»	»	»	»
Orteils. — Perte de plusieurs ou de tous	30	»	»	20	»
Perte du gros orteil.	10	»	»	»	»
Pour chaque orteil	»	5	»	»	»
Perte de l'astragale.	»	15	»	»	»
Oreilles. — Surdité, deux oreilles.	30-45	40	10-50	50	»
Surdité (1 oreille).	5	10	0-10	10	»
Œil. — Perte d'un œil	»	35	20-35	20	»
Cécité d'un œil avec affaiblissement de l'acuité visuelle de l'autre	»	»	»	70	»
Perte d'un testicule.	10	»	»	»	»
Hernie inguinale double	»	15	»	»	»
Hernie inguinale simple	6-9	10	»	15	15

	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Affaiblissement des facultés cérébrales	50	»	»	50	»
Maux de tête, étourdissements. Incapacité de se courber .	30	»	»	»	»

176. *Évaluation des incapacités permanentes partielles, d'après la jurisprudence allemande*[1]

	P. 100
Crâne. — Traumatismes céphaliques graves, avec commotion cérébrale, épilepsie consécutive.	50-100
Traumatismes céphaliques, moins graves, maux de tête, vertiges.	30-35
Yeux. — Perte d'un œil.	25-33 1/2
Perte d'un œil, la vision de l'autre étant défectueuse . . .	75
Perte d'un œil et diminution de l'acuité de l'autre.	30-80
Diminution de l'acuité visuelle d'un œil	10-30
Visage. — Cicatrices défigurant la moitié du visage, s'étendant au cou avec recroquevillement des oreilles	25
Cou, dos et colonne vertébrale. — Contusions diverses . . .	33 1/3-100
Paralysie des extrémités après fracture de la colonne . . .	70
Impossibilité de se baisser	33 1/3-60
Fracture d'une ou plusieurs vertèbres cervicales	50-75
Fracture d'une ou plusieurs vertèbres dorsales.	33-50
Aggravation rapide d'un tabes dorsal après fracture. . . .	66 2/3
Plaies du dos, ruptures musculaires et tendineuses, lumbago traumatique.	20
Poitrine. — Contusions du thorax et fractures de côtes avec lésions pulmonaires. Cas graves.	60-75
Contusions du thorax. Cas moins graves.	25-30
Affections du cœur.	50-75
Gastrite chronique, ulcères de l'estomac consécutifs à un traumatisme	50-100
Péritonite, pérityphlite traumatique.	20-60
Lésions et affections des reins (néphrite, néphrectomie). .	20-60
Hernies diverses.	10-50

1° Membres supérieurs

Bras droit, perte totale ou partielle.	75-80
Bras gauche, perte totale ou partielle	66 2/3-70

1. Parfois plus pour certaines professions spéciales.

	P. 100
Bras (fractures). — Après guérison, le bras peut s'élever à 110°. Bras droit	30
— Bras gauche	25
L'élévation ne dépasse pas l'horizontale. Bras droit. . . .	40
— — — Bras gauche. . .	30
L'élévation reste en dessous de l'horizontale. Bras droit. .	75
— — — — Bras gauche.	60
Fractures et luxations de la clavicule ou de l'omoplate. Côté droit	30-50
Fractures et luxations de la clavicule ou de l'omoplate. Côté gauche	20-40
Fractures et luxations avec ankylose de l'épaule	75
Arthrite traumatique de l'épaule	20-25
Avant-bras (fractures). Cas légers	10-20
— Cas graves. Articulation balante.	50-75
Coude (ankylose). — Côté droit.	40-60
— Côté gauche	30-50
Poignet (entorses et luxations). Moyenne.	20
— ankylosé. Droit.	40
— — Gauche.	30
Paralysie radiale ou cubitale (suivant le degré). Droit. . .	50-75
— — — Gauche . .	40-60
Main. — Contusions, ulcérations de la main	10-20
Luxation des métacarpiens.	20-30
Écrasement et mutilations	33 1/3-75
Mutilation des doigts par une scie circulaire	45
Perte du pouce. — Moyenne. Droit	30
— — Gauche.	25
Médius. Droit	20
— Gauche	15
Autres doigts. Droit	15
— Gauche	10

II° Membres inférieurs

Bassin (fractures du sacrum de l'ilion).	20-75
Hanche. — Contusions, luxations de la hanche.	25
Arthrite chronique de la hanche	20
Marche gênée	40-60
— très gênée (ankylose totale ou partielle).	60-80
Désarticulation de la hanche	85
Pseudarthrose de la jambe.	60
Raccourcissement de la jambe facile à corriger par l'élévation de la semelle	20

	P. 100
Fractures du fémur suivant qu'on est obligé de marcher avec canne, béquille, etc	33-75
Paralysie traumatique de la cuisse	66-85
Genou. — Lésions du genou (suivant le degré)	15-66 2/3
Fractures des condyles fémoraux (suivant le degré d'ankylose du genou)	50-80
Genou ballant	50
Fractures de la rotule. Plaie guérie	20-33
— Cal fibreux	33 1/3-50
Bourses séreuses	20-25
Arthrite chronique	50
Amputation au-dessus du genou	80
Jambes. — Fractures de la jambe	20-25
Fractures sus-malléolaires, avec raccourcissement et déformation du pied	50
Ébouillantement des deux jambes (démarche gênée, anesthésie plantaire)	50
Pieds. — Ankylose tibio-tarsienne	33 1/3
Luxations, entorses tibio-tarsiennes de l'astragale	20-25
— — — marche impossible sans canne	50
Fractures malléolaires	20-33 1/3
— du cou de pied	30-50
— du calcanéum (marche et station peu gênée)	20
Cas plus graves, jusqu'à	50
Luxation et fracture des scaphoïdes	23-33 1/3
— — des cunéiformes	15-25
— — des cuboïdes et des métatarsiens	20-33 1/3
Pied plat traumatique	25-33 1/3
— bot —	33-50
Orteils. — Luxation et fractures	33 1/3-50
Ablation de tous les orteils	20-25
Perte du gros orteil	10-15
Perte de deux orteils autres que le gros	10
Perte des autres, chaque	5
Ablation de tous les métatarsiens (désarticulation de Lisfranc)	35-50
Paralysie du pied	40
Neurasthénie traumatique	50-66
Névrite ascendante consécutive à un phlegmon du bras	60

2° *Incapacité absolue*

177. L'incapacité absolue n'a pas besoin d'être définie; comme l'ont fait justement remarquer MM. les ministres de la justice et du commerce [1], c'est celle *qui empêche l'ouvrier de se livrer à aucun travail utile et l'exclut de toute profession industrielle.*

Ces cas, heureusement assez rares (ils représentent, en effet, dans les statistiques françaises, à peine 1 p. 1000 des accidents réglés d'après la loi de 1888) résulteront notamment de la cécité absolue; perte par amputation ou paralysie de deux membres; des maladies mentales; des formes graves de l'épilepsie: névroses traumatiques, cardiopathies (ruptures valvulaires avec asystolie, anévrismes de la crosse de l'aorte), lésions de la moelle [2].

178. Et il n'y aura pas à se préoccuper de ce que le caractère absolu de l'invalidité résulterait d'une infirmité antérieure, perte d'un œil ou d'un bras (V. n°s 183, 12° et 16°) ou d'un état constitutionnel préexistant. Ce n'est d'ailleurs que l'application à l'espèce de la jurisprudence que nous avons signalée à l'occasion de l'évaluation des incapacités partielles (n° 158, 161).

179. La loi de 1898 n'ayant pas reproduit la liste des incapacités absolues que contenait le projet primitif, il s'ensuit que les juges jouiront à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation; comme l'incapacité partielle, l'incapacité absolue devra être évaluée d'une façon subjective en tenant compte de l'âge, de l'intelligence, du degré d'instruction, de la constitution physique de la victime, ainsi que de l'état dans lequel l'a laissé l'accident.

Ainsi, il a été jugé, que devait être considéré en état d'incapacité absolue, l'ouvrier qui, par un effort momentané, pouvait encore accomplir une besogne accidentelle ou serait occasionnellement occupé par des personnes charitables à de menus travaux n'exigeant aucune continuité dans l'effort, celui également qui, bien que pouvant se servir de ses membres pour les usages journaliers

1. Circul. des 10 juin et 29 août 1899.

2. On retrouve à peu de chose près les mêmes définitions et énumérations dans les lois étrangères qui sont un peu plus explicites que la nôtre sur ce point. Loi finlandaise, art. 1; — suédoise, art. 5; — hollandaise, art. 22. — Italie, règlement du 13 mars 1904. — Espagne, décret du 8 juillet 1903. Ce dernier reconnaît en outre le caractère d'invalidité absolue aux incapacités partielles, lorsque par suite de lésions résultant d'un accident antérieur la capacité de travail se trouve diminuée de 50 p. 100, de 45 p. 100, si l'ouvrier a plus de cinquante ans ou de 36 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante ans.

de la vie est cependant dans l'impossibilité de se livrer à un travail utile, celui enfin qui, par suite de l'amputation du bras, de l'omoplate et du tiers de la clavicule, âgé et dépourvu d'instruction est incapable de se vêtir et de fournir un travail musculaire si minime fût-il [1].

180. En cas d'incapacité absolue de travail, la rente est fixée d'une façon immuable, sauf bien entendu les modifications qui pourraient résulter de l'existence d'une faute intentionnelle ou inexcusable, aux deux tiers du salaire [2]. Les conséquences de cet état ne sont cependant pas identiques pour tous, elles sont, en effet, infiniment plus graves pour un individu, atteint de lésions importantes de la moelle par exemple, que pour celui qui, bien qu'incapable de travailler, peut encore se rendre à lui-même quelques services. La loi allemande beaucoup plus libérale prévoit le cas où la victime se trouve dans un état de détresse tel qu'elle ne peut pas subsister sans soins étrangers et permet alors l'allocation du salaire intégral.

181. Lorsque l'invalidité absolue provient d'une infirmité préexistante (perte d'un œil, par exemple) provenant d'un accident ayant lui-même donné lieu à une rente ; cette dernière devrait-elle se cumuler avec celle accordée pour la nouvelle infirmité? La cour de Rouen (22 mars 1901 ; *Jurisp.*, I, 774) et le tribunal de Mayenne (9 mai 1902 ; *G. P.*, 1902, II, 803) se sont prononcés pour la négative, par le motif qu'en aucun cas la loi n'autorisait l'ouvrier à recevoir plus que les deux tiers de son salaire. Ces décisions nous paraissent en contradiction avec la doctrine de la Cour de cassation (V. n° 178 ; en effet, après son premier accident, la victime a vu son salaire réduit dans une proportion sensiblement égale à celle qui a servi de base à sa première pension ; et c'est sur ce salaire réduit qu'a été calculée celle des deux tiers ; le total de ces deux rentes n'est donc pas supérieur à ce qu'il aurait obtenu s'il fût devenu aveugle la première fois. Il faudrait d'ailleurs, si on voulait entrer dans cette voie, calculer ces deux tiers sur le salaire le

1. Douai (C.), 4 mars 1902 ; *Rec. Douai*, 1902, I, 24 ; — *id.*, 6 mai 1903 ; *G. tr.*, 1903, II, 2, 391. (V. n°s 183, 17°, 22°).

2. C'est le taux généralement adopté par la plupart des législations étrangères (Allemagne, Luxembourg, Belgique). En Hollande cependant, il s'élève à 70 p. 100 ; l'Autriche, la Finlande, la Norvège, l'ont au contraire abaissé à 60 p. 100 ; l'Angleterre même, à 50 p. 100.

plus élevé, ce qui serait également contraire à la loi. L'ouvrier doit être traité comme s'il était déjà titulaire d'une pension de retraite.

182. Comme pour les invalidités partielles, les rentes allouées pour incapacités absolues de travail partent du jour de la consolidation [1].

183. *Cas d'incapacité permanente absolue, d'après la jurisprudence française*

1° Perte de la mémoire, surdité partielle, troubles dans la parole, consécutifs à des fractures du crâne. — Dijon (Trib.) 2e ch. 13 juin 1901, Boillot c. Champy [non publié].

2° Commotion cérébrale ayant produit un état nerveux et cardiaque rendant tout travail impossible. — Bourges, 7 juin 1900; *Jurisp.* I, 338.

3° Commotion cérébrale ayant entraîné le placement dans un asile d'aliénés. — Nancy (Trib.) 12 septembre 1899; *R. A. T.*, 1900, 147.

4° Trépanation suivie de troubles cérébraux. — Seine, 5 décembre 1900.

5° Luxation de la colonne ayant amené l'abolition complète des mouvements des membres inférieurs. (Le malade est obligé de rester constamment couché.) Dijon (Trib., 2e ch.), 26 décembre 1901, Poinsot c. Compagnie générale du gaz [non publié].

6° Déviation de la colonne, paralysie consécutive avec contraction des membres inférieurs. — Dijon (Trib., 2e ch.), 6 avril 1901, Girardot c. Perrin [non publié].

7° Hémiplégie consécutive d'une fracture de la colonne. — Seine, 7 août 1900; *R. A. T.*, 1901, table. V. Incapacité absolue, n° 267.

8° Paralysie complète des deux jambes. — Marseille, 28 novembre 1902, *Jurisp. civ. Marseille*, 1903, 113.

9° Parésie des membres inférieurs (marche difficile, atrophie, insensibilité, perte de l'ouïe, d'une oreille. — Bordeaux (C.), 24 juin 1902; *D.*, 1902, 2, 490.

10° Neurasthénie traumatique. — Lille, 7 mars 1901; *Nord jud.*, 1901, 80.

11° Hystéro-traumatisme. — Douai, 25 mars 1902; *Jurisp.*, II, 206.

1. V. n° 167.

12° Perte de l'œil unique pour un individu déjà borgne. Cass. civ. 23 juillet, 10 décembre 1902; *Jurisp.*, II, 296, 308; *S*, 1903, 1, 271; — *id.*, 11 et 25 novembre 1903; *Jurisp.*, IV, 142, 159 — *id.*, 25 juillet 1904; *Jurisp.*, V, 123.

13° Perte d'un œil et affaiblissement de l'acuité visuelle de l'autre permettant de se conduire. — Besançon (C.), 2 juillet 1902. — *Rec. Besançon*, 1902, 169. — Nancy (C.), 16 juillet 1903, *Recueil spécial*, IV, 201.

14° Affaiblissement général de l'acuité visuelle, la victime y voit à peine pour se conduire. — Montpellier, 22 mars 1901; *D.*, 1901, 2, 457. — Riom (C.), 7 août 1902; *Jurisp.*, III, 33.

15° Perte d'un œil avec ophtalmie sympathique de l'autre. — Douai (C.), 7 août 1900; *D.*, 1901, 2, 81.

16° Amputation de la main pour un ouvrier déjà privé d'une jambe ou d'un bras. — Toulouse, 14 juin 1902; *Gaz. trib. du Midi*, 23 novembre 1902. — Rouen (C.), 3 mai 1902; *Jurisp.*, III, 119.

17° Amputation du bras droit et d'une partie de l'omoplate, (ouvrier âgé, illettré, impossibilité pour lui de se livrer à un travail utile). — Cass. (C.), 30 janvier 1901; *la Loi*, 11 avril 1901. — Riom (C.), 30 janvier 1902; *Rec. Riom*, 1902, 197.

18° Amputation d'une jambe et impotence d'un bras. — Paris (C.), 5 mars 1901. — Nancy (C.), 13 juin 1901, *R. A. T.*, 1901, 217; 1902, 146.

19° Amputation d'une jambe avec arthrite chronique de l'épaule. — Bordeaux (C.), 12 janvier 1903; *Rec. Bordeaux*, 1903, 1, 306.

20° Amputation d'une jambe et déformation grave de l'autre. — Douai (C.), 5 avril 1900; *Jurisp.*, I, 622.

21° Amputation d'une jambe au milieu de la cuisse avec ostéite purulente. — Béziers, 20 mai 1902; *Jurisp.*, III, 34.

22° Brûlures aux deux mains avec rétraction de sept doigts ne permettant l'usage des membres que pour les usages journaliers, impossibilité de fournir un travail utile. — Limoges (C.), 27 mai 1903; *R. A. T.*, 1904, 97.

23° Épididymite double. — Lille, 11 mars 1902; *Jurisp.*, II, 59.

24° Rupture de l'urètre avec complications graves. — Nancy (C.), 28 avril 1902; *la Loi*, 2 juillet 1902.

184. *Cas d'incapacité absolue, d'après la jurisprudence allemande.* — Perte des deux yeux. — Perte de deux membres. — Perte d'un bras et d'une jambe. — Épilepsie traumatique. — Hystérie traumatique avec hypocondrie, consécutive à une fracture de la colonne. — Hystérie consécutive à une commotion cérébrale, avec contracture des membres et lésions pulmonaires. — Fracture de la colonne et des côtes, ayant amené des troubles fonctionnels graves (mouvements de la colonne difficiles, marche impossible, sans le secours d'une canne). — Paralysie agitante après contusion de la colonne vertébrale et des côtes. — Paralysie de la jambe droite avec myélite, cystite, néphrite, consécutive à des lésions provenant d'une fracture de la colonne vertébrale. — Paralysie complète du bras droit, de l'épaule et du thorax (côté droit). — Tuberculose pulmonaire, consécutive à un écrasement du thorax. — Fracture compliquée et comminutive des orteils et métatarsiens droits, déformation absolue du pied. — Tuberculose vertébrale. — Hémorragie médullaire par précipitation.

IV. Décès

185. Lorsque l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier, la loi prévoit alors deux sortes d'indemnités : la première, relative aux frais funéraires, est fixe, due en toutes circonstances; l'autre, au contraire, spéciale au cas où l'ouvrier laisse des représentants, varie suivant leur qualité et leur nombre.

1° *Frais funéraires.*

186. Ces frais sont à la charge exclusive du patron; cependant, si les obsèques n'ont pas été faites par ses soins, il ne doit que le remboursement des dépenses réellement avancées à cette occasion, et ses obligations sont alors limitées à un maximum de cent francs (100 francs) (art. 4, § 1er).

2° *Indemnités dues aux représentants de l'ouvrier.*

187. La famille de l'ouvrier ne vivant, en somme, que du salaire gagné par son chef, la mort de ce dernier lui cause ainsi un réel préjudice dont il était juste, au moins dans une certaine mesure.

de lui accorder réparation. Le législateur n'a cependant pas voulu imposer encore une trop lourde charge aux chefs d'entreprise et a restreint à cet égard leur responsabilité au cercle familial immédiat du travaillenr.

Il n'a donc reconnu de droit à une indemnité qu'à son conjoint, ses enfants, enfin, à leur défaut et sous certaines conditions, à ses ascendants ou autres descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants) (art. 3, § A, B, C).

188. Cette énumération est strictement limitative, les tribunaux ne pourront donc, sous aucun prétexte, ni par aucune considération de fait, comme le faisait la jurisprudence antérieure, étendre le bénéfice des dispositions légales à toute autre personne pouvant justifier d'un préjudice résultant pour elle du décès de l'ouvrier[1].

189. A) *Conjoint.* — Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 20 p. 100 du salaire annuel touché par le défunt. Cette tarification est immuable, l'existence d'une faute inexcusable permettra seule de l'augmenter ou de la diminuer; elle est personnelle et viagère (sauf le cas de remariage), se cumule avec celle des enfants et n'est pas[2], sauf le cas prévu par l'article 9, réversible.

La loi a employé le terme de conjoint sans faire de distinction; il doit donc s'entendre du mari aussi bien que de la femme. Il fallait, en effet, prévoir le cas où celle-ci aurait eu à sa charge un mari âgé ou infirme[3].

190. Le droit à cette pension est cependant subordonné à deux conditions : 1° que le mariage soit antérieur à l'accident[4]; 2° que les époux n'aient été, avant cette époque, ni divorcés[5], ni séparés

1. Frère et sœur par exemple. — Seine, 17 novembre 1900 ; *la Loi*, 8 décembre 1900. — Nancy (C.) 5 mars 1901 ; *Rec. Nancy*, 1901, 168. — Belle-mère même si elle était à la charge de la victime. — Meaux, 19 février 1904 ; *Jurisp.*, IV, 67.

2. Il a été jugé cependant qu'en cas de rente allouée à une veuve, les tribunaux pouvaient en prononcer la reversibilité sur la tête des enfants, proportionnellement entre eux jusqu'à leur majorité (Lyon, 27 février 1901 ; *Mon. jud. Lyon*, 15 septembre 1901.

3. Lyon, 7 juin 1900 ; *D.*, 1901, 2, 12.

4. Un mariage putatif annulé postérieurement à l'accident ne priverait pas la veuve de son droit à la rente. — Moutier, 16 janvier 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 33.

5. La dissolution du mariage ne résultant toutefois que de la transcription du jugement qui a prononcé le divorce, il s'ensuit que le conjoint dont le divorce n'aurait pas été transcrit avant le décès de la victime ne serait pas déchu de son droit à la rente prévue par l'art. 3. — Beaune, 20 juin 1902 ; *Jurisp.*, III, 47.

(art. 4, § A). Ce dernier mot ne vise qu'une séparation de corps prononcée judiciairement et passée en état de force jugée; une simple séparation de fait ne serait donc pas suffisante pour faire obstacle à la loi[1].

191. Enfin, cette rente cesse en cas de nouveau mariage, elle est alors remplacée par l'allocation une fois versée de trois annuités (art. 3, § A, alin. 2). Cette restriction se justifie d'elle-même, la pension accordée au conjoint survivant représente, en effet, les secours pécuniaires qu'il recevait de son époux défunt, cette cause disparaît avec une nouvelle union qui lui procurera l'appui et les ressources dont il peut avoir besoin.

192. B) *Enfants*. — Le taux des rentes allouées aux enfants varie suivant qu'ils sont simplement ou doublement orphelins [2].

Dans la première hypothèse, ils reçoivent, s'il n'y a qu'un enfant, 15 p. 100 du salaire de la victime, 25 p. 100 s'il y en a deux, 30 p. 100 s'il y en a trois, 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Dans la seconde, 20 p. 100 chacun.

Le total de ces rentes ne peut pas dépasser 40 p. 100 dans le premier cas et 60 p. 100 dans le second.

193. L'enfant simplement conçu toutefois a droit comme les autres à une indemnité; sa pension, toutefois, ne commencera à courir que du jour de sa naissance. Ce n'est là que l'application du vieux principe de notre droit, *infans conceptus pro nato habetur*[3].

193 *bis*. La question ne saurait faire de doute lorsque la conception est antérieure à l'accident. Mais elle peut paraître plus délicate si elle lui est postérieure ; on peut faire observer cependant que pour les enfants légitimes, la loi n'exige pour prétendre à l'indemnité légale que l'antériorité du mariage dont ils sont

1. Versailles, 29 mars 1900. — Le Havre, 12 mai 1900 ; *Jurisp* , I, 271, 305.

2. C'est au moment de l'accident qu'il faut se placer pour apprécier la qualité des bénéficiaires, des enfants ne sauraient donc être considérés comme doublement orphelins par le fait qu'ils auraient, depuis le décès de leur père et avant le règlement de la rente, perdu également leur mère. Caen (C.), 15 mai 1902. *Rec. Caen.*, 1902, 238.

3. Arras, 29 mars 1900. — Douai, 19 juin 1900. — Paris, 22 février 1901. — Dax, 28 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 639, 542, 752 ; *D.*, 1901, 2, 368. — Paris, 23 février 1902 ; *Jurisp.*, II, 187. — *Contra*, Nancy (C.), 17 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 104.

issus, et que c'est le décès de leur auteur qui fixe définitivement leur vocation. Seuls peuvent se réclamer de l'article 3 ceux qui sont vivants à cette époque ou âgés de moins de 16 ans ; or, en vertu de la fiction légale, l'enfant conçu est censé né et doit dès lors être traité comme tel. De plus la conception n'est pas comme le mariage ou la reconnaissance un fait contingent par lequel la victime pourrait, de sa propre autorité, créer des charges nouvelles et imprévues, c'est une conséquence du mariage lui-même et qui, par suite, devait entrer dans les prévisions du risque. La Cour de cassation d'ailleurs aura bientôt à se prononcer sur ce point.

194. La loi, au point de vue de la pension à accorder, ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes ou naturels ; elle exige simplement que ces derniers aient été reconnus avant l'accident. La reconnaissance étant ainsi une condition essentielle du droit de ceux-ci, il faudra nécessairement qu'elle ait été faite régulièrement. La simple mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, ou la possession d'état résultant d'une habitation commune ou de soins donnés, ne sauraient la remplacer [1] ; il ne faut pas oublier, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un droit successoral, mais simplement d'un droit alimentaire qui ne prend naissance, entre parents naturels, qu'à la suite d'une reconnaissance dans le sens légal du mot.

Lorsque l'enfant n'a été reconnu que par celui de ses parents qui est décédé, doit-on lui reconnaître la qualité d'orphelin de père et de mère ? Nous ne le croyons pas, le défaut de reconnaissance de la part du parent survivant ne fait pas obstacle, en effet, à ce qu'il n'accomplisse cette formalité plus tard. Tant qu'il vit encore, la créance alimentaire de l'enfant existe donc, au moins en puissance contre lui, et cette seule possibilité suffit ; si elle venait à se réaliser, en effet, l'enfant se trouverait alors dans une situation plus favorable que s'il eût été légitime, ce qui n'a jamais pu être dans l'intention du législateur [2]. La solution serait différente si ce parent était lui-même prédécédé, toute reconnaissance

1. Seine, 5 Mars 1902 ; *Jurisp.*, II, 58. — Il a été admis cependant que l'indication dans l'acte de naissance du nom de la mère faite de son consentement, et jointe à une possession d'état équivalait à une reconnaissance régulière. V. *S.*, 1900, 2, 53, et la note.

2. Fontainebleau, 20 novembre 1901 ; *Fr. jud.*, 1902, 76, et la note.

étant alors impossible de sa part, l'enfant devrait alors être considéré comme doublement orphelin [1].

195. Les enfants adultérins ou incestueux ne pouvant pas être reconnus (article 335) il faudrait en conclure qu'ils n'ont aucun droit à l'indemnité ci-dessus. Leur filiation cependant peut parfois se trouver établie, sinon en droit, du moins en fait, et l'article 762 leur alloue alors des aliments. Nous pensons alors qu'étant donné le caractère alimentaire de l'indemnité accordée par la loi aux descendants de l'ouvrier décédé au cours d'un accident, ils pourraient, dans ce cas, comme les autres, se prévaloir des dispositions de l'article 3 [2].

196. Quant aux enfants issus d'un mariage putatif, leur droit ne saurait être contesté, un mariage de cette nature leur conservant, lorsqu'ils sont nés antérieurement à son annulation, leur qualité de légitimes [3].

A l'inverse de certaines législations étrangères [4], notre loi ne parle pas des enfants adoptifs. L'adoption ne pouvant se faire qu'à la majorité de l'adopté, et, d'autre part, le droit à la rente étant pour les enfants limité par l'âge de seize ans, la question en effet ne semble pas pouvoir se poser.

197. On peut cependant se trouver en présence de l'adoption d'un enfant de moins de seize ans faite rémunérativement (art. 345) ou par voie testamentaire en suite d'une tutelle officieuse (art. 346). La plupart des auteurs, se fondant sur ce que l'article 350 confère à l'adopté des droits identiques à ceux de l'enfant légitime, admettent alors qu'il pourrait profiter de la loi de 1898 [5].

On peut objecter à ce système que la rente ainsi accordée serait conditionnelle, puisque cette adoption se trouver évoquée de plein droit en cas de survenance d'un enfant au tuteur officieux qui lui survive, que de plus l'adopté conservant ses droits dans sa famille naturelle pourrait dans le cas de décès accidentel de ses père ou mère véritables et de l'adoptant se trouver titulaire de deux rentes ce qui paraît contraire au principe de la loi.

198. Les rentes allouées aux enfants ne sont que temporaires

1. Paris, 2 mars 1901 ; *G. tr.*, 1901, I, 2, 412.
2. Cabouat, n° 405.
3. V. n° 190.
4. *Loi russe*, art. 12.
5. V. Cabouat, n° 404. — Sachet, 3e édit., n° 56.

et cessent dès qu'ils ont atteint leur seizième année. Cette restriction se comprend fort bien en principe ; cette pension représentant pour eux l'aide pécuniaire que leur fournissaient leurs parents, il était naturel que, comme celle-ci, elle prît fin au moment où ils sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Le terme fixé prête cependant à la critique. La loi du 2 novembre 1892 a, en effet, reporté à dix-huit ans l'âge auquel un mineur peut être, au point de vue du travail, considéré comme un adulte ; il eût été dès lors logique d'allouer la pension jusqu'à l'âge légal auquel ils peuvent réellement gagner un salaire vraiment rémunérateur.

Elles sont, de plus, individuelles et ne doivent pas, au fur et à mesure de leur extinction se reverser sur la tête de ceux qui restent. Le texte de l'article 3 manque, il est vrai, un peu de précision sur ce point ; on pourrait induire, en effet, de l'alinéa 1er paragraphe du B qu'il s'agit d'une masse globale à répartir entre tous les enfants ; mais l'alinéa 3 du même paragraphe, parlant du maximum que l'ensemble de ces rentes ne peut pas dépasser, montre bien qu'on a entendu créer autant de rentes qu'il y a d'ayants droit.

Enfin elles sont personnelles et ne doivent pas se confondre avec celle attribuée au conjoint [1].

Lorsqu'il y aura plus de quatre copartageants, les 40 ou 60 p. 100 devront se répartir entre eux par parts égales ; mais comment se fera la réduction lorsqu'une rente viendra à disparaître soit par le décès, soit par l'arrivée à l'âge de seize ans ? La loi ne le dit pas et la question a soulevé, à l'origine, quelques difficultés ; il est aujourd'hui admis qu'elle s'opérera non proportionnellement au nombre des ayants droit restant, mais en ramenant la pension au taux correspondant à chaque enfant qui continue à y avoir droit, c'est-à-dire à 30, 25 et 15 p. 100 suivant qu'il en reste trois, deux ou un, et 20 p. 100 s'il s'agit d'orphelins de père et mère [2].

1. Ainsi, si par suite d'une circonstance quelconque la tutelle des enfants n'appartenait pas au conjoint, mais à une autre personne, l'Assistance publique par exemple, c'est cette dernière qui toucherait la rente des enfants placés sous sa garde. — Paris, 31 mars 1905 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 277.

2. Vannes, 26 juillet 1900 ; *D.*, 1904, 2, 35 ; *Jurisp.*, I, 394. — Compiègne, 26 décembre 1900. — Rennes (C.), 22 janvier 1901 ; *S.*, 1901, 2, 217 ; *Jurisp.*, I, 729. — Vannes, 6 janvier 1902 ; *D.*, 1904, 225. — Limoges, 24 février 1904 ; *Fr. jud.*, 1904, 2, 118.

Dans ces conditions, cette réduction ne devra commencer à s'effectuer que lorsque le nombre des enfants sera descendu au-dessous de quatre; le total des rentes restant, au-dessus de cette quotité, toujours le même, 40 ou 60 p. 100.

199. c) *Concours du conjoint et des enfants.* — La pension du conjoint reste, avons-nous vu, fixée d'une façon invariable à 20 p. 100; elle est personnelle, viagère, et n'est susceptible d'aucune modification résultant du nombre ou de la qualité des enfants avec lesquels il peut se trouver en concours [1].

Elle devra donc se cumuler avec celles de ces derniers. Il n'y aura aucune difficulté si ceux-ci sont de simples orphelins de père ou de mère; le maximum des pensions qui peuvent leur être attribuées 40 p. 100, ajouté aux 20 p. 100 du conjoint, ne dépassera pas, en effet, le 60 p. 100 du salaire de la victime, chiffre au-dessus duquel, d'après certaines décisions, ne peuvent jamais s'élever les obligations mises par la loi à la charge du patron [2].

200. Mais, que décider dans le cas où les concurrents seront soit des enfants d'un autre lit, soit les deux catégories d'orphelins; toutes ces rentes devront-elles se cumuler quel que soit le maximum auquel elles pourront s'élever 80 p. 100 dans le premier cas (20 p. 100 pour le conjoint, 60 p. 100 pour les enfants), 120 p. 100 dans le second (20 p. 100 du conjoint, 40 p. 100 des orphelins de père ou de mère, 60 p. 100 des enfants du second lit).

Cette dernière solution serait, sans conteste, strictement juridique; la loi n'a pas, en effet, prévu le cas; d'autre part, le miaxmum de 60 p. 100 fixé par elle se réfère uniquement aux rentes dues aux enfants doublement orphelins et rien n'indique qu'il ne puisse pas être dépassé par suite d'un concours avec d'autres ayants droit [3]. On ne saurait nier cependant que cette théorie ne soit excessive et en contradiction formelle avec les principes du risque professionnel d'après lesquels le patron ne peut, en aucun

1. V. Compiègne et Rennes précités. — Paris, 5 juillet 1902; *D.*, 1904, 2, 25.

2. V. Compiègne et Rennes précités.

3. Le projet de loi voté par la chambre le 4 juin 1901 sur le rapport de M. Mirman, admettait que dans ce cas les rentes annulées pourraient atteindre le 100 p. 100. Le Sénat s'est refusé à entrer dans cette voie et le rapporteur M. Chovet (*J. off.*, Sénat, annexes, 19 juin 1903, 290) a déclaré que jamais les rentes prévues par les § A et B ne devraient dépasser 60 p. 100. La loi du 31 mars 1905 est cependant restée muette sur ce point, l'ancienne jurisprudence doit donc encore aujourd'hui recevoir son application.

cas, être tenu à une réparation supérieure au salaire annuel payé par lui.

Aussi a-t-elle été repoussée par la jurisprudence [1]. D'après ces décisions, le maximum des rentes ne pourra jamais dépasser 60 p. 100 lorsqu'il n'y aura que des enfants, quelle que soit leur qualité, et 80 p. 100 lorsqu'ils se trouveraient en concours avec le conjoint.

201. Ajoutons, en terminant, que, dans ce cas, la rente de chacune des catégories d'enfants doit être calculée séparément, et réduite proportionnellement à leurs droits respectifs, celles du conjoint devant toujours rester indépendante et égale au 20 p. 100 [2].

Au fur et à mesure de l'extinction de ces rentes, la réduction devra, comme nous l'avons déjà indiqué, s'opérer en ramenant le taux des pensions restant dû au taux fixé par la loi [3].

202. D) *Ascendants et autres descendants*. — Lorsque, au jour du décès, il n'y a ni conjoint, ni enfants au terme de la loi, le droit à l'indemnité passe alors sur la tête des ascendants et autres descendants de l'ouvrier.

Ils reçoivent chacun uniformément et individuellement 10 p. 100 du salaire, sans que le total de ces rentes puisse dépasser 30 p. 100. Ils ne toucheront donc en réalité ces 10 p. 100 que s'ils se trouvent être au plus trois; au-dessus de ce chiffre, les rentes qui leur sont attribuées seront réduites proportionnellement (art. 3, § C, alin. 11); elles devront cependant, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, être ramenées à ce taux au fur et à mesure des extinctions qui viendraient à se produire [4].

Ces rentes sont viagères pour les ascendants, temporaires pour

1. Paris, 5 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 255. — Le Havre, 26 février 1903 ; *id.*, III, 86.— Limoges (C.), 24 février 1904 : *R. A. T.* 1904, 141. — V. égal ; *Fr. jud.*, 1902, I, 145 ; *R. A. T.* 1904., et la note de M. Wahl ; S., 1901, 2, 22 : *Contra*. Compiègne et Rennes précités.

2. Fontainebleau, 18 décembre 1901 ; *Fr. jud.*, 1902, 2, 204.

3. V. n° 198.

4. Le droit à la rente étant personnel devra être apprécié d'une façon particulière pour chacun des ascendants qui la réclament ; ainsi il pourra être reconnu à la mère, refusé au contraire au père. S'il est établi que celui-ci pouvait encore subvenir à ses besoins personnels, tandis qu'au contraire sa femme infirme était dans l'impossibilité de fournir aucun travail et ne pouvait vivre qu'à l'aide des secours que lui donnait son fils décédé. — Rouen (C.), 9 avril 1903 ; *D.*, 1904, 2, 293. — Bordeaux (Trib.), 24 mars 1902 ; *Jurisp.*, II, 68.

les descendants, elles cesseront comme celles des enfants à leur seizième année.

203. Ici encore la loi ne fait aucune distinction entre les parents légitimes et naturels, ces derniers pourront donc, comme les autres, se prévaloir des dispositions de la loi de 1898, à la conditions qu'ils aient, avant l'accident, reconnu leur enfant, conformément aux prescriptions du code civil [1].

204. La mort de l'ouvrier n'est cependant pas à elle seule suffisante pour donner à ses ascendants ou autres descendants, le droit à la rente prévue par l'article 3, la loi exige encore qu'ils fussent à ce moment *à la charge* de la victime. Les travaux préparatoires ne fournissant aucune explication sur le sens précis que le législateur a entendu donner à ces mots, il faut en conclure qu'il a entendu viser une simple situation du fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement. Il ne sera donc point nécessaire comme l'ont décidé cependant certaines décisions judiciaires, que les parents aient fait préalablement constater leur situation par une demande de pension alimentaire, il suffira qu'ils soient dans l'impossibité de subvenir en tout ou partie à leurs besoins et n'aient pu vivre qu'à l'aide des secours qui leur étaient fournis.

Ce sera d'ailleurs conformément aux principes généraux ; à eux de former cette preuve et elle ne saurait résulter du seul fait que l'ouvrier remettait régulièrement tout ou partie de son salaire à ses parents ; il faudra qu'il soit en outre établi que cette remise avait un caractère alimentaire bien déterminé et n'était pas, par exemple, le remboursement des frais de nourriture et d'entretien résultant d'une vie commune ou de dépenses faites antérieurement [2].

205. Les ascendants dont la demande a été rejetée, pourraient-

1. Montauban, 16 février 1900. — Nantes, 18 juin 1900 ; *Fr. jud.*, 1900, 2, 319-379. — Dax, 9 août 1900 ; *Jurisp.*, I, 409, v. n° 194.

2. Ces solutions ont été consacrées par de nombreux arrêts de la cour de Cassation qui décident que les circonstances de fait qui établissent que les ascendants étaient à la charge de l'ouvrier sont des appréciations souveraines du juge, Cass. req., 23 octobre 1901 ; Pouchet c. chantiers de la Loire ; *id.*, *civ.*, 29 oct. 1901 ; Acieries de Micheville c. Willelt, *S.*, 1903, 1, 17 ; *Jurisp.*, I, 853, 854 ; *id.*, 10 avril 1902 ; Wechter c. Brasserie de Maxeville, *S.*, 1903, 1, 270 ; *Jurisp.*, II, 279 ; *id.*, 24 avril et 20 juillet 1903. V. Duprat c. Aubert, Doche c. forges de l'Est ; *S.*, 1904, 1, 165, 408 ; *D.*, 1903, 1, 326, 532 ; *Jurisp.*, III, 227, 254.

ils cependant la reprendre sous une autre forme et intenter contre le patron de leur fils une action nouvelle fondée sur l'article 1382 du Code civil? Sauf, bien entendu, le cas où ce rejet reposant sur la non-applicabilité en l'espèce de la loi de 1898, le droit commun reprendrait alors son empire, nous ne le croyons pas; ce serait en effet violer l'article 2 qui interdit à l'ouvrier et à ses représentants de se prévaloir d'aucune autre disposition que celle contenue dans la loi, article conçu d'ailleurs en termes généraux qui ne supportent aucune dérogation et constituent une règle d'ordre public [1].

206. La rente due aux ascendants a, comme les autres, un caractère forfaitaire; aussi, dès lors que les tribunaux auront reconnu qu'ils étaient réellement à la charge de leur enfant, ils devront la leur allouer intégralement sans pouvoir la réduire sous le prétexte qu'ils n'étaient que partiellement à la charge de la victime ou qu'ils avaient d'autres enfants auxquels ils pourraient réclamer l'exécution de leur obligation alimentaire [2].

Elles ne pourraient pas non plus être diminuées dans l'avenir par suite du retour à meilleure fortune des ayants droit.

207. Toutes les rentes allouées pour cause d'accident mortel prennent date du lendemain du jour du décès, le salaire entier ou, suivant les cas, l'indemnité temporaire étant dus pour celui-ci.

208. E) *Dispositions communes aux divers ayants droit.* — Les divers ayants droit de l'ouvrier (conjoint, enfant, ascendant), ne peuvent jamais et cela se comprend, avoir droit à l'indemnité journalière qui, représentant le salaire, est réservée à celui-là seul qui le touchait.

Il peut se faire cependant que la mort de leur auteur les laisse dans une situation précaire que viendraient aggraver encore les longueurs d'une instance judiciaire. Le président du tribunal pourra alors, dans son ordonnance lors de la tentative de conci-

2. V. n° 289 et Lyon (Trib.), 6 janvier 1904; *R. A. T.*, 1904, 153. — *Contra.* Riom, 25 juillet 1903; *R. A. T.*, 1904, 332.

3. Douai (C.), 29 mai 1900; *G. Pal.* 1900, 2, 140. — Dijon (Trib.), 28 juin 1900; *R. A. T.*, 1901, 86. — Nancy, 5 mars 1901; *Rec. Nancy*, 1901, 168. — Douai (C.), 5 février, 17 mars 1902; *Jurisp.*, II, 171, 198. Les tribunaux pourraient cependant, pour apprécier si les ascendants étaient ou non dans le besoin, prendre en considération le fait qu'ils avaient eux-mêmes à leur charge d'autres enfants. — Rouen (C.), 5 décembre 1900; *Jurisp.*, I, 689. — Limoges (C.), 21 juin 1901; *R. A. T.*, 1904, 361.

liation, leur allouer une provision dans les limites de l'indemnité journalière ; les intéressés pourront de même, pendant tout le cours de l'instance, solliciter par la voie du reféré une pension semblable. La pension ainsi accordée sera comme la rente elle-même incessible et insaisissable et devra être payée dans les mêmes conditions que le demi-salaire [1].

V. Ouvriers étrangers

209. Les ouvriers étrangers, ainsi que leurs représentants ou ayants droit étrangers[2], sont au point de vue de l'indemnisation, complètement assimilés aux Français. La loi ne fait, à leur égard, aucune réserve de réciprocité. Ils pourront donc réclamer le bénéfice de la loi, alors même que dans leur pays d'origine les Français ne jouiraient pas des mêmes droits que les nationaux ou y subiraient quelque déchéance. (Art. 3, § C. alinéas 4 et 5.)

210. Une condition est cependant exigée par la loi, c'est que les uns ou les autres résident en France au moment de l'accident.

Cette résidence doit s'entendre d'une résidence réelle caractérisée par le fait de l'habitation[3], il ne sera donc pas nécessaire qu'elle ait été précédée de la déclaration exigée par la loi du 8 juillet 1893, de même que cette dernière ne serait pas suffisante pour la constituer si elle n'était pas suivie d'un séjour effectif et permanent sur le territoire français. Mais du moment que cette résidence existe, le droit de l'ouvrier ou de ses représentants à l'indemnité est ouvert, eût-il été, en fait, frappé d'un arrêt d'expulsion, ou eût-il, en fait, conservé son domicile légal à l'étranger [4].

1. V. art. 16 et n° 141, 145, 146.
2. Ce mot a été ajouté à l'art. 3 par la loi du 31 mars 1905 pour couper court à toute difficulté d'interprétation et sauvegarder explicitement les droits des ayants droit ou représentants de l'étranger qui seraient de nationalité française.
3. Ainsi, ne devrait pas être considéré comme résidant, l'étranger qui se contenterait de venir simplement en France passer sa journée pour rentrer le soir à son domicile de l'autre côté de la frontière.— Nice, 2 janvier 1901. — Cass. civ., 7 juillet 1903 ; *Jurisp.*, I. 499, III, 242.
4. Narbonne, 8 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 441. — Nice, 14 décembre 1903 ; *Jurisp.* IV, 55 ; *Contra.* Paris, 3 janvier 1903; *Jurisp.*, III, 153. Comme nous l'avons fait observer n° 192, c'est en se plaçant au moment de l'accident qu'il faudra apprécier les droits des parties. Ainsi, la mère qui habitait en France avec son fils pourra réclamer l'indemnité prévue par l'art. 3 bien que son mari soit resté à l'étranger. — Nancy (C.), 5 mai 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 363. De même l'ouvrier qui ne résidait pas en France au moment de l'accident n'aura pas droit à une rente viagère bien qu'en fait il fût venu se fixer postérieurement dans ce pays.

Cette condition de résidence n'est toutefois exigée que pour les rentes définitives allouées en vertu des alinéas 1 et 2 du § 1er de l'art. 3, elle ne s'applique ni aux frais médicaux ni à l'indemnité temporaire, qui doivent être payées en toute circonstance et de la même façon que pour les ouvriers français [1].

211. Les pensions ainsi accordées, qu'il s'agisse de l'ouvrier, de ses ayants droit ou représentants, cessent dès qu'ils viennent les uns ou les autres [2] à quitter le territoire, que ce soit volontairement où à la suite d'un arrêté d'expulsion [3]. Ils reçoivent alors un capital égal à trois fois la rente annuelle. Il n'est pas nécessaire toutefois qu'ils aient en fait abandonné la France, il suffit simplement qu'au moment du payement ils justifient qu'ils vont retourner à l'étranger [4]. Mais, une fois le capital versé, la rente ne peut plus revivre, fussent-ils même rentrés en France pour s'y installer d'une façon définitive [5].

L'ouvrier qui n'habitait pas la France au moment de l'accident doit être assimilé à celui qui a cessé d'y résider et recevoir pour toute indemnité le triple de la rente annuelle [6] qui aurait pu lui être attribuée. Quant à ses représentants qui se trouvaient dans cette situation, ils n'auraient droit à rien et ne pourraient pas même, conformément à l'article 2, se prévaloir de l'art. 1382 [7].

212. La loi du 31 mars 1905 a apporté encore sur cette question deux importantes modifications au texte primitif de l'art. 3. Elle a décidé tout d'abord, qu'en aucun cas le capital versé aux représentants ouvriers de l'étranger ne pourrait dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé par l'art. 28 ; elle a voulu ainsi prévoir le cas où le bénéficiaire, titulaire d'une rente tempo-

Douai, (C.), 14 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 679. Enfin les enfants résidant à l'étranger ne devront pas compter pour le calcul de la rente allouée à celui habitant la France. — Chambéry (C.), 13 août 1902 ; *Jurisp.*, III, 131.

1. Avis du comité, 7 février 1900. — Nancy (C.), 9 août 1902. *Rec. spécial*, 1902, 201.

2. Loi du 31 mars 1905.

3. Paris (C.), 3 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 153.

4. Nice, 26 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 485.

5. Douai (C.), 18 juillet 1900 ; *S.*, 1901, 44; — *id.*, 14 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 679.

6. Lille, 8 mars 1900 ; *Fr. jud.*, 1900, 2, 204. — Douai (C.), 14 novembre 1900. — Cass., 7 juillet 1903, précités.

7. V. n° 292 Paris, 16 mars 1900 ; *D.*, 1904, 2, 92 (2e esp.) ; Cass. req., 16 novembre 1903 ; *D.*, 1904, 1, 105 ; *Jurisp.*, IV, 144.

raire, quitterait le sol français la veille de l'échéance du dernier arrérage.

Que, de plus, les règles relatives aux indemnités à accorder aux étrangers pourraient être modifiées dans les limites de celles allouées aux ouvriers français lorsque leur pays d'origine garantirait à nos nationaux des avantages analogues [1].

Les dispositions de la loi de 1898 relatives aux ouvriers étrangers ont été vivement critiquées ; on a prétendu qu'elles favoriseraient la main-d'œuvre étrangère en donnant aux patrons la perspective de ne payer aucune indemnité en cas de décès. La pratique a montré que ce reproche n'était pas justifié ; jusqu'à présent, en effet, les compagnies d'assurance n'ont fait, au point de vue des primes à demander, aucune différence suivant la nationalité des ouvriers employés.

VI. Caractères et modes de payement des indemnités

1° *Caractères.*

213. Le système de réparation organisé par la loi du 9 avril 1898 est, avons-nous vu, essentiellement forfaitaire ; les tribunaux doivent donc, quelles que soient les circonstances, quelque intéressante même que puisse être la situation de l'ouvrier ou de ses représentants, se conformer strictement à la tarification légale (Cass. civ., 25 juin 1902; *D.*, 1902, 1, 341. V° nos 123, 160 et suiv.). Les parties intéressées ne pourraient pas non plus y déroger par des accords particuliers et toutes les conventions qui interviendraient entre elles à ce sujet seraient radicalement nulles (art. 30). Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point, lorsque à la fin de ce paragraphe nous étudierons la portée de cet article.

La loi a cependant fait exception à ce principe pour le cas où l'accident serait dû à une faute intentionnelle ou inexcusable (voir ci-dessus, nos 100 et suiv.).

214. A) *Influence de la faute intentionnelle ou inexcusable* (art. 20). La faute intentionnelle de l'ouvrier décharge le patron de toute responsabilité ; lors donc qu'elle aura été établie, *aucune des indemnités déterminées par la loi* ne devra être allouée à la victime.

1. Un règlement de ce genre a été prévu dans la convention franco-italienne, du 15 avril 1904 sur les garanties à assurer à la personne des travailleurs. *J. off.*, 12 octobre 1904.

Il résulte ainsi de cette formule générale employée par l'article 20 que cette exclusion s'étend aussi bien aux frais funéraires, médicaux et au demi-salaire qu'à la rente définitive [1]

215. La faute inexcusable au contraire laisse intact le droit à la réparation, elle permet seulement d'en élever ou d'en abaisser le taux suivant qu'elle émane du patron ou de l'ouvrier.

216. Son influence toutefois, d'après le même article 20, ne s'exerce que sur les pensions prévues par l'article 3, elle ne peut en aucune façon s'étendre aux frais médicaux ainsi qu'à l'indemnité journalière, qui doivent toujours être intégralement payés par le patron dans les conditions fixées par la loi [2].

217. Le bénéfice de la faute inexcusable du patron n'est pas réservé à l'ouvrier seul ; le § 4 parlant, en effet, d'une augmentation possible du total des rentes suppose, par cela même, qu'elle peut être invoquée par ses représentants.

Par réciprocité et quoique la loi soit muette sur ce point, il faut admettre également qu'elle sera opposable à ces derniers, bien qu'elle soit personnelle à la victime. Ses ayants droit ne font en effet, en réclamant les pensions prévues à leur profit, qu'exercer un droit qui leur a été transmis par leur auteur et dont, par suite, ils ne peuvent se prévaloir que dans les mêmes conditions où lui-même aurait pu en user [3].

218. La gravité de la faute inexcusable, et par suite sa répercussion sur la fixation de la rente, est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux [4].

En ce qui concerne la diminution, aucun minimum n'est fixé. Les juges auront donc la faculté, lorsqu'ils se trouveront en présence de la faute inexcusable de l'ouvrier, de réduire la rente à une valeur purement normale (1[re] par ex.) sans toutefois pouvoir, la supprimer totalement; il faudrait pour cela une faute intentionnelle.

S'il s'agit au contraire de la faute inexcusable du patron, la majoration ne devra pas dépasser (art. 20), soit le salaire lui-même, soit la diminution qu'il a subie. Bien que cet article ne se soit pas expliqué d'une façon formelle sur ce point, on doit cependant induire de son texte que ces deux limitations visent cha-

1. 2. V. n° 100 et suiv. Pour la faute intentionnelle du patron, V n° 293.
3. Valence, 20 février 1900 ; *Jurisp*, I, 211.
4. V. n° 111

cune un cas spécial, la première celui où il s'agit d'une incapacité absolue de travail, la seconde d'une incapacité simplement relative. Il est bien évident toutefois que, s'il s'agit des représentants de l'ouvrier, leurs droits ayant pour origine le décès de leur auteur, il ne peut plus être question de réduction de salaire et c'est alors uniquement l'intégralité de ce dernier qui sera la limite de la majoration qui peut leur être accordée.

Mais pourvu qu'ils se tiennent dans les limites ci-dessus, aucune règle spéciale n'est imposée aux magistrats, et ils ont toute liberté pour graduer la majoration sur la gravité subjective de la faute telle que la leur ont fait apparaître les éléments de la cause [1].

219. Il pourra se faire toutefois que l'on se trouve en présence d'une faute commune au patron et à l'ouvrier. Il appartiendra, dans ce cas, au juge de rechercher dans quelle mesure les torts réciproques des parties peuvent se compenser [2].

220. Nous devons faire remarquer enfin que cette modification de la rente en plus ou en moins qui est la conséquence de la faute inexcusable, n'est, aux termes même de l'article 20, qu'une simple faculté pour le tribunal ; il pourrait donc, si les circonstances lui paraissaient favorables, n'en tenir aucun compte, de même que s'il s'agissait de plusieurs catégories d'ayants droit, la majoration ne devrait pas être forcément identique pour chacune d'elles ; c'est ce qui se présente en cas de concours de la veuve et d'enfants provenant de lits différents dont un seul étant doublement orphelin se trouverait bénéficier d'une rente supérieure à celle de ses autres frères ou sœurs [3].

221. Le tribunal ne pourrait cependant pas reconnaître d'office l'existence de la faute inexcusable, il faut qu'il ait été préalablement saisi par des conclusions précises sur ce point [4].

222. Lorsque la victime touche un salaire supérieur à 2 400 francs, elle ne peut (art. 2) se prévaloir des dispositions de la loi qu'à concurrence de cette dernière somme ; sa pension pour le surplus

1. V. n° 108 et ss.
2. Château-Thierry, 17 janvier 1900 ; *Jurisp.*, I, 166.
3. Limoges (C.), 27 juillet 1905. Lemasson et Dupuy, n° publié.
4. Cass. civ., 17 février 1902. Magnen c. Richard ; *Jurisp.*, I, 864. — L'exception de la faute inexcusable ne constitue cependant pas une demande nouvelle et peut être présentée pour la première fois en appel. — Montpellier (C.), 28 février 1902 ; *Jurisp.*, II, 189.

ne devant pas, sauf convention contraire, dépasser le quart de la tarification légale. Quelle sera, dans ce cas, l'influence de la faute inexcusable ? devra-t-elle s'exercer sur la totalité du salaire ou simplement sur la portion soumise à la loi de 1898.

223. La question ne nous paraît pouvoir être résolue que par une distinction.

La faute provient-elle de l'ouvrier ? aucun minimum n'étant alors imposé par la loi [1], la réduction de la rente pourra alors porter sur le salaire total, et cela malgré l'existence d'une convention élevant le tarif de l'indemnité. Il serait, en effet, contraire au caractère d'ordre public de la disposition de l'article 20 que des conventions particulières puissent en paralyser l'application [2].

La faute au contraire est-elle le fait du patron ? Il semble, à prendre l'article 20 au pied de la lettre, que la majoration devrait également porter sur l'intégralité du salaire. Un pareil système paraît cependant en contradiction avec l'esprit de la loi de 1898 dont l'article 2 manifeste l'intention évidente de décharger les chefs d'entreposer des charges excessives qui pourraient résulter pour eux du salaire dépassant un certain chiffre. Il faut donc admettre que cette majoration ne pourra porter que sur la portion 2400 soumise au droit commun en matière d'indemnité [3].

224. B) *Insaisissabilité et incessibilité.* Les rentes allouées en vertu de la loi de 1898 sont, de plus, incessibles et insaisissables (art. 3, § C., 3) et ce caractère a été en outre étendu par la loi du 31 mars 1905 (art. 16) aux provisions qui sont allouées par le président du tribunal [4]. Cette disposition n'est que l'extension à la matière des accidents du travail du même privilège reconnu par la loi du 11 juillet 1868 (art. 13) aux rentes constituées par la caisse d'assurances contre les décès et les accidents.

L'article 3 ne parlant que des rentes, sans mentionner les autres indemnités auxquelles peut donner lieu la loi de 1898, il faut en conclure que ce privilège ne pourra pas être étendu aux frais médicaux et à l'indemnité journalière [3], non plus qu'aux majorations convenues entre les parties sur la portion des salaires supé-

1. V. n° 218.
2. V. Cabouat. *Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902 : L. nouv.*, 1903, 1, p. 85 n° 18.
3. Sachet, 2e éd., n° 1097 ; Loubat, n° 288 et 293.
4. V. n° 146, 150.

rieurs à 2400 ou aux dommages-intérêts mis en vertu de l'article 7 à la charge du tiers responsable [1]. Ce privilège constitue, en effet, une exception au droit commun qui, par suite, doit être appliquée restrictivement.

225. L'article 3 ne contenant aucune réserve, l'insaisissabilité et l'incessibilité qu'il prononce doit donc être considérée comme absolue et faisant obstacle à toute compensation que le patron pourrait opposer en vertu d'une créance antérieure, notamment celle résultant des frais d'une instance qu'il aurait avancée et dans laquelle l'ouvrier aurait succombé [2].

A ce principe, cependant, la jurisprudence d'abord, puis la loi du 31 mars 1905 (art. 16, § 7) ont apporté une exception relative à l'indemnité journalière ainsi qu'aux provisions payées depuis la consolidation de la blessure qui devront toujours s'imputer sur les arrérages échus de la pension [3].

On pourrait également admettre, par analogie de ce qu'a décide la Cour de cassation (28 novembre 1901, *G. T.* 1901, I, 1, 51) pour les pensions des gens de mer insaisissables en vertu de l'ordonnance du 1er novembre 1745, que la saisie de ces rentes serait possible pour aliments dus à la famille. Il est de principe, en effet, que les débiteurs d'aliments sont tenus d'acquitter leurs obligations suivant leurs facultés. Or, les rentes allouées aux victimes d'accidents doivent d'autant moins être soustraites à ce principe qu'elles sont en général calculées pour pourvoir non seulement aux besoins de l'ouvrier, mais encore à ceux de sa famille.

Quoi qu'il en soit, dans le cas où cette saisie serait autorisée, la loi de 1895 ne serait plus applicable. Ces rentes ne peuvent pas, en effet, être considérées comme un salaire. On devra suivre alors les règles du droit commun.

226. Cette insaisissabilité et incessibilité étant générale frappera

1. V. nos 132, 146, 150, 283 et 304.

2. Seine, 4 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 111. — Saint-Etienne, 16 décembre 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 205. — Rouen (C.), 23 janvier 1904 ; *Fr. jud.*, 1904, 2, 199 ; cass. req., Firmigny c. Maza, 16 janvier 1905 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 242. — *Contra.* Bordeaux, 30 juin 1903 ; *Jurisp.*, III, 181. — Nancy (C.), 14 juin 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 338. Ces décisions admettent alors que cette compensation ne peut toutefois s'opérer qu'à concurrence du dixième prévu par la loi du 12 janvier 1895.

3. V. Cass. civ., 19 janvier et 17 février 1903; *S.*, 1903, 1, 335; — *id.*, 1904, 1, 348 ; *Jurisp.*, III, 187. V. n° 144.

aussi bien les rentes proprement dites que les capitaux qui les représentent dans les cas où la loi admet une pareille conversion. Ils ne pourront donc être ni cédés ni saisis tant qu'ils sont dus, mais une fois touchés, ils tomberont dans le patrimoine de l'ayant droit, se confondront avec lui et deviendront dès lors entièrement disponibles.

Ce caractère spécial devrait cependant, selon nous, les exclure de la communauté ou donner lieu à récompense s'ils avaient été versés à la masse commune.

227. c) *Revision* (art. 19). Les rentes allouées en vertu de la loi de 1898, si elles sont forfaitaires ne sont cependant pas définitives; elles n'acquièrent ce caractère qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, pendant lequel les intéressés, patrons, ouvriers ou leurs ayants droit, peuvent demander la revision.

Les accidents du travail, par leur nature et leur diversité, présentent en effet des causes possibles d'aggravation ou d'amélioration dont il était juste de laisser profiter chaque partie dans la mesure de leurs droits. La disposition de l'article 19 se justifie donc suffisamment pour qu'il ne soit pas besoin d'insister plus longuement sur ce point. Elle n'est, d'ailleurs, que l'extension à la matière d'un principe qui, sous l'empire du droit commun, était déjà généralement admis par la jurisprudence [1].

228. Le droit de demander la revision est général, il peut s'exercer quelles qu'aient été les conséquences de l'accident, n'eût-il donné lieu qu'à un simple règlement d'indemnité temporaire, ou bien encore la pension étant inférieure à 100 francs eût-elle été dans les conditions prévues par l'article 21 remplacée par le payement d'un capital.

Ces questions qui, aux débuts de la loi de 1898, avaient été vivement controversées, sont aujourd'hui définitivement tranchées par le nouvel article 19 tel qu'il résulte de la loi du 31 mars 1905 [2].

229. La revision suppose toutefois, comme condition préalable, qu'il se soit produit dans l'état de la victime une modification assez sensible pour que l'indemnité allouée cesse de correspondre au préjudice causé, soit qu'elle lui soit devenue supérieure par

1. V. note Duperich ; *D.*, 1904, 2, 97.
2. Cass. civ., 12 avril 1905, Merione c. Cie des transports à vapeur ; *R. A. T.*, 1905, 189.

suite d'une amélioration, soit au contraire que l'invalidité s'étant aggravée, elle soit alors insuffisante [1].

Toute aggravation ne sera cependant pas suffisante par elle-même pour entraîner la revision ; bien que la loi ne le dise pas, il faudra, en outre, qu'on puisse la rattacher d'une façon directe à l'accident primitif[2] et que, de plus, elle puisse se traduire en un effet appréciable sur la capacité du travail. L'ouvrier reconnu atteint d'une incapacité absolue et ayant, par suite, reçu le maximum d'indemnisation prévu, ne pourrait donc pas la demander, Mais rien n'empêcherait, dans cette hypothèse, son patron de la solliciter s'il s'était produit dans l'état de l'ouvrier une modification de nature à lui permettre la reprise d'un travail rémunérateur.

230. La voie de la revision est ouverte à tous les intéressés. Les représentants de l'ouvrier pourront donc en user, soit qu'ils veuillent reprendre en son lieu et place l'instance introduite par leur auteur avant son décès [3], soit que celui-ci ayant été la conséquence de l'infirmité dont il était atteint en suite d'un accident, ils entendent réclamer alors pour leur compe le bénéfice des paragraphes A, B ou C de l'article 3 [4].

Mais, à part ces deux cas, il ne peut jamais être question pour eux de la revision des rentes qui leur auraient été personnellement attribuées en vertu des dispositions ci-dessus. La loi, en effet, fixant leurs indemnités à un taux invariable, et faisant, en outre, reposer leur droit sur le seul fait qu'ils étaient à la charge de leur auteur au moment de son décès, exclut par cela même pour l'avenir la possibilité de toute modification fondée sur ce

1. Limoges (C.), 2 juin 1903; *D.*, 1904, 2, 114 (20e esp.).

2. Ainsi, il ne saurait y avoir lieu à revision si l'aggravation résultait d'un traitement défectueux suivi par l'ouvrier. — Aix (C.), 17 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 156. — *D.*, 1904, 2, 111, (14e esp.). Ou encore d'un mauvais état constitutionnel et était ainsi indépendante de l'accident primitif ; Cass. req., 28 janvier 1903. — Leclerc c. Mines de Liévin ; *Jurisp.*, II, 329 ; *D.*, 1904, 1, 517. De même une action en revision ne pourrait pas être fondée sur une erreur de diagnostic de l'expert qui aurait attribué à un traumatisme une infirmité constitutionnelle. — Bordeaux (C.), 31 juillet 1902 ; *D.*, 1904, 2, 108 (9e esp.). — Nancy (C.), 11 février 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 157. Non plus que sur le fait que la réduction effective du salaire serait supérieure à celle évaluée par le tribunal. — Château-Chinon, 5 août 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 102.

3. Dijon (C.), 17 novembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 145.

4. Rouen (C.), 5 novembre 1905 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 20.

que leur situation de fortune se serait améliorée ou aurait, au contraire, empiré [1].

231. Pour faciliter au chef d'entreprise l'usage de l'action en revision, l'article 19, § 4 lui permet, au cours des trois ans pendant lesquels elle peut s'exercer, de désigner au président du tribunal un médecin chargé de visiter la victime et de le renseigner sur son état, qu'il veuille, soit être fixé sur l'opportunité d'une action en réduction ou suppression de rente, soit encore s'éclairer sur l'importance d'une aggravation que l'ouvrier voudrait faire valoir.

Ce droit de visite ne peut, toutefois, s'exercer que trimestriellement et bien que le texte ne le dise pas d'une façon formelle, est limité à la seule hypothèse où l'accident a entraîné une incapacité permanente. Les travaux préparatoires ne laissent, en effet, aucun doute sur l'intention des législateurs de ne pas étendre au cas où les blessures n'auraient amené qu'une incapacité temporaire un droit que justifiait uniquement l'intérêt immédiat du patron.

Le refus par l'ouvrier de se prêter à cette visite entraîne la suspension des arrérages de la rente qui est prononcée par le président après avoir convoqué la victime [2].

232. Conformément aux principes généraux de la preuve applicables en la matière, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer [3], c'est au demandeur en revision qu'il appartient d'établir, outre la modification qui s'est produite dans l'état de l'ouvrier, sa relation avec l'accident dont il a été victime.

233. La nouvelle rédaction de l'article 19 a enfin fait disparaître le dernier alinéa du texte primitif, d'après lequel le titre définitif ne devait être remis au bénéficiaire qu'à l'expiration des délais de revision. Cette disposition qui se référait au système de l'assurance obligatoire par le patron, définitivement écarté par le législateur de 1898, n'avait, en effet, plus de raison d'être et était de nature à laisser planer quelque doute sur le caractère des rentes allouées. Aucune difficulté ne saurait donc s'élever aujourd'hui sur le droit de l'ouvrier ou de ses représentants d'obtenir immédiatement une expédition de l'ordonnance de conciliation ou la grosse du jugement qui fixe sa rente [4].

1. V. n° 206.
2. V. n° 237.
3. V. n° 97.
4. Circ. g. des sc., 22 août 1901 ; Circ. min. comm., 3 mai 1905.

2° *Modes de payement* (art. 3, al. A), 13, 14, 16, 17.)

234. Toutes les rentes accordées par la loi de 1898 sont allouées sous forme de pensions, viagères pour les victimes, leur conjoint, leurs ascendants, temporaires et jusqu'à leur seizième année seulement pour les descendants [1].

La loi n'impose toutefois aux chefs d'industrie aucune obligation spéciale pour en assurer le service. Tant qu'ils sont à la tête de leurs affaires, ils sont libres de le faire directement eux-mêmes; ils ne sont tenus ni d'en verser le capital, ni de fournir une garantie. Ils peuvent, il est vrai (art. 24), contracter à cet effet une assurance, s'affilier à un syndicat de garantie ou s'adresser encore à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais ce ne sont là pour eux que de simples facultés. Le législateur s'est simplement borné, en cas d'insolvabilité, à édicter certaines mesures garantissant aux ouvriers la certitude d'être payés, elles seront étudiées au chapitre IV (garanties et assurances).

235. Ces rentes doivent être servies par trimestre et à terme échu, le tribunal toutefois peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage

236. Elles sont, en outre, payables à la résidence du titulaire ou tout au moins au chef-lieu de son canton et si elles sont à la charge de la caisse nationale, par le préposé de cet établissement désigné par le bénéficiaire.

Ces dispositions nouvelles introduites par la loi du 31 mars 1905 font cesser toutes les difficultés auxquelles avait donné lieu le silence sur ce point de la loi du 9 avril 1898 et l'application, à défaut de conventions spéciales, des règles générales de l'article 1247 du Code civil.

237. Enfin, bien qu'elles ne doivent prendre fin qu'à l'expiration du terme fixé par la loi (décès, remariage, départ pour l'étranger des titulaires, etc.), le service peut en être exceptionnellement suspendu pendant la période de la revision dans le cas où la victime se refuserait à recevoir la visite du médecin désigné par le patron dans les conditions prévues par l'article 19, § 4. Cette sus-

1. V. n° 117, 198, pour le payement des indemnités temporaires. V. n° 141.

pension doit alors être prononcée par le président après avoir convoqué l'ouvrier par lettre recommandée [1].

238. Le créancier cependant, conformément à l'article 1983 du Code civil, pour obtenir le payement des arrérages qui lui sont dus, devra justifier de son existence par toute preuve de droit, notamment par la production d'un certificat de vie. Ces certificats doivent être délivrés sans frais par les maires (décret du 6 mars 1791, art. 11) ; ils sont également exemptés de tout droit de timbre et d'enregistrement (art. 29 de notre loi, avis du comité du 20 février 1901, circ. g. des sc. du 22 août 1901, chap. II, § 2).

239. La loi a cependant apporté plusieurs dérogations à ce principe.

Tout d'abord, aux termes de l'article 21, § 4, les parties peuvent, une fois la pension fixée, convenir que le service en sera remplacé par tel autre mode de réparation qu'elles auront débattu et accepté d'un commun accord (maintien du salaire antérieur, prestations en nature, hospitalisation, etc., dont le patron s'engage à supporter seul les frais [2]).

Les conventions de ce genre étant toujours à l'avantage de l'ouvrier, on comprend dès lors fort bien qu'elles aient été autori sées ; elles sont d'ailleurs purement temporaires. La rente n'est pas supprimée, mais simplement suspendue, elle reprend son cours lorsque l'accord prend fin, soit par l'expiration du terme fixé, soit par la volonté de l'une ou de l'autre des parties. Nous ferons observer, toutefois, que si cette convention affectait la forme d'un contrat de travail, sans condition de durée, d'après lequel l'ouvrier recevrait un salaire, le plus souvent supérieur à sa rente, la dénonciation ne pourrait en être faite que conformément à la loi du 27 décembre 1890.

Cette transformation est expressément réservée par l'article 21 aux pensions allouées en vertu de l'article 3, elle ne peut donc en aucune façon s'appliquer aux indemnités journalières. Mais, réduits à ces termes, les accords de ce genre sont absolument libres ; ils ne peuvent cependant être ni prévus ni sanctionnés par le jugement qui règle l'accident [3].

La loi permet encore, dans certains cas, la conversion de la

1. V. n° 231, 418.
2. V. n° 303.
3. Rouen (C.), 4 mai 1901 ; *Jurisp.*, I, 805.

rente en capital, et sa réversibilité sur une autre tête que celle du crédit rentier.

240. A) *Conversion.* — Le conjoint survivant qui se remarie, et l'ouvrier étranger qui quitte la France, reçoivent, avons-nous déjà vu, une indemnité fixe de trois fois leurs rentes (art. 3, § A., alin. 2, § 6 et 7); il en est de même pour leurs représentanst étrangers cessant de résider sur le territoire, avec cette restriction cependant que le capital ne pourra jamais dépasser la valeur de la rente d'après le tarif de l'article 28 [1]. Cette conversion est strictement limitée à ces trois hypothèses; le conjoint ne saurait donc la réclamer dans le but, par exemple, de se constituer une dot devant lui faciliter une nouvelle union [2]; le patron ne pourrait pas non plus l'imposer à un ouvrier étranger qui n'a pas en fait cessé d'habiter la France, alors même qu'il aurait été frappé d'un arrêté d'expulsion [3].

241. Les rentes inférieures à 100 francs peuvent également (art. 21, § 2) être remplacées par un capital une fois versé. Le législateur a pensé, avec juste raison, que ce petit capital convenablement employé, apporterait aux intéressés un secours plus efficace qu'une rente aussi modeste. Cette conversion n'est toutefois qu'une possibilité qui demande, pour être réalisée, l'accord des deux parties, l'ouvrier ne peut donc pas plus l'exiger que son patron ne saurait la lui imposer.

L'article 21 étant conçu en termes généraux et ne faisant aucune distinction, il faut en conclure que toutes les rentes ne dépassant pas 100 francs seront toujours convertissables quel qu'en soit le titulaire, victime, conjoint, ascendants, descendants, étranger. Le rachat étant, en effet, facultatif, les abus ne sont pas à craindre et les chefs d'industrie n'accepteront cette opération que s'ils croient y avoir véritablement intérêt [4].

242. L'article 21 exige cependant pour l'exercice de cette conversion : 1° que le titulaire soit majeur; 2° que le rachat ne puisse se faire que suivant le tarif spécifié à l'article 28 [5].

1. V. n° 212.
2. Rouen (Trib.), 16 mars 1900; *Jurisp.*, I, 251.
3. Narbonne, 8 novembre 1900; *Jurisp.*, I, 441. Toutefois, lorsqu'une veuve réclame par suite de remariage la conversion de sa rente, les juges peuvent appliquer l'art. 144 et décider que le capital sera payé par acompte. — Narbonne, 21 février 1902; *Jurisp.*, II, 51.
4. V. n° 303.
6. Ce tarif a été publié au *J. off.* du 9 novembre 1904.

Elle ne pourra se faire qu'autant que le chiffre de la rente aura été préalablement et régulièrement fixé, et qu'elle représente exactement la diminution de la capacité de travail subie par l'ouvrier. Ce dernier ne pourrait pas, en vue d'obtenir un capital, consentir amiablement à recevoir une pension inférieure ; une pareille convention serait nulle (art. 30) et les tribunaux auront toujours le droit de vérifier si la rente acceptée était exactement celle à laquelle avait droit la victime [1].

243. Cette conversion, une fois opérée, libère définitivement le patron du service de la pension mise à sa charge ; sauf, bien entendu, le droit pour l'une ou pour l'autre des parties de demander la revision dans les cas et les délais prévus par la loi [2].

244. Lorsque les délais de revision sont passés et que la fixation de la rente est ainsi devenue définitive sans qu'il soit à craindre une augmentation ou une diminution possible, la victime peut demander la remise du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente (art. 9). Cette remise n'est encore qu'une simple faculté ; elle doit être demandée par voie de requête au tribunal qui statue en chambre du conseil [3]. L'intervention du tribunal en cette matière doit s'exercer de la façon la plus large. Il aura à apprécier non seulement l'opportunité de la conversion qui lui est demandée et les garanties que présente celui qui la sollicite, mais encore la quotité pour laquelle elle doit être accordée, la seule limitation qui lui soit imposée est qu'en aucun cas elle ne puisse dépasser le quart du capital représentatif. Cette limitation s'explique ; le législateur fidèle à son principe, a voulu, en effet, conserver à la victime un minimum de ressources pouvant répondre aux prévisions de l'avenir.

Ce capital doit, comme pour la conversion des rentes inférieures à 100 francs, être calculé sur le tarif de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

245. Le bénéfice des dispositions de l'article 9 est réservé par lui

1. Blois, 21 mars 1900. — Briey, 5 septembre 1900. — Nancy, 28 mai 1900. — Paris, 21 juin 1901 ; *Jurisp.*, I, 263, 421, 323, 11, 832. — Saint-Étienne, 15 février 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 336. Les présidents devront de même se refuser à sanctionner un accord dans lequel l'ouvrier n'aurait accepté une rente inférieure à 100 francs que pour profiter de la faculté de toucher un capital (Circ. g. des sc, 22 août 1901).

2. V. n° 228.

3. V. n° 303, 480.

aux seules victimes ; ce sont en effet les seuls titulaires auxquels puisse s'appliquer la condition exigée par notre article du règlement définitif de la rente. D'ailleurs, pour les représentants, le calcul du capital serait, dans la plupart des cas, extrêmement difficile à établir, leur rente pouvant varier jusqu'à un certain taux par suite du concours de plusieurs ayants droit et de leur disparition progressive[1].

246. B) *Réversibilité.* — Le législateur a voulu enfin donner à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente de travail, la faculté d'assurer après sa mort le sort de son conjoint et de corriger ainsi ce que l'attribution d'une rente viagère peut avoir d'aléatoire à son égard. Le § 2 de l'article 9 permet donc à la victime, toujours après l'expiration du délai de revision, de demander que sa rente viagère soit réversible pour la moitié au plus sur la tête de son conjoint[2].

Cette réversibilité, comme la conversion en capital, n'est qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du tribunal, statuant sur simple requête en chambre du conseil. Ici encore, les tribunaux jouiront d'un large pouvoir d'appréciation à la seule condition de ne pas prononcer une réversion supérieure à la moitié de la rente.

247. Le législateur n'a pas voulu toutefois que ce fait pût imposer aux patrons une charge nouvelle, la rente de la victime devra donc, si cela est nécessaire, être diminuée de façon à compenser, par cette réduction, la prolongation éventuelle de sa rente sur une tête plus jeune. Bien que la loi ne le dise pas expressément, ce sera encore sur les barrêmes de la caisse des retraites que devront être arbitrées les chances de survie du conjoint.

248. La loi ne subordonne pas la faculté de réversion à la condition de l'antériorité du mariage, elle pourra donc être demandée lors même que celui-ci aurait été célébré postérieurement à l'accident.

VII. Exclusion de toute convention contraire

249. Après avoir organisé son système d'indemnisation, et en avoir fait une charge exclusive de l'industrie, le législateur devait en assurer l'application régulière. C'est ce qu'il a fait dans l'ar-

1. Seine, 7 mai 1902 ; *G. Pal.*, 1902, 2, 219.
2. V. n° 303, 480.

ticle 30, aux termes duquel *toutes les conventions contraires à la présente loi seront nulles de plein droit.* Il suit de là que cette nullité est d'ordre public et pourra être à tout moment, pendant les délais de la prescription de droit commun [1], être invoquée, non seulement par toute partie intéressée mais encore d'office par le ministère public, sans qu'on puisse lui opposer soit une ratification tacite résultant de l'expiration d'un délai quelconque, soit une confirmation expresse.

250. Sont ainsi prohibées les clauses ou conditions du contrat de travail, les règlements d'ateliers qui auraient pour but de décharger le patron de toute responsabilité ou de modifier les suites que les dispositions légales donnent à celle-ci. Seront également nulles les conventions passées entre patrons et ouvriers, réglant un accord dans des conditions différentes de celles prévues par la loi [2].

251. Ce principe a été d'ailleurs affirmé de nouveau et accentué par la loi du 31 mars 1905; ce ne sont pas en effet les seules conventions extra judiciaires qu'elle annule mais encore les ordonnances des présidents qui donneraient acte d'accords établis sur des bases autres que celles fixées par la loi ou dont la régularité ne résulterait pas de leurs énonciations.

Elle a voulu également atteindre les agissements des agents d'affaires auxquels incombaient pour une large part ces accords irréguliers et frapper de nullité les accords intervenus entre eux et

1. Cette nullité pourra être invoquée pour la première fois en appel ou en cassation. — Rennes, 3 février 1903; *Jurisp.*, III, 159; Cass. civ., 6 août 1902 Durat c. Lebouvier; *Jurisp.*, II, 304; *S.*, 1903, 1, 333 et note Wahl; *S.*, 1904, 4, 25 et 30.

2. Ainsi doivent être considérées comme nulle : 1° Les conventions relatives à la fixation d'une rente qui n'auraient pas été consacrées par une ordonnance du président; Cass. civ., 6 janvier 1904 (2 arrêts). Welherc. Massot, Muller c. Hoffman; *Jurisp.*, IV, 177; *D.*, 1904, 1, 81 (11e et 12e esp.); 2° celles relatives à la conversion en capital d'une rente inférieure à 100 francs qui ne seraient pas conformes à la loi. V. n° 242; 3° la transaction passée entre un patron et les ascendants d'un ouvrier décédé qui n'auraient pas été réellement à sa charge. — Reims, 22 mars 1904; *G. tr.*, 1904, II, 2, 206; 4° celle par laquelle les parties auraient procédé à une revision sans recours aux formes légales; Paris (J. P., XIIIe arr.), 20 octobre 1903; *Jurisp.*, IV, 11. Toutefois rien n'empêcherait les parties de renoncer au bénéfice de la prescription déjà acquise, ou à celui d'un accord intervenu devant le président et de convenir que le règlement de l'indemnité sera porté devant le tribunal. Une pareille convention ne serait nullement contraire aux prescriptions de la loi et ne rentrerait pas dans la prohibition de l'art. 30.

les victimes ou leurs ayants droit, édictant en outre contre ces intermédiaires une pénalité correctionnelle de 16 à 300 francs d'amende pouvant s'élever en cas de récidive à 2 000 francs[1].

252. La nullité de l'article 30 doit-elle s'étendre aux obligations que prendrait le patron et dont l'effet serait d'augmenter le taux des indemnités mises à sa charge? A prendre les termes de cet article au pied de la lettre, on devrait l'admettre et les partisans de ce système tirent également argument du rejet par le Sénat d'un amendement de M. Grivard[2] admettant la validité d'engagements de ce genre. Nous ne pensons pas cependant qu'une pareille interprétation ait été dans l'intention du législateur. La loi de 1898 est, avant tout, une loi de protection pour l'ouvrier, et a voulu simplement, lorsqu'il aura été victime d'un accident, lui assurer un minimum de réparation au-dessous duquel il était interdit de descendre. Elle a d'ailleurs elle-même expressément prévu une augmentation de cette nature dans l'article 21 et le § 2 de l'article 2 pour la partie des salaires supérieurs à 2 400 francs[3]. Peut-on, dès lors, admettre qu'elle ait entendu prohiber tous les contrats de bienfaisance qui auraient pour résultat d'améliorer la condition des travailleurs ?

Nous ferons remarquer en outre qu'en matière d'indemnités journalières, les conventions de ce genre sont assez fréquentes ; M. le ministre des travaux publics en a, avons-nous déjà eu l'occasion de le constater[4], consacré une par sa circulaire du 28 septembre 1899. De même certaines compagnies de chemin de fer et les manufactures de l'État continuent à servir à leurs employés blessés, pendant le cours de leur maladie, et à dater du premier jour, l'intégralité de leur salaire durant une période qui varie de trois à six mois, et il n'est encore venu à l'idée de personne de contester la validité de pareilles conventions[5].

253. Ainsi, rien ne s'opposerait, croyons-nous, à ce qu'un patron ne garantisse à ses ouvriers leur demi-salaire pour les quatre premiers jours pendant lesquels la loi ne leur accorde aucune indemnité[6] ; de même que s'il ne rentrait pas dans les prévisions de la loi

1. Art. 16, § 2, 19, § 3, 30, § 4. V. également n° 481.
2. Sénat, séance du 19 mars 1898.
3 et 4. V. n° 139 note, 239, 241, 282.
5. C. d'Orléans, ordre du jour, n° 1847, 6 mars 1899.
6. Seine (commerce) 17 novembre 1899 ; *R. A. T.*, 1900, 179 ; V. n° 257.

ou n'était que partiellement assujetti, il pourrait également leur assurer pour tous les accidents dont ils viendraient à être victimes le bénéfice de la loi de 1898 [1].

De pareilles conventions toutefois ne pourraient avoir d'effet qu'entre les parties et ne sauraient en aucune façon entraîner les garanties spéciales de la loi de 1898 non plus que la procédure spéciale organisée par celle-ci.

254. Certaines conventions modificatives ont été cependant expressément prévues par la loi ; ce sont tout d'abord celles contenues dans les articles 2, § 2 et 21 [2].

Le patron peut encore (art. 5 et 6) se décharger de tout ou partie des frais médicaux et de l'indemnité journalière pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, en affiliant ses ouvriers à une société de secours mutuels satisfaisant aux conditions déterminées par la loi du 9 avril 1898 et l'arrêté ministériel du 16 mai 1899 ; il devra, dans ce cas, supporter une quote-part des cotisations qui ne peut être inférieure au tiers [3].

La même faculté est accordée aux exploitants de mines ou autres industriels qui verseront aux caisses de secours constituées en vertu de la loi du 29 juin 1894 ou fonctionnant d'une façon analogue, une subvention annuelle (art. 6).

Enfin, les chefs d'industrie peuvent se substituer, pour le payement des indemnités de toute nature mises à leur charge, une compagnie d'assurance ou un syndicat de garantie spécialement autorisé à cet effet par le gouvernement (art. 24 et 27).

255. Ces diverses conventions seront donc licites, elles ne sauraient cependant donner au patron le droit d'opposer une fin de non recevoir à l'action dirigée personnellement contre lui par l'ouvrier victime d'un accident. La réparation des accidents survenus dans ses établissements est à la charge exclusive du chef d'industrie ; il est, de par la loi même, le propre assureur de ses ouvriers, la jurisprudence antérieure qui, sous le couvert du mandat tacite, de la gestion d'affaire ou de la stipulation implicite permettait à l'ouvrier de recourir directement contre la compagnie d'assurance, ne saurait donc trouver dans la matière des accidents du travail son application [4].

1. V. 52 note. — 2. V. n° 282 et 241.
3. V. n° 149, 559 et suiv.
4. Seine, 21 mai 1900 ; *Jurisp.*, I, 718 ; *id.*, 19 mars 1902. — Limoges (C.),

256. 1° *Retenues sur les salaires.* — Mais, s'il est permis au patron de se décharger ainsi de ses obligations, il doit supporter seul les charges nouvelles qui peuvent résulter pour lui d'opérations de ce genre. Il ne pourrait pas les atténuer ou les récupérer par des retenues effectuées sur les salaires de ses ouvriers. Ces retenues, alors même qu'elles auraient été volontairement acceptées par ces derniers, seraient absolument nulles et devraient donner lieu à une répétition ; certaines décisions qui nous paraissent cependant contestables y ont même ajouté des dommages-intérêts [1].

La jurisprudence qui, sur ce point, avait toujours été unanime a été consacrée législativement par la loi du 31 mars 1905 (nouvel art. 20) qui punit en outre d'une amende de 16-300 (2 000 en cas de récidive) le patron qui en vue de l'assurance aurait effectué une retenue quelconque sur le salaire de ses ouvriers.

257. Ces retenues seraient toutefois permises si elles avaient pour but de garantir l'ouvrier contre les maladies, ou les accidents ayant une durée moindre de quatre jours qui ne sont pas prévus par la loi. Il faudra alors que le patron justifiât qu'elles sont spéciales à cet objet et qu'elles sont opérées avec le consentement de l'ouvrier [2].

258. 2° *Cumul des rentes avec une pension de retraite.* — Les rentes allouées aux ouvriers en vertu de la loi de 1898 peuvent-elles

1er avril 1903 ; *R. A. T.*, 1902, 204 ; *id.*, 1904, 77 ; *Contra*, Seine, 4 juillet 1902 ; *G. tr.*, 1903, I, 2, 88. — Paris (C.), 6 novembre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 105. Ces décisions admettent que la clause des polices d'assurance par laquelle la cour s'engage à n'opposer à l'ouvrier aucune déchéance constitue de la part du patron une véritable stipulation en faveur de ses employés. V. n° 292, 595, 420.

1. Sables d'Olonne (J. P.), 15 décembre 1900. — Seine (Cons. prud'hommes), 25 septembre 1899 ; *Jurisp.*, I, 1, 107. La diminution du salaire en vue du payement de la prime serait aussi illicite que la retenue elle-même. (Lettre min. comm., 7 juillet 1899. *Rec. périodique des assurances*, 1899, 84 ; circul. *id.*, 24 août 1899 ; Seine (Trib. comm.), 22 septembre et 19 novembre 1899 ; *D.*, 1900, 2, 17.) Mais le salaire étant éminemment variable et tenant à des causes diverses, il faut qu'il soit établi que cette diminution n'a été, pour le patron, qu'un moyen détourné de se soustraire aux charges qui lui incombent. Ainsi on ne saurait considérer comme illicite la diminution subie par un ouvrier qui n'a été embauché que postérieurement à la loi de 1898 et dont le salaire a été fixé d'accord sans que rien n'indique qu'il ait été question d'une retenue (Seine, 3 janvier 1903 ; *G. tr.*, 9, 10 février).

2. V. n° 252 ; Le Havre (Cons. prud.), 3 novembre 1899. — Seine (Cons. prud.), 1er décembre 1899 ; Seine (Trib. comm.), 22 septembre, 17 novembre 1899 ; *Jurisp.*, I, 10, 17, 119, 122.

se cumuler avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles ceux-ci pourraient avoir droit ? Le comité consultatif (avis du 12 juillet 1899) fait, à cet égard, les distinctions suivantes : Si le patron fait seul les fonds de l'institution impliquant pension de retraite ou d'invalidité, lesdites pensions doivent venir en déduction des indemnités mises à sa charge ; ces fonds sont-ils, au contraire, couverts par les ouvriers seuls au moyen de retenues subies sur leurs salaires ou, simultanément et indivisement, par des allocations patronales et des contributions émanant des ouvriers, le cumul sera possible.

La jurisprudence qui, au début, avait été un peu hésitante est aujourd'hui définitivement fixée par la cour de cassation dans le sens du cumul absolu, dans toutes les hypothèses, la retraite fût-elle même constituée par le patron seul sans aucune retenue sur les salaires ; cumul qui doit également profiter au conjoint lorsque la retraite est pour partie réversible sur sa tête. Il y a là, en effet, deux créances bien distinctes dérivant l'une du contrat de travail, l'autre de la loi et que des lois ne sauraient être confondues[1].

259. Bien entendu, ce cumul ne sera possible qu'autant que le droit de l'ouvrier à la pension de retraite sera acquis lors de son accident ; si à ce moment l'allocation de celle-ci n'était qu'une faculté pour le patron, il ne saurait être admis à en réclamer le bénéfice, il ne pourrait que demander, le cas échéant, le remboursement des retenues subies par lui[2].

DEUXIÈME SECTION

Liquidation des indemnités

260. Toutes les indemnités que nous venons d'étudier ont pour base le salaire de l'ouvrier. Il se calcule toutefois d'une façon dif-

1. Bourges (C.), 22 décembre 1902 ; *S.*, 1903, 2, 46. — Limoges (C.), 30 novembre 1903, 18 janvier 1904 ; *Jurisp.*, IV, 95 ; *R. A. T.*, 1904, 49. — Cass. req. (rejet), 4 mars 1903, Cie du midi, c. Gallay ; *Jurisp.*, III. 197 ; *id.* civ., 21 juillet 1904 et rapport de M. le conseiller Reynaud. V. Babiche c. d'Orléans ; *Jurisp.*, V, 115 ; *G. tr.*, 1904, II, 1, 118 ; *id.*, 21 juin 1905. V. Pissard c. d'Orléans ; *G. tr.*, 9 juillet 1905 ; Cons. d'Etat, 18 novembre 1904 ; *Jurisp.*, V. 146.

2. L'ouvrier pourrait également cumuler sa pension avec les autres indemnités dont il aurait pu s'assurer le bénéfice au moyen de ses propres ressources, notamment avec une assurance sur la vie, et la compagnie assurée ne serait pas fondée à se prévaloir de l'art. 1382 pour réclamer au patron des dommages-intérêts pour avoir fait naître le risque qui a amené la réalisation de l'assurance. Amiens (C.), 4 décembre 1902 ; *Jurisp.*, III, 140 ; *D.*, 1903, 2, 313.

férente suivant qu'il s'agit de l'indemnité journalière ou des rentes pour incapacité permanente.

I. Indemnités journalières

261. Cette indemnité, d'après l'article 3, § 1, alinéa 4 de la loi du 9 août 1898 devait être égale à la moitié du salaire *touché par l'ouvrier au moment de l'accident.* L'application littérale de ce texte conduisait à faire, en toute hypothèse, uniquement état du salaire touché le jour de l'accident, fût-il même exceptionnellement élevé ou abaissé, et sans aucune corrélation avec la rémunération courante de la victime; système qui, comme on le voit, pouvait être également dommageable aux patrons ou aux ouvriers. Aussi la loi du 31 mars 1905 est-elle venue compléter heureusement cet article en décidant qu'au cas de salaire variable, l'indemnité serait égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

262. Pour la liquidation des indemnités temporaires, deux situations sont donc à prévoir :

1° Le salaire est fixe : on prendra alors pour base celui du dernier jour de travail lorsque la victime était employée à la journée ;

Si elle était engagée au mois, quinzaine ou semaine, on divisera alors le montant de la somme due pour la dernière période par le nombre des journées effectives de travail [1] ;

Enfin, si elle travaillait à la tâche ou à l'heure, on établira une moyenne d'après le temps employé à accomplir l'ouvrage ou la multiplication de l'unité horaire par le nombre d'heures comprises dans une journée moyenne de travail [2].

263. Le salaire est-il au contraire variable, on prendra alors la moyenne *des journées de travail du mois précédent.* Nous devons faire remarquer à ce sujet que le législateur en employant le terme journée, a ainsi écarté tout procédé qui aurait pour effet de mettre directement ou indirectement en ligne de compte pour le calcul du salaire de base les jours de chômage dans le gain total du mois. Le salaire moyen s'obtiendra donc en divisant le salaire to-

1. Paris (J. P., XI° arr.), 7 mars 1900 ; *R. A. T.*, 1900, 170. — Dijon (C.), 13 juin 1900 ; *Jurisp.*, I, 635.
2. Circ. g. des sc., 10 juin 1899.

tal non par le nombre des jours ouvrables mais par celui des journées véritablement employées au travail.

Il pourrait arriver toutefois que l'ouvrier n'ait été embauché dans l'entreprise que depuis peu de temps. Faudra-t-il alors, pour calculer son salaire, tenir compte des gains réalisés par lui pendant la période complémentaire du mois dans une autre exploitation. Cette solution que semblerait justifier les termes généraux de l'article 3, nous paraît cependant en contradiction avec l'esprit général de la loi, qui, sauf le cas exceptionnel d'un travail intermittent s'est toujours refusée d'imposer au patron des charges qui fussent en dehors de ses prévisions.

Nous croyons donc qu'il faudrait appliquer par analogie le § 2 de l'article 10 et prendre pour base le salaire gagné par des ouvriers de la même catégorie pendant le temps nécessaire pour former une période mensuelle.

264. Mais, qu'il soit fixe ou variable, l'ouvrier aura toujours droit à la moitié de son salaire intégral, dépassât-il même le chiffre annuel de 2 400 francs ; la limitation inscrite au second alinéa de l'article 2 ne visant que les rentes définitives.

Cette solution, qui avait été controversée au début [1], ne peut plus faire de doute aujourd'hui, en présence de la modification apportée à l'article 2 par la loi du 22 mars 1902. En supprimant en effet le mot indemnité qui se trouvait dans le texte primitif, le législateur a ainsi formellement manifesté son intention de restreindre la limitation édictée par lui aux seules pensions allouées pour infirmités permanentes [2].

265. Doit-on également appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 10 et faire rentrer dans le salaire de la victime les allocations supplémentaires et prestations en nature que certains patrons accordent à leurs employés ? La question paraît douteuse en présence des termes de notre article qui ne se réfère qu'aux rentes pour infirmités permanentes. Il a été jugé cependant qu'on devait comprendre dans le salaire les frais de nourriture même donnés exceptionnellement à l'ouvrier le jour de l'accident [3], les four-

1. Noailles (J. P.), 22 février 1900, 1er Rec. *min. comm.*, II, 16. — Paris (J. P. XIXe arr.), 7 mai 1900 ; *Jurisp.*, I, 73.
2. V. rapport Mirman, séance du 14 mai 1901 ; *J.*, *off.*, sess. ord. de 1901, annexes n° 2332.
3. Jarnac (J. P.), 10 avril 1900 ; *Jurisp.*, I, 60.

nitures de charbons que les compagnies font à époques fixes à leur personnel, à moins que le patron ne s'engage à fournir pendant la durée de l'incapacité temporaire la moitié de cette prestation[1], enfin les produits des travaux effectués pour le patron à titre de marchandage[2].

266. La protection de la loi s'étend, avons-nous vu, à tous les travailleurs sans exception occupés dans les industries assujetties et quel que soit leur âge. Mais parmi eux il en est qui, n'ayant pas encore atteint leur pleine capacité industrielle, ne touchent qu'un salaire réduit ou même, comme les apprentis, n'en reçoivent aucun. L'article 8 règle alors la façon dont on doit calculer leur indemnité. Pour les ouvriers mineurs de seize ans, on prendra un salaire qui ne pourra pas être inférieur à celui, le plus bas, d'un ouvrier valide de la même catégorie employé dans l'entreprise. L'indemnité toutefois, ajoute le § 2, ne devra jamais, dans ce cas, dépasser le salaire de la victime.

Pour les apprentis, la règle sera la même, avec cette différence toutefois que n'ayant eux-mêmes aucun salaire, la limitation ci-dessus indiquée ne leur sera pas applicable[3], ils se trouveront donc dans une situation plus favorable que leurs camarades âgés de moins de seize ans, et il pourra leur arriver ainsi de toucher une indemnité plus forte que s'ils avaient terminé leur apprentissage.

La règle ci-dessus cesserait cependant de s'appliquer si, en fait, ces mineurs ou apprentis recevaient un salaire supérieur à celui le plus bas des ouvriers de la même catégorie ; dans ce cas, l'indemnité temporaire devrait se calculer sur le salaire réellement perçu par eux[4].

267. Lorsqu'il n'y aura pas d'ouvriers valides de la même catégorie, on devra prendre pour base le salaire des ouvriers valides de la même catégorie employés récemment dans l'entreprise ou subsidiairement dans les entreprises analogues de la localité ou des localités voisines[5].

268. Quels seront maintenant ces ouvriers valides dont le salaire

1. Saint-Étienne (J. P.), 27 octobre 1899 ; *Jurisp.*, I, 6.
2. Rennes (C.), 10 juin 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 309.
3. Avis du comité, 7 février 1900 ; Circ. g. des sc., 10 juin 1899. — Rennes (C.), 4 novembre 1901 ; *G. P.*, 1901, 2, 580.
4. Amiens (C.), 22 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 177.
5. Avis du comité, 7 février 1900.

servira de point de comparaison pour l'établissement des indemnités dues aux mineurs ou aux apprentis ? Le législateur, par ces mots, a-t-il entendu viser tous les ouvriers âgés de plus de seize ans, jouissant d'une santé normale et dont le salaire ne subit aucune réduction du fait, soit d'une faiblesse constitutionnelle soit d'une infirmité quelconque ou uniquement les ouvriers majeurs ayant atteint leur complet développement physique et la plénitude de leur capacité industrielle ? Cette dernière interprétation semble jusqu'ici avoir prévalu en jurisprudence [1].

Un pareil système nous paraît cependant difficilement acceptable. Outre qu'il ajoute à la loi, valide n'ayant jamais été synonyme de majeur, il aboutit encore à des résultats qui n'ont jamais pu être dans l'intention du législateur. La loi du 27 novembre 1892 soumet en effet les ouvriers jusqu'à leur dix-huitième année, à des mesures de protection qui restreignent leur travail et, par suite, leur salaire ; ce sera donc sur celui-ci que sera calculée leur indemnité, tandis que leurs camarades n'ayant pas encore atteint leur seizième année verraient les leurs établies sur les gains toujours plus élevés des ouvriers majeurs.

La cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point ; elle a simplement décidé que dans les hypothèses de l'article 8 le salaire le plus bas n'était pas un simple minimum que le juge pouvait élever suivant les circonstances, mais une base impérative de laquelle il ne devait jamais s'écarter [2].

269. L'indemnité des ouvriers agricoles, dans les cas bien entendu où les accidents dont ils seraient victimes tomberaient sous l'application de la loi, sera évaluée suivant les règles que nous venons d'indiquer ; s'ils n'avaient pas de salaire fixe ou n'en rece-

1. Limoges, 16 juillet 1900 ; *Jurisp.*, I, 651. — Paris, 15 décembre 1900 ; *R. A, T.*, 1901, 54. — Rennes (C.), 26 novembre 1900 ; *R. A. T.*, 1901, 130. — Nancy (C.), 8 février 1901 ; *Rec. Nancy*, 1901, 50. — Limoges, 4 novembre 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 58. — Le Havre, 11 mai 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 240 ; *id.*, 16 janvier 1902 ; *G. tr.*, 1902, I, 2, 365. — Seine, 8 novembre 1902 ; *Rec. spécial.* 1902, 261. — Saint-Malo, 8 mai 1903. — Arras, 13 novembre ; *G. tr.*, 1903, II, 2, 249. — Sens, (J. P.), 9 janvier 1905 ; *R. A. T.*, 1905, 186. — *Contra*, Toulouse (C.), 6 mars 1900 ; *R. A. T.*, 1900, 329. — Dijon (C.), 23 juillet 1900 ; *Jurisp.*, I, 655. — Douai (C.), 17 décembre 1900 ; *Rec. Douai*, 1901, 104. — Poitiers (C.), 11 novembre 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 59. — Seine, 9 novembre 1901 ; *G. tr.*, 1902, I, 2, 448.

2. Cass. civ., 5 juillet 1904, Soc. cotonnière c. Plouy ; *Jurisp.*, V, 103.

vaient aucun, on devra prendre pour base le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune [1].

II. Indemnités pour infirmités permanentes

270. Ces indemnités ne sont plus comme les précédentes calculées sur le salaire journalier de la victime, mais sur la totalité de celui qu'elle a touché pendant l'année qui a précédé l'accident. Ces deux sortes d'indemnités reposant ainsi sur des bases différentes, il s'ensuit qu'elles pourront parfois n'avoir entre elles aucun rapport mathématique, l'ouvrier ayant pu être blessé à un moment où, par suite de circonstances spéciales, les salaires se trouvaient particulièrement élevés ou abaissés. Il n'y aurait donc pas de contradiction légale entre la décision qui calculerait l'indemnité journalière sur un chiffre déterminé et celui que fixerait au conraire la pension sur un salaire supérieur ou même inférieur [2].

271. Par salaire, il faut entendre, dit l'article 10, § 2, les rémunérations effectives touchées soit en nature, soit en argent; ces rémunérations comprendront donc tout ce qui est alloué à l'ouvrier en représentation de son travail, quelles que soient la dénomination et la forme sous lesquelles elles sont reçues ou fournies. Il faut toutefois que ces allocations constituent une rémunération supplémentaire du travail et non un simple remboursement des dépenses effectuées par l'ouvrier. L'interprétation de leur caractère rentre d'ailleurs dans les pouvoirs souverains d'interprétation du juge de fait [3].

272. Ainsi devront entrer dans le calcul du salaire de base :

1° Les allocations tant en argent qu'en nature que les patrons fournissent à leurs ouvriers pour logement, nourriture, chauffage [4] ;

2° Les primes diverses accordées par les compagnies de chemin de fer à leurs employés, bénéfice de tâche, prime de parcours,

1. V. Loi du 30 juin 1899, art. premier, § 2.

2. Cass. req., 3 décembre 1901 ; *D.*, 1902, 1, 38. — Gardery c. Poiriers.

3. Cass. req., 13 juillet 1903. V. Lebrun c. ardoiseries d'Angers ; *D.*, 1903, 2, 572.

4. Mayenne, 21 mars 1900 ; *D.*, 1901, 2, 275. — Arras, 2 mai et 14 août 1900 ; *G. tr.*, 1900, II, 2, 328 ; 1901, I, 2, 254. — Douai (C.), 15 juillet 1900, 29 janvier 1901 ; *G. tr.*, I, 2, 376 ; *D.*, 1901, 2, 155. — Paris, 16 février 1901 ; *D.*, 1901, 2, 457.

de bon entretien, d'économie de combustible, de sabottage, etc [1] ;

3° Les indemnités pour heures supplémentaires de travail [2] ;

4° Les primes d'assiduité accordées aux ouvriers qui ne chôment pas [3] ;

5° Les bénéfices réalisés sur des travaux effectués au marchandage [4] ;

6° Les droits de portage que l'usage alloue aux charretiers-meuniers [5] ;

7° Les gratifications que certains industriels accordent à leurs employés, lorsqu'elles ont un caractère régulier et ont pu être prises en considération par l'ouvrier pour l'acceptation de son contrat de travail [6].

273. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, il sera absolument nécessaire pour servir à la détermination du salaire, que ces allocations soient fixes, formant un véritable supplément de salaire, et n'aient pas, au contraire, le caractère d'une simple tolérance ou d'un secours gracieux.

Par suite, ne rentreront pas dans la catégorie des rémunérations prévues par l'article 10 :

1° Le logement accordé par le patron et pour lequel les ouvriers payent un certain loyer [7] ;

2° Les secours pour charges de famille qui sont variables suivant le nombre des enfants [8] ;

3° Les permis de circulation données par les compagnies de chemin de fer à leurs employés [9] ;

4° L'autorisation d'emporter parfois les débris de bois qui se trouvent sur un chantier [10].

1. Bourges (C.), 26 novembre 1900 ; *G. P.*, 1901, 2, 227. — Paris (C.), 25 janvier 1901 ; *D.*, 1902, 2, 298. — Poitiers (C.), 8 juillet 1901 ; *D.*, 1902, 2, 486. — Dijon (C.), 10 mars 1902 ; *D.*, 1904, 2, 294. — Paris, 27 mars 1903 ; *D.*, 1904, 2, 358.
2. Seine, 3 octobre 1900 ; *G. P.*, 1901, I, 158.
3. Saint-Etienne, 24 novembre 1904 ; *Jurisp.*, II, 121.
4. Rennes (C.), 10 juin 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 309.
5. Cambrai, 15 mars 1900 ; *Fr. jud.*, 1900, 2, 300.
6. Dijon (C.), 10 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 694.
7. Douai (C.), 25 janvier 1901 ; *G. tr.*, 1901, I, 2, 376.
8. Angers, 19 mai 1900 ; *Jurisp.*, I, 631. — Caen (C.), 19 novembre 1900 ; *R. A. T.*, 1901, 18.
9. Nîmes, 18 juin 1900 ; *Pand.*, 1901, 2, 105.
10. Arbois, 11 septembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 422.

La jurisprudence sur ces divers points a toujours été unanime, il n'en est toutefois plus de même en ce qui concerne les indemnités de déplacement et les pourboires.

274. Il ne saurait y avoir de difficulté lorsque les frais de déplacement sont payés sur mémoires ; ils ne représentent alors que le remboursement des dépenses que l'employé a été obligé d'avancer. Mais que décider lorsqu'ils sont alloués par abonnement, quels que soient le nombre et l'importance des déplacements opérés, et, en outre, comme dans certaines compagnies de chemin de fer, proportionnellement au traitement? Ne peut-on pas soutenir alors que, pour une partie du moins, ils constituent un supplément de salaire correspondant à un surcroît de travail et de fatigue? Ce système, cependant, a été repoussé par la grande majorité des cours et tribunaux [1].

Sans trancher nettement la question, la Cour de cassation a néanmoins décidé qu'il appartenait souverainement aux tribunaux d'apprécier d'après les circonstances de fait si ces frais constituaient une véritable rémunération supplémentaire ou n'étaient au contraire que le remboursement des dépenses faites par l'ouvrier. Elle ajoute à cet égard qu'ils ne sont pas liés par les termes des conventions liant les parties, mais qu'ils doivent préciser les circonstances de fait sur lesquelles ils fondent leur décision afin qu'elle puisse exercer son contrôle [2].

275. En ce qui concerne les pourboires, il est incontestable qu'en principe, ils ne sont que de simples allocations gracieuses qu'il est impossible de prévoir comme d'arbitrer. Il est cependant non moins certain que pour certaines professions (camionneurs, cochers, etc.) ils ont un caractère de fixité et d'habitude qui en font un gain assuré que le patron fait valoir à son employé quand

1. Dijon (C.), 2 avril 1900 ; *D.*, 1900, 2, 253. — Lyon, 15 juin 1900 ; *Jurisp.*, I, 637. — Toulouse (C.), 24 juillet 1900. — Douai (C.), 25 juillet ; *id. D.*, 1900, 2, 155, 478. — Bourges (C.), 26 novembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 684. — Paris (C.), 26 janvier 1901. — Nancy (C.), 27 avril 1901. — Lyon (C.), 23 janvier et 28 juillet 1902 ; *D.*, 1902, 2, 364.

2. Cass. civ., 21 janvier 1903 (3 arrêts) Cie de l'O. c. Villemeuse ; Roussel c. P.-L.-M. P.-L.-M. c. Lagrevol ; *Jurisp.*, II, 322, 323, 326 ; *D.*, 1903, 1, 105 et la note ; *id.*, req. (rejet) 4 mars 1903 (2 arrêts) Galiay c. Cie du Midi. — Cie du Midi, c. Grengoire; *Jurisp.*, III, 197 ; *D.*, 1903, 1, 106 ; — *id.* civ., 3 août et 27 octobre 1903 ; Badel c. Ribes, Cie du Midi, c. Guerin ; *Jurisp.*, IV, 110 et 124 ; *D.*, 1903, 1, 570; 1904, 1, 76 (2e esp.); — *id.*, req. (rej.), 2 décembre 1903, Cie de l'O. c. Lemenager ; *Jurisp.*, IV, 161 ; *D.*, 1904, 1, 373.

il le prend à son service et dont il tient compte pour lui allouer un salaire inférieur à celui auquel il pouvait prétendre, que parfois même, pour les cochers à la moyenne, par exemple, ils constituent leur seule et unique rémunération. Il y a donc là, nous semble-t-il, une pure question de fait qu'il appartiendra aux tribunaux d'apprécier souverainement suivant les faits de la cause.

Cette théorie a d'ailleurs été consacrée par la Cour suprême qui a admis [1] que les pourboires devaient être considérés comme un supplément de salaire dans les industries où il était d'usage d'en recevoir et dans lesquelles, par suite, le patron allouait à ses employés un salaire inférieur à celui des ouvriers de la même catégorie n'ayant pas affaire au public.

276. Quoi qu'il en soit, le seul salaire sur lequel doit être calculée la rente à laquelle a droit l'ouvrier est celui qu'il a réellement touché pendant l'année, tant en argent qu'en nature, dans l'industrie où il était employé. On ne pourrait prendre en considération, ni les gains qu'il aurait réalisés dans les années antérieures, ou en exécutant des travaux supplémentaires soit pour un autre patron, soit pour son propre compte, ni enfin les probabilités d'une augmentation prochaine de salaire [2].

277. Ce dernier devra également se calculer sur son chiffre brut, c'est-à-dire sans défalquer les retenues qu'aurait pu subir l'employé pour amendes, primes d'assurance, versement à une caisse de secours ou de retraite [3].

278. Enfin et surtout si le payement a lieu à la journée, on prendra pour base une durée de trois cents jours de travail, à moins qu'il ne soit établi que la profession de l'ouvrier comportait un travail de tous les jours, y compris les dimanches et les fêtes, ou qu'en fait il travaillait véritablement ces jours-là [4].

1. Cass. civ., 15 mars 1904 ; Lacot c. Bardon ; *Jurisp.*, IV, 192.

2. Riom (C.), 4 avril 1900 ; *Jurisp.*, I, 622. — Bordeaux (Trib.), 7 mai 1900 ; *id.*, 297. — Lyon, 29 décembre 1900 ; *id.*, 712. — Angoulême, 23 janvier 1901 ; *id.*, 509. — Orléans (C.), 25 avril 1901 ; *id.*, 803. — Douai (C.), 19 novembre 1901 ; *S.*, 1903, 2, 263. — Angers (C.), 28 février 1902 ; *Jurisp.*, II, 188. — Douai, 18 mars 1902 ; *id.*, II, 199. — Aix (C.), 10 janvier 1903 ; *Jurisp. civ. Marseille*, 1903, 94. — Nancy (C.), 14 mai 1904 ; *Rec. spécial*, V, 118.

3. Valenciennes, 17 novembre 1899 ; *G. P.*, 1900, I, 115. — Alais, 5 janvier 1900 ; *G. P.*, 1900, I, 230. — Dijon (C.), 13 juin 1900 ; *G. P.*, 1900, II, 259. — Riom, 2 décembre 1901 ; *Rec. Riom*, 1901, 503.

4. Besançon, 11 avril, 8 août 1900. — Rouen, 11 mai 1900 ; *D.*, 1900, 2, 278. — Bordeaux (C.), 21 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 707. — Chambéry (C.), 14 no-

279. On ne devra cependant pas déduire de cette période les chômages isolés et involontaires, résultant de causes normales et prévues (froid, intempéries) qui interrompent le travail pendant quelques jours ou dus à des causes personnelles à l'ouvrier (mala dies, blessures, périodes d'instruction militaire). On remplacera alors le salaire par une appréciation ayant pour base celui gagné pendant le reste de l'année. Il en serait toutefois autrement s'il s'agissait de journées volontairement perdues par l'ouvrier [1].

280. Devra-t-on comprendre les grèves au nombre de ces périodes de chômage involontaire que ne doit pas supporter l'ouvrier ? Jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence admettait que si, en principe, l'interruption de travail était dans cette hypothèse un fait personnel à l'ouvrier qui empêche d'en tenir compte, il doit en être autrement lorsque la grève avait amené la fermeture de l'atelier et mis ainsi ceux qui n'y avaient pas pris part au début dans l'impossibilité de travailler [2].

La cour de cassation a cependant formellement repoussé ce système et, envisageant la question à un autre point de vue, a décidé que la grève rompant le contrat, les ouvriers qui, à son expiration, rentrent à l'usine ne reprennent leur travail qu'en vertu d'un nouveau contrat de louage de service ; que si donc un accident survient avant l'expiration de l'année, on devra alors appliquer la règle du § 2 de l'article 10 et calculer le salaire de la victime en tenant compte de la rémunération reçue effectivement par elle, augmentée de celle perçue par ses camarades de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois ; et elle ajoute que s'il n'a été payé aucun salaire pendant la durée de la grève, il appartiendra aux juges de déterminer d'une façon souveraine le salaire moyen, sans être tenus de s'en rapporter aux éléments d'appréciation résultant des livres du patron [3].

vembre 1901 ; *G. tr.*, 1901, I, 2, 50 ; Cass. req. (rejet) 3 décembre 1901 ; *Jurisp.*, I, 857. — Pont-Audemer, 7 août 1900. — Rouen (Trib.), 10 août 1900. — Bordeaux (C.), 21 décembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 404, 414, 707.

1. L. du 31 mars 1905, art. 10, § 5.

2. Dijon (C.), 3 juillet 1900 ; *Jurisp.*, I, 642. — Douai (C.), 23 novembre, 16 décembre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 119 ; *G. tr.*, 1904, I, 2, 288.

3. Cass. civ., 4 mai 1904 (2 arrêts), Cazy c. forges Commentry ; Robin c. mines de la Boulle ; *Jurisp.*, V. 97 ; *D.*, 1904, 1, 289 et la note de M. Planiol. La théorie de la cour de cassation soulève d'assez nombreuses critiques ; V. outre la note ci-dessus, M. Demeurs, *Réparation et assurance*, t. I, n° 676 et suiv. ; Gerlier, *R, A. T.*, 1905, p. 258.

281. Pour les apprentis, les ouvriers âgés de moins de seize ans et ceux employés aux travaux agricoles, on suivra pour le calcul de leur salaire les règles que nous avons indiquées aux n°s 266 et suivants à propos des indemnités temporaires.

282. Les employés supérieurs d'une industrie, directeurs, ingénieurs, contre maîtres, etc., étant exposés aux mêmes dangers que les ouvriers, il eût été aussi illogique qu'injuste de les priver de la protection du risque professionnel ; mais, d'autre part, leurs traitements étant parfois assez élevés, l'application intégrale de la loi à leur égard eût imposé aux chefs d'entreprises des charges fort lourdes qui ont paru excessives au législateur. Il a pensé qu'en ce cas il était suffisant de leur assurer le minimum indispensable de réparation auquel ils pourraient avoir droit ; les ressources souvent importantes dont ils disposent leur permettant de se ménager, soit par l'économie, soit par la voie de l'assurance, un complément d'indemnité qui les mette à l'abri du besoin. C'est pourquoi le § 2 de l'article 2 limite à 2 400 francs le maximum du salaire sur lequel devront être calculées les pensions fixées par l'article 3 ; au-dessus de ce chiffre, les victimes n'ont plus droit qu'au quart desdites rentes, sauf *conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.*

283. Cette disposition, introduite par la loi du 22 mars 1902, pour couper court aux difficultés d'interprétation que soulevait la formule équivoque du texte primitif, constitue donc une véritable dérogation au principe de l'article 30 qui prohibe toute convention contraire à la loi nouvelle ; elle a donc un caractère exceptionnel et à ce titre, ainsi que l'a très explicitement déclaré à la Chambre, le rapporteur, M. Mirman[1], doit être interprétée d'une façon restrictive.

De ce principe, nous devons donc tirer les conclusions suivantes : 1° tout d'abord ces conventions ne pourront porter que sur la portion de salaire qui est supérieure à 2 400 francs, cette première partie devant toujours rester soumise à la tarification ordinaire ;

2° Ces conventions ainsi limitées ne devront viser que l'augmentation du taux de l'indemnité faite par la loi, et ne sauraient sans tomber sous l'application de l'article 30 soit la restreindre, soit la

1. *J. off.*, sess. ord. de 1901, annexes n° 2332, p. 337, col. 1.

supprimer ; soit enfin porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge en matière de faute inexcusable [1] ;

3° Ces indemnités supplémentaires devront également être constituées sous forme de rentes, dans les conditions prévues par l'article 3 et non sous celle d'un capital une fois versé ;

4° Elles ne jouiront pas non plus du privilège de l'incessibilité et de l'insaisissabilité qui, étant une dérogation aud roit commun, doit être réservé aux seuls cas prévus par la loi [2] ; enfin leur payement, en cas d'insolvabilité du chef d'entreprise, ne sera pas garanti par la cause nationale. L'extension de la garantie spéciale organisée par l'article 24 entraînant, en effet, une augmentation des charges de l'État qu'une disposition formelle de la loi pouvait seule justifier.

Dans quelle proportion, maintenant, cette élévation de l'indemnité pourra-t-elle se faire? Bien que la loi ne s'explique nulle part sur ce point, nous ne pensons pas toutefois qu'elle puisse être illimitée et croyons qu'elle devra toujours être conforme au tarif de l'article 3. Le législateur a voulu, en effet, éviter à l'industrie le payement de fortes indemnités résultant de gros salaires, à moins que le chef d'entreprise n'y ait volontairement consenti, mais, dans ce cas, il paraît difficile d'admettre qu'il ait voulu abdiquer tout droit de tarification et livrer l'industrie aux exigences d'employés à fort traitement. Il nous semble, d'ailleurs, qu'il y aurait là une de ces conventions contraires à la loi que proscrit formellement l'article 30. Peut-être n'eût-il pas été toutefois inutile de le spécifier d'une façon formelle.

284. La limitation de l'article 2 doit s'appliquer aussi bien aux rentes attribuées aux ouvriers qu'à celles auxquelles peuvent prétendre leurs ayants droit. C'est, en effet, sur le salaire de leur auteur que sont calculées ces dernières, les bases du calcul doivent donc être les mêmes. Mais, en présence des termes généraux employés par le législateur, on est autorisé à admettre que l'augmentation du taux des indemnités qu'il autorise vise aussi bien celles des victimes proprement dites que celles attribuées à leurs ayants droit.

285. Aucune difficulté ne saurait se présenter si l'ouvrier, au

1. V. n° 222.
2. V. n° 224.

moment où il a été blessé, était occupé chez son patron depuis plus d'un an ; on prendra alors pour base, en suivant les règles ci-dessus, la totalité des rémunérations effectives qu'il a pu toucher pendant les douze mois qui ont précédé ; si l'ouvrier n'était, au contraire, employé dans l'entreprise que depuis moins de douze mois, le § 2 de l'article 10 indique alors la marche à suivre : on ajoutera à la somme réellement touchée par lui comme rémunération de son travail la rémunération moyenne reçue pendant la période complémentaire par les ouvriers de la même catégorie. Il pourra se faire cependant que l'ouvrier blessé fût dans l'atelier le seul de son espèce ; comment alors sera calculé son salaire ? Partant du silence de la loi, certains tribunaux, la cour de Paris notamment [1], avaient décidé que les juges auraient alors un pouvoir souverain d'appréciation et qu'ils pourraient rechercher le salaire gagné par la victime dans une autre entreprise. Ce système ayant été proscrit par la cour de cassation [2], il faut admettre, par analogie avec ce qu'a décidé le comité consultatif pour les ouvriers mineurs de seize ans et les apprentis [3], que l'on devra prendre pour base le salaire des ouvriers de la même catégorie récemment employés dans l'entreprise et subsidiairement dans les entreprises similaires de la localité ou des localités voisines [4].

286. Enfin, lorsque l'ouvrier est employé dans certaines industries où le travail n'est pas continu (distilleries d'alcool, sucreries) ou qui ont des mortes-saisons régulières et périodiques, le salaire se calcule tant sur la rémunération reçue pendant la période d'activité que sur les gains de l'ouvrier pendant le reste de l'année (art. 10, § 3). C'est à dessein que l'expression « gain » a été employée par le législateur, elle embrasse non seulement les salaires que l'ouvrier aura pu gagner pendant cette période en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices de toute sorte qu'il a pu

1. 2 mars 1901 ; *G. tr.*, 1901, II, 2, 170.
2. Req. (rejet) c. 2 juin 1902, Louapre c. Cie de l'O. ; *Jurisp.*, II, 286.
3. V. n° 266.
4. Cette règle est absolue et doit s'appliquer même au cas où l'ouvrier embauché depuis plus d'un an dans l'entreprise n'a pas en fait été occupé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident et a, pendant cette interruption, exercé une autre profession. — Chambéry (C.), 8 novembre 1903 : *G. tr.*, 1904, I, 2, 448. A défaut d'ouvriers de la même catégorie dans l'industrie ou celles similaires, la moyenne du salaire de l'ouvrier devra être étendue à l'année entière. — Besançon (C.), 2 juillet 1902 ; *Rec. Besançon*. 1902, 169.

réaliser par un travail indépendant. Toutefois, ce mode de calcul est absolument réservé aux ouvriers occupés dans les industries à activité intermittente, les juges ne peuvent, en aucun cas, l'étendre à ceux ayant travaillé moins de douze mois dans une industrie à travail continu [1].

287. L'évaluation du salaire journalier rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait [2], et les juges ont tout pouvoir pour rechercher dans les faits de la cause les éléments de leur appréciation. L'enquête du juge de paix leur sera, à cet égard, d'un précieux secours. Les magistrats cantonaux doivent, en effet, lorsqu'ils procèdent à cette opération, rechercher avec soin soit par la déposition de témoins, soit par la vérification des livres des patrons et des carnets de paye, le salaire réellement touché tant par la victime que par ses camarades de la même catégorie, ainsi que les rémunérations de toute nature qui pouvaient leur être attribuées [3]. Les déclarations, toutefois, faites à cet égard tant par le patron que par la victime, n'ont pas le caractère d'un aveu ou d'un contrat judiciaire, elles ne lient pas les parties qui, devant le tribunal, peuvent les compléter par toute espèce de moyens de preuve [4]. En cas de discussion sur le salaire, c'est celui du jour de l'accident qui doit être considéré comme salaire habituel ; ce n'est là, toutefois, encore qu'une présomption que le patron peut combattre par toute espèce de moyens, notamment par la production de sa comptabilité [5].

TROISIÈME SECTION

Exclusion des actions autres que celles prévues par la loi

288. Le risque professionnel, supposant, ainsi que nous l'avons déjà démontré, un accord transactionnel des intéressés sur l'exercice et l'étendue de leurs droits respectifs, devait, comme conclusion logique, entraîner pour l'ouvrier l'interdiction de réclamer

1. V. nº 285.
2. Cass. req., 3 décembre 1901, 4 mars, 13 juillet 1903 ; *Jurisp.*, I, 857, III, 97, 252.
3. V. nº 379.
4. Grenoble, 8 août 1900 ; *R. A. T.*, 1900, 383. — Montpellier (C,) 24 juillet 1902 ; *Jurisp.*, III, 37. V. nº 372.
5. Le Havre, 11 mai 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 314.

une réparation intégrale et de se prévaloir des dispositions du droit commun lui permettant de se créer une situation plus favorable que celle résultant pour lui de la loi nouvelle.

C'est cette conséquence que le législateur a consacrée dans l'alinéa 2 de l'article 2 qui interdit *aux ouvriers et employés admis au bénéfice de l'article premier l'exercice de toutes actions autres que celles fondées sur la loi du 9 avril 1898*.

289. Lors donc qu'un accident du travail se sera produit, la victime, et, bien que le texte soit muet à cet égard, ses représentants ne pourront pas, pour obtenir une indemnisation supérieure à celle de la loi, invoquer, soit directement, soit accessoirement à une poursuite criminelle, les principes des articles 1382 et suivants du Code civil ; il leur est également interdit d'intenter contre le chef d'entreprise une action quelconque ayant pour but d'obtenir le payement de l'indemnité en capital, ou dans d'autres conditions que celles expressément déterminées par la loi, ou encore des allocations supplémentaires ; ils ne peuvent pas non plus employer une procédure ou s'adresser à une juridiction différente de celle reconnue par la loi. Les tribunaux de commerce seront donc désormais, et contrairement aux prescriptions du livre IV du Code de commerce, incompétents pour connaître de toutes les demandes en règlement d'indemnité [1], de même les ouvriers des manufactures de l'État ou des entreprises de travaux publics ne seront plus, comme par le passé, recevables à se pourvoir devant la juridiction administrative.

290. Comme suite également de cette disposition, le patron ne pourra plus être recherché pour le fait de ses préposés dans les conditions de l'article 1384. La faute inexcusable quand elle émanera personnellement du chef d'entreprise ou de ceux qu'il se sera substitués dans la direction, permettra, il est vrai, de majorer l'indemnité [2]. Mais hors ce cas, le patron ne saurait, au regard des autres préposés dont il est responsable aux termes de l'article précité, répondre de leur faute, si grave fût-elle, que dans les conditions prévues par la loi.

291. La prohibition de l'article 2 ne doit toutefois s'entendre

1. *Trib. comm.* Marseille, 8 mai 1909 ; *G. Pal.*, 1901, I, 124.
2. Art. 20, § 3. V. n° 214 et suiv.

que des actions tendant à l'indemnisation des victimes d'accident et non des actions criminelles ou correctionnelles dont l'exercice ne subit aucune limitation, en tant, bien entendu, que le fait générateur de l'accident présentera un caractère délictueux. Mais elle s'oppose cependant à ce que l'action en réparation fondée sur la loi de 1898 puisse revêtir la forme d'une action civile jointe à l'action publique en vertu de l'article 3 du C. d'I. cr.

292. De ces principes, la jurisprudence a tiré les conséquences suivantes :

1° L'ouvrier ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que lui aurait causé son patron en faisant une déclaration tardive de l'accident ou en ne lui payant pas régulièrement son indemnité journalière de demi-salaire [1] ;

2° L'ouvrier ou ses représentants sont irrecevables à se porter partie civile dans une poursuite correctionnelle intentée contre le chef d'industrie pour obtenir l'indemnité forfaitaire de la loi de 1898 [2] ;

3° Ils sont également sans qualité pour actionner directement la compagnie à laquelle le patron est assuré [3] ;

4° Enfin, ils ne pourraient pas demander subsidiairement l'application de l'article 1382 pour le cas où l'accident ne rentrerait pas dans la catégorie de ceux garantis par la loi de 1898. Ces deux actions n'ont, en effet, pas la même cause, l'une dérivant du quasi délit, l'autre de la loi. D'autre part, la procédure spéciale organisée par celle-ci, ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'elle accorde de droit, sont exclusivement réservées par elle aux seules actions qu'elle prévoit. Les règles de compétence ne sont pas, non plus, les mêmes dans l'un et l'autre cas, les affaires auxquelles donne naissance la loi de 1898 ressortissant au tribunal du lieu de l'accident, tandis que celles fondées sur l'article 1382 doivent être, suivant les principes généraux, portés devant celui du domicile des défendeurs [4].

1. Paris, 21 décembre 1901, 31 mai 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 92, 231.
2. Rouen (C.), 28 février 1900 ; *D.*, 1900, 2, 181 ; *S.*, 1901, 2, 266. — Seine, 21 mars 1900 ; *Jurisp.*, I, 264. — Paris, 27 février 1901 ; *Jurisp.*, I, 755. — Seine, 22 décembre 1903 ; *G. tr.*, 1904, I, 2, 227.
3. V. n° 255.
4. Dijon (C.), 9 mai 1900 ; *D.*, 1901, 2, 133. — Toulouse, 14 juin 1901 ; *G. tr.*, 1902, II, 2, 41. — Bordeaux, 18 décembre 1901 ; *Rec. spécial*, 1901-02, 267. — Besançon, 2 juillet 1902 ; *G. P.*, 1902, 2, 234. — Amiens (C.), 29 avril 1904;

3° De même, les représentants d'un ouvrier étranger n'habitant pas la France, auxquels la loi ne reconnaît alors aucun droit à une indemnité, ne seraient pas recevables à actionner le patron en vertu de l'article 1382 [1].

293. La portée de l'article 2 est donc de réduire la victime d'un accident à ne pouvoir invoquer d'autre action en responsabilité que celle fondée sur la loi de 1898 ; ce principe toutefois est-il absolu et doit-il s'étendre, dès lors, même en cas où l'accident résulterait du fait intentionnel du patron ?

La question ne manque pas d'être délicate en présence du texte de l'article 20 qui prive de tout droit à une indemnité l'ouvrier qui a intentionnellement provoqué l'accident sans formuler cependant aucune prescription corrélative en ce qui concerne le patron [2]. A prendre ce texte au pied de la lettre, il semblerait donc que la responsabilité patronale ne doit encourir aucune autre aggravation que celle de la faute inexcusable prévue par l'alinéa 2 de l'article 2.

Cette solution serait cependant profondément injuste. Si le fait intentionnel du chef d'entreprise ne peut, en effet, être considéré que comme une faute inexcusable, la réparation accordée sera souvent insuffisante puisqu'elle ne peut pas, aux termes mêmes de la loi, dépasser le montant du salaire ; elle nous paraît en outre inadmissible, la restriction de l'article 2 ne pouvant se comprendre que s'il s'agit d'accidents rentrant dans le risque professionnel ; or ce dernier, conçu simplement en vue des risques inhérents à l'industrie, est, par lui-même, exclusif de tout fait volontaire, comme le serait l'intention formelle du patron. Le droit commun doit donc, dans ce cas, reprendre toute sa portée d'application.

294. Le patron, avons-nous vu plus haut, n'est pas tenu vis-à-

R. A. T., 1904, 244. — Pau, 6 février 1905 ; Paris, 24 mars 1905 ; *id.*, 1905, 168, 258; *Contra*, Saint-Gaudens, 12 mars 1900. — Paris, 21 juillet 1900 ; *D.*, 1901, 2, 82, 156. — Caen (C.), 31 octobre 1900 ; *D.*, 1902, 2, 71. — Riom (C.), 19 mars 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 166 ; *id.*, 2 avril 1904 ; *Rec. Riom*, 1904, 193. Mais si l'ouvrier avait été débouté de sa demande fondée sur la loi de 1898, parce que son patron n'était pas assujetti, rien ne l'empêcherait d'en introduire une nouvelle en vertu de l'art. 1382. — Douai (C.), 12 janvier 1902 ; *S.*, 1904, 2, 298. — Rouen, 14 avril 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 358.

1. Paris, 16 mars 1901 ; *D.*, 1902, 2, 92 (1re esp.) ; Cass. req. (rejet), 16 novembre 1903. Giovale c. Forgerolles ; *Jurisp.*, IV, 144.

2. V. n° 214.

vis de ses ouvriers et hors le cas prévu par l'article 20, alinéa 2, de la faute de ses préposés. Pourrait-il cependant se retourner contre eux à raison des accidents qu'ils auraient pu provoquer par une faute ou une négligence qui leur fût imputable ?

La loi ne contient aucune disposition qui puisse être interprétée comme tendant, de près ou de loin, à interdire l'exercice d'un pareil droit. Mais n'est-il pas affecté au moins indirectement par le système nouveau inauguré par elle ?

La loi de 1898 déclare, implicitement tout au moins, l'ouvrier irresponsable de toute faute légère ou exempte du caractère inexcusable auquel l'article 20 attache une sanction particulière ; il nous paraît dès lors impossible de l'obliger à rendre compte d'une faute de cette nature qui, si elle eût eu pour résultat de l'atteindre, eût laissé intact son droit à l'indemnité. On doit donc admettre que le législateur, sans s'en expliquer cependant d'une façon formelle, a, en adoptant le système du risque professionnel, créé une immunité particulière pour ces catégories de fautes commises dans le travail par un ouvrier, qu'elles aient atteint son auteur ou un de ses camarades de la même entreprise. Dans cette première hypothèse donc, aucune action accessoire ne nous paraît compéter au patron contre l'auteur de l'accident.

Mais s'il s'agit au contraire d'une faute grave dépassant les limites du risque professionnel (faute inexcusable, faute intentionnelle), il nous paraît logique d'admettre alors que le législateur a laissé intactes les règles de la responsabilité personnelle et que le patron pourra alors, en vertu de l'article 1382, réclamer à celui de ses employés qui s'en est rendu coupable le remboursement des frais que lui a imposé l'application de l'article 1. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que sauf certains cas tout à fait exceptionnels, ce recours sera la plupart du temps absolumeut illusoire, les ouvriers du préposé ne se trouvant que très rarement dans une situation pécuniaire leur permettant de répondre des conséquences pécuniaires de leurs fautes.

Action récursoire (art. 7)

295. La prohibition formulée par l'article 2 n'est relative qu'aux rapports de l'ouvrier et de son patron. Toutes les fois donc que la responsabilité de ce dernier sera exclusivement engagée parce

que l'accident résulte d'un fait compris dans le risque professionnel, toute action fondée sur le droit commun et en particulier sur l'article 1382 sera légalement irrecevable.

Il peut arriver toutefois que l'accident, tout en rentrant dans es prévisions de la loi de 1898, c'est-à-dire étant survenu par le fait ou à l'occasion du travail, soit cependant dû à un tiers étranger au patron et au service de l'entreprise ; dans ce cas alors, l'article 7 réserve à la victime et à ses représentants le droit de réclamer à l'auteur responsable. conformément aux règles du droit commun, la réparation du préjudice causé, il peut même, s'ils négligent d'en faire usage, être exercé à leur lieu et place par le patron. L'indemnité ainsi allouée le déchargera, ajoute-t-il, à due concurrence des obligations mises à sa charge [1].

296. Le droit commun reprenant ici toute sa vigueur, ce seront alors les règles générales qui devront être suivies et non celles spécialement édictées par la loi de 1898.

Cette action ne bénéficiera donc pas de la procédure particulière organisée par notre loi ; c'est ainsi qu'elle devra être précédée du préliminaire de conciliation (art. 48 C. pr. c.), être jugée en la forme ordinaire si le chiffre de la demande excède 1500 francs de capital ou 60 francs de revenu (loi du 11 avril 1838, article 1), être portée non plus devant le tribunal du lieu de l'accident mais conformément à l'article 59 du Code de procédure civile devant celui du domicile du défendeur [2] ; qu'enfin l'ouvrier ne jouira pas de plein droit pour l'exercer de l'assistance judiciaire (article 19 de la loi de 1898) et qu'il devra la demander en se conformant à la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901.

Par contre, elle ne sera pas soumise quant à la prescription, l'opposition ou l'appel, aux courts délais des articles 17 et 18 de la loi nouvelle [3] et pourra être intentée devant les juridictions répressives accessoirement à une poursuite criminelle [4].

1. Par tiers, il faut uniquement entendre les personnes qui ne font partie de l'entreprise à aucun titre. Les préposés du patron et les autres employés attachés à l'établissement, ne peuvent jamais être considérés comme tels. Les accidents causés par leur fait rentrent, avons-nous vu plus haut, dans la catégorie de ceux protégés par les dispositions de la loi.

2. Saint-Calais, 12 janvier 1900 ; *Jurisp.*, I, 162.

3. Douai (C.), 22 janvier 1901 ; *Jurisp.*, I, 728. — Paris, 29 novembre 1901 ; *id.*, III, 104.

4. Paris, 27 mars 1901 ; *Jurisp.*, I, 780 ; *id.*, 24 mai 1901 ; *G. Pal.*, 1901, I, 756 ;

297. En outre, il ne pourra plus être en ce cas question d'une présomption légale quelconque de faute et le demandeur devra, comme dans toutes les affaires de ce genre, rapporter la preuve que l'accident dont il a été victime est dû à la faute, la négligence ou l'imprudence de celui à qui il l'impute [1]. L'article 1384 retrouvera également toute sa portée d'application et le patron ou tiers auteur pourra se trouver personnellement engagé du fait de son préposé ayant agi dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

298. Notons enfin que cette action étant complètement indépendante de celle fondée sur la loi de 1898 ne peut pas faire obstacle à ce que celle intentée par l'ouvrier contre son patron en vertu des dispositions de cette dernière ne suive son cours régulier [2].

299. Cette action reposant sur les principes généraux du droit commun, les tribunaux, pour le calcul de l'indemnité à allouer, ne seront plus astreints à suivre la tarification de la loi de 1898, ils pourront aller jusqu'à la réparation totale ; ils pourront de même, en cas de responsabilité partagée, si une faute était personnellement imputable à la victime, en accorder une inférieure ; ils jouiront à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation [3].

La loi cependant à cet égard a limité leur droit en ce sens que ces indemnités ne pourront pas être allouées en capital, mais simplement sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 7, § 2).

300. Cette disposition nouvelle a été introduite par la loi du 22 mars 1902 pour protéger les ouvriers contre l'insolvabilité future de leur débiteur. La garantie instituée par l'article 24 de la loi ne s'applique en effet qu'aux rentes constituées en vertu de ses

id., 21 janvier 1903 ; *Jurisp.*, IV, 185 ; Cass. cr., 13 février 1904 ; *Jurisp.*, IV, 184 ; *Contra*, Lyon (C.), 5 novembre 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 26.

1. Cass. req., 6 mai 1903, Billaud c. Dugardin ; *Jurisp.*, III, 231 ; *S.*, 1904, I, 184.

2. Douai, 22 janvier 1901 ; *S.*, 1901, 2, 208.

3. Ainsi le tribunal correctionnel saisi, à l'occasion d'une poursuite contre le tiers responsable d'une demande en dommages-intérêts, ne serait pas lié par la décision de la juridiction civile qui aurait reconnu la victime atteinte d'une incapacité absolue. Les deux instances ne présentant aucune identité de cause ou d'objet, il pourrait déclarer (art. 1351) qu'il n'y a qu'une simple incapacité partielle. — Seine, 30 décembre 1904 ; *G. tr.*, 1905, I, 2, 453).

dispositions et ne s'étend pas, à défaut d'un texte formel, aux autres indemnités accordées par application des principes généraux de notre droit. L'ouvrier toutefois aura toujours le droit de poursuivre par les voies ordinaires l'exécution de la décision rendue à son profit.

301. Le tiers responsable devra donc verser à la caisse nationale le capital représentatif de la rente mise à sa charge [1] tandis que cette obligation n'est imposée au patron qu'au cas où il vient à décéder ou à céder son entreprise, tout autre versement effectué entre les mains du patron ou de l'ouvrier n'aurait aucun caractère libératoire et en cas de perte ou de dilapidation exposerait le tiers à payer une seconde fois [2].

On peut trouver cette obligation excessive, car il est telle garantie, immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit, ou dépôt à la caisse des consignations avec affectation à la garantie de la pension, de titres ou valeurs déterminés qui eussent certainement permis de concilier la sûreté due à l'indemnitaire avec la faculté laissée au débiteur de choisir le mode de libération le plus conforme à ses intérêts.

302. Ces indemnités étant fondées sur l'article 1382, les causes de transformation admises par la loi de 1898 (remise d'un capital égal à trois annuités en cas de nouveau mariage ou de départ pour l'étranger ne leur seront plus applicables. En effet, les dommages-intérêts alloués en vertu du droit commun devant s'adapter exactement au préjudice souffert, ne peuvent avoir d'autres causes d'extinction que la disparition même de la cause qui en avait motivé l'allocation, c'est-à-dire la mort du créancier ou le terme assigné par le jugement.

303. Par contre, les dispositions des articles 9 et 21 seront applicables à notre cas ; elles ne portent en effet aucune atteinte au principe de l'indemnisation et ne visent que leur mode d'exécution.

Cette assimilation paraît d'ailleurs être dans l'esprit du législa-

1. Ce capital devra être calculé suivant le tarif prévu à l'art. 28 ; *J. off.*, 9 novembre 1904.

2. Les officiers ministériels chargés des poursuites de cette nature devront donc, sous peine de voir leur responsabilité personnellement engagée, veiller à ce que les fonds reçus par eux soient versés à la caisse nationale des retraites. (Circ. g. des sc., 11 juillet 1902.)

teur qui, par la loi du 22 mars 1902, a identifié au point de vue de leur forme toutes les indemnités dues en matière d'accident du travail et a fait à ce point de vue échec au droit commun.

En conséquence, les tribunaux pourront, dans les conditions fixées par les articles précédents, accorder à l'indemnitaire dont les droits auront été réglés en vertu de l'art. 7 :

1° Le payement d'un capital en remplacement d'une pension inférieure à 100 francs (art. 21, § 2) [1].

2° Le versement en quart du capital nécessaire à la constitution de la rente viagère allouée (art. 9, § 1) [2].

3° L'affectation de ce même capital à la constitution d'une rente viagère réversible par moitié sur la tête de son conjoint (art. 9, § 2) [3].

4° Enfin les parties pourraient, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension serait remplacé par tout autre mode de réparation (art. 21, § 3) [4].

Mais dans ce cas l'ouvrier ne devra pas oublier qu'il ne bénéficie pas contre le tiers de la garantie organisée par l'article 24 et exiger en conséquence des sûretés équivalentes.

304. Ces rentes toutefois ne bénéficieront pas du privilège de l'incessibilité et insaisissabilité de l'article 3 ; cependant la jurisprudence, reconnaissant aux indemnités accordées pour accident un caractère alimentaire, elles seront insaisissables dans les termes des articles 581 et 582 du Code civil ; le tiers responsable ne pourrait donc pas opposer à l'ouvrier ou à ses représentants pour se dispenser de les payer une compensation résultant d'une créance antérieure qu'il pourrait avoir contre eux ; de plus, étant servies par la caisse nationale des retraites, elles jouiront, jusqu'à concurrence de 360 francs au moins, du caractère d'insaisissabilité et incessibilité particulière que l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 reconnaît à toutes les pensions payées par ladite caisse [5].

305. Bien entendu, le tiers ne sera obligé de constituer ces rentes que dans les cas où le patron lui-même devrait payer une pension, c'est-à-dire lorsqu'il y aura eu mort ou incapacité permanente de travail. S'il ne s'agissait que d'une incapacité tem-

1, 2, 3, 4. V. nos 239, 241, 244, 246.
5. V. n° 224.

poraire, la victime n'aurait droit qu'à un capital plus ou moins élevé.

306. Enfin le tiers (article 7, § 3), en cas de décès ou d'incapacité permanente, pourra être condamné à payer, outre la rente, les autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 (indemnités du demi-salaire, frais médicaux ou funéraires).

307. L'ouvrier a donc, en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de son travail par le fait d'un tiers, une double action, une contre son chef d'entreprise dérivant de la loi de 1898, l'autre fondée sur le droit commun contre l'auteur responsable.

Aucun ordre de préférence ne lui est imposé pour user de ces deux droits, il pourra donc à son gré intenter l'une ou l'autre de ces actions, même toutes les deux s'il le juge convenable. La seule condition qui puisse lui être imposée c'est de ne pas cumuler les deux indemnités qui pourraient ainsi lui être accordées en tant que leur total dépasserait le montant de la réparation forfaitaire fixée par la loi de 1898, et de ne toucher que la plus élevée [1]. Telle était la situation sous l'ancienne législation lorsqu'une assurance collective avait été contractée par le patron en faveur de ses ouvriers. Elle décidait alors que l'ouvrier ayant obtenu, en vertu de l'article 1382, la réparation intégrale de son préjudice n'était plus recevable à réclamer le bénéfice de l'assurance, et qu'inversement lorsqu'il avait obtenu le règlement de l'assurance il ne pouvait plus demander à son patron que le complément nécessaire pour parfaire l'indemnité totale à laquelle il pouvait prétendre [2]. Ces deux décisions n'ont rien perdu de leur force et les raisons sur lesquelles elles se fondent peuvent également s'appliquer à notre hypothèse. Il serait en effet souverainement immoral qu'un accident pût être, pour celui qui en a été victime et qui en est souvent responsable dans une certaine mesure, une source de bénéfice.

308. Lors donc que l'ouvrier aura été indemnisé en vertu du droit commun, il ne saurait plus être admis à recourir contre son patron qu'au cas où, par suite de l'admission d'une responsabilité partagée, son indemnité serait inférieure à la tarification légale [3]. Cette solution découle, d'ailleurs, du texte même de l'article 7 qui,

1. Toulouse (C.), 12 mai 1901 ; *G. tr.*, 1901, II, 2, 98.
2. Cass., 18 février 1885, 30 juillet 1888 ; *S.*, 1888, I, 120.
3. Paris, 5 janvier 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 149.

déclarant le patron libéré à concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable, suppose par cela même que ses obligations subsistent pour le surplus.

Mais encore faut-il que l'ouvrier ait été réellement indemnisé. L'action que lui ou ses représentants peuvent intenter au patron sera donc toujours recevable, même après qu'il aura reçu, par voie judiciaire, une allocation basée sur l'article 1382, fût-elle même supérieure à l'indemnité forfaitaire, si le payement de cette indemnité se trouvait suspendu par l'insolvabilité du tiers débiteur.

309. Le règlement de la responsabilité du tiers n'est cependant pas forcément subordonné à une action judiciaire. Si ce dernier ne contestait pas que l'accident lui fût imputable dans les termes de l'article 1382, il pourrait être fait devant le président du tribunal lors de la comparution préliminaire des parties en conciliation [1]; il pourrait également résulter d'une transaction amiable, il faudrait toutefois dans ce cas que le patron fût mis en demeure d'intervenir, sans quoi elle serait pour lui *res inter alios acta* et ne ferait pas obstacle à ce qu'il ne se retourne de son côté contre l'auteur responsable en vertu de l'article 7 [2].

De pareilles conventions seraient parfaitement licites à la seule condition d'être faites dans les termes de la loi, c'est-à-dire sous forme de constitution de rente.

310. Il pourra arriver cependant que l'ouvrier ayant obtenu de son patron la réparation forfaitaire prévue par la loi de 1898 néglige d'intenter lui-même l'action qu'il possède contre le tiers responsable. Le patron pourra alors agir en son lieu et place. Il ne pourra le faire cependant qu'au nom de ce dernier et en vertu de la subrogation que lui confère le § 4 de l'article 7. Il s'ensuit qu'exerçant non pas un droit personnel, mais celui de son ouvrier, on pourra lui opposer les mêmes exceptions qu'à la victime elle-même et notamment la faute qu'elle aurait commise et à laquelle serait, pour partie au moins, dû l'accident, que, par suite, il ne pourra être indemnisé que dans la mesure où elle-même aurait pu l'être. Mais, par contre, on ne pourra invoquer contre lui au-

1. Circ. g. des sc., 22 août 1901.

2. Seine, 7 novembre 1903; *Jurisp.*, IV, 44; — *Contra*, Paris, 27 juin 1903; *R. A. T.*, 1903, 278.

cune exception qui lui soit personnelle, par exemple la compensation avec une somme qu'il devrait lui-même au tiers responsable.

311. Le patron pourra, dans ce cas, agir soit directement, devant la juridiction civile, soit en se portant partie civile dans une poursuite correctionnelle [1]. Mais il faudra toujours que cette action soit intentée par voie principale, elle ne pourra, en aucun cas, prendre la forme d'une action en garantie, au cours d'une instance fondée sur la loi de 1898. La garantie, en effet, pour être admise, suppose qu'il y a connexité légale entre les deux demandes. Or, si ces deux actions dérivent d'un même fait, qui est leur cause commune, elles procèdent cependant d'obligations de natures différentes, l'une reposant sur le risque professionnel, l'autre sur la responsabilité générale du droit commun ; elles n'ont pas non plus le même objet, la réparation à laquelle peut être tenu le tiers responsable pouvant, suivant les cas, être supérieure ou inférieure à celle incombant au patron [2].

Celui-ci ne pourrait pas, de même, demander que le jugement rendu contre lui à la requête de son ouvrier soit commun avec le tiers responsable, et ce dernier ne saurait, de son côté, demander à intervenir dans l'instance [3].

Toutefois, si l'instance était intentée directement par l'ouvrier contre le tiers auteur, rien n'empêcherait le patron d'intervenir; cette faculté lui est, d'ailleurs, formellement reconnue par l'article 7 [4].

312. L'action récursoire du patron peut être, à l'occasion, exer-

1. Paris, 27 mars 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 297. Mais l'action du patron n'est recevable qu'autant que l'ouvrier n'a pas lui-même usé du droit que lui donne l'article 7. S'il avait déjà obtenu du tiers responsable la réparation qui lui est due le patron ne pourrait plus exercer son recours, la condamnation prononcée contre le tiers devant s'imputer sur les indemnités mises à sa charge. — Paris, 29 novembre 1901 ; *Jurisp.*, III, 104.

2. Seine, référé 1er février 1900 ; *Jurisp.*, I, 207. — Dijon (Trib.), 15 mars 1900 ; *Fr. jud.*, 1900, 2, 237. — Seine, 18 septembre 1900 ; *Jurisp.*, I, 423. — Paris (C.), 5 janvier 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 149. — Douai (C.), 23 janvier 1901 ; *N. Jud.*, 1901, 199. — Seine, 14 mai 1901 ; *Jurisp.*, 1, 573. — Besançon (C.), 2 juillet 1902 ; *G. P.*, 1902, II, 234. — Paris, 21 avril 1903 ; *Jurisp.*, III, 138. — Cass. req., 6 juillet 1903 ; *Jurisp.* III, 124.

3. Dijon (Trib.), précité. — Seine, 7 avril 1900, 14 mai 1901 ; *Jurisp.*, I, 285, 573.

4. Ce droit d'intervention étant absolu pourra s'exercer même au cours d'une instance correctionnelle engagée par l'ouvrier contre le tiers responsable ; Cass. cr., 13 février 1904 ; *Jurisp.*, IV, 184.

cée en son nom par la compagnie à laquelle il s'est assuré, lorsque la police contient une clause formelle de subrogation aux droits réservés par l'article 7 contre le tiers auteur. Mais l'assureur n'agissant que comme substitué à l'assuré, ne peut pas réclamer plus que ce dernier; il ne saurait, par suite, être admis à demander, outre le remboursement du montant de l'assurance payé par lui, le remboursement du capital de réserve qu'il aurait été obligé de constituer conformément à l'article 27 [1]. Le même droit devrait, pour les mêmes raisons, être reconnu à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lorsque, par suite de la mise en faillite de la compagnie assureur, elle est obligée de prendre à sa charge les obligations qu'avait contractées celle-ci [2].

313. Le patron, au cas d'un accident causé par un tiers, pourrait-il, avant toute poursuite de l'ouvrier, exercer le recours que lui donne l'article 7 ? Il peut, en effet, avoir intérêt à se prémunir contre une insolvabilité possible qui laisserait ainsi à sa charge exclusive la totalité d'une réparation dont il n'est, en somme, tenu qu'à titre accessoire. La loi ne nous donne, sur ce point, aucune solution implicite. Nous croyons cependant qu'ici encore les règles du droit commun devraient reprendre leur empire et que l'on pourrait, par analogie, appliquer l'article 2052 du Code civil qui permet à la caution, avant d'avoir payé, d'agir contre le débiteur principal. Les deux situations sont, en effet, identiques ; comme la caution, le patron n'est tenu qu'à titre accessoire, et c'est en cette qualité que la loi lui donne le droit d'exercer les actions compétant à la victime contre le tiers responsable ; il doit donc, logiquement comme elle, pouvoir user de ce recours anticipé. Mais, comme elle encore, il ne saurait, dans ce cas, exiger le remboursement de sommes qui ne lui ont pas encore été réclamées et ne pourrait que provoquer des mesures conservatoires propres à sauvegarder sa responsabilité personnelle. Cette question n'a pas encore, que nous sachions, été soulevée en jurisprudence.

1. Dijon, 30 mai 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 301. — Paris, 24 novembre 1903 ; *S.*, 1904, 2, 174 ; *id.*, 21 janvier 1904 ; *G. tr.*, 1904, II, 2, 41.
2. Nimes (C.), 4 août 1903. — Rouen (C.), 28 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 22, 92. — Paris, 4 novembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 266.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

(ART. 11 A 19, 22)

I. Procédure préliminaire. — II. Compétence, juridiction, voies de recours, prescription. — III. Révision. — IV. Assistance judiciaire, dispositions fiscales. — V. Dispositions générales.

314. Après avoir institué un système nouveau de responsabilité, le législateur devait en assurer l'application par une procédure particulière, c'est ce qu'il a fait dans les titres II et III [1].

PREMIÈRE SECTION

Procédure préliminaire

I. *Déclaration.* — II. *Rôle du maire.* — III. *Enquête du juge de paix.* — IV. *Conciliation devant le président du tribunal.*

315. Partant de cette idée qu'il importait, lorsqu'un accident viendrait à se produire, qu'on en soit immédiatement avisé et qu'une information sur ses causes et sa portée pût être faite le plus rapidement possible sur les lieux mêmes par un homme éclairé et impartial, notre loi, suivant en cela l'exemple de presque toutes les législations étrangères, a prescrit comme formalités premières la déclaration de l'accident et une enquête par le juge de paix. En

1. Ces dispositions ont été complétées par le décret du 23 mars 1902 relatif à l'application des art. 11 et 12 de la loi, les circulaires du garde des sceaux des 10 juin 1899, chap. II, § 1, 2, 3, 4; 22 août 1901, chap. III et 11 juillet 1902; du ministre du commerce des 21 août 1899, 23 mars 1902, 3 mai 1905, et de celui des travaux publics des 11 juillet et 3 novembre 1899 relatives aux accidents survenus dans les mines, chemins de fer et tramways. — Elles ont fait également l'objet d'instructions spéciales adressées par les compagnies de chemins de fer à leur personnel, pour le P.-L.-M., ordre de service n° 12, 1er mai 1902.

ce faisant d'ailleurs, elle n'a fait qu'étendre les règles déjà établies pour certains accidents d'une nature spéciale (mines, chemins de fer, accidents survenus dans les établissements mentionnés dans l'article premier de la loi du 12 juin 1893). Nous ferons remarquer à ce sujet que ces dernières prescriptions ne sont nullement abrogées par la loi nouvelle et qu'elles devront toujours comme par le passé être exactement suivies [1].

I. **Déclaration**.

316. Tout accident, dit l'article 11, *ayant occasionné une incapacité de travail doit être, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, déclaré au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en donne récépissé.*

317. 1° *Accidents à déclarer.* — D'après cet article, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail est soumis à la déclaration ; malgré la généralité de ces termes il va de soi, tout d'abord, qu'il ne peut être question que des accidents survenus dans les industries assujetties à la loi par l'article premier. Il faudra donc se reporter, pour connaître ces professions, aux explications que nous avons données sur ce point [2].

Toutefois en cas de doute sur l'assujettissement, il sera toujours prudent de la part du patron de faire la déclaration prescrite par la loi, d'autant plus que cette formalité n'entraîne contre lui aucun aveu ni aucune présomption légale de responsabilité [3].

Cette déclaration devra porter sur tous les accidents atteignant le personnel attaché à un des établissements visés par l'article premier, quel que soit le lieu où il s'est produit ; qu'il soit survenu aussi bien au cours d'un travail extérieur, au domicile d'un client, dans une course commandée, que dans le chantier ou au siège de l'entreprise [4].

Cette déclaration ne serait toutefois pas nécessaire si la victime

1. Les déclarations prescrites par les art. 15 de la loi du 2 octobre 1892 et 11 de celle du 12 juin 1892 ne sont toutefois plus exigées dans les cas visés par la loi du 9 avril 1898 (art. 11, § 6).

2. Nos 1 et suiv. Les accidents agricoles visés par la loi du 30 juin 1899 devront donc, comme les autres, être soumis à la formalité préalable de la déclaration.

3. Cass. req., 25 juin 1902. V. également n° 43.

4. Circ. min. comm., 21 août 1899. § 1.

était une personne non bénéficiaire de la loi, s'il s'agissait par exemple d'un tiers blessé dans l'usine ou sur le chantier.

318. Si l'accident était survenu alors que l'ouvrier travaillait à l'étranger pour le compte de son patron, la responsabilité de ce dernier se trouverait encore engagée ; il importe donc que la déclaration en soit faite. Aucune disposition de la loi ne paraissant toutefois astreindre dans ce cas le chef d'entreprise à cette formalité, elle ne sera plus obligatoire pour lui mais simplement facultative [1].

319. La loi soumettant sans restriction à la déclaration tous les accidents ayant occasionné une incapacité de travail, ces termes doivent être pris dans leur acception la plus large et s'entendre de tous les accidents de cette nature quelle qu'ait été la gravité de la blessure et la durée probable de l'incapacité de travail pouvant en résulter. On doit donc admettre qu'elle devra être faite même si cette dernière ne paraissait devoir être que de courte durée. Rien dans la loi ne dit le contraire et il est prudent, en vue de complications toujours possibles venant aggraver une blessure au premier abord insignifiante, de conseiller aux industriels de se conformer strictement à la loi en déclarant tous les accidents qui viennent à se produire dans leurs établissements.

L'accident, pour donner lieu à une déclaration, ne doit pas seulement être survenu dans une des industries soumises au risque professionnel, il faut encore qu'il rentre par sa nature dans la catégorie de ceux que la loi a entendu protéger, c'est-à-dire qu'il soit, au sens que nous avons donné à ce mot, un accident du travail [2]. Si donc la victime venait à succomber à la suite de la rupture d'un anévrisme, d'une attaque d'apoplexie, d'une rixe ou d'un suicide, la déclaration ne serait plus obligatoire. Il en serait de même pour les interruptions de travail résultant d'une maladie dite professionnelle [3]. Sauf bien entendu à l'ouvrier ou à ses ayants droit à user, le cas échéant, de leur droit de faire eux-mêmes la déclaration. Mais, s'il s'agissait d'un décès foudroyant à forme suspecte ou dont les causes paraissent indéterminées, un chef d'industrie avisé devra ne pas s'en tenir strictement à la loi et agir comme en cas d'accident proprement dit.

1. Avis du comité, 7 mars 1900.
2. N° 66 et suiv.
3. Circ. min. comm., 21 août 1899, et n° 71.

320. Nous rappelons enfin que la déclaration faite en vertu de notre article 11 dispense les patrons de celles qui leur étaient imposées par les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 (article 11 *in fine*) [1].

321. 2° *Lieu de la déclaration.* — La déclaration devra être remise au maire de la commune où l'accident s'est produit.

La détermination de la mairie compétente n'offrira, dans la plupart des cas aucune difficulté; toutefois en matière d'accident de roulage ou de chemin de fer, c'est à la mairie du lieu où il aura été reconnu ou à celle de la commune où a lieu le premier arrêt que la déclaration devra être faite. Le vœu du législateur est en effet que le maire et par voie de conséquence le juge de paix saisis soient ceux qui sont les plus rapprochés de l'accident et par suite le mieux à même de provoquer ou de vérifier les premières constatations.

322. Quant à ceux survenus dans les mines, minières ou carrières, qui s'étendent parfois sous les territoires de plusieurs communes, ils devront, par analogie avec ce que décide l'article 21 du décret du 6 mai 1811, être déclarés à la mairie de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation. Ajoutons que la déclaration prescrite par la loi est absolument indépendante de celle que l'exploitant est tenu de faire à l'ingénieur des mines et aux délégués mineurs [2]. Cette catégorie d'accidents donnera donc toujours lieu à trois déclarations différentes.

323. Dans le cas d'ouvrier blessé à l'étranger, la déclaration, alors purement facultative pour le patron, devra être portée à la mairie du siège de l'entreprise [3].

324. Le maire seul a qualité pour recevoir la déclaration prescrite par notre article 11, toute déclaration de ce genre faite à tout autre fonctionnaire, quel qu'il soit, de l'ordre administratif ou judiciaire, ne mettrait pas le chef d'entreprise à l'abri d'une contravention.

325. 3° *Déclarant.* — D'après l'article 11, l'obligation de la déclaration pèse sur le chef d'entreprise ou ses préposés. Ses termes sont moins étroits que ceux des lois des 2 novembre 1892 (art. 15)

1. Circ. précitée, min. comm.
2. Décret du 13 janvier 1813. Loi du 8 juillet 1880, art. 2.
3. Argument d'analogie tiré de l'art. 15, § 6.

et 12 janvier 1892 (art. 11), d'après lesquelles cette obligation incombait essentiellement au patron lui-même ; ce n'était qu'à son défaut ou en son absence qu'elle retombait sur ses préposés. Le chef d'industrie pourra donc déléguer ce soin à un quelconque de ses chefs de service ou contre maître, pourvu que le maire à qui la déclaration sera ainsi faite n'ait pas de raison sérieuse de discuter la qualité du déclarant (Circ. précitée, min. du comm.).

Le ministre des travaux publics et les directeurs des Compagnies de chemins de fer ont d'ailleurs adressé à ce sujet à leur personnel des instructions détaillées déterminant avec soin, pour les accidents survenus dans leurs différents services, les personnes à qui incombait le soin de faire la déclaration prescrite par la loi [1].

326. Le droit de faire la déclaration appartient également à l'ouvrier ou à ses représentants, au sens le plus large du mot, c'est-à-dire à ses ayants droit directs, parents, amis ou même voisins. Mais ce n'est là, pour eux, qu'une simple faculté et non une obligation sanctionnée pénalement.

Toutefois les victimes ne devront pas hésiter à user de ce droit chaque fois que le patron aurait omis, volontairement ou non, de remplir cette formalité ou lorsqu'elles auront lieu de craindre qu'elle n'ait été incomplète ou inexacte. Elles ne doivent pas perdre de vue que si la loi a pris toutes les précautions possibles pour leur assurer la réparation à laquelle leur donnent droit les accidents dont elles ont été victimes, il leur appartient toujours de surveiller elles-mêmes leurs intérêts et d'éviter qu'ils ne puissent être compromis par leur propre négligence.

327. 4° *Délai de la déclaration*. — Cette déclaration doit être faite dans un délai de quarante-huit heures (art. 11) quelle que soit la gravité de l'accident. Il est toutefois prorogé en raison des fêtes légales ou jours fériés qui peuvent le traverser.

Ce délai sera compté d'heures à heures à partir de l'accident ; s'il y a un ou plusieurs jours fériés dans l'intervalle, il est prorogé d'autant de fois vingt-quatre heures — ainsi si l'accident est sur-

1. Circ. min. tr. pub., 28 septembre 1899. Ordre de service, Cie P.-L.-M., n° 12, 1er mai 1902.

venu un samedi à 5 heures du soir, l'expiration du délai est reportée au mardi à la même heure.

328. Ce délai de quarante-huit heures n'est imposé qu'aux déclarations émanant des patrons ; celles des victimes ou leurs représentants peuvent être faites pendant l'année entière qui suit l'accident (art. 11, § 4).

L'omission de ces prescriptions ne saurait cependant avoir qu'un seul effet ; faire encourir au chef d'entreprise la sanction pénale prononcée par l'article 14. Mais une déclaration tardive n'en devrait pas moins être reçue par le maire.

329. 5° *Forme et contenu de la déclaration.* — La déclaration (art. 11) doit indiquer : *les noms, qualités et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.* Si elle émane du préposé du patron, *les noms, profession et adresse de ce dernier ainsi que son emploi dans l'entreprise.* Elle doit en outre préciser exactement *l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident ainsi que la nature de la blessure (fracture, lésion interne, etc.)*, spécifier s'il y a eu décès, de simples mentions vagues sur tous ces points ne rempliraient pas le vœu de la loi et pourraient constituer une contravention punissable ; enfin contenir *l'indication du titre et du siège du syndicat de garantie ou de la compagnie à laquelle est assuré le patron* ; s'il n'y avait pas d'assurance, elle devra le mentionner expressément [1].

Si l'accident avait atteint plusieurs personnes, il devra y avoir autant de déclarations distinctes qu'il y a eu de victimes [2].

330. La loi du 22 mars 1902, modifiant certains articles de celle du 9 août 1898, a décidé que cette déclaration serait faite en la forme réglée par un décret. Ce décret, paru le 23 mars suivant, contient les divers modèles des formules à employer. Il suit de cette disposition que les indications portées sur ces formules sont strictement obligatoires et que le déclarant ne peut pas se dispenser de les fournir intégralement dans la forme prescrite. Les tem-

1. Cette déclaration doit être faite en personne par le patron ou son préposé, ils ne pourraient pas employer la voie de la poste ; Gerardmer (J. P.), 5 février 1903 ; *Jurisp.*, III, 8. V. également n° 325

2. Décret du 23 mars 1902, art. 1.

péraments apportés par la circulaire du ministre du commerce du 21 août 1899 ne sont donc plus aujourd'hui admissibles et les maires doivent à l'avenir, lorsqu'on leur présentera des déclarations incomplètes ou différentes du mode réglementaire, inviter les intéressés à se conformer aux prescriptions légales.

La forme imposée à la déclaration précitée s'applique aussi bien à celles qui sont faites par la victime ou ses représentants qu'à celles qui émanent du patron.

331. 6° *Certificat médical.* — L'article 11 de la loi du 9 avril 1898 prescrivait aux chefs d'entreprise de joindre dans tous les cas à leur déclaration un certificat médical. Le nouveau texte résultant de la loi du 22 mars 1902 a supprimé cette obligation. La déclaration doit toujours être faite dans les quarante-huit heures mais la production du certificat médical n'est exigée que si, dans les quatre jours qui ont suivi l'accident, l'ouvrier ne s'est pas remis à l'ouvrage.

Ce délai n'est toutefois que facultatif, rien n'empêchera donc le patron, s'il le jugeait à propos, de joindre à sa déclaration un certificat médical.

332. Cette innovation qui paraît au premier abord plus rationnelle (les accidents ayant duré moins de quatre jours ne donnant lieu à aucune indemnité) et plus libérale, puisqu'elle permet d'éviter l'intervention du médecin dans les cas de peu d'importance, n'est pas cependant sans présenter certains inconvénients tant pour le patron que pour l'ouvrier. Des lésions légères au premier abord peuvent ainsi ne pas être montrées au médecin et être suivies de complications graves qu'auraient évité des soins précoces. Combien, par exemple, de phlegmons auraient pu être arrêtés dans leur développement si un traitement antiseptique avait été sur-le-champ appliqué à des piqûres ou écorchures insignifiantes.

Si donc, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire observer, les ouvriers prudents ne devront pas négliger de déclarer immédiatement les accidents même d'apparence bénigne dont ils viendraient à être la victime, les patrons agiront d'une façon non moins prudente en faisant aussitôt visiter et soigner leurs ouvriers blessés. Le supplément de frais qui en résultera pour eux sera largement compensé par l'économie qu'ils réaliseront sur le payement

de l'indemnité temporaire et souvent même le règlement de l'incapacité permanente.

333. Le délai de quatre jours, imparti, pour le dépôt du certificat médical, ne se calcule plus d'heure à heure mais par jours pleins, et dans le silence de la loi ne saurait être prolongé par l'intercalation de dimanches ou jours fériés [1].

Le chef d'entreprise ne peut, en aucune façon, arguer pour se dispenser de produire le certificat médical dans le délai voulu, de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé d'obtenir cette pièce du médecin de son choix. En cas de refus, par les médecins voisins du théâtre de l'accident, de la délivrer, il doit alors demander au juge de paix la désignation d'un médecin qui sera chargé de l'établir [2].

Il serait toutefois, en cas de mort immédiate, dispensé de la production de cette pièce ; on est en effet, dès l'instant, fixé sur les conséquences de l'accident et la déclaration qui doit alors mentionner expressément cette circonstance est suffisante pour remplir le vœu de la loi.

334. La victime, ayant, avons-nous vu, le droit de choisir son médecin peut par suite se refuser à subir l'examen du médecin envoyé par le patron et faire délivrer le certificat d'origine par l'homme de l'art qui la traite. Le chef d'entreprise ne serait pas toutefois obligé de l'accepter s'il lui paraissait obscur ou incomplet.

Lorsque le médecin de l'entreprise sera ainsi empêché de remplir sa mission il devra le constater par une attestation qu'il remettra à son client. Celui-ci la déposera alors à la mairie pour dégager sa responsabilité. Il pourra également s'adresser au juge de paix qui désignera d'office un médecin chargé de procéder à l'examen du blessé [3].

335. En cas de transport immédiat à l'hôpital le patron peut encore se trouver dans l'impossibilité de le faire examiner par son médecin, dans ce cas le certificat médical est délivré par les soins de l'administration de l'établissement hospitalier [4].

1. Circ. min. comm., 22 mars 1902 ; *id.* g. des sc., 11 juillet 1902. Le décret du 23 mars 1902 contient sous le n° 4 le modèle de la lettre qui doit accompagner le certificat médical.
2. Avis du comité du 7 février 1900.
3. Avis du comité du 7 février 1900 ; circ. min. comm., 21 août 1899.
4. Circ. de l'ad. de l'assist. publique, 4 mai 1900 et 28 février 1901.

336. A défaut par le patron de produire dans les délais voulus le certificat médical, cette formalité peut être remplie par la victime ou ses représentants ; ils devront même avoir soin de la faire toutes les fois qu'ils estimeront que celui déposé par le patron est incomplet, et dans le cas où depuis la remise de ce dernier il s'est produit une aggravation de nature à transformer en incapacité permanente une infirmité qui paraissait au début ne devoir être que temporaire. Cette production est en effet indispensable aujourd'hui, le juge de paix, ainsi que nous le verrons plus loin, n'étant tenu (art. 12) de procéder à son enquête que s'il est saisi d'un certificat médical en démontrant la nécessité.

Ce certificat peut même être envoyé directement au juge de paix sans passer par l'intermédiaire du maire, s'il y avait urgence; notamment si la prescription de l'article 18 était sur le point d'être acquise.

337. Le droit de délivrer le premier certificat appartient à toute personne pouvant exercer la médecine. La loi ne faisant à cet égard aucune distinction, il faut donc le reconnaître aux officiers de santé comme aux docteurs en médecine, et parmi ces derniers aux femmes aussi bien qu'aux étrangers pourvu qu'ils soient nantis d'un diplôme délivré par une faculté française.

L'étudiant en médecine spécialement autorisé dans les termes de l'article 6 de la loi de 1892 pour remplacer exceptionnellement un médecin pourra également signer cette pièce. Enfin, en cas de transport à l'hôpital, elle pourra de même émanerde l'interne de service [1].

338. Aucune forme spécialement imposée au certificat médical ; il suffit qu'il indique *l'état de la victime*, *les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs*.

On ne saurait trop insister sur l'importance que présente la rédaction du certificat médical et ses conclusions. Ce sont à elles, en effet, que se reporte le juge de paix pour savoir s'il doit procéder à son enquête préliminaire.

Si ce certificat prévoit la mort ou une incapacité permanente, quelque légère fût-elle, la loi fait un devoir à ce magistrat d'ouvrir une information sur l'accident. Si, au contraire, il conclut à une

1. Circ. du direct de l'assist. publique aux direct. d'hôpitaux, 4 mai 1900.

simple incapacité temporaire de travail, pour si longue qu'elle apparaisse, il n'a pas à se déranger. L'affaire est classée, sauf cependant, le cas échéant, à la faire reprendre par la production d'un nouveau certificat concluant à une incapacité permanente.

339. Le médecin certifiant devra donc décrire avec soin et en détail les lésions existantes, ne pas omettre non plus les diathèses et syndromes (albuminurie glycosurie, état alcoolique ou syphilitique) de nature à aggraver les conséquences de l'accident, que son examen lui aurait révélé [1], le tout en termes clairs et précis. Il ne doit pas oublier en effet que ce certificat est destiné non à des confrères mais à un maire, un juge de paix ou des magistrats, qui n'ont en général que des connaissances médicales peu étendues.

Il ne doit pas perdre de vue non plus que par « *suites probables de l'accident* » il faut entendre l'état dans lequel se trouvera la victime après cicatrisation ou consolidation de sa blessure, et non simplement le temps que mettra celle-ci à se guérir.

Il arrive fréquemment, en effet, qu'un accident ayant occasionné une blessure devant avoir des suites durables, par exemple une fracture ou la perte des extrémités d'un doigt, n'est cependant l'objet d'aucune enquête, parce que le certificat médical produit au moment de la déclaration s'est borné à indiquer simplement le laps de temps nécessaire pour la guérison, sans indiquer si, à la fin de cette période, la capacité de travail de la victime subira une réduction quelconque.

Il est cependant de toute évidence que, dans ces cas, l'ouvrier même guéri médicalement parlant, *se trouvera dans un état d'infériorité physique, par rapport a sa situation antérieure*. Or, l'enquête initiale n'ayant pas eu lieu, il pourra se voir privé du bénéfice de la rente à laquelle son infirmité lui donnerait droit.

Ce certificat est exempt du timbre et peut être établi sur papier

1. Aucune difficulté à cet égard ne saurait se présenter si le certificat est rédigé par un médecin étranger à la victime, mais s'il s'agit au contraire d'un médecin qui l'a déjà soignée antérieurement et s'est trouvé ainsi à raison de ses fonctions au courant de son état antérieur, sera-t-il tenu par le secret professionnel de ne point le révéler. Le docteur Brouardel (*la Profession médicale au XXe sièlce*, p. 129) estime qu'à défaut d'une autorisation expresse de son client, le médecin violerait en le faisant les règles de sa profession. Dans ces conditions, il agira prudemment en se refusant de délivrer le certificat demandé. V. Forgues et Jeanbrau, *loc. cit.*, p.17. Olive et Le Meignen, *ouv. cit.*, n° 135.

libre, mais il n'est pas compris en nombre d'actes qui doivent être délivrés gratuitement [1].

340. Les chefs d'entreprise ne doivent pas oublier qu'ils sont personnellement responsables de la régularité des certificats médicaux produits par eux et qu'ils sont passibles des pénalités de l'article 14 lorsqu'ils ne répondent pas aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 11. Ils ne devront donc pas hésiter à refuser ceux qui leur semblaient irréguliers [2].

341. 7° *Sanctions pénales.* — Les prescriptions de l'article 11 sont sanctionnées par l'article 14 qui punit d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article précité. En cas de récidive, l'amende pourra être élevée de 16 à 300 francs.

Le décret du 23 mars 1902 ayant été expressément prévu par la loi, a toute la force d'une obligation légale ; il s'ensuit que les patrons et leurs préposés seront passibles des peines ci-dessus, non seulement lorsqu'ils auront négligé de faire la déclaration et de déposer le certificat médical dans les délais prescrits, ou omis une des indications énumérées dans le § 2 de l'article 11, mais encore lorsqu'ils ne se seront pas conformés aux modèles réglementaires annexés au décret précité.

En principe, c'est au chef d'industrie qu'il appartient de veiller à l'exécution de la loi ; il est donc seul responsable des infractions qui viendraient à être commises. Toutefois, s'il était absent au moment de l'accident, c'est celui de ses préposés chargé de le remplacer qui devrait être poursuivi pénalement ; dans ce cas, le patron n'encourrait plus, conformément aux articles 74 du Code de procédure civile et 1384 du Code civil, que la responsabilité civile des condamnations prononcées.

342. En aucun cas, les pénalités de l'article 14 ne sauraient être appliquées à l'ouvrier ou à ses représentants, pour lesquels, en effet, la déclaration n'est pas obligatoire, mais purement facultative.

343. L'exécution de l'article 11 peut donner lieu à diverses con-

1. Art. 29. Mais les frais nécessités par leur délivrance restent à la charge du patron au titre des frais médicaux, avis du comité du 31 mai 1899. V. également n° 121.

2. Circ. min. comm., 22 mars 1902.

traventions. Il pourra donc arriver qu'un chef d'industrie en commette simultanément plusieurs, par exemple s'il effectue tardivement sa déclaration et omet en même temps d'y faire figurer les noms des témoins, la nature des blessures, etc. Dans ce cas, il devra être prononcé autant d'amendes qu'il y a d'infractions [1].

L'amende, avons-nous vu, est fixée, pour une première contravention, à un maximum de 15 francs. En cas de récidive, elle peut être élevée de 16 à 300 francs. L'infraction, dans cette hypothèse, deviendra alors un délit passible des tribunaux correctionnels. La récidive dont a entendu parler notre article 14 est la récidive en matière de contravention, c'est-à-dire celle qui se produit dans l'année qui suit la première condamnation.

Toutes les infractions prévues par la loi (même en cas de récidive) étant de nature contraventionnelle, ne peuvent être excusées ni par la bonne foi, ni par l'ignorance; le prévenu, toutefois, aura toujours le droit d'établir qu'il s'est trouvé dans un des cas de force majeure ou d'excuse légale reconnus par les principes généraux de notre droit.

Une disposition formelle de la loi a rendu cependant applicable à notre matière l'article 463 relatif aux circonstances atténuantes. Par contre, la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) ne s'étendant pas aux affaires de simple police, ne pourra pas être appliquée à une première condamnation prononcée par le juge de paix; elle pourra l'être, au contraire, lorsque, par suite de la récidive, l'infraction sera devenue un véritable délit.

344. Le juge de paix compétent pour connaître des affaires de cette nature sera celui du lieu de l'accident, c'est-à-dire de celui où doit être faite la déclaration ; ce n'est, en effet, qu'à ce dernier endroit que l'on peut constater son défaut ou ses lacunes.

345. Les voies de recours contre les décisions rendues à cette occasion sont celles réglées par le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les contraventions en général.

Ainsi, les jugements de défaut pourront être frappés d'opposition dans les formes et les conditions prescrites par les articles 150 et suivants de ce dernier code.

De même, l'appel sera recevable (art. 172, I. cr.) lorsque

1. La règle du non-cumul des peines ne s'applique pas en effet aux contraventions. V. Cass., 5 novembre 1895 ; *D.*, 1896, 1, 191.

l'amende et autres condamnations dépasseront 5 francs outre les dépens. En cas de plusieurs condamnations prononcées cumulativement à raison d'une pluralité de condamnation, l'appel sera licite si le total de ces condamnations excède 5 francs, alors même que chacune d'elles prise isolément n'atteindrait pas ce chiffre.

Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort pourra être exercé tant par le ministère public que par le condamné dans la forme et conditions fixées par les articles 177, 216, 377 du Code d'instruction criminelle.

346. L'action publique, suivant les principes généraux de notre droit, se prescrira par un ou trois ans suivant qu'il s'agira, d'après la distinction que nous avons faite plus haut, d'une simple contravention ou d'un délit.

Quant aux peines non exécutées, elles se prescriront également, suivant les cas, par deux ou cinq ans.

Les juges de paix agiront sagement en n'hésitant pas à réprimer, par des peines suffisamment sévères, les infractions de cette nature qui leur seront soumises. Ils assureront ainsi, par la crainte des poursuites, la bonne exécution des prescriptions de la loi de 1898, et la réunion des renseignements utiles pour l'enquête dont ils ont la charge, ainsi qu'à la détermination ultérieure des responsabilités.

347. Outre les pénalités ci-dessus qui sont spéciales aux patrons, le nouvel article 30 édicte une peine de 16 à 300 francs d'amende contre les médecins qui, dans les certificats délivrés à l'occasion de la présente loi, auront sciemment dénaturé les conséquences d'un accident.

Cette peine étant supérieure à 16 francs d'amende devra être prononcée non plus par le juge de paix mais par le tribunal correctionnel. Elle sera ainsi inscrite au casier judiciaire mais, par contre, pourra bénéficier du sursis.

Il faut espérer, pour l'honneur du corps médical, que les parquets n'auront jamais à exercer des poursuites de cette nature.

II. Rôle du Maire

348. 1° *Récépissé et procès-verbal*. — Lorsque le maire reçoit une déclaration, qu'elle émane du patron, de la victime ou de ses représentants, il doit en délivrer récépissé et en dresser procès-

verbal. Les modèles I et II, annexés au décret du 23 mars 1902, fixent la forme de ces deux actes.

Le récépissé doit être remis immédiatement, rien n'autorisant le magistrat municipal à refuser aux intéressés, ne fût-ce que quelques heures, la preuve qu'ils ont obtempéré aux prescriptions de la loi. Il doit toujours y avoir autant de récépissés que de déclarations, s'agît-il même d'un seul et même accident [1].

Les maires, en effet, ne sont pas juges de la régularité des déclarations qui leur sont faites, ni du point de savoir si les personnes dont elles émanent ont qualité pour remplir cette formalité ou si elles rentrent soit comme assujetties, soit comme protégées dans les prévisions de la loi du 9 avril 1898. Ils doivent les recevoir telles qu'elles leur sont remises, si irrégulières ou si incomplètes qu'elles puissent être, et ne peuvent, en aucune façon, substituer aux énonciations qu'elles contiennent leurs appréciations personnelles.

Ils ne pourraient pas non plus refuser de recevoir une déclaration présentée par le patron plus d'un an après l'accident, ce fait pouvant être considéré de sa part comme une renonciation à la prescription acquise.

349. Les maires, toutefois, dans ces divers cas, auront le devoir, en leur qualité d'officiers judiciaires, de relever toutes les contraventions à l'article 11 qu'ils pourront constater et de les signaler à l'autorité compétente pour exercer des poursuites.

Lorsque la déclaration émanera de la victime ou de ses représentants, aucune contravention, avons-nous vu, ne peut être relevée contre eux. Le maire, cependant, si elle venait à se produire après l'expiration du délai d'un an, qui leur est imposé pour la déposer, devra aviser les intéressés qu'elle est inefficace ; il devra l'accueillir, néanmoins, si les déclarants insistaient ou s'il y avait le moindre doute sur l'expiration du délai, sauf aux tribunaux à statuer sur sa recevabilité.

350. Dès que le certificat médical lui est remis, le maire doit également en délivrer un récépissé conforme au modèle V du décret précité. Peu importera également que ce dépôt soit fait après le délai de quatre jours imparti par la loi. Il n'y aurait, là encore, qu'une simple contravention qui ne saurait justifier le refus de

1. Décret du 23 mars 1902.

recevoir cette pièce, mais qu'il serait de son devoir de signaler. Si ce certificat était joint à la déclaration, il devrait, quand même, faire l'objet d'un récépissé spécial.

En déclarant que ce récépissé sera remis à l'intéressé, l'article 11, comme d'ailleurs les lois de 1892 et 1893, a écarté l'hypothèse d'un récépissé délivré comme d'une déclaration faite par voie postale [1].

Si la déclaration était faite par la victime, concurremment ou postérieurement à celle du patron, le maire serait encore tenu de la recevoir et de délivrer un nouveau récépissé.

351. Le procès-verbal, ainsi que l'exige l'article 11, doit reproduire toutes les énonciations de la déclaration (nom, prénoms, adresse, qualité du déclarant, lieu, heure, circonstances de l'accident, nature de la blessure, etc.). Il doit être rédigé non sur des feuilles volantes, mais sur un registre spécial auquel l'autorité judiciaire, ou tel autre service compétent, pourront se reporter le cas échéant. La communication devrait, toutefois, en être refusée aux tiers autres que les intéressés, c'est-à-dire le patron, la victime, ses représentants [2].

352. 2° *Avis au service d'inspection.* — L'article 11 prévoyait, aussitôt la déclaration reçue, la transmission d'un avis à l'inspecteur du travail et, suivant le cas, à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Depuis la modification apportée à cet article par la loi du 22 mars 1902, ces avis ne doivent plus être envoyés que pour les accidents suivis de mort ou ayant donné lieu à la production d'un certificat médical [3]. Ils doivent être établis suivant le modèle n° VII du décret du 23 mars 1902.

Cette transmission doit se faire dans le même délai que celle de l'avis au juge de paix, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures

1. V. n° 329, note.
2. Circ. min. comm., 24 août 1899, § 4.
3. Circ. min. comm., 23 mars 1902. C'est à l'inspecteur départemental que devra être envoyé cet avis et lorsqu'il y aura lieu à transmission elle sera obligatoire pour tout accident survenu dans une des industries visées à l'article premier, qu'elle soit en fait soumise ou non à l'inspection. Les accidents à déclarer à l'ingénieur des mines seront ceux qui se sont produits dans les mines, minières, carrières et leurs dépendances, ainsi que ceux résultant d'appareils à vapeur.

qui suivent le dépôt du certificat médical et, en tous cas, dans les cinq jours au plus tard de la déclaration de l'accident.

353. 3° *Transmission au juge de paix.* — La loi du 22 mars 1902 a, sur ce point, apporté une modification importante au texte primitif de l'article 12. Le maire n'aura plus désormais à se préoccuper des conclusions du certificat médical, ni à se faire juge, sous quelque prétexte que ce soit, de l'opportunité de la transmission. Il devra la faire toujours et, en tous cas, pour toutes les déclarations qu'il aura reçues, lors même qu'il n'y aura pas eu production d'un certificat médical, sauf dans son avis à attester le défaut de remise de cette pièce.

Cette transmission comprend, non plus comme autrefois, la copie de la déclaration, mais l'original même de cette dernière ; elle doit être faite dans les vingt-quatre heures du dépôt du certificat médical, et ce document devra être joint à l'envoi, sinon dans les cinq jours au plus tard qui suivront la déclaration.

Si un certificat médical venait à être déposé postérieurement à ce délai, il devra être immédiatement transmis au juge de paix.

Les règles relatives à la transmission de la déclaration et du certificat médical sont générales et s'appliquent aussi bien au cas où la déclaration émane du patron ou de ses préposés, qu'à celui où elle provient de la victime ou de ses représentants.

Le décret du 23 mars 1902 contient, sous le n° VI, le modèle de la lettre accompagnant les pièces transmises.

354. Bien que la loi de 1898 ait nommément désigné les maires pour remplir les attributions dont nous venons de parler, il est clair, cependant, que les articles 83 et 84 de la loi du 5 avril 1884 lui donnent encore ici le droit de se faire remplacer, en vertu d'une délégation spéciale, par ses adjoints ou même un simple conseiller municipal. Mais il ne pourrait être valablement suppléé par un commissaire de police ou tout autre agent municipal [1].

III. Enquête de Juge de paix.

355. Le juge de paix compétent pour procéder à l'enquête prescrite par les articles 12 et 13, et, par suite, auquel les maires doivent transmettre les déclarations d'accidents, ainsi que les

1. Circ. min. comm., 2 août 1899.

certificats médicaux qui sont produits, est celui du lieu de l'accident. En fait, il arrivera la plupart du temps que la circonscription de ce magistrat comprendra également le siège de l'entreprise ; mais, en fût-il autrement, et le lieu de l'accident se trouvât-il très éloigné de celui-ci ou du domicile de l'ouvrier, il sera toujours attributif de compétence [1]. Le législateur a pensé qu'ainsi les renseignements sur la cause, la nature et les circonstances de l'accident, seraient plus facilement recueillis.

Cette compétence est absolue et d'ordre public ; il s'ensuit que le juge de paix qui reçoit par erreur les documents sur un accident du travail survenu hors de son canton doit se dessaisir d'office en faveur de son collègue compétent *ratione loci* ; ce dessaisissement, toutefois, n'est soumis à aucune forme particulière, il peut être fait par simple lettre qu'il sera bon alors d'annexer au dossier pour expliquer à toutes fins utiles le retard subi par l'enquête.

356. L'article 15, § 6 et 7, prévoit cependant une double exception à cette règle : la première est relative aux accidents survenus en dehors du canton où est situé le siège de l'entreprise ou le dépôt auquel est attachée la victime. Le juge de paix de ce dernier canton devient alors exceptionnellement compétent si la victime ou ses ayants droit le requièrent par lettre recommandée adressée, avant la clôture de l'enquête, au magistrat cantonal du lieu de l'accident. Celui-ci doit en délivrer immédiatement récipissé et, après avoir avisé le chef d'entreprise, transmettre le dossier en sa possession à son collègue.

Cette prorogation de compétence entraîne pour la suite de la procédure celle du président et du tribunal du nouvel arrondissement.

Cette disposition nouvelle a eu pour but de mettre fin aux inconvénients pratiques et aux frais résultant pour les victimes des accidents de transport de l'éloignement du lieu de leur résidence de celui où ils ont été blessés.

La seconde concerne les accidents survenus à l'étranger à un ouvrier travaillant pour le compte d'une entreprise ayant son siège en France. Dans ce cas encore, ce sera le juge de paix de ce dernier canton qui devra procéder à l'enquête.

1. Roubaix (J. P.), 15 septembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 10.

357. Toutes les déclarations d'accident sans exception, sont, avons-nous vu, transmises au juge de paix. C'est donc à ce magistrat qu'il appartient de faire le départ entre celles qui doivent être suivies d'une enquête et celles au contraire qu'il y a lieu de classer purement et simplement.

Il ne pourra y avoir aucune hésitation lorsque le certificat médical affirmera la mort (accomplie ou imminente) ou conclura d'une façon formelle à une incapacité permanente; l'enquête sera, dans ces cas, obligatoire.

358. Mais si le certificat était conçu dans des termes un peu vagues, insuffisants pour former la conviction du juge, il ne devrait pas pour cela se hâter de classer l'affaire, il agira sagement en ouvrant une information, surtout si les délais de prescription sont près d'être atteints, sauf à ordonner une expertise pour s'éclairer. De même, si aucun certificat n'était produit, et que les énonciations de la déclaration laissassent supposer un accident d'une certaine gravité, il serait de son devoir d'inviter la victime à prendre les mesures propres à sauvegarder ses droits [1].

Il devrait même ouvrir d'office une enquête si, en dehors de toute déclaration ou délivrance de certificat, il avait acquis la connaissance d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les juges de paix ne doivent pas oublier, en effet, qu'investis par la loi du soin de mettre en mouvement la procédure qui doit aboutir au règlement de l'indemnité, la plus grande vigilance leur est imposée dans l'exercice de cette nouvelle fonction et qu'une abstention de leur part peut causer aux intéressés un grave préjudice de nature à engager leur responsabilité personnelle.

359. Quant aux déclarations auxquelles ils estimeront ne pouvoir donner aucune suite, ils les classeront dans les archives, sauf à les reprendre en cas de réclamation suivie de la production d'un certificat médical.

Si cette réclamation se présentait après le délai d'un an, le juge de paix devrait faire observer au déclarant que l'enquête serait inefficace. S'il insistait, toutefois, il serait prudent de sa part de procéder quand même à cette formalité, sauf à insérer en tête de son procès-verbal la réquisition formelle qui lui a été adressée.

1. Circ. g. des sc., 11 juillet 1902.

360. L'initiative de l'enquête appartient au juge de paix seul et les décisions qu'il prend à cet égard ne sont susceptibles d'aucun recours [1]. Les victimes ou leurs représentants n'ont, en cas d'inaction de sa part, aucun moyen de la contraindre à agir. Ils ont toutefois toujours la faculté d'assigner directement le patron devant le tribunal qui surseoit alors à statuer jusqu'à ce que les formalités substantielles des articles 13 et 16 soient remplies [2]. Le juge de paix se trouve ainsi mis en demeure de procéder à l'enquête préparatoire. Ils peuvent également s'adresser par voie gracieuse au président du tribunal ou au procureur de la République, et il n'est pas douteux qu'après l'examen auquel se seront livrés ces magistrats le juge de paix ne se conforme aux avis de ses chefs.

361. Si l'ouvrier désireux de rester sous le régime de l'indemnité temporaire, qui lui est de beaucoup profitable, négligeait volontairement de produire un certificat médical constatant sa guérison ou son état d'invalidité, le patron n'aurait qu'à user des moyens de contrôle que lui donne l'article 4 et à solliciter une expertise à la suite de laquelle le juge de paix verrait s'il doit procéder à l'enquête, continuer le service de l'indemnité temporaire ou encore la supprimer [3].

362. 1° *Délai et forme de l'enquête.* — L'enquête doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration. Rien n'indique dans la loi que ce délai doive se calculer d'heure en heure, le jour qui suit cette réception sera donc com-

1. L'article 15 nouveau n'a dérogé en effet au principe général de l'article 15 de la loi de 1838 sur les recours en cassation contre les décisions des juges de paix que pour celles relatives aux indemnités temporaires. Le juge de paix toutefois n'a pas à apprécier ni si l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni s'il est survenu dans une industrie assujettie. Ces questions sont de la compétence exclusive du tribunal. Le jugement par lequel il déclarerait pour un de ces motifs n'y avoir lieu à enquête soulevant ainsi une question de compétence serait donc susceptible d'appel. (Cass. req., 13 juin 1903. Elleborde c. l'Avenir de Plaisance ; *D.*, 1904, 1, 510 (1re esp.) ; *Jurisp.*, III, 234.) Mais si sa décision reposait au contraire sur une expertise de laquelle serait résulté que l'état maladif de l'ouvrier ne résultait pas d'un accident, comme elle ne statue ni sur le fond, ni sur la recevabilité, l'appel ne serait plus possible, et elle ne serait plus susceptible que d'un recours de cassation dans le cas où elle contiendrait un excès de pouvoir. (Cass. req., 9 novembre 1903, Sauvade c. P.-L.-M., *D.*, 1904, 1, 510 (3e esp.) ; *Jurisp.*, IV, 132.)

2. Cass., 18 mars, 11 novembre 1903 ; *Jurisp.*, III, 199, 206 ; *id.*, IV, 136, et arrêts cités sous le n° 443, 464.

3. V. n° 147.

pris en entier dans ce délai, mais le juge de paix violerait la loi s'il ne commençait ses opérations que le surlendemain du jour où il a reçu les pièces. Ce délai ne doit également subir aucune prorogation résultant d'un jour férié, c'est ce qui résulte de l'esprit de la loi de 1898 et des dispositions de l'article 8 du Code de procédure civile qui autorise les juges de paix à procéder à leurs opérations même les dimanches et fêtes.

Seule la force majeure excuserait un retard, encore ne faut-il entendre par ce mot que les phénomènes d'ordre physique ou moral qui bouleversent le cours normal de l'existence et des choses (inondation, tremblement de terre, invasion, etc.). Toute autre cause, spécialement celles qui seraient personnelles au juge (maladie, événement de famille), ne sauraient justifier un renvoi, le titulaire devrait alors se faire remplacer par un suppléant.

363. Cette enquête doit être faite (art. 13) suivant les formes des articles 35 à 39 du Code de procédure civile L'assistance du greffier sera donc obligatoire. En cas d'empêchement de cet officier ministériel, il sera remplacé par un citoyen honorable, majeur de vingt-cinq ans, qui devra préalablement prêter serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions provisoires. Ce suppléant, dans ce cas, aura droit aux mêmes indemnités que le titulaire.

364. L'information n'est pas publique, mais contradictoire. Il faudra donc aviser les parties intéressées (patron, victime, ou en cas de mort ses représentants) de l'ouverture de l'enquête et les convoquer assez tôt pour qu'elles puissent être touchées en temps utile. Cette convocation sera faite par lettre recommandée (art. 13). Cette formalité étant exigée par la loi (art. 13), le procès-verbal d'enquête devra donc en mentionner l'accomplissement. Le moyen le plus sûr sera alors, conformément à la pratique suivie en exécution de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle, d'annexer les récépissés délivrés par la poste ; tout autre mode de constatation, même une simple annotation manuscrite, justifierait d'ailleurs suffisamment le fait de cette convocation.

Il ne sera pas nécessaire de renouveler cette convocation pour tous les actes de l'information qui se succéderaient sans interruption ; il importerait cependant d'aviser de nouveau les parties de la reprise des opérations si pour un motif quelconque elles venaient à être interrompues pendant une durée assez longue.

Les parties, si elles désirent suivre l'enquête, ne sont pas te-

nues d'y assister en personne, elles peuvent se faire représenter par un mandataire, — la loi ne le prévoit pas d'une façon expresse, mais c'est l'extension logique du paragraphe 1er de l'article 16 qui autorise cette représentation pour la tentative de conciliation devant le président du tribunal, ainsi, d'ailleurs, que des dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile. Le mandataire des parties, à moins qu'il ne soit un parent rapproché, personnellement connu du juge de paix, devra être muni d'un pouvoir spécial. Cette procuration n'est cependant soumise à aucune forme sacramentelle, elle peut même résulter d'une simple lettre missive ; elle devra, toutefois, être notariée si le mandant ne savait ou ne pouvait signer. Dans tous les cas, et quelle que soit sa forme, cet acte sera toujours visé pour timbre et enregistré gratis [1]. Bien que la loin e le dise pas expressément, il est aujourd'hui admis en pratique que les parties peuvent, à l'occasion de l'enquête, se faire assister de tous conseils officiels ou officieux de leur choix, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'hommes d'affaires notoirement suspects, cas auquel le juge de paix devrait s'opposer à leur présence.

365. Les témoins devront être mandés par simple avertissement, ce n'est qu'au cas de non-comparution, sans motif, après un premier avis, qu'il y aura lieu de les faire citer par voie d'huissier et de leur appliquer, s'ils font encore défaut, les pénalités de l'article 263 du Code de procédure civile.

366. L'audition des témoins aura lieu suivant les règles des article 35 à 39 du code de procédure civile, c'est-à-dire après serment prêté. Il sera dressé procès-verbal de leurs dépositions qui sera signé par eux ainsi que par le juge et le greffier. Ils peuvent requérir taxe et cette dernière doit leur être allouée suivant les tarifs civils comme en toute autre matière judiciaire.

Nous ferons observer à ce sujet que les ouvriers et employés divers de l'entreprise pourront être entendus en témoignage ; s'il en était autrement, il arriverait que l'enquête, la plupart du temps, serait impossible. D'ailleurs, ils ne sont pas, au sens propre du mot, des serviteurs ou domestiques dont l'article 263 du Code de procédure civile a entendu récuser la déclaration.

1. Art. 29 de la loi du 9 avril 1898. Cette gratuité s'applique aussi bien au pouvoir émanant du chef d'industrie qu'à celui délivré par l'ouvrier (lettre du min. des finances du 14 avril 1902, circ. g. des sc., 11 juillet 1902).

Du reste, en cas de reproche soulevé, le juge de paix n'a pas qualité pour statuer. Il n'est, en effet, qu'un simple agent de renseignement ; il est donc tenu d'entendre et de retenir tous les témoignages qui se produisent devant lui conformément à la règle de l'article 284 du code de procédure civile. Il devra toutefois mentionner dans son procès-verbal les observations qui lui seraient présentées à ce sujet par l'une ou l'autre des parties.

367. Enfin, le juge de paix ayant seul l'initiative et la direction de l'enquête, peut, au cours de cette dernière, faire appeler tous les témoins qu'il estime être utiles à la recherche de la vérité, sans être obligé de se conformer aux prescriptions des articles 279 et 280 du code de procédure en ce qui concerne la prorogation d'enquête. Il peut aussi entendre à titre de témoin le médecin qui a délivré le certificat [1], le patron étant obligé de produire cette pièce, et d'un autre côté, le juge de paix étant, par la loi même, tenu de rechercher la nature des lésions, il s'ensuit que ces renseignements ne rentrent pas dans la catégorie de ceux auxquels le législateur attribue un caractère confidentiel non susceptible d'être révélé [2].

368. Le patron et la victime doivent être entendus, mais à titre de simples renseignements et sans prestation de serment. Le juge de paix devra profiter de cette occasion pour les renseigner l'un et l'autre sur leurs droits et leurs obligations, principalement en ce qui touche les frais médicaux et l'indemnité journalière. Leurs déclarations seront rédigées et signées comme celles des témoins.

369. Si la victime se trouvait dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, le juge de paix (art. 13) devrait se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications ; il ne pourra le faire toutefois que si elle était restée dans le même canton. Au cas où elle se serait retirée dans une localité dépendant d'une autre circonscription, il devrait, par voie de commission rogatoire, commettre son collègue du canton où elle habite. Il devra agir de même lorsqu'il s'agira de recueillir des renseignements dans une localité située hors des limites de sa compétence territoriale ou d'entendre des témoins éloignés ou qui seraient empêchés de répondre à sa convocation [3].

1. *Contra*, Nancy, 7 décembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 97.
2. Albertville, 26 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 116.
3. Art. 412 C. civ.

En aucun cas, le juge de paix n'est tenu de se transporter auprès du patron.

370. Enfin, lorsque la victime ou ses représentants seront des incapables, ou n'auront personne pour les représenter, le juge de paix, en vertu des pouvoirs que lui donnent les articles 4 et 6 du Code civil, devra prendre les mesures nécessaires pour faire organiser la tutelle (avis du comité du 30 janvier 1900, circulaire du garde des sceaux, 22 août 1901). Au cas où les mineurs habiteraient un autre canton, le juge de paix devra inviter son collègue à organiser la tutelle ; l'enquête ne devant toutefois, de ce chef, subir aucun retard, le magistrat enquêteur n'attendra pas, pour terminer ses opérations, que les mineurs aient été pourvus d'un tuteur.

371. Nous rappellerons à cette occasion qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1892, les avis de parents et autres actes nécessaires à la convocation ainsi qu'à la constitution du conseil de famille des mineurs dont l'indigence est constatée sont affranchis des droits de toute nature.

372. La loi ne prononçant en aucun cas la nullité de la procédure, on peut donc en conclure que l'inobservation d'une des formalités que nous venons d'indiquer sera dépourvue de sanction. Il ne pourrait dans tous les cas être ici question que d'une simple nullité de procédure qui doit être soulevée *in limine litis* et peut être couverte par l'acquiescement des parties. (Paris (C.), 16 février 1901, *P. G.* 1901, 1, 490; *Jurisp.*, II, 129). La cour de cassation à laquelle cet arrêt a été déféré n'a pas tranché complètement la question, elle a simplement décidé que la nullité soulevée (en l'espèce, il s'agissait d'une enquête non contradictoire) n'était pas d'ordre public ; que par suite, le moyen n'ayant été proposé qu'en appel, il n'y avait pas lieu de l'examiner [1].

Nous ferons remarquer en terminant que les déclarations faites devant le juge de paix au cours de l'enquête n'ont jamais le caractère d'aveux et ne peuvent être considérées que comme de simples renseignements qui peuvent être ultérieurement discutés, complétés ou contredits [2].

1. Req., 9 décembre 1902 ; *D.*, 1904, 1, 515 ; *Jurisp.*, II, 307.
2. Grenoble (C.), 8 août 1900 ; Montpellier (C.), 20 novembre 1903 ; *R. A. T.*, 1900, 383 ; *id.*, 1904, 93. V. n° 287.

373. 2° *Objet de l'enquête.* — Les points sur lesquels doit porter l'information du juge de paix ont été fixés par l'article 12, ce sont :

1° La cause, la nature, les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes, le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et annuel de la victime ;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est assuré ou le syndicat de garantie auquel il est affilié.

Cette énumération est suffisamment claire par elle-même pour ne nécessiter que de très brèves explications. Nous devons cependant rappeler ici que l'enquête, étant l'acte initial de la procédure instituée par la loi nouvelle, doit être aussi complète que possible. Les juges de paix ne devront donc pas se borner à recevoir les déclarations des intéressés et les dépositions des témoins, ils auront soin de faire préciser les points restés vagues et incertains, de confronter au besoin les parties, enfin de recueillir tous les éléments de fait qui seront de nature plus tard à éclairer la religion des magistrats.

374. Ils devront tout d'abord rechercher s'il s'agit bien d'un accident rentrant dans les termes de la loi et non d'une simple maladie. S'il s'agissait par exemple d'une affection mixte (hernie, varice, etc.) ils devront consigner avec soin les conditions dans lesquelles l'ouvrier a ressenti les premières atteintes du mal, la nature du travail auquel il se livrait, s'il s'est plaint immédiatement et a été obligé d'interrompre ses occupations ; si l'existence du mal ne s'était pas déjà manifestée par des douleurs, etc.

375. Ils ne devront pas d'ailleurs hésiter, en cas de doute, à recourir à des mesures spéciales d'instruction (autopsie [1], expertises médicale ou technique) ; la seule limitation qui leur serait imposée à cet égard est de ne pas employer le médecin qui a soigné la victime ni celui qui était attaché à l'entreprise ainsi qu'à

1. Cette mesure n'est pas prévue par la loi ; elle pourra cependant être fort utile en cas de décès de la victime, notamment lorsqu'il y aura doute sur le point de savoir s'il se rattache à l'accident. (V. circ. g. des sc. 22 août, 1901).

la compagnie d'assurance [1]; de même si l'accident s'était produit dans une entreprise administrativement surveillée, dans une de celles de l'Etat placée sous le contrôle d'un service distinct de celui de gestion, ou enfin dans un établissement national où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets [2], il ne pourrait y avoir lieu à désignation d'un expert technique (art. 13 et 17). Dans ces divers cas, en effet, les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance ou du contrôle sont tenus d'envoyer leurs procès-verbaux au juge de paix. S'il se produisait un retard dans la transmission de ces pièces, le juge de paix devrait les réclamer; elles devront toujours être jointes au procès-verbal.

376. Dans les cas où l'expertise technique est autorisée, toute liberté est laissée au juge de paix sur le choix des hommes compétents auxquels il peut la confier; ils devront toutefois, pour se conformer à l'esprit de la loi, éviter de désigner des ingénieurs ou autres agents attachés par un lien plus ou moins direct soit à l'entreprise, soit à la compagnie qui l'assure.

377. Ce magistrat ne devra pas non plus négliger tous les éléments de nature à établir que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Il conviendra de rechercher si le travail cause de l'accident rentrait bien dans les attributions de l'ouvrier, et, en cas de négative, s'il l'accomplissait par ordre ou au contraire s'il l'avait entrepris spontanément et sans nécessité.

Il importera également de faire ressortir si la cause de l'accident est due à un cas fortuit ou de force majeure, ou s'il provient au contraire du fait de l'homme, et dans ce cas s'il a été involontaire ou prémédité, intentionnel ou le résultat d'une faute inexcusable de la victime ou du patron. Dans ces dernières hypothèses, il

1. Art. 17, § 4.

2. Ces diverses industries ou établissements sont : les mines, minières et carrières. (Circ. min. trav. publ., 11 juillet 1899.) — Les chemins de fer privés ou de l'Etat. (Circ. min. trav. publ., 3 novembre 1899.) — Les appareils à vapeur (Trib. Nantes, 27 novembre 1899. 1er *Rec. min. comm.*, I, 71). — Les arsenaux maritimes, la poudrerie de Ruelle, les ateliers d'Indret, et les forges de la Chaussade, les ateliers de construction de l'artillerie de Tarbes, Vernon, Avignon, Angers, Puteaux, les poudreries de l'artillerie de Bourges, les manufactures d'armes de Saint-Étienne, Tulle, Châtellerault, les raffineries, poudreries, dynamiteries de l'administration des poudres, les ateliers de préparation et manutention des subsistances militaires.

faudra préciser, aussi exactement que possible, les circonstances de fait desquelles pourrait découler cette faute.

378. En cas de décès, l'attention du magistrat enquêteur devra se porter sur la situation des ayants droit, leur âge, situation de fortune, etc., sur l'inexistence d'une séparation ou d'un divorce, sur les secours que la victime remettait à ses ascendants, leur nature, leur régularité, etc. Il sera utile de mentionner l'existence d'un enfant simplement conçu.

379. Enfin, pour la détermination du salaire de la victime, le juge de paix ne devra pas se borner à rechercher à l'aide des livres et feuilles de paye du patron tout ce qui a été réellement touché par l'ouvrier. Il faudra encore, s'il n'était employé dans l'usine que depuis moins d'un an, si son travail n'était pas continu, ou s'il s'agissait encore d'un apprenti ou d'un mineur de seize ans, faire porter les investigations sur le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie dans les conditions que nous avons indiquées plus haut (p. 160), ainsi que sur les gains de toute nature qu'a pu réaliser le travailleur pendant la période de chômage. Il devra enfin s'appliquer à rechercher et à déterminer les rémunérations de tout genre que pouvait recevoir l'ouvrier (chauffage, logement, nourriture, primes diverses, pourboires, etc.)

380. 3° *Clôture et transmission de l'enquête*. — L'enquête, une fois commencée doit être continuée sans interruption et close dans un délai de dix jours (art. 13, § 6). Ce délai toutefois pourra être excédé en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée. On ne peut guère citer comme cas de cette nature que celui où, une expertise ayant été ordonnée, il y a lieu d'attendre le dépôt du rapport fixant les effets probables ou les causes de l'accident. Le juge de paix suspendra alors son enquête en en mentionnant les causes dans son procès-verbal.

L'ouverture d'une information judiciaire sur le fait de l'accident ne serait pas un motif suffisant d'interruption. La règle « le criminel tient le civil en échec » ne saurait, en effet, trouver ici sa place, alors surtout qu'aux termes de l'article 13 les pièces de la procédure sont toujours communicables à la victime ou à ses ayants droit.

L'enquête terminée, le juge de paix doit la clôturer en mentionnant sous sa signature et celle de son greffier le jour et l'heure de la fin de ses opérations; cette mention est d'autant plus néces-

saire que cette date sert de point de départ à la prescription fixée par l'article 13.

381. L'enquête est alors déposée au greffe, où les parties qui ont dû en être avisées par lettres recommandées peuvent en prendre communication pendant cinq jours, et s'en faire délivrer une expédition. Ce délai est franc, il ne courra donc que du lendemain de l'expédition des lettres et prendra fin le sixième jour après.

382. Les parties intéressées auxquelles avis du dépôt doit être donné sont celles admises à assister à l'enquête, c'est-à-dire le patron ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit, ou enfin à leur défaut, leur mandataire muni d'un pouvoir spécial. La communication du procès-verbal, ainsi que les expéditions qui en seront demandées, seront absolument gratuites. Les greffiers pourront seulement se faire rembourser leurs émoluments et déboursés par l'administration de l'enregistrement conformément aux règles de l'ordonnance du 28 novembre 1838 [1].

383. A l'expiration du délai de cinq jours dont nous venons de parler, le dossier doit être transmis au président du tribunal de l'arrondissement. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces de l'information (déclaration d'accident, certificat médical, déclarations desparties, dépositions des témoins, rapports d'experts, etc.); toutes ces pièces doivent être envoyées en minute et non en simple expédition. On y joindra un état général et détaillé de tous les frais certifié par le greffier et visé par le juge de paix [2].

384. 4° *Frais de l'enquête et de leur recouvrement*. — Les frais de transports des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les émoluments auxquels peuvent avoir droit ces officiers ministériels à l'occasion des enquêtes relatives à des accidents du travail, ont été fixés par les décrets des 5 mars 1899, 31 mai 1900 et l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900. Tous ces frais, *quelle que soit leur nature*, *déboursés*, *allocations*, *etc*., seront avancés par le Trésor sur mémoires fournis conformément au décret du 18 juin 1811. Les juges de paix et greffiers ne devront toutefois établir qu'un seul mémoire général à la fin de l'enquête au lieu de réclamer au fur et à mesure le payement individuel de chaque droit acquis.

1. Loi des finances du 13 août 1900, art. 31.
2. Circ. g. des sc., 22 août 1901.

385. Les taxes à témoins et honoraires des experts [1] seront payés par l'administration de l'enregistrement suivant les règles établies par la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire (art. 14, § 9).

IV. **Conciliation devant le président du tribunal** (art. 16)

386. Avec la transmission du dossier de l'enquête, s'ouvre la procédure qui doit aboutir à la fixation de la rente définitive et dont le premier acte est la comparution des parties devant le président du tribunal, qui doit à cet effet leur adresser une convocation spéciale, dans un délai de cinq jours.

387. De même que pour l'enquête, le magistrat compétent pour procéder à cette formalité est le président du tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'accident, exceptionnellement ce sera celui du siège social lorsque la victime ou ses représentants usant de la faculté que leur donne le § 7 de l'article 15 auront requis la compétence du juge de paix de ce dernier canton [2] ou que s'étant trouvés dans l'impossibilité d'user en temps utile de cette faculté, ils auront avant toute convocation, avisé le président qu'ils réclament la compétence du tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé le siège de l'entreprise ou le dépôt auquel était attaché l'ouvrier. Ce magistrat, après avoir entendu les parties, pourra se dessaisir, et transmettre les pièces à son collègue qui sera alors chargé de procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi (art. 15, § 8).

388. Cette convocation, de plus, est laissée à l'initiative seule du président, les parties n'ont aucune qualité pour la faire elle-même, si elles craignent l'accomplissement de la prescription, elles auront toujours, en présence de l'inaction des magistrats, la ressource de saisir directement le tribunal [3].

389. La réception de l'enquête ne met cependant pas par elle seule le président dans l'obligation de procéder à cette formalité; il faut encore qu'il soit assuré que le droit à la rente est ouvert

1. Le tarif applicable aux experts médicaux sera celui prévu par le décret du 21 novembre 1893.
2. V. n° 356.
3. Cass. civ., 18 mars, 11 novembre 1903 ; *Jurisp.*, III, 199, 206 ; *id.*, IV, 136. V. également n°s 360, 443, 461.

par le décès de la victime, ou le caractère permanent de l'infirmité dont elle est atteinte.

Sauf le cas où la victime serait morte avant la clôture de l'enquête, le délai de cinq jours dont parle l'article 16 ne courra donc que de celui de la production par la partie la plus diligente soit de l'acte de décès de la victime, soit de l'accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'infirmité, soit enfin de la réception de la décision du juge de paix par laquelle il s'est conformément à l'article 15 alin. 3, déclaré incompétent.

Bien que le texte de l'article 16 paraisse impératif, nous ne pensons pas cependant que l'énumération qu'il donne soit limitative et nous estimons que le président devrait convoquer les parties toutes les fois que la permanence de l'infirmité lui aura été démontrée d'une façon quelconque. Notamment, s'il résultait de l'enquête que l'accident a amené la perte totale ou partielle d'un membre, ou bien encore s'il lui était produit un certificat médical régulier constatant que la victime se trouve dans un état d'invalidité qui peut être considéré comme permanent.

Enfin, à défaut de la production d'une des pièces ci-dessus, le président devrait encore d'office procéder à la convocation préliminaire toutes les fois qu'il lui apparaîtra que la prescription est sur le point de s'accomplir. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels est formulée cette disposition, elle ne doit pas cependant être séparée de celles qui précèdent et ne peut par suite s'appliquer qu'à des affaires relatives à un accident de nature à entraîner une incapacité permanente, dont l'enquête aurait été régulièrement transmise au président.

390. Mais, lorsque ces conditions sont remplies, ce magistrat doit envoyer ses convocations pour toutes les affaires dont il aura reçu le dossier ; il ne lui appartient pas d'apprécier si l'accident dont il s'agit rentre ou non dans les prévisions de la loi. Il devrait en être ainsi, alors même qu'il serait établi que la prescription est acquise, le patron pouvant toujours lors de sa comparution renoncer à ce bénéfice. Il ne pourrait en être autrement que si, l'ouvrier étant décédé, il résultait de l'enquête qu'il ne laisse aucun conjoint ascendant ou descendant pouvant avoir droit à une pension ; le dossier, dans ce cas, serait classé purement et simplement.

391. Nous devons faire remarquer à ce sujet que l'article 49 du Code de procédure civile qui dispense du préliminaire de conci-

liation les affaires concernant les mineurs et les interdits, l'État ainsi que les communes ou les établissements publics, ne s'applique pas à la comparution des parties instituée par la loi de 1898. Les représentants de ces personnes ne sont pas en effet incapables de conclure un accord mais simplement de faire une transaction comportant l'abandon total ou partiel d'un droit ; or, dans notre cas, il ne s'agit pas de concessions mutuelles dont les parties peuvent ne pas être aptes à apprécier toute l'importance, mais de simples faits matériels à constater, d'une règle à appliquer sans qu'il soit permis de la transgresser. La loi d'ailleurs a pris des précautions particulières pour défendre l'ouvrier, même majeur, contre les risques d'une transaction désavantageuse : si elle n'a rien dit des mineurs, c'est qu'elle a estimé que ces dispositions particulières les protégeaient suffisamment.

Les garanties édictées par l'article 407 du Code civil en faveur des mineurs intéressés dans une transaction ne sont donc pas de mise dans notre cas ; elles sont remplacées par l'intervention du président et par la disposition de l'article 30 qui prononce la nullité de toute convention contraire à la loi. (Circ. g. des sc., 22 août 1901.)

Lors donc que la victime d'un accident sera mineure, la comparution devant le président sera obligatoire comme s'il s'agissait d'un majeur. Il faudra toutefois avoir soin de convoquer en même temps ses parents ou, si elle est orpheline, son tuteur. Nous avons vu, en effet, que les juges de paix doivent en ce cas prendre toutes les mesures utiles pour organiser au plus tôt la tutelle [1].

392. L'assistance judiciaire étant de plein droit accordée devant le président, ce magistrat devra, avant d'envoyer ses convocations, communiquer le dossier au procureur de la République pour qu'il y appose son visa et fasse désigner un avocat [2].

393. Le délai de cinq jours, dont parle l'article 16, ne concerne que l'envoi des lettres de convocation, non la comparution elle-même qui peut être renvoyée à une date plus éloignée ; il importera toutefois qu'elle ne soit pas fixée à une époque trop éloignée.

394. Cette convocation doit être faite, soit par lettre recom-

1. V. n° 370.
2. V. n° 483.

mandée, soit par un simple avis adressé par l'entremise du maire ou du commissaire de police contre un récépissé signé du destinataire, il suffit seulement que les intéressés soient prévenus en temps utile et que le dossier porte trace de l'accomplissement de cette formalité [1]. L'avis destiné à la victime ou à ses ayants droit devra contenir en outre l'indication du nom et de l'adresse de l'avocat commis pour leur prêter son concours d'office. S'il était fait usage des lettres recommandées, les débours du greffier en seront avancés par le trésor comme en matière d'assistance judiciaire (art. 22).

395. Les parties auxquelles la convocation doit être envoyée sont le patron [2], la victime, ou, en cas de mort de cette dernière, ses représentants, enfin l'assureur. Nous pensons aussi que par analogie avec ce qui se pratique pour la loi de 1897 sur l'instruction criminelle, pareil avis devra être adressé à l'avocat désigné pour assister l'ouvrier. Toutefois la présence de celui-ci n'étant plus obligatoire, il sera inutile d'user à son égard de lettres recommandées. Un simple avis envoyé par la voie ordinaire suffira.

396. Les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne; elles peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration spéciale. Rien ne s'oppose également à ce qu'elles se fassent assister dans cette circonstance d'un conseil ou

1. La convocation du président étant interruptive de la prescription (V. n° 464), il importe que cette formalité soit constatée d'une façon régulière; les magistrats devront donc, autant que possible, employer la voie de la lettre recommandée ; si l'on avait recours à la notification administrative, l'agent devrait alors dresser de la remise procès-verbal qui sera adressé au Président. (Circ. g. des sc., 12 mai 1903.)

2. La disposition de l'article 11 qui reconnaît aux préposés du patron qualité pour procéder aux formalités urgentes, notamment la déclaration de l'accident, ne doit pas s'appliquer ici. C'est le chef d'industrie lui-même qui doit être convoqué, sauf à lui à se faire représenter par un mandataire de son choix muni d'un pouvoir spécial et régulier pour transiger. En conséquence, si l'accident se produit dans l'établissement d'une société anonyme, le chef d'entreprise qui devra être appelé sera une des personnes ayant qualité pour engager la société et la représenter en justice, que ce soit un des administrateurs gérants ou l'un des directeurs généraux dont la loi de 1867 autorise la délégation ; en aucun cas, ce ne peut être le directeur technique placé par le conseil d'administration à la tête d'une usine, l'accord conclu par ce dernier seul, sans justifier d'un mandat, serait nul. (Besançon (C.), 11 juillet 1900 ; *G. P.*, 1901, I, 2, 80 ; *Jurisp.*, I, 643.) Si l'entreprise était dirigée par plusieurs associés, la convocation devrait être adressée à tous ces derniers, et celui d'entre eux qui se présenterait seul devrait être muni du pouvoir de ses coassociés.

d'un ami ; toutefois, les audiences de conciliation n'étant pas publiques, il appartiendra toujours aux magistrats d'apprécier dans quelle mesure il convient d'autoriser l'immixtion de tiers [1].

397. La loi ne parlant que du président, on pourrait en conclure que ce magistrat seul a qualité pour remplir la mission conciliatrice qu'a organisée la loi ; s'il en était ainsi cependant, il pourrait en résulter pour lui, dans certaines villes industrielles surtout, un surcroît de travail qu'il lui serait impossible de supporter, il faut donc admettre qu'en cette matière, comme pour toute autre, il peut déléguer à sa place soit le vice-président, soit un des juges du siège suivant l'ordre d'ancienneté. Le procès-verbal, dans ce cas, devra mentionner l'empêchement du président ainsi que la qualité du magistrat qui le remplace.

Les parties convoquées, ainsi qu'il vient d'être expliqué, plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

398. 1° *Elles comparaissent en personne ou par mandataire.* Au cas où elles sont disposées à se concilier, le président ne devra pas se borner à enregistrer purement et simplement l'accord qui lui est soumis, mais s'assurer préalablement que toutes ses dispositions sont bien conformes à la loi, et qu'il ne dissimule aucune fraude. Toute ordonnance qui consacrerait une transaction en opposition avec les prescriptions légales serait nulle de plein droit aux termes de l'article 30 [2].

L'ordonnance de conciliation constituant pour l'ouvrier son titre de pension, il importe qu'elle précise avec soin toutes les conditions de l'arrangement ; il ne suffirait donc pas qu'elle constatât simplement qu'un accord est intervenu entre les parties, il faudrait encore qu'elle indiquât le salaire annuel de la victime, la proportion dans laquelle sa capacité de travail a été diminuée par l'accident, le montant de la rente attribuée et son point de départ. Ces différentes mentions sont d'ailleurs prescrites par l'article 16, § 2 à peine de nullité.

Elle devra mentionner également les conventions que les parties auraient pu passer entre elles, en vertu de l'article 21, le président toutefois devra s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire à la loi, et que, notamment, en cas de conversion en ca-

1. V. nos 364.
2. V. n° 250, 251.

pital d'une rente inférieure à 100 francs, le capital a bien été calculé suivant le tarif de la caisse nationale des retraites sur la vieillesse [1].

Si l'accord résultait d'un acte sous seing privé fait antérieurement entre les intéressés, le président pourrait l'insérer en entier dans son ordonnance après en avoir contrôlé avec soin toutes les dispositions.

399. Dans le cas où l'accident serait dû à la faute d'un tiers et que ce dernier ne contestât pas sa responsabilité, il devrait être admis à intervenir lors de la comparution en conciliation ; l'ordonnance constatera alors sa présence et réglera l'indemnité mise à sa charge. Celle-ci, conformément à l'article 7, sera fixée en une rente servie par la caisse nationale, le tiers devra, en conséquence, prendre l'engagement de verser à cette dernière le capital nécessaire à son établissement [2].

Rien ne s'opposerait également, croyons-nous, à ce que la majoration résultant d'une faute inexcusable du patron formellement reconnue par lui se soit amiablement réglée devant le président. Mais il devrait en être autrement si la même faute était invoquée contre l'ouvrier ; l'appréciation des conséquences de celle-ci emporte, en effet, de la part de la victime une transaction sur ses droits qu'il appartient au tribunal seul de consacrer [3].

400. Lorsque le patron sera couvert par une assurance, l'ordonnance de conciliation devra, en outre, spécifier l'assureur substitué au chef d'entreprise dans les obligations mises à sa charge. Dans ces conditions, les bénéficiaires en cas de non-payement ne pourront plus exercer aucune action directe contre le patron ; ils devront simplement faire appel au fonds de garantie visé par l'article 24 au moyen de la procédure, d'ailleurs plus rapide et plus économique, organisée par le décret du 28 février 1899 [1].

1. V. n° 241.
2. V. n° 301 et circ. du g. des sc., 29 août 1901. Cette dernière contient, en outre, le modèle suivant lequel doivent être rédigées les ordonnances des présidents.
3. V. n°s 215 et suiv.
4. V. n°s 454, 513, 544. Cette disposition nouvelle, introduite par la loi du 31 mars 1905, tranche ainsi toutes les difficultés auxquelles avaient donné lieu sur ce point le silence de la loi de 1898. V. Limoges (C.), 1er avril 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 77, et l'interpellation adressée par M. Mirman au ministre du commerce ; *J. off.*, Ch. dép., séance du 27 mars 1903.

401. Enfin, toujours au cas de conciliation, tous les frais doivent être mis à la charge du patron et sont recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire [1].

402. Si la blessure n'était pas encore consolidée, et qu'il fût en l'état impossible d'apprécier les conséquences qu'elle pourra entraîner, la comparution devrait être renvoyée à une date ultérieure soit amiablement soit par voie d'ordonnance régulière, s'il y avait notamment nécessité d'interrompre une prescription prête à s'accomplir ; il serait bon alors que celle-ci mentionnât expressément la reconnaissance qu'aurait faite le patron qu'il ne conteste pas le caractère industriel de l'accident.

403. Dans ce cas, le président pourrait encore, si les parties y consentent ou le demandent, désigner un expert chargé d'examiner la victime ; celui-ci procédera comme un expert ordinaire, il devra ainsi, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, prêter le serment prescrit par le Code de procédure civile. Il devra toutefois procéder à ses opérations et remettre son rapport dans le délai de huit jours. Ce dernier, une fois déposé au greffe, sera communiqué aux parties qui seront alors convoquées de nouveau pour la tentative de conciliation.

404. Il peut arriver toutefois que les parties ne paraissent pas disposées à se concilier, le président, dans ce cas, devra faire tous ses efforts pour arriver à un arrangement.

Toute insistance de sa part serait cependant inutile et il y aurait lieu pour lui d'ordonner le renvoi devant le tribunal si le patron contestait le principe même de sa responsabilité ; le désaccord dans ce cas, ne porte plus en effet sur le chiffre de la rente, mais sur l'application de la loi, question qui ne peut être tranchée que par le tribunal.

Enfin, si malgré les observations qui ont pu leur être faites, les parties repoussent toute espèce de transaction, le président dresse alors un procès-verbal de non-conciliation et renvoie l'affaire devant le tribunal. Il sera utile, dans ce cas, de consigner les offres qui auraient pu être faites par le patron. Ces offres, il est vrai, n'ont aucun caractère obligatoire et ne lient pas le chef d'industrie qui peut à tout moment les révoquer, mais cette constatation pourra avoir son utilité si elles venaient à être renouvelées à

1. Loi de finances du 13 avril 1900 (art. 31).

la barre du tribunal et validées par lui. Il serait ainsi établi que le défaut de conciliation est le fait seul de l'ouvrier et celui-ci devra alors supporter les frais engagés depuis cette époque.

405. L'indemnité journalière du demi-salaire continue dans ce cas à être servie jusqu'à la fixation de la rente définitive, sauf à s'imputer sur les arrérages échus. Celle-ci devant toujours être inférieure à la première, il en résultait que l'ouvrier se trouvait exposé à des répétitions indirectes qui le privaient pendant longtemps de toute ressource. De même les représentants de la victime n'ayant aucun droit à l'indemnité journalière, se trouvaient également en cas de non-conciliation et pendant toute la durée souvent fort longue de la procédure, privés de tout secours [1].

Le nouvel article 16, tel qu'il résulte de la loi du 31 mars 1905, prévoit et règle la difficulté en autorisant le président, dans son ordonnance de renvoi, à substituer au demi-salaire une provision inférieure correspondant à la rente présumée et à allouer aux ayants droit une provision analogue. Ces provisions, tout en restant payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière, participent cependant du caractère des rentes définitives, en ce qu'elles seront comme elles incessibles et insaisissables et garanties dans les termes de l'article 24 par la caisse nationale [2].

406. L'article 16 ne contenant sur ce point aucune restriction, il faut en conclure que les pouvoirs du président en cette matière sont absolus ; il pourra donc statuer d'office sans qu'il soit besoin qu'une des parties l'ait saisi à cet égard d'une demande spéciale. Sa décision de plus ne sera pas susceptible d'appel. Les parties pourront cependant, pendant tout le cours de l'instance, se représenter devant lui en référé pour lui demander de modifier sa décision première.

407. Il est toutefois une condition essentielle qui, pour n'être pas inscrite d'une façon formelle dans la loi, n'en résulte pas moins de son esprit général, c'est qu'à ce moment la consolidation de la blessure soit définitive. Jusqu'à cette date, en effet, l'indemnité du demi-salaire est due dans son intégralité et il n'est au pouvoir de personne d'en diminuer la quotité.

1. V. nos 145 et 414.
2. V. nos 208 et 414.

S'il s'agissait des ayants droit, il faudrait s'assurer que leurs droits sont certains et qu'aucune constatation ne peut s'élever sur leur qualité. L'insaisissabilité et l'incessibilité qui frappent les provisions ainsi allouées, rendraient en effet, en cas de jugement déboutant les demandeurs, leur répétition difficile.

408. Après une non-conciliation, les parties pourront encore, tant que l'assignation n'aura pas été lancée, se représenter devant le président pour faire consacrer l'accord qu'elles auraient convenu entre elles depuis leur première comparution [1].

409. 2° *Aucune des parties ne se présente ou l'une d'elles seulement fait défaut.* — La loi, dans ce cas, ne prévoit aucune sanction.

Le président devra tout d'abord rechercher les causes de cette non-comparution, et, suivant les circonstances (s'il lui apparaît, par exemple, que la lettre d'avis n'est pas parvenue en temps utile), ordonner une nouvelle convocation.

Il pourra également donner acte à la partie présente de sa comparution, donner défaut contre l'autre et ordonner le renvoi devant le tribunal. Il agira de même si personne ne se présente. Il appartiendra alors à la partie la plus diligente de signifier cette ordonnance à son adversaire et de l'assigner devant le tribunal [2].

410. Quel sera maintenant le caractère du procès-verbal dressé à cette occasion par le président ? Doit-on lui reconnaître le caractère d'une ordonnance, au sens légal du mot, emportant toutes les prérogatives d'une décision judiciaire ? N'est-il, au contraire, qu'un acte de juridiction gracieuse, un simple donné acte ? La loi ne s'est expliquée nulle part sur ce point ; et c'est cette dernière opinion qui, jusqu'ici, a prévalu en jurisprudence.

Les pouvoirs du président agissant comme conciliateur en matière d'accidents du travail, présentent, en effet, une grande analogie avec ceux du juge de paix procédant au préliminaire de conciliation prévu par l'article 48 du Code procédure civile. Comme celui-ci, le président n'exerce qu'un acte de juridiction gracieuse, qui n'a rien de commun avec la fonction du magistrat appelé à juger.

1. Circ. g. des sc., 22 août 1901.

2. Les pouvoirs du président comme juge conciliateur sont organisés par la loi de 1898 et absolument réservés aux seuls accidents garantis par celle-ci ; il deviendrait incompétent si l'une des parties fondait sa demande sur l'art. 1382. — Toulouse (C.), 19 janvier 1903 ; Cass. req. (rejet), 26 avril 1904, Marty c. Durand ; *R. A. T.*, 1904, 268 ; *Jurisp.*, V, 93.

L'ordonnance de conciliation n'est que le donné acte authentique des accords intervenus. Si les parties ne veulent pas s'arranger, le président ne peut pas les concilier d'office ni apprécier les motifs qui les font agir ; il doit se borner à constater leur désaccord sans pouvoir statuer sur les moyens que l'une ou l'autre pourrait invoquer et créer ainsi un préjugé sur le litige qui doit être ultérieurement soumis au tribunal [1].

Cette ordonnance ne sera donc pas susceptible d'appel [2].

Il ne pourrait en être autrement que si le président refusait de procéder à la conciliation en alléguant son incompétence, il y aurait alors une véritable décision pouvant préjudicier aux parties et dont par suite elles sont bien fondées à demander l'infirmation [3].

Elle ne doit pas non plus être revêtue de la formule exécutoire et n'emporte pas hypothèque judiciaire [4].

411. Toutefois les conventions insérées dans ladite ordonnance ont force d'obligation privée entre les parties, elles ne seront donc, aux termes de l'article 2052 du Code civil, comme toutes les transactions, rescindables, ni pour lésion, ni pour erreur, à moins que cette dernière ne constitue un vice du consentement (art. 1110 C. c.) [5]. L'ouvrier, comme le patron d'ailleurs, auront cependant toujours le droit de demander la revision dans les délais et sous les conditions prévues par l'article 21 [6].

1. La cour de cassation a décidé cependant que l'ordonnance du président était un acte de juridiction (civ., 18 mars 1903, Potet c. Robert ; *Jurisp.*, III, 206 ; *S.*, 1904, 1, 457) et la note de M. Wahl qui combat cette théorie.

2. Dijon (C.), 19 décembre 1900. *Jurisp.*, I, 704. — Bordeaux (C.), 15 janvier 1901 ; *D.*, 1902, 2, 176. — Saint-Etienne, 28 mars 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 381. — Douai (C.), 29 mars 1904 ; *G. tr.*, 1904, I, 2, 491.

3. Bordeaux (C.), 4 juillet 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 230). *Contra*, Rouen, 23 janvier 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 211.

4. Douai (C.), 19 juin 1900 ; *N. Jud.*, 1900, 271. — Thonon, 5 mars 1902 ; *Jurisp.*, II, 56.

5. Paris (C.), 14 juin 1900 ; *G. P.*, 1900, 2, 154. — Rouen, 23 janvier 1901. — Besançon (C.), 6 mars 1901 ; *G. P.*, 1901, 1, 336 ; 2, 69). Les parties pourront d'ailleurs toujours renoncer au bénéfice de l'ordonnance et convenir que l'affaire sera portée devant le tribunal. Seine, 12 décembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 53.

6. Mais il sera nécessaire qu'il s'agisse d'une aggravation ou d'une atténuation dans l'état du blessé ; le patron ne pourrait pas fonder une demande en revision de l'ordonnance du président sur ce que son consentement aurait été vicié, ni l'ouvrier sur une erreur dans l'appréciation des conséquences de l'accident. Pau (C.), 14 juin 1900 ; *R. A. T.*, 1900, 394. — Rethel, 6 janvier 1904. — Nancy (C.), 26 mars 1904 ; *id.*, 1904, 416, 412. V. nos 229 et suiv.

Ces conventions cependant n'engagent que les parties qui y ont pris part. L'accord conclu entre un patron et son ouvrier ne serait donc pas opposable à la Compagnie d'assurance en dehors de laquelle il aurait été passé ; celle-ci pourrait contester l'appréciation de l'invalidité qui aurait été faite et discuter le chiffre de la rente consentie par le patron à son ouvrier [1].

412. Les intéressés (patrons et ouvriers) peuvent se faire délivrer gratuitement une expédition de l'ordonnance de conciliation rendue par le président du tribunal. Elle servira de titre à la victime pour demander plus tard la revision ou exercer contre la caisse des retraites pour la vieillesse le recours prévu par l'article 24. Le coût de ces expéditions sera compris dans les avances et déboursés dont les greffiers ont le droit de demander le remboursement au trésor [2].

413. L'intervention du président telle que l'a prévue la loi de 1898 a été certainement une des innovations les plus heureuses du législateur. Ces nouvelles attributions imposeront, il est vrai, à ce magistrat, dans certains arrondissements surtout, un surcroît de travail fort important, mais il est également non moins certain que son autorité morale pourra avoir une grande influence sur la décision des parties. Arbitre impartial et éclairé, il sera rare que ses conseils ne soient pas, dans la plupart des cas, écoutés. Aussi peut-on constater que le nombre des conciliations tend chaque jour à augmenter.

414. La loi du 31 mars 1905 a d'ailleurs, dans une large mesure, étendu les attributions du président ; outre en effet la mission conciliatrice qu'il tenait de la loi de 1898 et sur laquelle nous venons de nous expliquer, elle lui donne encore compétence exclusive pour allouer en cours d'instance des provisions à l'ouvrier ou à ses représentants. Ainsi se trouve abrogée la disposition de l'ancien article 16 qui reconnaissait ce droit au tribunal lorsque la cause ne lui paraissait pas en état.

Lorsque l'ordonnance renvoyant après non conciliation les parties devant le tribunal, a été rendue, ces dernières peuvent, jusqu'à la solution de l'instance, se présenter devant le président soit

1. Rennes (C.), 15 avril 1902 ; *Jurisp.*, II, 215.
2. Art. 29. Loi de 1898. — Art. 31. Loi de finances du 13 avril 1900.

pour obtenir une provision, soit pour faire modifier celle qui avait été primitivement accordée.

L'article 16 ne contenant à cet égard aucune restriction, il faut en conclure que ce droit appartient non seulement à la victime ou à ses représentants, mais encore au patron lui-même; ce dernier peut avoir, en effet, intérêt à faire cesser le service du demi-salaire lorsqu'il est disproportionné avec l'infirmité dont est atteint son ouvrier et l'expose ainsi à des avances dont le recouvrement sera peut-être impossible.

Que, de plus, ce droit peut s'exercer tant que l'instance n'est pas terminée par une décision définitive et, par suite, même en cours d'appel.

Il résulte également de ce même article que les demandes de cette nature ne peuvent pas être introduites à toute époque, mais simplement après la transmission de l'enquête au président et la comparution en conciliation. La provision, en effet, étant destinée à remplacer l'indemnité journalière à partir du moment où elle cesse d'être due et n'est plus servie qu'à titre provisionnel, il est de toute nécessité que le caractère permanent de l'infirmité soit établi et que d'autre part la blessure soit consolidée.

415. Lorsqu'il s'agit des représentants de la victime, il ne peut plus être question d'indemnité journalière ni de consolidation, il semblerait donc que leur demande de provision pût être formée du jour du décès de leur auteur, se fût-il même produit au cours de l'enquête et avant que le président n'ait été saisi. Toutefois, en présence du texte de l'article 14 qui ne fait aucune distinction, nous ne pensons pas qu'ils puissent être autorisés à agir de la sorte.

416. Les affaires de cette catégorie seront portées devant le président par la voie du référé, c'est-à-dire suivant la procédure établie par les articles 806 et suivants du Code de procédure civile avec cette différence toutefois que la victime ou ses représentants jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire et que la décision rendue ne sera pas susceptible d'appel. Mais les parties pourront toujours introduire un nouveau référé pour obtenir la provision qui leur aurait été refusée ou la modification de celle allouée.

417. La provision pourrait-elle être demandée et accordée dans les cas où l'indemnité journalière aurait été suspendue [1]? Ce

1. V. n° 147.

fait ne nous paraît pas, par lui-même, de nature à entraîner l'incompétence du président. La provision est, en effet, une indemnité d'un caractère spécial tenant à la fois du demi-salaire et de la rente, dont l'attribution a été réservée par la loi au président seul. Il devrait donc, dans cette hypothèse comme dans les autres, retenir l'affaire au fond et l'examiner ; mais aucune provision, selon nous, ne pourrait alors être attribuée si une contestation sérieuse était élevée au sujet de l'assujettissement ou du caractère industriel de l'accident.

418. Pendant la période triennale de la revision, le président est encore chargé de viser la désignation qui lui est faite par le patron d'un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime [1]. La loi ne parlant que d'un visa, il s'ensuit qu'il ne s'agit, dans ce cas, que d'une simple formalité et que le président n'a le pouvoir, ni de la refuser, ni de discuter la personnalité du médecin qui lui est désigné, que de plus ce visa doit être donné une fois pour toutes sans qu'il soit besoin de le renouveler à chaque visite.

419. Faute par la victime de se prêter à la visite ainsi ordonnée, le payement des arrérages sera suspendu par décision du président. Il ne saurait plus, dans ce cas, être question d'un référé. Le médecin désigné n'aura qu'à constater le refus qui lui aura été opposé et en aviser le président. Celui-ci devra alors convoquer la victime par lettre recommandée et après avoir reçu ses explications, rendre sa décision. Cette dernière ne sera susceptible d'aucun recours et produira son effet tant que l'ouvrier ne se sera pas soumis à l'examen de l'homme de l'art désigné.

DEUXIÈME SECTION

I. Compétence, juridiction. II. Prescription

I. Compétence et juridiction

420. Les actions auxquelles peut donner naissance la loi du 9 avril 1898 sont de deux sortes : celles relatives au payement des indemnités temporaires, frais médicaux et funéraires ; celles ayant pour objet le règlement des rentes pour infirmités permanentes

1. V. n°s 231, 237.

ou décès. Les premières sont jugées par les juges de paix (art. 15) ; les secondes par les tribunaux civils (art. 16).

Ces deux articles attribuent aux tribunaux de droit commun compétence exclusive pour toutes les affaires ayant pour cause les accidents du travail. Les défendeurs ne sauraient donc être admis à soulever aucune exception ou fin de non-recevoir résultant du caractère commercial ou administratif de l'entreprise [1], pour demander leur renvoi devant une autre juridiction.

Ils dérogent également d'une façon formelle aux règles générales de la compétence établies par le Code de procédure civile et la loi du 25 mai 1838.

421. 1° *Ratione materiæ.* — La compétence se trouve en effet fixée, non plus par la valeur du litige, mais par sa nature même.

Les juges de paix connaîtront donc, en tout état de cause, des difficultés relatives aux indemnités temporaires et aux frais médicaux et funéraires, le chiffre de la demande dépassât-il le taux fixé par la loi du 25 mai 1838. De même, toutes les instances en règlement d'indemnités pour infirmités permanentes ou décès, devront être soumises aux tribunaux civils, la somme réclamée rentrât-elle dans les limites de la compétence ordinaire des juges de paix.

422. 2° *Ratione loci.* — Sauf les deux cas où l'accident se produit à l'étranger ou, étant survenu hors du canton du siège de l'entreprise, les victimes ont usé de la faculté qui leur est reconnue par les § 6 et 7 de l'article 15 [2], le juge compétent ne sera plus, suivant les principes généraux de notre droit, celui du domicile du défendeur, mais celui du lieu où l'accident s'est produit.

Cette dernière attribution de compétence n'est cependant pas d'ordre public. Dans ce cas, en effet, le juge ne se saisit pas d'office comme lorsqu'il procède à l'enquête préparatoire de l'article 12, mais est saisi par l'assignation. Les parties pourront donc toujours, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile,

1. Le tribunal serait cependant incompétent pour connaître des questions préjudicielles qui pourraient être soulevées à l'occasion de travaux publics, telles que l'interprétation des clauses du marché ou celle de savoir qui de l'État ou de l'entrepreneur doit être considéré comme le patron. Cass. req., 6 juillet 1903. V. Créancier c. Roche ; *Jurisp.*, III, 241 : Trib. conflit, 1er août 1903 ; *id.*, IV, 195.

2. V. n° 356.

proroger la compétence du juge de paix. Nous ne pensons pas qu'on puisse voir dans ce fait une de ces conventions prohibées par l'article 30, qui ne vise que les conventions ayant pour objet de modifier les tarifications légales. Dans tous les cas, suivant également les règles de droit commun, le défendeur assigné devant un tribunal autre que celui du lieu de l'accident, devra formuler son exception d'incompétence *in limine litis*, sous peine d'être réputé avoir acquiescé à la procédure et être déclaré déchu du droit de demande de renvoi.

423. Avant d'étudier en détail la procédure propre à chacune de ces deux catégories d'instance, nous devons indiquer quatre règles qui leur sont communes.

1° Elles bénéficient de droit de l'assistance judiciaire ; les conditions dans lesquelles ce droit est accordé seront examinées dans la IVe section du présent chapitre ;

2° Si l'instance était engagée contre un département ou une commune, elle serait dispensée du dépôt préliminaire du mémoire exigé par les articles 55 de la loi du 10 août 1871 et 124 de celle du 5 avril 1884 (art. 18) [1] ;

3° Elles ne sont pas soumises à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil, mais à celle spéciale d'un an organisée par l'article 18 de la loi de 1898.

4° Enfin, par dérogation à l'article 2123 du code civil, aucune des condamnations prononcées en vertu de la loi de 1898, sauf celles rendues en faveur de la Caisse des dépôts et consignations exerçant le recours prévu par l'article 26, § 1, n'emporte hypothèque judiciaire. Elles sont l'objet de garanties spéciales organisées par le titre IV, qui seront étudiées dans le chapitre suivant.

Nous ferons observer, en terminant, que toutes ces règles sont exclusivement réservées aux actions découlant directement de la

1. La dispense contenue dans le § 2 de l'article 18 ne vise que les actions intentées contre le département ou la commune, non celles dirigées contre l'État, qui doivent toujours être précédées du dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790. — Paris, 6 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 87. Lorsqu'une action fondée sur la loi de 1898 est exercée contre l'État, un département ou une commune, c'est, suivant les règles du droit commun, le préfet ou le maire qui doivent être assignés et nom le chef du service auquel était attachée la victime. — Narbonne, 29 novembre 1901 ; *R. A. T.*, 1902, 89.

loi de 1898 [1], elles ne seront plus applicables s'il s'agissait de l'exercice d'une des nullités prévues par l'article 30 ou du recours exercé contre le tiers responsable en vertu de l'article 7 soit par l'ouvrier, soit en son lieu et place par le patron ou la compagnie d'assurance. Ce seraient alors, tant pour la compétence, la procédure et la prescription, les principes généraux de notre droit qui devraient être suivis.

1° *Justice de paix*

424. A) *Compétence.* — La loi du 31 mars 1905, complétant ce que celle de 1898 avait d'un peu imprécis sur ce point, a précisé et délimité les compétences des diverses juridictions devant lesquelles doivent être portées les instances de toute nature auxquelles peut donner naissance l'application de la législation nouvelle sur les accidents du travail.

Elle attribue d'une façon exclusive et absolue aux juges de paix les contestations relatives aux frais funéraires, médicaux ou pharmaceutiques, ainsi qu'aux indemnités journalières.

Aux tribunaux de première instance est réservé le règlement des rentes définitives pour incapacités permanentes.

425. Ainsi se trouve abrogée l'ancienne jurisprudence qui reconnaissait aux tribunaux saisis d'une demande en fixation de rente le pouvoir de statuer sur toutes les demandes accessoires. (frais médicaux, demi-salaire).

426. Les juges de paix connaîtront donc en dernier ressort et à quelque taux que puisse s'élever la demande, de toutes les actions concernant les frais funéraires, et l'indemnité journalière. Leur compétence subit cependant une restriction, lorsque le caractère permanent de l'infirmité leur aura été révélé par la production d'un certificat médical ; ils devront alors, après avoir fixé le taux de l'indemnité, se déclarer incompétent pour le surplus (art. 15, § 3) [2].

1. Ainsi les tribunaux civils seraient incompétents pour connaître de l'action en exécution du contrat, intentée par le patron contre la compagnie d'assurance à laquelle il a assuré ses ouvriers. Le patron étant commerçant et son assurance étant relative à son commerce, son contrat a, vis-à-vis des deux parties, un caractère commercial qui le soumet à la compétence exclusive de la juridiction commerciale. — Orléans, 9 avril 1903 ; *G. tr.*, 1903, II, 2, 843.

2. La déclaration d'incompétence dont parle cet article se réfère uniquement à la fixation de la rente et à son point de départ non point à l'allocation du

426 *bis*. Ce système, fort simple et très logique en apparence, n'est cependant pas sans présenter en pratique certaines difficultés. Il peut arriver, en effet, qu'après la transmission de l'enquête et le renvoi de l'affaire devant le tribunal, le demi-salaire ait cessé d'être payé, ou encore qu'au moment du règlement définitif un solde soit encore dû de ce chef à l'ouvrier ; quelle sera alors la juridiction compétente pour trancher les difficultés qui pourraient s'élever à cette occasion.

Bien que le cas ne semble pas avoir été prévu par le législateur, nous pensons que ce sera encore celle du juge de paix. Le président, en effet, comme nous l'avons vu plus haut [1], peut bien dans son ordonnance de renvoi, et pendant tout le cours de l'instance par voie de référé, remplacer le demi-salaire par une provision inférieure. Mais les termes employés par l'article 16, § 4, semblent bien par eux-mêmes circonscrire très nettement sa compétence ; parlant d'une *substitution* et d'une *provision inférieure*, ils supposent, par cela même, qu'à cette époque le demi-salaire n'a plus qu'un caractère provisionnel, c'est-à-dire que la consolidation est définitive ; tant que cette éventualité n'est pas un fait accompli et jusqu'à la date fixée pour sa réalisation, le demi-salaire est dû en entier et toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu sont de la compétence exclusive du magistrat cantonal ; telle est, du moins, la conséquence logique des principes consacrés par l'article 15.

Il eut sans aucun doute été infiniment plus simple, tout en donnant au juge de paix le droit de déterminer seul le chiffre initial de l'indemnité temporaire, de laisser au tribunal saisi du règlement de la rente définitive, le soin de fixer le chiffre total de toutes les indemnités auxquelles pouvait avoir droit l'ouvrier.

427. En ce qui concerne les frais médicaux, si la compétence du juge de paix n'est pas aussi exclusive (les affaires de cette catégorie n'étant jugées en dernier ressort que jusqu'à 300 francs) elle

demi-salaire qui peut être dû. Le juge de paix saisi d'une demande de cette nature, doit donc, dans le cas ci-dessus, non seulement fixer le taux de l'indemnité qui continuera à être servie jusqu'à la solution définitive, sauf aux parties à la faire réduire conformément à l'article 16 (v. n° 144) mais encore condamner le chef d'industrie à la payer. Lyon (J. P.), 7 juin 1905, *G. tr.*, 1905, II, 2, 328.

1. V. n°s 145 et 414.

n'en est pas moins absolue, elle s'appliquera donc aussi bien à l'action introduite par l'ouvrier en remboursement des frais avancés par lui, qu'à celle intentée directement par le médecin qui l'a soigné, eût-il été directement choisi par lui, ou par un hôpital, pour le recouvrement de ses frais d'hospitalisation [1]. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application du principe posé par l'article 4, § 4 [2].

428. B) *Procédure civile.* — La procédure sera celle fixée par le titre premier du Code de procédure civile.

La loi ne contenant aucune dérogation expresse, l'instance devra donc être précédée du préliminaire de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838. Les juges de paix devront apporter tous leurs soins à cette formalité ; ils ne devront même pas hésiter, bien que la loi ne leur en fasse pas une obligation, à convoquer, en même temps que la victime et son patron, l'assureur de ce dernier et faire tous leurs efforts pour arriver à un arrangement amiable. Les observations que nous avons présentées plus haut à l'occasion de la tentative de conciliation devant le président, peuvent trouver ici leur application.

429. L'instance engagée, le juge de paix pourra recourir à toutes les mesures d'information prévues par le Code de procédure civile (enquête, expertise, commissions rogatoires, etc). Nous rappelons, toutefois, qu'au cas où il croirait devoir commettre un médecin pour examiner la victime, son choix ne pourra pas porter sur celui qui lui aura donné des soins ou qui est au service soit du patron, soit de la compagnie d'assurance (art. 17, *in fine*). L'interdiction d'une expertise technique, prononcée par l'article 13, lorsque l'accident sera survenu dans une entreprise administrativement surveillée, étant spéciale à l'enquête préparatoire du juge de paix, ne nous paraît pas devoir être étendue au cas qui nous occupe. Il sera, toutefois, rarement besoin de recourir à une mesure de ce genre.

430. Le juge de paix pourra se servir des rapports et procès-

1. Béziers, 5 août 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 82 ; Cass. req., 13 juillet 1903 et 14 décembre 1904 ; *Jurisp.*, IV, 107 ; *D.*, 1903, I, 571 ; *G. tr.*, 17 janvier 1905. Le juge de paix serait toutefois incompétent s'il s'agissait de frais de maladie exposés par l'ouvrier postérieurement à la fixation de sa rente — Dijon (C.), 10 mars 1902. — Toulouse (C.), 8 juillet 1903 ; *D.*, 1904, 2, 294 ; Cass. req. 26 octobre 1903 ; *D.*, 1904, I, 510 (2e esp.).

2. V. nos 125. 127.

verbaux dressés par inspecteurs de travail, ingénieurs ou autres agents du contrôle de l'État, et fonder son appréciation sur ces documents, après communication aux parties et discussion préparatoire. Il pourra également demander communication des enquêtes judiciaires ou procédures ouvertes à la requête du parquet.

431. Si une enquête avait été ordonnée, et que l'affaire fût (art. 15) en dernier ressort, il serait inutile d'en dresser procès-verbal ; il suffirait seulement que le jugement constate l'accomplissement des formalités légales et vise les dépositions des témoins dont il est fait état.

432. Notons enfin que le certificat délivré par le médecin de la compagnie d'assurance ne doit pas être retenu comme pièce probante (Orléans (C.), 8 décembre 1900. *R. A. T.*, 1901, 142).

433. Aucune provision ne peut être allouée par le juge de paix. Ce droit est, en effet, réservé par l'article 16, au président seul statuant dans les conditions que nous avons examinées plus haut [1].

434. Enfin, le juge de paix peut connaître des actions de l'article 15 dans les audiences foraines autorisées par la loi du 21 mai 1896; il est en effet admis aujourd'hui (Cass. civ., 7 février 1900) que ce magistrat possède, en pareil cas, une compétence territoriale aussi étendue que lorsqu'il siège au chef-lieu du canton.

435. Les parties, de leur côté, pourront opposer toutes les fins de non-recevoir ou exceptions prévues par le Code ; il en est toutefois quelques-unes qui découlent directement de la loi de 1898 et sur lesquelles nous devons fournir quelques explications.

La faute inexcusable, avons-nous vu [2], si elle peut modifier le chiffre de l'indemnité forfaitaire, n'a aucune influence sur l'indemnité de demi-salaire. Le patron ne pourra donc soulever, de ce chef, aucune exception et le juge de paix, si elle se produisait devant lui, devrait la rejeter sans examen. Il n'en serait cependant pas de même en cas de faute intentionnelle qui fait disparaître toute espèce de responsabilité.

436. Le chef d'entreprise peut également se décharger, pendant les trente, quarante, soixante ou quatre-vingt-dix jours de l'accident, de l'obligation aux frais médicaux ainsi qu'à l'indemnité

1. V. nos 145, 414.
2. V. nos 136, 214.

journalière, en s'affiliant, sous les conditions prévues par les articles 5 et 6, à des sociétés de secours mutuels ou autres sociétés de secours, constituées en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Ces dispositions créent au profit du patron qui justifie s'y être conformé une fin de non-recevoir totale ou partielle, suivant que l'incapacité de travail a ou non dépassé la période pendant laquelle ces diverses sociétés allouent des secours ; il devra donc être déchargé de toute obligation pendant tout ce laps de temps (Paris (C.), 7 juin 1902, *Jurisp.*, II, 240). Elle ne pourra pas, cependant, s'appliquer aux frais funéraires qui ne sont pas compris dans les frais que les sociétés ci-dessus indiquées prennent à leur charge [1].

437. Au cas où l'accident proviendrait de la faute d'un tiers, le patron ne pourrait pas non plus soulever de ce chef une exception dilatoire ou demander à mettre en cause l'auteur responsable. Sa responsabilité subsiste, en effet, toujours ; il ne pourrait en être autrement qu'au cas où l'ouvrier, ayant lui-même et préalablement exercé l'action que lui réserve l'article 7, aurait obtenu la réparation intégrale du préjudice souffert ou une réparation égale à l'indemnité fixée par la loi (ci-dessus, p. 174 et suiv.).

438. Le règlement des frais et indemnités temporaires peut être l'objet d'une convention amiablement passée entre les parties ; si donc, après cet accord, une instance est engagée devant le juge de paix au mépris de l'engagement contracté, une fin de non-recevoir pourrait être opposée de ce chef. Le juge de paix, avant de l'accueillir, devrait toutefois s'assurer que l'engagement est bien conforme aux prescriptions légales.

439. c) *Voies de recours.* — Seules les décisions relatives aux frais médicaux sont susceptibles d'appel lors qu'elles dépassent 300 francs, l'appel, dans ce cas, doit toutefois être interjeté dans la quinzaine de la décision (art. 15, § 4).

440. Celles concernant les frais médicaux et les indemnités temporaires étant toujours rendues en dernier ressort ne devraient, par suite, être susceptibles d'aucun recours [2]. Par dérogation cependant

1. V. nos 131, 149 et 559.

2. L'appel serait cependant toujours recevable si la décision attaquée soulevait une question de compétence, par exemple si le patron contestait, soit son assujettissement, soit le caractère industriel de l'accident ; Cass. req., 3 février, 4 août, 27 octobre 1902 ; *D.*, 1902, 1, 100, 581 ; 1903, 1, 84 ; — *id.*, 26 octobre, 17, 25 novembre 1903 ; *D.*, 1904, 1, 78 (6e esp.), 510 (2 et 4e esp.) ; — *id.*, 27 avril et 5 décembre 1904 ; *Jurisp.*, V, 95 ; *G. tr.*, 1905, I, 1, 99.

à l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus au sujet de l'indemnité journalière pourront donner lieu à un pourvoi en cassation pour violation de la loi, ils seront de plus, toujours en cas de défaut, exécutoires par provision.

2° *Tribunal civil*

441. Lorsque les parties ne se sont pas conciliées devant le président, l'affaire est alors renvoyée devant le tribunal civil qui est saisi (art. 16, § 4) par la partie la plus diligente.

L'instance pourra donc être introduite, non seulement par la victime ou ses ayants droit, mais encore et à leur défaut, par le patron lui-même ; il jouira, dans ce cas, des indemnités fiscales édictées par l'article 29 [1].

442. Nous ferons remarquer à cette occasion que les actions découlant de la loi de 1898 sont exclusivement personnelles ; par suite, lorsqu'un ouvrier vient à décéder en cours d'instance, l'action qui appartient à ses représentants n'est pas la continuation de celle de leur auteur, mais constitue une action distincte qui doit faire l'objet d'une procédure spéciale et ne peut pas être introduite par de simples conclusions en reprise d'instance [2].

443. D'autre part, la loi de 1898 n'interdisant pas aux intéressés d'exercer leurs actions conformément au droit commun, dans la mesure où ce dernier est compatible avec les dispositions de la loi nouvelle, cette assignation pourra même être valablement donnée avant toute enquête ou comparution préliminaire devant le président ; et aucune nullité ne pourrait être soulevée résultant de ce que, contrairement à l'article 65 du Code de procédure civile, elle ne contiendrait pas copie du procès-verbal de non-conciliation ; cette formalité étant incompatible avec la procédure spéciale organisée par la loi de 1898 [3].

1. V. n° 496.

2. Paris, 31 janvier 1903 ; Cass. req. (rejet), 13 janvier 1904 ; *Jurisp.*, III, 156 ; IV, 181. — *Contra*, Saint-Etienne, 8 janvier 1903 ; *G. tr.*, 9 octobre 1903.

3. Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), Taisne c. charpentier, Allegrain c. Pichon ; *id.*, 18 mars 1903, Potet c. Robert ; *id.*, 30 mars 1903 (2 arrêts), Tuxier c. d'Orléans, Weber c. Prieur ; *id.*, 4 août 1903, Chowin c. ch. de fer Cambrésis ; *id.*, 11 novembre 1903, Ducellier c. de Saint-Julien ; *id.*, 2 mars 1904, Petit c. soc. d'Auberive ; *Jurisp.*, III, 199 et suiv. 206, 219 ; IV, 113, 136 ; V, 76 ; *D.*, 1904, 1, 163 ; *S.*, 1904, 1, 401, 457, 461, 493 ; — Cass. civ., 18 avril 1904 ; Duthillo c. Lavialle ; *Jurisp.*, V, 86 ; — *id.*, 13 mars 1905, Ponnenque c. Happe ;

Le tribunal, dans ce cas, devrait se borner à surseoir, à statuer et à ordonner l'accomplissement de formalités préliminaires des articles 12 et 16.

Si l'article 12 permet, en effet, à l'ouvrier de faire ou de renouveler la déclaration de l'accident, elle ne lui en fait cependant pas une obligation ; d'un autre côté, la direction de la procédure qui doit précéder le jugement est exclusivement réservée aux magistrats (maire, juge de paix, président)[1]. Le droit de la victime à une indemnité ne peut donc pas être compromis par le fait qu'il n'aurait pas rempli une formalité qui ne lui est pas imposée ou que n'ont pas été accomplis des actes de procédure qu'il ne lui appartenait pas de provoquer.

444. Le tribunal une fois saisi, doit statuer comme en matière sommaire, c'est-à-dire suivant les règles tracées par le livre II, titre 24 du Code de procédure civile.

La procédure suivie étant alors celle du droit commun, le tribunal pourra, s'il ne trouve pas dans les éléments de la cause, les renseignements suffisants pour fonder sa décision, recourir à toutes les mesures spéciales d'instruction qui sont prévues (comparution des parties, enquête, expertise médicale ou technique).

445. La loi s'étant sur ce point référé au droit commun, les enquêtes devront se faire conformément aux articles 407 et suivants du Code de procédure civile ; les règles relatives aux reproches des témoins leur seront donc applicables[2] ;

Il devra également en être dressé procès-verbal régulier toutes les fois que, ce qui est, comme nous le verrons plus bas, la règle générale, l'affaire sera susceptible d'appel[3].

446. La forme de l'expertise sera également celle de l'article 315 du Code de procédure civile, avec cette différence toutefois, que le

R. A. T., 1905, 173. L'enquête du juge de paix n'est pas une formalité essentielle, l'ouvrier n'ayant aucun moyen de contraindre ce magistrat à procéder à cette formalité. — Riom (C.), 19 novembre 1901 ; *Rec. Riom*, 1901, 158.

1. V. n°s 326, 318, 360, 388, 464.

2. Ainsi le médecin qui aura délivré un certificat médical pourra être reproché. — Nancy (C.), 7 décembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 97.

3. Lorsqu'une enquête aura été déclarée nulle, rien n'empêcherait cependant le juge de chercher dans les témoignages reçus des présomptions de nature à former sa conviction, pourvu qu'il les accepte, non comme une preuve, mais comme de simples indices. — Dijon (C.), 10 décembre 1902 ; *D.*, 1904, 2, 291 ; *S.*, 1905, 2, 30. — Cass. civ., 26 juin 1889 ; *D.*, 1890, 1, 135.

médecin qui a soigné la victime ou celui qui est attaché soit à l'entreprise, soit à la compagnie d'assurance, ne pourra pas être désigné comme expert (art. 17, *in fine*) [1].

Bien qu'aux termes de cet article, cette prohibition ne semble se référer qu'au seul cas où le tribunal nomme d'office un expert unique, on doit la considérer comme ayant une portée générale et s'appliquant aussi bien aux experts amiablement choisis par les parties qu'à ceux désignés à défaut d'entente par le juge [2]. L'inobservation de cette prescription frapperait d'ailleurs l'expertise ainsi faite d'une nullité radicale qui pourrait être proposée pour la première fois en appel [3].

Cette prohibition toutefois ne frappe que le médecin qui a reçu la mission exclusive de soigner les ouvriers de l'entreprise qui auraient été victimes d'accidents du travail, elle ne s'appliquerait pas à celui qui aurait été exceptionnellement requis par une compagnie d'assurance de visiter une victime sans être exclusivement attaché à elle [4].

447. Tous les modes de preuve doivent être admis devant le tribunal et il peut même puiser les éléments de sa décision dans les enquêtes judiciaires auxquelles a pu donner lieu l'accident [5]. L'article 20 décide d'ailleurs qu'en cas de poursuites, les pièces

1. Par suite, doit être annulée l'expertise médicale à laquelle il a été procédé hors de la présence de l'une des parties ou sans, qu'elle ait été convoquée. — Paris, 18 novembre 1904 ; *G. tr.*, 1905, I, 2, 275.

2. Limoges (C.), 2 mars 1903 ; *Rec. Limoges*, 1903, 268. Cette prohibition ne concerne que la désignation faite par le tribunal, elle ne s'appliquerait pas au cas où ce même médecin, muni d'une procuration spéciale, demanderait à assister à l'expertise. Les parties (art. 317 du Code de procédure civile) ont en effet le droit de faire, au cours de l'expertise, tous les dires ou observations qu'elles jugeront convenables, ce droit serait illusoire si elles ne pouvaient, en matière technique, se faire assister d'un mandataire de leur choix. — Rouen (C.), 30 avril 1902 ; *S.*, 1903, 2, 63.

3. Elle ne serait pas couverte par le fait que l'ouvrier a assisté à l'expertise sans protestation ni réserve. — Besançon (C.), 30 octobre 1903 ; 12 mars 1904 ; *Jurisp.*, IV, 85 ; *D.*, 1905, 2, 67. — Lorsqu'une expertise a été annulée pour inobservation de l'article 17 on ne doit pas, en ordonnant une nouvelle expertise, conserver les deux autres médecins qui ont vaqué avec lui.— Limoges (C.), 30 novembre 1904 : *R. A. T.*, 1905, 178. — Enfin une expertise même nulle peut être retenue et consultée pourvu que le juge l'indique et la corrobore par d'autres éléments réguliers de preuve qu'il doit faire connaître. Cass. civ., 7 mars 1904 ; *G. tr.*, 1904, II, 1, 94.

4. Angoulême, 5 novembre 1902 ; *Jurisp.*, III, 52.

5. Paris, 12 mai 1900 ; *R. A. T.*, 1900, 403.

de la procédure devront être communiquées aux parties. Bien que cet article parle de poursuites, nous pensons qu'il doit être interprété de la façon la plus large et que cette communication doit être faite alors même qu'aucune suite n'aurait été donnée à l'affaire.

448. La compétence *ratione materia* du tribunal civil est, avons-nous vu plus haut [1], exclusivement limitée à la fixation des rentes pour infirmités permanentes ; il ne peut ni accorder de provision, droit qui est réservé au président seul [2], ni statuer sur une demande accessoire relative à l'indemnité journalière ou aux frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques ;

449. La conséquence de cette séparation absolue des pouvoirs, est qu'on ne pourra pas lui opposer les décisions rendues par les juges de paix en matière d'indemnité temporaire. Rien ne s'opposerait donc à ce qu'un ouvrier qui aurait vu sa réclamation du demi-salaire repoussée par le motif que l'accident dont il a été victime ne tombait pas sous l'application de la loi de 1898, ne saisisse le tribunal d'une action en règlement de rente définitive.

Il n'y a d'ailleurs pas en ce cas chose jugée au sens propre du mot ; sans doute ces deux demandes ont bien la même origine et sont jugées entre les mêmes parties, mais elles n'ont pas le même objet ; la première se rapportant à l'indemnité journalière, la seconde à la rente viagère [3].

450. Bien que, dans notre matière, on doive se conformer aux règles générales de la procédure du droit commun, il est cependant des cas où elles sont inconciliables avec les principes de la loi nouvelle, et où, dès lors, ceux-ci font échec à l'application des premières [4].

Ainsi, les indemnités auxquelles ont droit les victimes des accidents du travail ayant été fixées forfaitairement par l'article 3 et, d'autre part, l'article 30 prohibant, d'une façon générale, toute convention contraire à la loi [5], il en découle que cette évaluation

1. V. n° 424.
2. V. n°s 145. 414.
3. Cass. req., 10 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 134 ; *D.*, 1904, 1. 327 ; — *id.*, 18 avril 1904. Tonnerre c. Vitu ; *Jurisp.*, V, 87.
4. Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), 1er mars 1904. Petit c. Soc. métallurgique; *D.*, 1904, 1, 163 (1re et 2e esp.) ; *Jurisp.*, IV, 199; V, 76.
5. V. n°s 249 et suiv.

échappe à l'appréciation des parties et qu'il appartient au tribunal seul de déterminer la diminution subie par la capacité de travail de l'ouvrier ainsi que la réduction de salaire qu'elle doit normalement entraîner [1] et par suite le montant de sa rente. D'où comme conséquence qu'il n'est pas lié par les conclusions et qu'il peut sans statuer *ultra petita* allouer une indemnité supérieure à celle qui a été demandée. L'application stricte des règles du droit commun aboutirait en effet à ce résultat de faire consacrer juridiquement des accords qu'il aurait été interdit de conclure amiablement [2].

451. Que de même l'assignation satisfait au vœu de la loi quand elle conclut simplement à la condamnation du patron, à l'indemnité fixée par la loi [3].

452. Qu'enfin les jugements rendus en cette matière seront toujours en premier ressort. Le fond du procès est, en effet, de savoir si la victime est ou non atteinte d'une infirmité permanente et a droit à une rente, ce qui constitue une demande d'une valeur indéterminée [4]. Il en serait autrement toutefois s'il s'agissait de la rente due aux représentants de l'ouvrier ; elle est, en effet, fixée d'une façon invariable par la loi elle-même sans dépendre d'une façon quelconque de l'appréciation personnelle du juge et il est dès lors facile d'en déterminer la valeur en capital en se reportant au tarif établi par la caisse nationale des retraites conformément à l'article 28 [5].

453. Quoi qu'il en soit, les jugements rendus en cette matière sont toujours exécutoires par provision (art. 16, § 3).

454. Lorsque le patron est assuré, le jugement doit déclarer la

1. Cass. civ., 26 novembre 1901, 7 janvier 1902, 19 et 21 janvier 1903 ; *Jurisp.*, I, 855, 860, II, 321, 327.

2. Seine, 13 novembre 1901, 12 juillet 1902, 13 août 1902 ; *R. A. T.*, 1900, 52, 277 ; *Jurisp.*, II, 119. — Limoges (C.), 14 février 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 141. Le tribunal pourrait ainsi, d'après les résultats de l'expertise, reconnaître l'existence d'une incapacité absolue, bien que la victime n'ait conclu qu'à l'allocation d'une rente pour invalidité partielle. Narbonne, 5 novembre 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 73 ; *Contra*, La Roche-sur-Yon, 11 juin 1902. Paris, 16 mai 1903 ; *Jurisp.*, III, 44, 180. Cæn (C.), 8 février 1905, *G. tr.*, 1905, II, 2, 325.

3. Seine, 12 juillet 1902 : *R. A. T.*, 1902, 277. — Nîmes (C.), 6 janvier 1903. — *Le Droit*, 11 mars 1903 ; *Contra*, Nîmes (C.), 12 février 1902 ; *Jurisp.*, III, 113.

4. Lyon (C.), 25 mars 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 285.

5. Nancy (C.), 20 janvier 1902 ; Cass. req., 2 mars 1903 ; *Jurisp.*, III, 109, 190 ; S., 1904, I, 34.

compagnie assurée substituée au chef d'entreprise dans le terme du titre IV ; en cas de non payement, les bénéficiaires ne sauraient donc recourir contre lui par la voie de l'exécution forcée, ils devront se conformer à la procédure spéciale organisée par le décret du 28 février 1899 [1].

455. Ajoutons, en terminant, que l'instance, une fois engagée, doit se poursuivre pour ainsi dire automatiquement et ne peut être arrêtée par aucune transaction. Le patron ne saurait donc, pour éviter une condamnation aux frais, recourir à la procédure d'offres. Ces dernières, pour être valables, devraient être antérieures à la tentative de conciliation ou à l'assignation, les parties pouvant encore, dans ce cas, se représenter devant le président du tribunal pour faire sanctionner leur accord [2].

456. Les jugements relatifs aux accidents du travail sont, article 17, susceptibles d'appel ; mais les délais varient suivant que le jugement attaqué a été rendu contradictoirement ou par défaut. S'il est contradictoire, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date de la décision ; s'il est par défaut dans la quinzaine du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Cette opposition doit, de son côté, être faite dans la quinzaine de la signification du jugement à personne.

L'appel, dans tous les cas, devra être jugé dans le mois.

457. Le délai comporté par l'article 17 est un délai préfixe. Si, en présence de son texte, on peut admettre qu'il ne comprend pas, conformément au droit commun, le jour même du jugement [3], il résulte toutefois, de la formule exclusive employée par lui, qu'il proscrit l'application des § 2 et suivants de l'article 1033 du Code de procédure civile, dont les dispositions exceptionnelles ne peuvent pas être étendues au delà des hypothèses sur lesquelles il statue.

Ce délai de trente jours comprendra donc le *dies ad quem*, fût-il

1. V. nos 400, 513, 544.

2. Ainsi l'ouvrier doit être condamné aux dépens lorsque la condamnation est égale aux offres faites par le patron devant le président et renouvelée par lui. — Douai (C.), 4 mars 1902 ; *Journal des ass.*, 1903, 22. — Cass. req., 17 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 146 ; *S.*, 1904, 1, 228.

3. Paris 9 décembre 1903. — Nancy (C.), 7 décembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 96, 100. — Cass. req., 4 mai 1904. Maury c. corde : *G. tr.*, 6 mai 1904. — Paris,

même un jour férié [1], et ne pourra pas être augmenté à raison des distances [2].

458. Nous pensons toutefois, que la cause de suspension résultant d'après l'article 447 du Code de procédure civile de la mort de la partie condamnée, devra recevoir ici son application. Le délai de trente jours ne courra donc, dans cette hypothèse, que de l'accomplissement des formalités de l'article 61 ou de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si la signification a été faite antérieurement.

459. La loi du 22 mars 1902 avait étendu à notre matière l'article 449 du Code de procédure civile d'après lequel aucun appel ne peut être interjeté pendant les huit premiers jours qui suivent le jugement.

Cette disposition ne paraît plus aujourd'hui susceptible de recevoir son application, en présence du nouvel article 16 tel qu'il résulte de la loi du 31 mars 1905 qui déclare exécutoires par provision tous les jugements rendus en matière d'accidents du travail. Il est, en effet, de principe que ces décisions peuvent être immédiatement frappées d'appel, et rien n'indique que l'article 17 ait voulu faire exception à cette règle d'équité et permettre qu'un jugement pût être exécuté alors que l'autre partie n'aurait pas le droit de l'attaquer [3].

II. Prescription

460. La simplification de la procédure du règlement des indemnités devait logiquement aboutir à l'abréviation du délai de la prescription, et cela, avec d'autant plus de raison, que l'enquête préliminaire prescrite par l'article 13 instruit nécessairement la victime de ses droits et la met ainsi en demeure de les exercer. Il eût été de plus dangereux, pour les patrons comme pour les ouvriers, de les soumettre aux délais ordinaires de la prescription, les premiers se trouvant ainsi exposés à des réclamations provenant d'ouvriers qu'ils avaient perdu de vue depuis longtemps, et les autres se trouvant d'autre part incités à des procès sans issue.

1. Caen 2 avril 1890; Cass. civ., 4 juillet 1894; *S.*, 1892, I, 295; *id.*, 1895,1,16. — Paris, 5 juillet 1902; *R. A. T.*, 1902, 287.— Douai (C.), 20 avril 1903; *G. tr.*, 1903, II, 2, 184. — Bordeaux, 5 mars, 17 juin 1903 ; *Jurisp.*, IV, 73, 77.

2. Agen (C.), 7 août 1900 ; *Fr. jud.*, 1901, 2, 16. — Paris, 5 juillet 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 287. — Nancy (C.), 8 août 1902 ; *Rec. Nancy*, 1902, 187.

3. Paris, 5 janvier 1901 ; *G. P.*, 1901, I, 248. — V. Garsonnet, *Traité de procédure*, n° 992.

461. Aussi la loi du 9 avril 1898 avait-elle, dans l'article 18, primitivement fixé à un an à compter du jour de l'accident la prescription des actions en indemnité prévues par l'article premier.

Si ce court délai pouvait, ainsi que nous l'avons vu, se justifier, il n'en était plus de même cependant de son point de départ. En effet, le temps absorbé par l'enquête, l'incertitude sur les conséquences de l'accident, la continuation du service de l'indemnité temporaire étaient autant de faits susceptibles d'endormir la vigilance de l'ouvrier, il pouvait ainsi arriver qu'il se trouvât frappé d'une déchéance qu'il lui était impossible d'éviter par suite de l'incertitude dans laquelle il se trouvait de l'étendue de ses droits et sans que, d'autre part, on pût lui imputer une négligence quelconque.

462. La loi du 22 mars 1902 a sur ce point heureusement complété celle de 1898, en assignant dans le nouvel article 18, comme point de départ à la prescription, non seulement le jour de l'accident mais encore celui de la clôture de l'enquête ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire [1], et en le faisant ainsi coïncider avec le moment même où l'indemnitaire est en mesure d'exercer utilement ses droits.

463. Le délai d'un an fixé par l'article 18 n'est pas un délai préfixe, mais constitue une véritable prescription. Elle se calculera donc non par heure mais par jour, et ne comprendra pas le *dies a quo* [2]; de plus elle sera soumise aux causes d'interruption reconnues par le droit commun [3].

464. Ainsi elle sera interrompue par : une interpellation adressée au chef d'entreprise par l'ouvrier ou ses représentants (art. 2249);

La reconnaissance expresse ou tacite qu'aurait faite le patron des droits de la victime (art. 2248) [4];

1. L'hospitalisation de l'ouvrier par les soins du patron et le payement par celui-ci des frais médicaux interrompent la prescription même en dehors de toute allocation du demi-salaire. — Limoges (C.), 5 avril 1905 ; *R. A. T.*, 1905, 180. V. également Cass. civ., 26 octobre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 73.

2. Seine, 18 juin 1902 ; *Jurisp.*, II, 106.

3. Rapport Mirman, Sess. 1902, *J. off.*, 1902 ; Annexes n° 2382 ; Cir. g. des sc., 21 août 1901, chap. III, § 1. — Cœn (C.), 6 février 1901. — Poitiers (C.), 4 juin 1901. — Besançon (C.), 10 juillet 1901 ; *D.*, 1901, 2, 180, 500, 501. — Nancy (C.), 3 mai 1902 ; *S.*, 1903, 2, 88.

4. La déclaration de l'accident faite par le patron en vertu de l'art. 11 ne peut pas être considérée comme étant de sa part une reconnaissance interruptive de la prescription ; Cass. civ., 9 mars, 27 octobre 1903 ; *Jurisp.*, III, 199 ; IV,

La convocation en conciliation adressée aux parties par le président en vertu de l'article 16, sans qu'il soit besoin qu'elle soit suivie d'une assignation dans les délais de l'article 57 du Code de procédure civile qui est inapplicable en l'espèce ; mais il est nécessaire que cette convocation soit constatée par le juge du fait et les pièces qui l'établissent peuvent être, pour la première fois, soumises à la Cour de cassation [1] ;

Par l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit, avant l'accomplissement de la procédure préliminaire (enquête, comparution en conciliation, etc.) [2], à la condition, cependant que cette assignation soit fondée sur la loi de 1898 et non sur l'article 1382 [3] ; enfin par l'action en nullité exercée en vertu de l'article 30.

465. Mais en édictant que l'action en indemnité prévue par elle se prescrirait par un an, la loi a édicté une règle absolue qui, en dehors d'un acte interruptif, exclut toute cause de suspension.

Elle ne sera donc suspendue ni par la minorité de la victime, ni par l'ignorance dans laquelle elle se trouvait des conséquences de son accident [4], non plus que par l'inaction ou le retard apporté

127 ; *D.*, 1904, 1, 163 (1re et 2e esp.), 168 (12e esp.); *S.*, 1904, 1, 401. De même, le fait par le patron de comparaître en conciliation sans invoquer une prescription déjà acquise n'implique pas, de sa part, une renonciation à s'en prévaloir plus tard, même s'il avait consenti à une nouvelle comparution à l'effet de recueillir des renseignements complémentaires : Cass. civ., 11 novembre 1903 ; *D.*, 1904, 1, 169 (15e esp.) ; *id.* req., 29 décembre 1903 ; *id.* req., 8 février 1904 : *Jurisp.*, IV, 136, 169, 182. Constitue au contraire une reconnaissance des droits de l'ouvrier : 1° la déclaration par le patron que l'accident survenu à son ouvrier entraîne une incapacité permanente. (Paris, 27 avril 1901 ; *Fr. jud.*, 1901, 2, 293) ; 2° le fait, par le patron, après la sortie de l'hôpital de la victime de renouveler la déclaration de l'article 11 en demandant formellement qu'il soit procédé à l'enquête préliminaire. — Limoges (C.), 5 avril 1905 ; *R. A. T.*, 1905, 180.

1. Cass. civ., 18, 30 mars (2 arrêts), 27 octobre, 9 novembre, 25 novembre 1903 ; *Jurisp.*, III, 206, 221, IV, 127, 131, 156 ; *D.*, 1904, 1, 165 (4e, 6e, 9e, 12e esp.), 169 (16e esp.) ; Cass. civ., 2 mars, 16, 18 avril 7, 23 juin, 25 juillet 1904 ; *Jurisp.*, V, 79, 84, 90, 100, 122 ; *D.*, 1905, 1, 113 ; Cass. civ., 25 juillet, 20 décembre 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 317 ; 1905, 50.

2. V. n° 443. Toutefois la déclaration de l'accident faite par l'ouvrier n'est pas un acte de procédure interruptif par lui-même de la prescription ; Cass. civ., 27 octobre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 127.

3. Cass. req., 17 décembre 1902 ; *D.*, 1904, 1, 515. Ce n'est d'ailleurs que l'application des principes généraux d'après lesquels lorsqu'un individu a deux actions, l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription pour l'autre. Aubry et Rau, 5e édit. t. II, p. 520. Tissier, prescript., n° 574.

4. Cass. civ., 18, 30 mars (3 arrêts), 5 août, 11 novembre (2 arrêts), 8 décem-

par le maire, juge de paix, etc., à l'accomplissement des formalités de la procédure préliminaire. Cette inaction ne met pas, en effet, la victime dans l'impossibilité d'exercer ses droits, puisqu'elle peut toujours citer directement son patron devant le tribunal [1].

TROISIÈME SECTION

Revision

466. Les indemnités accordées en vertu de l'article 3 de la loi de 1898 ne sont pas, avons-nous déjà vu, définitives ; l'article 19 reconnaît, en effet, aux bénéficiaires, en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité, ou encore de décès par suite des conséquences de l'accident, le droit d'en demander la revision pendant le délai de trois ans [2].

467. Ce délai court, s'il n'y a pas eu attribution de rente, de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière ; en cas contraire, soit de l'accord intervenu entre les parties, soit du jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

Tout accident, quelles qu'aient été ses conséquences, pourra donc donner ouverture à l'action en revision ; qu'il ait été réglé par une simple indemnité journalière, ou au contraire par l'allocation d'une rente définitive, eût-elle même été remplacée conformément à l'article 21 par un capital (art. 19). Ainsi se trouvent aujourd'hui définitivement tranchées les difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu le texte primitif de ce même article.

468. Le terme de trois ans imparti par l'article 19 n'est pas une prescription, mais un délai préfixe, une véritable déchéance, qui n'est par suite susceptible d'aucune suspension mais qui peut cependant être interrompue suivant les règles ordinaires (art. 2247 et 2248) par la citation en justice et la reconnaissance, pourvu tou-

bre 1903 : *Jurisp.*, III, 208, 213, 221; IV, 117, 139, 162; *D.*, 1904, 1, 164 et suiv. (3e, 5e, 7e, 11e, 14e, 15e, 17e esp.). — Cass. civ., 5 janvier, 2 mars (2 arrêts), 18-19 avril, 23, 27 juin, 5, 25 juillet 1904; *Jurisp.*, V, 76, 86; *D.*, 1904, 1, 164 et suiv. (18e, 19e, 21e esp.); *R. A. T.*, 1904, 304, 307, 308. — Cass. civ., 13 mars 1905; *R. A T.*, 1905, 173.

1. Cass. civ., 24 novembre 1903 ; *D.*, 1903, 1, 302 ; *id.* civ., 7 juin 1904 ; *Jurisp.*, IV, 151 et arrêts ci-dessus. V. n° 443, 464.

2. V. n° 227.

tefois que celle-ci n'affecte pas la forme d'une convention prohibée par l'article 30 [1].

Cet article s'opposerait ainsi à ce que les parties par des conventions particulières, abrègent ou prolongent ce délai.

469. La déchéance serait-elle cependant d'ordre public si l'action venait à être introduite après les trois années prévues par l'article 19 ? Une distinction nous paraît ici nécessaire.

La cause de la revision est-elle antérieure à l'expiration du délai, la déchéance reposant alors sur la simple inobservation d'une formalité de procédure rien n'empêcherait, croyons-nous, les parties de la ratifier; si, au contraire, elle s'est produite après les trois ans, admettre la revision serait alors autoriser les intéressés à demander une augmentation de rente dans des conditions autres que celles prévues par la loi de 1898 ; le juge, dans ce cas, devrait suppléer au silence des parties et prononcer d'office la déchéance.

470. La revision pourra donc être demandée à quelque époque que, pendant ces trois ans, se produise l'aggravation qui peut lui donner naissance, mais à la condition, cependant, que l'ouvrier ne se trouve plus dans les délais pour intenter son action au règlement de sa pension définitive. Si donc il s'agissait d'un accident n'ayant donné lieu qu'à l'allocation du demi-salaire et que la prescription ne fût pas encore acquise, il ne pourrait pas agir en revision, il devrait simplement se faire délivrer un certificat médical constatant son état, et le faire parvenir, soit au maire, soit directement au juge de paix s'il y avait urgence ; ce magistrat procéderait alors à l'enquête préliminaire et l'affaire suivrait son cours régulier [2]; de même que si son indemnité avait été réglée par une décision judiciaire, il faudrait que celle-ci fût définitive et ne fût plus susceptible d'un recours (art. 19).

471. Ceci posé, la demande en revision sera toujours recevable tant que le délai de trois ans ne sera pas expiré ; elle pourra donc être intentée bien que l'action en règlement de la rente définitive ait été déjà écartée par une décision antérieure [3].

1. Lorient, 10 mai 1903 ; *Jurisp.*, V, 30. V. également Aubry et Rau 4e édition, t. VIII, p. 426 et 427 (texte et notes).

2. Paris, 10 avril 1902 ; *Jurisp.*, II, 213 ; *D.*, 1904, 2, 105 (5e esp.).

3. Douai (C.), 21 avril, 11 août, 25 novembre 1902 ; 9, 16 mars 1903. — Limoges (C.), 2 juin 1903 ; Versailles, 24 décembre 1903 ; *D.*, 1904, I, 97 (6e, 10e, 11e, 16e, 17e, 20e et 28e esp.). — Seine, 24 novembre 1903 ; *Jurisp.*, IV, 50. — Grenoble, 11 février 1904 ; *G. tr.*, 1904, I, 2, 505.

472. Mais il est indispensable qu'elle soit fondée sur l'aggravation véritable d'une infirmité dont les conséquences n'étaient pas apparues au début et lors du règlement auquel elle a donné lieu. En aucun cas, l'ouvrier ne saurait être admis à invoquer l'article 19 pour tourner l'article 18 et éviter la prescription qu'il aurait laissé courir par sa propre négligence ou revenir sur une demande en fixation d'indemnité pour infirmité permanente qui aurait été antérieurement rejetée de ce chef [1].

Par contre, cette aggravation une fois constatée, le patron ne peut, à son tour, invoquer contre son ouvrier la prescription de l'article 18 ; il ne s'agit plus en effet, ici, d'une instance en règlement de pension, mais d'une action en revision tendant à remplacer par une rente l'indemnité temporaire qui avait été simplement accordée.

473. Les demandes en revision doivent toujours faire l'objet d'une action principale ; elles ne pourraient pas être introduites en cours d'instance par des conclusions subsidiaires ; elles ne peuvent pas non plus être présentés pour la première fois en appel ou devant la cour de cassation [2].

474. Le législateur de 1898 avait omis de préciser les formes suivant lesquelles devraient être formées les instances en revision ; il en était résulté de nombreuses difficultés d'interprétation sur lesquelles la jurisprudence n'avait pas pu se mettre d'accord ; elles sont aujourd'hui définitivement tranchées par la loi du 31 mars 1905 qui les soumet aux conditions de forme et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22.

La procédure à suivre sera donc celle que nous avons examinée dans les sections précédentes [3] ; toutefois, comme il ne peut plus être question que d'une infirmité permanente, la procédure préliminaire (déclaration devant le maire, enquête du juge de paix) est supprimée et remplacée par une simple déclaration au greffe

1. Seine, 14 juin 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 319. — Versailles, 24 décembre 1903 ; *D.*, 1904, 2, 116 (28ᵉ esp.).

2. Paris (C.), 2 août 1902 ; *Jurisp.*, III, 129. — Douai (C.), 22 juillet 1902 ; *Rec. Douai*, 1903, 131 ; Cass. civ., 2 mars 1904 ; *D.*, 1904, 1, 171. Toutefois, lorsqu'un ouvrier est décédé au cours de son instance en revision, celle-ci peut être reprise par ses héritiers par de simples conclusions. — Dijon (C.), 17 novembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 145. — Rouen (C.), 5 novembre 1904 ; *Fr. jud.*, 1905, 2, 20.

3. V. nº 420 etc.

au vu de laquelle le président convoque les parties pour la tentative de conciliation prévue par l'article 16 [1].

Si elles se mettent d'accord, il en dressera acte en ayant soin de spécifier, à peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité; si elles ne peuvent pas se concilier, il les renverra alors devant le tribunal qui sera saisi et statuera comme s'il s'agissait de la fixation d'une rente définitive [2]. Si le patron est assuré, l'ordonnance ou le jugement devront donc déclarer l'assureur substitué aux obligations mises à la charge du chef d'entreprise.

475. Toutefois, conformément aux règles du droit commun auxquelles la loi n'a apporté aucune dérogation, la nouvelle rente ainsi attribuée ne prendra cours qu'à compter du jour de la demande [3].

476. La compétence de la loi de 1898 étant ici applicable, c'est donc devant le président et le tribunal du lieu de l'accident que devront être portées les affaires de cette nature, à moins que l'accident ne se soit produit à l'étranger ou que les parties n'aient réclamé, dans les conditions prévues par l'article 15, § 7, la compétence exceptionnelle des magistrats de l'arrondissement dans lequel est situé le siège de l'entreprise.

477. Enfin les jugements rendus à cette occasion seront, comme les autres, exécutoires par provision et susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus par l'article 17 [4].

478. Contre qui, maintenant, la révision doit-elle être demandée ? Tout d'abord contre le chef d'entreprise, seul responsable en vertu de l'article premier. Si celui-ci était assuré, son assureur, lui étant, aux termes de l'article 18, substitué pour le payement de la pension, ce dernier devra alors être mis directement en cause. Enfin, si le patron avait disparu ou se trouvait dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge, l'ouvrier devrait, conformément au premier décret du 28 février 1899, faire reconnaître sa créance contre la Caisse nationale des retraites puis se retourner contre elle.

Par réciprocité, il faut également, en cas d'amélioration, recon-

1. V. n[os] 286 et suiv.
2. V. n[os] 441, etc.
3. Douai (C.), 16 mars 1903 ; *D.*, 1904, 2, 112 (17[e] esp.). — Dijon (C.), 17 novembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 145.
4. V. n° 456.

naître à la compagnie, le syndicat de garantie auquel est assuré le patron, ainsi qu'à la caisse nationale le droit de demander la revision contre l'ouvrier. (Les polices d'assurance contiennent d'ailleurs à cet égard une clause de subrogation.)

479. La revision ne pouvant jamais se présenter qu'après la guérison ou la consolidation de la blesssure, il s'ensuit qu'elle ne pourra jamais donner ouverture à une nouvelle allocation de l'indemnité journalière ; toutefois, la procédure générale du règlement, la rente définitive étant alors applicable, rien ne s'opposerait, à ce qu'une provision ne fût allouée par le président, soit dans son ordonnance de renvoi, soit par voie de référé tant que l'instance n'a pas encore reçu de solution [1].

480. Lorsque les délais de la revision sont expirés, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente qui lui a été attribuée lui soit attribué, ou encore que ce capital serve à constituer sur sa tête une rente viagère qui sera réversible par moitié sur la tête de son conjoint [2]. Ces demandes, ajoute l'article 19, *in fine*, devront être formées au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour la revision. Ici encore, nous nous trouvons en présence d'un véritable délai préfixe emportant déchéance et qui n'est, dès lors, susceptible d'aucune suspension ni d'aucune prolongation.

Le législateur s'est borné à indiquer que les affaires de cette nature seraient jugées en chambre du conseil par le tribunal, sans s'expliquer d'une façon plus formelle sur la procédure à suivre.

Bien que la jurisprudence ne soit pas encore complètement fixée sur ce point, la majorité des décisions admettent cependant que les affaires de cette nature rentrent dans la juridiction gracieuse. Elles devront donc être formées par voie de simple requête sans qu'il soit besoin de mettre en cause le patron, la compagnie d'assurance ou la caisse nationale des retraites. Les frais, dans ce cas, devront toujours rester à la charge exclusive du demandeur [3].

Telle paraît d'ailleurs bien être l'intention du législateur ; cette

1. Versailles, 24 décembre 1903 ; *D.*, 1904, 2, 116 (28ᵉ esp.). V. égal. nᵒˢ 405, 414.
2. V. nᵒ 244.
3. Douai, 7 décembre 1903. — Paris, 26 novembre 1904 ; *Jurisp.*, IV, 98, V, 71. La loi est muette également sur le tribunal compétent ; nous pensons que dans ce cas ce sera du domicile du demandeur, c'est, en effet, celui qui sera le mieux placé pour apprécier le bien fondé de la demande

conversion ou cette réversibilité n'est pas, en effet, un droit, mais une simple faculté sur laquelle il appartient au tribunal de statuer d'une façon souveraine, et l'article 9 ajoute qu'il ne peut en résulter aucune augmentation de charge pour le patron.

Le capital ainsi attribué devra être calculé suivant le tarif établi par la caisse nationale en conformité de l'article 28. C'est également, bien que la loi soit muette à cet égard, sur ce même tarif que devra être calculée en cas de réversibilité, la diminution de la rente de la victime et les chances de survie du conjoint.

481. Outre les actions en règlement d'indemnité, revision, conversion ou réversibilité, dont la procédure a été réglée d'une façon spéciale par la loi de 1898, celle-ci en prévoit trois autres encore au profit des victimes des accidents du travail ou de leurs représentants.

Ce sont : 1° celle résultant de l'article 7 contre le tiers responsable ; 2° l'action en nullité des ordonnances ou conventions qui seraient contraires à la loi (art. 30) ; 3° enfin celle relative à la rescission des obligations contractées envers des agents d'affaires pour rémunérer leurs services (art. 38, § 4).

Toutes ces instances ne bénéficieront pas de la procédure spéciale que nous venons d'examiner, non plus que de l'assistance judiciaire ou des exemptions de droit organisées par les articles 22 et 29 ; elles resteront soumises, quant à la compétence, la procédure, les voies de recours et la prescription aux règles ordinaires du droit commun [1].

QUATRIÈME SECTION

I. Assistance judiciaire (art. 22). — II. Dispositions fiscales (art. 29)

482. Le législateur, pour faciliter aux victimes des accidents, ainsi qu'à leurs représentants, l'accès des tribunaux, pour leur assurer également une prompte solution du règlement judiciaire de leurs indemnités, a décidé, article 22, qu'elles bénéficieraient de droit de l'assistance judiciaire sans qu'il leur soit besoin de recourir aux formalités de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par celle du 10 juillet 1901 ; il a prononcé, en même temps (art. 29), pour tous les actes et jugements faits ou rendus en exécution de la loi de 1898, la dispense des droits auxquels ils pourraient donner ouverture au profit du trésor.

1. V. n°s 249, 251, 292, 295.

I. Assistance judiciaire

483. La disposition qui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire aux victimes et à leurs ayants droit est conçue en termes généraux; il n'y aura donc pas à se préoccuper de leur nationalité, non plus que de leur situation pécuniaire; les étrangers et les employés dont le salaire dépassera 2 400 francs pourront donc, comme les autres, s'en prévaloir. Les travaux préparatoires sont absolument formels à cet égard [1]. Le trésor, d'ailleurs, sera presque toujours certain de recouvrer les avances qu'il aura faites de ce chef, la condamnation, sauf le cas où l'ouvrier aura perdu son procès, étant prononcée contre le patron ou la compagnie d'assurance qui le représente, c'est-à-dire des personnes solvables.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est réservé à la seule victime ou à ses représentants, ses adversaires ne sauraient y prétendre qu'en se conforment aux lois de 1851 et 1901.

Il s'applique également à toutes les instances auxquelles peut donner naissance la loi nouvelle, quelle que soit la juridiction saisie (juge de paix, président, tribunal de première instance), ainsi qu'à toutes les contestations incidentes. Mais il ne s'étend pas aux actions en nullité nées de l'article 30 non plus qu'à celles intentées en vertu de l'article 7 contre les tiers responsables. L'assistance judiciaire devra alors être demandée suivant les règles ordinaires.

484. Devant le juge de paix, elle est accordée par ce dernier, sur une simple demande, même verbale, que lui adressera la victime ou ses ayants droit. Ce magistrat, toutefois, devra s'assurer que l'on est bien sous l'empire de la loi de 1898, ainsi que de la qualité des demandeurs. Nous ferons remarquer, à ce sujet, que l'expression *ayant droit* de la victime doit être, à cette occasion, pris dans un sens plus large que celui des articles 3 et 12, et qu'il

1. V. Sénat séance, des 22 novembre 1893, 26 mars 1896. Circ. g. des sc., 10 juin 1899, chap. IV. La loi de 1898 admettant d'ailleurs formellement les ouvriers étrangers au bénéfice de ses dispositions, leur reconnaît ainsi implicitement le droit d'user de la procédure particulière qu'elle a créée. Ils jouiront donc, comme leurs camarades français et dans les mêmes conditions, de l'assistance judiciaire, sans qu'il y ait à rechercher si des conventions internationales leur en donne le droit en matière ordinaire. L'assistance judiciaire leur étant ainsi acquise, il ne saurait dès lors être question de les soumettre à la caution *judicatum solvi*, au cas où cette formalité serait encore exigée des nationaux de leur pays d'origine.

doit s'entendre, non seulement du conjoint, des enfants, ascendants ou autres descendants, mais encore des héritiers de toute nature qui, le cas échéant, pourraient, après le décès de leur auteur, avoir à réclamer le remboursement des frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques, ou l'indemnité journalière acquise à la victime jusqu'à sa mort, et qui n'aurait pas été payée.

Ces constatations faites, le juge de paix invitera le syndic des huissiers à désigner un de ses confrères chargé de prêter son concours à l'intéressé et adressera au receveur de l'enregistrement un avis destiné à suppléer l'envoi de la décision du bureau prescrit par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1901.

485. L'assistance judiciaire s'appliquera également aux enquêtes faites à la suite des déclarations d'accidents. Si cette décision ne résulte pas de la lettre même de la loi, elle est, du moins, conforme à son esprit. Cette instruction précède, il est vrai, l'instance, mais elle s'y rattache d'une façon si intime qu'on ne concevrait pas qu'elle ne s'appliquât pas à l'une comme à l'autre. (Circ. précitée g. d. sc.).

Les frais de toute nature nécessités par cette enquête [1] (transports des juges de paix, greffiers, experts, honoraires de ces derniers, convocation et taxe des témoins, lettres recommandées aux parties, expéditions, etc.) seront donc avancés par le trésor, sauf son recours contre l'adversaire en cas de condamnation ou même de simple conciliation devant le président (Loi de finances du 13 avril 1900, art. 31).

Les instances introduites en vertu de l'article 15 (demandes en payement des frais funéraires médicaux et de l'indemnité journalière) ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation prévu par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 ; l'assistance judiciaire, dans ce cas, s'appliquera aux billets d'avertissements adressés à cet effet par les greffiers. Ils ne devront donc exiger, à cette occasion, aucune consignation préalable, et ils en recouvreront le montant, ainsi que leurs émoluments, avec les autres droits résultant du procès par l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement [2].

486. Devant le tribunal, l'assistance judiciaire (art. 22, § 1) est

1. Instruction. Min. fin., 15 avril 1902.

2. Art. 17 et 18, loi du 22 janvier 1851 modifiée par celle du 10 juillet 1901. Décès. Min. fin., 9 avril 1900. Circ. g. des sc., 22 août 1901.

acquise dès le début de la procédure et même pour l'instance en conciliation. Cette formalité n'impose, il est vrai, aucun frais à l'ouvrier; l'octroi de l'assistance judiciaire, à cette occasion, présente cependant pour la victime un certain intérêt, puisqu'elle lui assure, par la commission d'un avocat d'office, le concours d'un conseil sûr et désintéressé ; elle a, d'ailleurs, son utilité pour le cas où, avant l'introduction de l'instance, les parties solliciteraient un référé, pour demander une provision [1] ou encore si, après la clôture de l'enquête et avant la convocation en conciliation, la victime étant décédée, ses héritiers voulaient demander son autopsie pour établir la relation entre le décès et l'accident. Le juge de paix étant dessaisi, le président peut seul ordonner cette mesure par voie de référé.

487. L'assistance judiciaire est accordée de plein droit sur le visa du procureur de la République. A cet effet, dès que le dossier de l'enquête est arrivé au greffe, il doit être communiqué au chef du parquet qui s'assurera s'il s'agit bien d'une demande formée en vertu de la loi de 1898. Ce magistrat aura donc un certain pouvoir d'appréciation l'autorisant au besoin à refuser l'assistance judiciaire ; il ne devra en user cependant qu'avec une très grande réserve et au cas seulement où il serait incontestable que la loi de 1898 ne peut pas s'appliquer. S'il y avait une simple difficulté d'interprétation, sa solution devrait en être réservée aux tribunaux. (Circ. g. d. sc., 22 août 1901, chap. IV.)

Le visa donné, le procureur de la République écrira au bâtonnier pour l'inviter à désigner un avocat, puis adressera un avis au receveur de l'enregistrement.

488. Lorsque les parties voudront obtenir un référé, elles devront présenter une requête au procureur de la République qui y apposera son visa après vérification, et fera désigner un avoué ainsi qu'un huissier par le président de la Chambre et le syndic. Il informera également de ses décisions le receveur de l'enregistrement.

Si ce référé était demandé avant la clôture de l'enquête, le visa du procureur de la République devrait être demandé de nouveau après le dépôt au greffe du dossier.

489. Le président, en adressant à l'ouvrier à nos représen-

1. V. n°s 412 et suiv.

tants sa lettre de convocation en conciliation, lui fera connaître le nom de l'avocat désigné pour lui prêter son concours. En cas d'échec de la tentative de conciliation, ce magistrat invitera le président de la chambre des avocats et le syndic des huissiers à commettre un de leurs confrères.

490. Devant la cour d'appel et la cour de cassation, l'assistance judiciaire n'existe de plein droit pour l'ouvrier que s'il est intimé. Toutefois, une disposition nouvelle ajoutée à l'article 22 par la loi du 22 mars 1902 a étendu ce bénéfice à l'acte d'appel, mais à cet acte seul. La victime qui veut donc suivre sur cet appel ou se pourvoir devant la cour suprême doit solliciter l'assistance judiciaire suivant la forme ordinaire. (Requête au procureur général qui la transmet au bureau compétent.) Dans ce cas, toutefois, les parties sont dispensées de fournir les pièces justificatives de leur indigence.

Le premier président, sur la demande qui lui est adressée, désigne l'avoué chargé de rédiger l'acte d'appel et commet également un huissier pour le signifier.

491. Les actes d'exécution nécessités par la décision obtenue, ne jouissent pas dans leur intégralité de l'assistance judiciaire; par dérogation aux règles de la loi du 10 juillet 1901, ce bénéfice est uniquement réservé à ceux qui auront été déterminés par le bureau du domicile du bénéficiaire [1] (art. 22, § 6).

Ces actes seront d'ailleurs extrêmement restreints; l'article 24 organisant d'une façon automatique et exempte de frais [2] le payement des indemnités pour infirmités permanentes ou décès, les indemnitaires n'auront à se prévaloir de l'article ci-dessus que pour les créances relatives aux frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques ou aux indemnités journalières.

Le créancier qui voudra user de la faculté que lui donne notre article devra, à cet effet, adresser au procureur de la République de son arrondissement, une demande spéciale qui pourra même être verbale (art. 8 de la loi du 10 juillet 1901), en indiquant les actes d'exécution auxquels il entend procéder.

1. Cette disposition est une nouvelle dérogation à la loi du 10 juillet 1901 d'après laquelle le bureau compétent pour statuer en matière d'exécution est celui qui s'est prononcé sur la demande primitive de l'assisté.

2. La déclaration préalable imposée au créancier d'indemnité qui veut user de la garantie organisée par l'article 24 est exempte de tout frais. Premier décret, du 28 février 1899, art. 1 et 2.)

Le bureau saisi n'aura pas à se préoccuper de l'indigence de l'impétrant, son rôle se borne à rechercher s'il existe un intérêt quelconque à ce que tel ou tel acte soit signifié.

Comme toutes les décisions émanant des bureaux d'assistance judiciaire, celle qui aura été rendue sur ce point sera susceptible du recours au procureur général prévu par l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851.

492. Pour les demandes en revision, comme pour les demandes primitives en règlement d'indemnité, l'assistance judiciaire est également accordée de plein droit sur le visa du procureur de la République.

Pour l'obtenir, les parties devront adresser une demande sur papier libre au procureur de la République près le tribunal compétent pour statuer sur la revision, en y joignant simplement le titre (ordonnance, jugement, arrêt) qui constate leur droit à la pension.

En cas d'empêchement de produire ce titre, elles fourniront dans leur requête tous les renseignements de nature à y suppléer. Le procureur donne son visa s'il y a lieu et procède ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Les victimes peuvent toujours renoncer au bénéfice de l'assistance judiciaire qui leur est accordé par l'article 22. Cette renonciation ne dispense cependant pas le parquet de faire désigner d'office un avocat, un avoué et un huissier. Les parties ont seulement la faculté de choisir d'autres conseils que ceux qui leur ont été désignés. L'ouvrier qui a ainsi renoncé au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut plus demander au Trésor les avances prescrites par la loi des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901, il continue toutefois à bénéficier de la gratuité des actes édictés par l'article 29, § 1. (Circ. g. d. sc., 22 août 1901.)

493. Les effets de l'assistance judiciaire ainsi accordée par la loi de 1898 sont absolument les mêmes que ceux résultant de la décision d'un bureau ; ils sont fixés par le chapitre II de la loi du 22 janvier 1851 complétée par celle du 10 juillet 1901. Toutefois ce bénéfice résultant d'une disposition légale, les causes du retrait prévues par le chapitre III de la même loi ne seront plus applicables en l'espèce.

494. L'ouvrier, plaidant, en matière d'accidents du travail, avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que, conformément

à l'article 18 des lois de 1851 et 1901 précitées, la créance résultant de la condamnation de son adversaire aux dépens appartient à l'État seul. C'est donc uniquement au nom de l'administration de l'enregistrement que devra être délivré l'exécutoire, et l'assisté ne saurait, en aucune façon, poursuivre directement lui-même le recouvrement par voie de commandement [1].

Ces dépens devant, en outre, être recouvrés comme en matière d'enregistrement devront l'être suivant la forme déterminée par les articles 63 et 66 de la loi du 22 frimaire an VII avec cette différence cependant que l'administration de l'enregistrement agira non par voie de contrainte mais par celle d'exécutoire des dépens. Par suite, l'opposition au commandement délivré au nom de cette administration devra être portée, non devant la cour qui aura prononcé la condamnation, mais devant le tribunal de première instance [2].

495. Notons, en terminant, que toutes les questions relatives à l'assistance judiciaire, étant d'ordre purement fiscal, les irrégularités qui auraient pu être commises de ce chef échappent à l'appréciation du tribunal et ne constituent pas des fins de non recevoir que puisse soulever le défendeur. Aucune nullité de procédure ne pourrait donc être invoquée résultant de ce que la qualité d'assisté judiciaire aurait été prise indûment ou étendue au delà des limites prévues. [3]

II. Dispositions fiscales

496. D'après l'article 29, les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, signification de jugement, et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi de 1898 sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Cette disposition étant conçue dans les termes les plus généraux, implique de la part du trésor l'abandon complet et définitif de tous les droits fiscaux auxquels seraient soumis les actes de

1. Cass. civ., 22 octobre 1900 ; *G. tr.*, 1901, I, 1, 75. Cet exécutoire devra contenir le détail des frais, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897. — Orléans (C.), 18 janvier 1905 : *R. A. T.*, 1905, 264.

2. Cass. civ., 3 février 1886 ; *D.*, 86, I, 190. — Chambéry (C.), 20 juillet 1903 ; *Jurisp.*, IV, 80.

3. Toulouse, 1er mars 1901 ; *G. tr.*, 1901, I, 2, 353. — Le Havre, 8 janvier 1903 ; *Jurisp.*, III, 61. — Limoges (C.), 2 juin 1903 ; *Rec. Limoges*, 1903, 300.

procédure auxquels pourrait donner lieu, devant quelque juridiction que ce soit, l'application de la loi de 1898; ces droits ne sont jamais recouvrés.

Cette exemption étant absolue, profitera donc au patron lorsque l'action en règlement de l'indemnité aura été introduite directement par lui, de même qu'à l'ouvrier auquel l'assistance judiciaire aurait été refusée pour suivre un appel interjeté par lui; dans ce cas toutefois elle ne s'appliquerait pas à la consignation de l'amende [1].

497. L'immunité accordée par l'article 29 ne s'applique pas uniquement aux actes de procédure proprement dite mais encore à toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (art. 11 et suiv. de la loi de 1898), aux pouvoirs donnés par les parties pour les représenter soit à l'enquête, soit devant le président du tribunal (art. 16), aux conventions constatant la transformation de la pension en un autre mode de réparation (art. 21) ; enfin, aux expéditions des actes de toute nature et des décisions judiciaires.

Elle s'étend encore aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute sorte rédigées en exécution du décret du 28 février 1899, ainsi qu'aux instances relatives aux recours exercés contre le débiteur par la caisse des dépôts et consignations.

Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime, aussi bien que les oppositions qui y seraient faites par le patron, doivent également bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'article 29 [2].

Cette dispense s'appliquera également à tous les états des frais de justice avancés (transport et séjour des juges de paix, avances et débours des greffiers), ainsi qu'à toute quittance délivrée à l'occasion d'accidents visés par la loi de 1898; ces états et quittances pourront donc être rédigés sur papier libre et seront exempts, même s'ils dépassent 10 francs du droit de timbre de 10 centimes prévu par l'article 18 de la loi du 24 août 1871, pourvu qu'ils constatent d'une façon expresse qu'ils sont relatifs à une affaire d'accident du travail [3].

1. Décision de l'administration de l'enregistrement.

2. Instruct. de l'administration de l'enregistrement. Circ. g. d. sc , 10 juin 1899, 11 juillet 1902.

3. Circ. min. fin., 10 mars 1901. Il en sera ainsi notamment des quittances délivrées par les receveurs des hospices pour les frais d'hospitalisation. Solut. de l'enregistrement, 24 décembre 1901. Les greffiers devront avoir soin de ne

498. Le dernier paragraphe de l'article 29 disposait qu'un décret déterminerait les émoluments dus aux greffiers pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, signification, jugements, etc. Cette énumération, non plus que le décret du 5 mars 1899, rendu en exécution dudit article, ne faisant mention des droits dus pour les expéditions des jugements ou autres pièces de l'instance, on en avait conclu que ces expéditions devaient être délivrées gratuitement par les greffiers sans qu'ils puissent réclamer de ce chef aucun émolument. Cette lacune a été comblée par l'article 31 de la loi des finances du 13 avril 1901. Dorénavant les greffiers percevront les droits d'expédition qui leur sont alloués par le tarif. Ces droits seront compris dans les mémoires des avances qui leur sont dues et qui leur sont payés comme en matière d'assistance judiciaire par les soins de l'administration de l'enregistrement. Ils devront être compris dans l'état général des frais avancés qui doit être joint au dossier de l'enquête, lors de la transmission au président du tribunal.

499. Il est toutefois un cas qui est resté en dehors des prévisions de la loi, c'est celui où la victime ou ses représentants, ne sachant pas écrire ou se trouvant dans l'impossibilité matérielle de le faire, aurait besoin, pour se faire représenter, d'une procuration notariée. Cette procuration sera, cela ne fait aucun doute, en vertu des dispositions de l'article 29, dispensée des droits de timbre et d'enregistrement ; mais les honoraires du notaire rédacteur ne sauraient être compris parmi ceux dont l'avance doit être faite par le trésor et devraient, par conséquent, rester à la charge de la partie intéressée.

La pratique est ici encore venue suppléer au silence de la loi. Dans certains arrondissements, en effet, à la suite d'une entente officieuse entre le président du tribunal et la chambre des notaires, il a été convenu que, dans ce cas, ces officiers publics prêteraient leur concours gratuit, sur un avis adressé par le président du tribunal au président de la Chambre, qui désignerait alors celui de ses confrères qui serait chargé d'instrumenter.

500. Nous signalerons en terminant quatre décrets des 8,

dresser qu'un état unique et distinct pour chaque affaire. Décis. min. fin. et just., 31 juillet 1903 ; *Bull. off.*, juillet 1903.

10 juin, 21 septembre, 24 octobre 1899 qui admettent à circuler en franchise les correspondances entre le ministre du commerce et les commissaires-contrôleurs chargés de la surveillance des compagnies d'assurances ;

Celles du directeur de la caisse des dépôts avec les juges de paix, greffiers, ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;

Celles des inspecteurs du travail avec les ingénieurs, contrôleurs des mines et des ponts et chaussées chargés du contrôle des chemins de fer ;

Enfin celles que les juges de paix ont à échanger entre eux pour l'exécution de la loi de 1898.

501. Nous ferons remarquer en dernier lieu, que les indemnités allouées aux ayants droit d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident du travail, ne peuvent jamais donner lieu à la perception des droits de mutation par décès ; ces valeurs sont en effet personnelles aux bénéficiaires et n'ont jamais fait partie de la succession de leur auteur.

Mais que décider au sujet de la rente qui, en vertu de l'article 9, a été déclarée réversible sur la tête du conjoint survivant ? On pourrait tout d'abord voir dans cette réversibilité une stipulation pour autrui analogue à celle résultant d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'époux survivant. La jurisprudence, dans cette hypothèse [1], admet alors que le bénéficiaire reçoit l'assurance non par mutation mais en vertu d'un droit qui lui est propre. Il doit en être ainsi dans notre cas. En vertu du jugement qui prononce la réversibilité, le conjoint a un droit acquis et personnel à la moitié de la rente ; le décès ne lui donne donc aucun droit nouveau mais lui permet simplement de jouir de celui qu'il possédait déjà et dont la réalisation seule était suspendue jusqu'à cette époque.

Cette opération ne saurait non plus être considérée comme constituant une mutation à titre gratuit. La rente accordée à l'ouvrier n'est, en effet, que l'indemnisation du préjudice souffert par lui et sa famille ; lors donc qu'il reverse une partie de cette rente sur la tête de son conjoint il ne lui fait pas de donation, mais fixe simplement la part qui lui revient dans cette indemnisation.

A quelque point de vue que l'on se place, cette réversion n'opère

1. Cass., 29 juin 1896 ; *S.*, 96, 1, 361.

donc une translation de droit pouvant donner lieu à une perception fiscale.

CINQUIÈME SECTION

Dispositions générales

502. Après avoir posé dans les articles 1 et 4 les principes de la mise à la charge absolue des patrons des accidents du travail ainsi que de la faculté pour les victimes de choisir librement leur médecin et leur pharmacien, le législateur s'est préoccupé d'en assurer le respect. L'article 30 frappe ainsi d'une amende de 16-300 francs pouvant, en cas de récidive, dans l'année, s'élever de 500 à 2 000 francs (sous réserve de l'application de l'article 463) tout patron qui aurait en vue de l'assurance contre les risques de la loi, opéré des retenues sur les salaires de ses employés, ou qui, par menace de renvoi, refus d'indemnité, etc., aurait essayé de porter atteinte à leur droit de choisir leur médecin [1]. Il déclare également la même pénalité applicable aux médecins qui dans leurs certificats auraient sciemment altéré les conséquences d'un accident [2].

503. Enfin, pour protéger les ouvriers ou leurs représentants contre l'exploitation des agents d'affaires, ce même article punit des mêmes peines les offres de service faites par ceux-ci dans le but de faire obtenir moyennant rétribution aux victimes des accidents du travail le bénéfice de la loi, en même temps qu'il prononce la nullité des obligations qu'elles auraient pu contracter à ce sujet. Les actions qu'elles pourraient intenter à cette occasion ne jouissent toutefois d'aucune immunité particulière. On devra se conformer à tous les points de vue à la procédure de droit commun, et l'assistance judiciaire n'étant pas de droit devra être demandée conformément aux règles générales.

Les délits nouveaux que nous avons relevés plus haut, et qu'a créés la loi du 31 mars 1905 seront constatés et poursuivis suivant les principes du Code d'instruction criminelle. Les victimes auront donc toujours le droit de se porter parties civiles à l'occasion des poursuites de cette nature et de demander des dommages-intérêts.

504. Aux termes de l'article 31, les chefs d'entreprise sont, en outre, tenus de faire afficher dans chaque atelier la loi de 1898,

1 et 2. V. nos 126 note, 347.

ainsi que les règlements relatifs à son exécution. Ces règlements sont ceux du 28 février 1899, rendus en exécution des articles 26, 27 et 28 de la loi. S'il s'agissait d'exploitations agricoles, on devrait y ajouter la loi du 30 juin 1899.

Le but de cette disposition a été de vulgariser le système législatif institué par la loi nouvelle, d'en instruire les ouvriers et de les mettre ainsi dans les meilleures conditions possibles pour faire valoir leurs droits.

Ces affiches doivent être placées à l'état permanent et d'une façon apparente dans chacun des ateliers ou chantiers dépendant de l'entreprise : il ne suffirait pas, pour remplir le vœu de la loi, qu'elles fussent apposées dans un passage ou tout autre lieu commun à tous les ouvriers ; la loi exige en effet d'une façon formelle autant d'affiches qu'il y a d'ateliers ou de chantiers. Toutefois, s'il s'agissait de chantiers purement temporaires comme il en existe parfois dans les industries du bâtiment ou les entreprises de travaux publics, le ministre du commerce, à la suite d'une démarche faite auprès de lui par la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, a estimé qu'il suffirait alors d'un affichage dans les chantiers importants et les bureaux où se fait la paye.

Les exploitations de machines agricoles étant, par leur nature même, essentiellement mobiles, c'est sur la machine même ou l'un de ses accessoires que devront être mises les affiches.

505. Les contraventions aux prescriptions de l'article 31 sont punies d'une amende de 1 à 15 francs ; en cas de récidive dans l'année, elle sera de 16 à 100 francs. L'infraction, dans ce dernier cas, deviendra donc un délit justiciable de la police correctionnelle.

Le juge de paix compétent pour connaître des affaires de cette nature sera, non plus celui du lieu de l'accident, mais celui du canton du siège du chantier où le défaut d'affichage aura été constaté.

Les observations que nous avons présentées plus haut à propos de l'article 11 relativement à la nature des peines, leur cumul, la récidive, les voies de recours, la prescription et l'application possible de la loi de sursis doivent également trouver ici leur place.

Nous ferons remarquer toutefois que l'article 31 ne permet en

aucun cas d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

L'obligation de l'affichage n'étant imposée par la loi qu'aux chefs d'industrie, ce sont ces derniers seuls qui devront répondre pénalement des contraventions à l'article 31 commises dans leurs ateliers ou chantiers, fussent-elles même le fait de leurs préposés. Ainsi un chef de gare ne doit pas être considéré comme étant, aux termes de la loi, un patron et condamné pour défaut d'affichage (Cass. 2 février 1901, *G. P.*, 1901, 1, 464).

Les contraventions aux articles 11 et 31 peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ; ils sont, en effet, par leurs fonctions mieux que personne en situation pour relever les infractions de ce genre. Ce droit cependant ne leur est pas exclusif et il appartient toujours, suivant les règles générales du code d'instruction criminelle, aux officiers de police judiciaire (maires, juges de paix, etc.) de constater les contraventions aux prescriptions de la loi de 1898 qu'ils pourraient découvrir et d'en aviser l'autorité chargée d'exercer les poursuites (V. ci-dessus p. 60 et suiv.).

506. Les instructions ministérielles ont également édicté un certain nombre de mesures ayant pour but d'assurer le bon fonctionnement de la loi et d'en faciliter le contrôle.

Une circulaire de la chancellerie du 2 mai 1901 enjoint aux greffiers de paix d'envoyer mensuellement au ministre du commerce pour chaque accident ayant donné lieu à l'enquête prévue par les articles 12 et 13, une fiche mentionnant les noms et adresse du chef d'entreprise, les nom et prénoms de l'ouvrier et, en cas de décès, ceux de ses ayants droits, l'indication de la compagnie ou syndicat auquel est assuré le patron, la date de la transmission du dossier au président du tribunal.

Ces envois ont lieu en franchise et doivent être adressés directement au ministère du commerce, direction de l'assurance et prévoyance sociale, 3e bureau.

507. De même, les greffiers des tribunaux civils doivent, tous les trimestres, envoyer au procureur de la République, qui les transmet ensuite par la voie hiérarchique au ministre du commerce, des fiches analogues pour chaque affaire ayant donné lieu, soit à une ordonnance de conciliation, soit à un jugement. Ces fiches, outre les mentions ci-dessus indiquées, doivent porter l'indication du salaire de la victime et de la rente allouée (Circ.

g. d. sc., 11 juillet 1899). Les fiches et enveloppes sont fournies gratuitement par les soins du ministère du commerce.

508. Enfin la circulaire du 22 août 1901 prescrit la tenue dans chaque parquet d'un registre spécial dont elle donne le modèle et sur lequel seront inscrites toutes les affaires d'accidents du travail soumises au visa du procureur de la République. Un relevé trimestriel de celles qui n'auront pas reçu de solutions dans les six mois avec des explications sur les causes du retard qu'elles subissent doit être envoyé au ministre de la justice.

CHAPITRE QUATRIÈME

GARANTIE ET ASSURANCE

(TITRE IV, ART. 23 A 28)

509. Le système nouveau d'indemnisation organisé par la loi de 1898, à moins de rester à l'état de manifestation purement théorique, devait avoir pour corollaire logique l'organisation de tout un ensemble de mesures propres à assurer aux travailleurs le recouvrement des réparations prévues à leur profit, et les garantissant contre l'insolvabilité toujours à craindre de leurs patrons.

A ce sujet, de très vives discussions se sont élevées au cours des travaux préparatoires. Tout le monde était bien d'accord sur la nécessité d'adopter le principe nouveau de responsabilité que l'on proposait, mais les uns voulaient laisser aux chefs d'industrie la liberté complète d'assurer comme ils l'entendraient le service des indemnités mises à leur charge, tandis que les autres voulaient leur imposer l'obligation de l'assurance [1].

Repoussant l'un et l'autre de ces systèmes, le législateur a adopté une solution intermédiaire qui, tout en respectant la liberté des

1. La chambre, sur un rapport de M. Louis Ricard, avait primitivement admis l'assurance obligatoire. D'après ce projet, voté le 10 juin 1893, le versement de capitaux représentatifs des pensions devrait avoir lieu dans une caisse de l'État. Ces capitaux étaient répartis entre tous les chefs d'entreprise faisant partie de la même circonscription territoriale, ou prélevés sur le cautionnement rendu obligatoire pour les industriels qui voulaient pratiquer l'assurance individuelle ou syndicale. L'assurance obligatoire fut repoussée par le Sénat dans son projet voté en 1896. Maintenue par M. Maruéjouls, rapporteur du nouveau projet de loi soumis en 1897 à l'examen de la chambre, *l'obligation de l'assurance en matière d'accidents*, à la suite de propositions nouvelles, dues à l'initiative de M. Boucher, ministre du commerce, s'atténue peu à peu dans les nouveaux textes adoptés par la Chambre des députés, le 28 octobre 1897, et par le Sénat, le 19 mars 1898, pour se transformer et devenir dans le texte définitif une obligation *d'assurance en matière d'insolvabilité.*

industriels, donne cependant aux ouvriers la certitude d'être, dans tous les cas, payés des indemnités qui leur sont allouées.

Ce système repose sur une garantie mutuelle obligatoire de solvabilité. Il établit bien entre tous les industriels une véritable solidarité, mais cette dernière, au lieu d'avoir pour but, comme dans l'assurance obligatoire, le paiement immédiat des indemnités, n'intervient que pour garantir les insolvabilités éventuelles.

PREMIÈRE SECTION

Garantie

I. *Frais médicaux*, *funéraires*, *indemnités temporaires*. — II. *Indemnités pour incapacité permanente*. — III. *Organisation et fonctionnement de la garantie*.

510. L'article 22 fait tout d'abord une distinction suivant que les garanties à prendre se rapportent à des indemnités d'un caractère essentiellement temporaire, comme les frais de maladie, les frais funéraires et les indemnités pour incapacité temporaire, où à celles ayant un caractère durable, comme les pensions relatives aux accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort.

Pour les premières, la garantie accordée par la loi est limitée ; elle est au contraire absolue pour les secondes.

I. Frais médicaux, funéraires, indemnités temporaires

511. Les créances relatives aux frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'aux indemnités pour incapacités temporaires jouissent (art. 23) du privilège de l'article 2101 du code civil dans lequel il est inscrit sous le nº 6 après celui accordé aux fournisseurs de subsistances au débiteur et à sa famille.

Ce privilège porte sur la généralité des meubles du débiteur ; toutefois, à défaut ou en cas d'insuffisance du mobilier, il pourra, suivant les articles 2104 et 2105 du Code civil, s'exercer sur les immeubles. Les créances de cette catégorie sont donc garanties par l'ensemble des biens meubles et immeubles du patron.

Ajoutons que l'exercice de ce privilège n'est pas réservé à l'ouvrier seul, mais est étendu également à tous ses ayants-droit lorsqu'ils se trouveront créanciers en vertu d'une des causes que nous venons d'indiquer.

512. Le payement des indemnités temporaires, les frais de maladie et funéraires demeurent donc une charge personnelle du chef d'entreprise, même s'il est couvert par une assurance; juridiquement, il est responsable de l'insolvabilité possible de son assureur.

Si, après la réalisation des meubles et immeubles, l'actif, absorbé par les créances précédentes des n°s 1 à 5 de l'article 2101 du Code civil, est insuffisant pour payer la créance de la victime relative aux frais ci-dessus, la victime supportera seule la totalité de ces frais et ne pourra user de la garantie spéciale des incapacités permanentes dont nous parlerons plus loin.

En raison du chiffre peu élevé qu'atteignent habituellement ces sortes de frais, cette situation ne se rencontrera que très exceptionnellement et seulement dans la petite industrie.

II. Indemnités pour infirmités permanentes ou décès

513. La garantie de ces indemnités est ici absolue et l'ouvrier créancier ainsi que ses ayants droit ont la certitude d'en recevoir, quoi qu'il advienne, le payement régulier.

En cas de refus, pour une cause quelconque, des chefs d'entreprise ou des assureurs qu'ils se sont substitués (sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, syndicats de garantie) d'effectuer, au moment de leur exigibilité, le versement des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, l'État prend leur place comme s'il était vraiment débiteur et, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, assure, dans le délai le plus bref, aux intéressés le payement des arrérages qui leur sont dus (art. 24).

L'intervention de la Caisse nationale des retraites est donc subordonnée au défaut de payement, par le débiteur, des indemnités devenues exigibles. Elle n'est pas débiteur principal, mais subsidiaire.

514. La Caisse étant ainsi tenue de payer toutes les indemnités légales dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sa garantie s'étend sans aucun doute aux conséquences de la faute inexcusable du patron.

Elle est tenue également de payer à l'ayant droit le capital repré-

sentatif de la rente dans les cas de rachat des rentes inférieures à 100 francs ou le capital dû à la suite de la conversion obtenue aux termes de l'article 9 [1].

De même pour l'indemnité totale allouée au conjoint survivant en cas d'un nouveau mariage ou à l'ouvrier étranger bénéficiaire d'une rente qui cesse de résider sur le territoire français.

Cette garantie s'étendrait aussi, le cas échéant, au payement des rentes dues par les entreprises qui disparaîtraient sans avoir fourni les garanties spéciales prescrites par la loi [2].

Il faut ajouter que les intérêts du capital non encore payé, que les frais du procès sont à la charge des fonds de garantie [3].

515. Mais, cette garantie de la caisse en cas d'insolvabilité des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs est restreinte aux indemnités allouées pour une incapacité permanente, sous forme de rentes viagères.

Elle ne saurait être étendue, ni à l'indemnité journalière du demi-salaire accordée à la victime d'un accident jusqu'à consolidation de sa blessure, ni aux frais de justice mis à la charge du chef d'entreprise [4].

L'indemnité journalière que l'incapacité devienne permanente, ou non, bénéficie donc exclusivement de l'article 2101 du Code civil et ne peut donner lieu, de la part de l'ouvrier créancier, à aucun recours contre la caisse nationale des retraites. En cas d'insolvabilité de son assureur, le chef d'entreprise en reste pécuniairement responsable.

516. Mais si la garantie de la caisse ne couvre pas ces sortes d'indemnités, elle s'applique, par contre, aux provisions qui constituent des avances sur les arrérages des rentes viagères [5].

517. Elle ne saurait non plus être étendue aux indemnités qui pourraient être mises à la charge du tiers responsable (art. 7). La victime, dans ce cas, est suffisamment garantie par l'obligation qui est imposée au débiteur de verser à la caisse des retraites sur

1. V. n°s 241, 244. 480.
2. V. n°s 583 et suiv.
3. Seine, 23 janvier, 10 mars 1903 ; *Jurisp.*, III, 66, 88.
4. Paris, 4 avril 1903, 30 décembre 1904 ; *Jurisp.*, IV, 74 ; V, 74 ; *Contra*, Sachet, 3e édit., n°s 1566, 1628, 1631. Si, en fait, la Caisse nationale les avait payées elle ne pourrait plus les recouvrer que dans les termes du droit commun et non par voie de contrainte. — Seine, 25 avril 1902 ; *Jurisp.*, II, 78.
5. Cass., 30 décembre 1904 : *Rec. spécial.*, t. V, 399.

la vieillesse le capital de la rente au payement de laquelle il a été condamné [1].

III. Organisation et fonctionnement de la garantie

1° *Organisation*

518. Les sommes nécessaires au fonctionnement de cette garantie sont fournies par un fonds spécial alimenté :

1° Par une taxe additionnelle de 4 centimes au principal de la contribution des patentes pour les industries en général [2].

2° Par une taxe proportionnelle à la surface concédée pour les mines et fixée à 5 centimes par hectare [3].

Le taux de ces taxes n'a toutefois rien de fixe, et peut être, dit l'article 25, majoré ou diminué suivant que la proportion des insolvabilités sera plus ou moins grande.

Leur légalité, qui avait été contestée sous le prétexte qu'elles n'étaient pas destinées à alimenter un service public, a été reconnue par un arrêt du Conseil d'État du 23 mai 1901 [4].

519. Seules les professions assujetties sont passibles de la taxe.

Le conseil de préfecture et, par voie de requête, le Conseil d'État [5], sont appelés à se prononcer sur les demandes de taxes formées par les chefs d'entreprise qui prétendent être indûment frappés par la taxe additionnelle pour la constitution des fonds de garantie.

Au surplus, le fait du payement de la taxe additionnelle par le chef d'entreprise n'emporte pas présomption de son assujettissement à la loi [6].

520. La gestion de ce fond a été confiée (art. 24, *in fine*) à la Caisse nationale des retraites, et par le premier règlement d'administration publique du 28 février 1899 [7], à celle des dépôts et consignations. Le titre III de ce même droit fixe en outre les règles de comptabilité auxquelles est soumise l'administration du fonds de garantie.

1. V. n° 199 et circ. g. des sc., 14 juillet 1902.
2. Le tableau général des professions passibles de la taxe additionnelle a été annexé à la circulaire du Min. du comm. du 8 juin 1901 ; *J. off.* 13, 15, 30 juin 1901.
3. V. n° 25, note.
4. *D.*, 1902, 3, 85.
5. Voir n° 38, décisions du Conseil d'État relatives à la taxe additionnelle.
6. Voir n° 43.
7. V. le texte de décret p. XXIV.

521. Les recettes se composent :

1° Du produit de la taxe additionnelle ;

2° Du montant des recouvrements effectués sur les débiteurs au nom desquels des payements ont été faits ;

3° Des revenus et arrérages des valeurs acquises conformément à l'article 30 ;

4° Des intérêts du fonds de roulement ;

Les dépenses comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires d'indemnité ;

2° Les versements à la Caisse nationale des retraites pour constitution des pensions ;

3° Les frais de fonctionnement.

2° *Fonctionnement de la garantie*

522. Le payement des indemnités dues en cas de mort ou d'incapacité permanente, est assuré par l'intermédirire de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, d'après une procédure spéciale réglée par le titre premier du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 [1].

Cette procédure comprend : A) une déclaration préalable du bénéficiaire au maire de la commune de sa résidence ; B) une instruction de cette déclaration par le juge de paix ; C) enfin, le payement par la Caisse nationale des retraites.

A) Déclaration du bénéficiaire au maire

523. Cette déclaration, exempte de tous frais, peut être faite par le bénéficiaire de l'indemnité s'il est majeur et maître de ses droits ou son représentant légal : (administrateur légal, tuteur, époux, etc.), s'il n'a pas l'exercice de ses droits civils, c'est-à-dire s'il est mineur, interdit, femme mariée, etc., ou encore par mandataire et, dans ce cas, la Caisse admet le mandat verbal.

524. Elle doit indiquer : 1° les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession et domicile du bénéficiaire de l'indemnité [2].

1. Les règles de procédure de payement par la caisse ont été précisées par une instruction spéciale de la Caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds de garantie. (V. p. XXXVI.)

2. Deux formules de déclaration ont été annexées à l'instruction de la Caisse des dépôts et consignations ; elles ont été reproduites dans tous les recueils des actes administratifs des préfectures pour l'année 1899.

Par ce terme, il faut entendre les personnes indiquées en l'article 3 de la loi, savoir : en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, la victime de l'accident ; en cas d'accident suivi de mort, le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, les enfants légitimes, ou naturels reconnus antérieurement à l'accident, et âgés de moins de 16 ans que la victime avait à sa charge au moment de l'accident ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur, ou la désignation du siège de la société d'assurance, ou du syndicat de garantie qui devait acquitter la dette au lieu et place du chef d'entreprise ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire.

525. Le décret impose au maire, non seulement l'obligation de recevoir la déclaration, mais même, par son article 4, de la rédiger.

Cette obligation se justifie pleinement en raison des intérêts tout particuliers qui sont en présence et ne peuvent rester longtemps en souffrance.

Aussi les maires doivent-ils recevoir ces déclarations de la façon la plus large et ne pas les écarter sous prétexte, par exemple, que les déclarants ne peuvent fournir certains des renseignements contenus dans la formule établie par la Caisse des dépôts et consignations ou qu'ils n'ont pas en leur possession les pièces mentionnées dans cette formule. Ils n'ont qu'à constater les lacunes des déclarations.

La déclaration, rédigée sur papier libre, est signée par le comparant, le maire ou son représentant, et revêtue du cachet de la mairie.

526. Le déclarant doit remettre à l'appui de la déclaration toutes les pièces en sa possession de nature à justifier sa réclamation, notamment la grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance ou de la décision qui a fixé l'indemnité et, s'il s'agit d'un jugement, les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, établissant que cette décision est passée en force jugée.

527. En cas de modification ultérieure de sa créance, soit par revision, soit par application de l'article 21 relatif au rachat des rentes inférieures à 100 francs soit pour toute autre cause, le déclarant joindra en outre les pièces établissant ces modifications.

528. Il y joindra également les pièces établissant le refus de payement du débiteur (chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie), telles qu'actes extra-judiciaires de poursuites ou simples lettres missives.

529. Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

Enfin, dans les vingt-quatre heures suivantes, le maire transmet la déclaration et les pièces à l'appui, sous pli non soumis à l'affranchissement, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

B) **Enquête du juge de paix**

530. Le juge de paix du domicile du débiteur (chef d'entreprise ou l'assureur suivant qu'il y a ou non assurance) est chargé d'instruire la demande de payement introduite devant le maire par le créancier.

A cet effet, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse le dossier, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Deux cas peuvent alors se présenter.

531. 1° *Comparution du débiteur.* — Le débiteur doit comparaître en personne ou par mandataire au jour fixé par le juge de paix qui lui donne connaissance de la réclamation formulée contre lui. En cas de comparution par mandataire, la procuration est visée pour timbre et enregistrée gratis suivant les dispositions de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898.

Si le comparant reconnaît la réalité et le montant de sa créance, le juge de paix l'invite soit à s'acquitter devant lui, soit à expédier au réclamant, par mandat-carte, la somme due et à communiquer au greffe, au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution, le récépissé de cet envoi.

Le juge de paix dresse des déclarations du débiteur et de sa libération procès-verbal qu'il signe ainsi que ce dernier.

Il statue en même temps sur le payement des frais de convocation, c'est-à-dire sur les sommes avancées par le greffier pour l'envoi des lettres de convocation et des émoluments dus à cet officier ministériel.

532. Tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, il peut arriver que le comparant ne se trouve pas en état de l'acquitter immédiatement.

Dans ce cas, le juge de paix est autorisé, lorsque les motifs invoqués paraissent légitimes, à accorder au débiteur pour sa libération un délai d'un mois au plus. Il constate dans son procès-verbal la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai fixé soit par un versement au caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, ou entre les mains des préposés de la caisse dans les départements [1], soit par l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

533. Si le comparant conteste la réalité ou le montant de sa créance, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés. L'acquittement de la somme non contestée a lieu comme précédemment, soit devant le juge de paix, soit au moyen d'un mandat-carte adressé par le débiteur au bénéficiaire avec communication au greffe du récépissé de cet envoi au plus tard le deuxième jour qui a suivi la comparution. Le comparant peut également obtenir un délai d'un mois au plus en se conformant aux mêmes règles que pour le cas où, dans les mêmes circonstances, il reconnaît la totalité de la dette. Pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne la fraction contestée de la dette, les droits des parties sont réservés.

534 2° *Non-comparution du débiteur.* — Si le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède, dans la huitaine, à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie, soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par faillite ou liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou liquidateur ;

1. Trésoriers, payeurs généraux ; receveurs particuliers des finances ; percepteurs des contributions directes.

3° S'il est décédé et par quelles personnes sa succession est représentée.

Les renseignements dont il s'agit peuvent être recueillis par voie officieuse, sans que le juge ait besoin de procéder dans les formes prescrites par les articles 35 et suivants, du Code de procédure civile. Il importe seulement que le juge puisse garantir l'exactitude des renseignements qu'il transmet.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

c) **Payement par la Caisse nationale des retraites**

535. Dans les deux jours qui suivent, soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête en cas de non-comparution, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint son procès-verbal.

Dès que le dossier est parvenu à la caisse des dépôts et consignations, s'il résulte du procès-verbal dressé que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitime, le directeur général de cette administration remet au réclamant ou lui adresse par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît juridiquement soutenable.

536. Deux cas peuvent enfin se présenter :

1° Les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ;

2° En cas de non-comparution, la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée.

Dans ces deux hypothèses, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du maire, renvoie au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est alors acquitté par les soins du directeur général et imputé sur le fonds de garantie.

537. La caisse nationale des retraites, qui vient d'acquitter la dette du débiteur naturel, se retourne ensuite contre ce dernier pour rentrer dans ses débours, et les décisions qui dans ce cas seraient rendues en sa faveur seront (art. 26), garanties par l'hypothèque judiciaire de l'article 2122 du Code civil.

538. Aucun terme n'ayant été fixé par la loi pour l'exercice de ce recours, il faut en conclure qu'il reste pour la prescription soumis au délai trentenaire du droit commun.

La loi prévoit en outre à ce sujet deux situations, suivant que le chef d'entreprise est ou non assuré.

539. *1re situation : Absence d'assurance.* — Elle est réglée par le titre III du décret du 23 février 1899 rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

Il spécifie que le recours de la caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, conformément aux règles suivantes :

540. Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix ou à l'expiration du délai accordé par le juge de paix au débiteur ; si le remboursement n'a pas été adressé dans ce délai, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte. La lettre recommandée avise en même temps le débiteur que, faute par lui d'avoir, dans le délai de quinzaine, remboursé la somme payée (soit par un versement entre les mains du caissier général à Paris ou des préposés de la Caisse des dépôts et consignations dans les départements, soit par l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris), le recouvrement sera poursuivi contre lui par la voie judiciaire.

541. A l'expiration de ce délai de quinzaine, il est délivré, par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement. Cette contrainte est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur et est signifiée par ministère d'huissier.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation au directeur général de la caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

L'instance en opposition est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Le tribunal peut accorder soit aux parties débitrices, soit au directeur général de la caisse des dépôts, un délai pour produire leurs défenses, délai qui, dans aucun cas, ne pourra excéder trois mois. Le jugement sur l'opposition à contrainte doit être rendu dans les trois mois au plus tard (à partir de l'introduction de l'instance) sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public. Il est sans appel et ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation.

Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

542. *2e situation : Assurance.* — En cas d'assurance du chef d'entreprise, la loi de 1898 spécifie (art. 26, § 2) que la caisse jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur.

Le même article stipule expressément que, dans ce cas, *la caisse n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.*

543. Malgré cette stipulation, il s'est trouvé, sous le régime de la loi du 9 avril 1898, qu'après la faillite d'une compagnie d'assurance, un certain nombre d'ouvriers bénéficiaires, au lieu de s'adresser à la Caisse nationale des retraites pour le payement des indemnités en souffrance, s'étaient tournés vers leurs patrons et certains tribunaux avaient admis la responsabilité de ces derniers parce qu'ils n'avaient pas cru trouver dans la loi un texte assez formel dégageant d'une façon absolue les patrons assurés [1].

544. La loi nouvelle du 31 mars 1905, en déclarant, par son article 16, dernier alinéa, qu'au cas d'assurance l'ordonnance ou

1. V. nos 400 et 594.

le jugement fixant la rente substituent désormais l'assureur au chef d'entreprise débiteur de façon à supprimer tout recours de la victime contre son patron, a dissipé tout doute à cet égard.

545. Comme autrefois, le chef d'entreprise sera donc seul juridiquement en cause pendant toute la durée de la procédure.

Mais une fois la situation des victimes ou de leurs ayants droit définitivement réglée, soit par un accord devant le président, soit par une décision judiciaire, les obligations mises à la charge du patron assuré sont transférées à son assureur qui lui est substitué d'une façon immédiate et définitive [1].

546. Lors donc que le bénéficiaire d'une indemnité ne sera pas payé à l'échéance, il ne pourra pas, quelle qu'en soit la cause, user vis-à-vis de son patron de la voie de l'exécution forcée, il devra obligatoirement et exclusivement employer la procédure rapide et économique organisée par le premier décret du 28 février 1899, pour recourir contre la Caisse nationale des retraites [2].

547. L'assurance contractée dans les conditions requises par la loi substitue la responsabilité de l'assureur à celle du chef d'entreprise non seulement au regard des ouvriers mais encore à celui de la Caisse nationale.

Si l'assureur n'exécute pas ses obligations ou tombe en défaillance, le service des indemnités incombe à celle-ci sans qu'elle puisse en aucun cas se retourner contre le chef d'entreprise en remboursement des sommes qu'elle aurait pu payer.

548. Aussi, lorsqu'une compagnie d'assurance vient à être déclarée en faillite en cours de l'instance en règlement de l'indemnité, la caisse doit-elle être admise à intervenir. Étant en effet éventuellement tenue du payement de la rente accordée, elle a un intérêt évident à contrôler l'exactitude des allégations de la victime et à discuter l'importance des blessures dont il se prétendait atteint [3].

549. Toutefois, pour que le chef d'entreprise soit absolument hors d'atteinte, il faut supposer que le contrat d'assurance a été

1. V. n° 513.
2. V. n° 522.
3. Seine, 10 mars 1903. — Paris, 4 avril 1903. — Nîmes (C.), 4 août 1903. — Rouen (C.), 28 novembre 1903 : *Jurisp.*, III, 88 ; *id.*, IV, 74, 22, 92. Elle doit, dans ce cas, supporter tous les frais mis à la charge du patron, tant ceux de première instance que d'appel.

fait avec une société reconnue et admise à fonctionner dans les conditions légales que nous examinerons plus loin [1].

Que de plus, l'assurance couvre la totalité des risques, mais à la charge du patron par la loi du 9 avril 1898.

Si, par exemple, le risque tenant de la faute inexcusable est exclu de l'assurance, la caisse aura son recours contre l'assuré pour l'augmentation de charge qui pourrait en résulter.

550. En cas d'affiliation à un syndicat de garantie engageant, comme nous le verrons bientôt [2], leurs adhérents sans limite et créant entre eux une solidarité qui ne cesse qu'à la liquidation complète des opérations, le recours peut alors s'exercer contre le syndicat le chef d'entreprise ou l'un quelconque de ses membres.

Le patron débiteur n'est pas dans ce cas exempt de toute action comme dans celui de l'assurance.

551. Le recours de la caisse contre l'assureur peut s'exercer alors même que ce dernier alléguerait qu'il plaide contre son assuré en nullité ou déchéance de l'assurance [3].

Mais celle-ci une fois prononcée, la rente n'étant plus due par la compagnie, la garantie de la Caisse nationale cesse également et elle pourra dès lors se retourner contre le patron pour se faire rembourser les sommes qu'elle aurait pu payer.

552. Les formes de ce recours seront les mêmes qu'au cas où il n'y a pas d'assurance [4].

553. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la compagnie d'assurance, la Caisse nationale doit être admise au passif pour le montant des indemnités mises à sa charge. L'article 27 lui donne d'ailleurs, dans ce cas, un privilège sur le cautionnement de l'assureur [5].

554. Dans cette même hypothèse, elle pourra au même titre et

1. V. n° 603, 646.

2. V. n° 636, etc.

3. C'est la conséquence forcée de l'obligation exposée aux compagnies d'assurance de n'apposer à l'ouvrier aucune clause de déchéance, art. 11 du 2e décret du 28 février 1899. V. n° 594, 607.

4. V. n° 539.

5. Ce privilège étant fondé sur le nantissement ne sera paralysé ni par celui des autres créanciers de la faillite, ni par celui des assurés pour les frais médicaux ou indemnités temporaires qu'ils auraient avancés. — Seine, 30 mai 1904 : *Jurisp.*, V, 33.

dans les mêmes conditions que la compagnie d'assurance, exercer l'action nécessaire de l'article 7 contre le tiers responsable [1].

DEUXIÈME SECTION

Assurance

I. *Frais médicaux, funéraires et indemnités jonrnalières.* — II. *Indemnités pour incapacités permanentes et décès.* — III. *Organisation et fonctionnement de l'assurance.*

555. De même que pour les garanties, la loi établit une distinction dans le mode de payement des indemnités, suivant que ce payement se rapporte à des indemnités d'un caractère essentiellement temporaire, comme les frais de maladie, les frais funéraires et les indemnités pour accidents suivis d'incapacité temporaire, ou à des indemnités ayant un caractère durable, comme des indemnités pour accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort.

I. Frais médicaux, funéraires et indemnités d'incapacité temporaire

556. Pour le payement des frais funéraires, médicaux et des indemnités temporaires, les chefs d'entreprises ont le choix entre les trois modes d'acquittement suivant :

1° Les payer eux-mêmes ;

2° En charger une institution d'assurance privée;

3° S'en décharger par l'intervention d'une caisse ou société de secours mutuels.

Bien que la loi n'ait prévu et réglementé l'intervention des organes d'assurance qu'en ce qui concerne les rentes définitives pour invalidité permanente et soit muette sur leur intervention relativement aux autres indemnités, on doit cependant considérer son silence comme une autorisation tacite donnée aux compagnies d'assurance de se substituer aux patrons pour le règlement des frais de maladie et du demi-salaire.

Nous allons maintenant examiner la situation faite au patron suivant qu'il adopte l'un ou l'autre des trois modes que nous venons d'indiquer.

1. V. n° 312.

1° *Absence d'assurance*

557. Le chef d'entreprise doit acquitter lui-même les indemnités mises à sa charge par les articles 3, § 4 (indemnités journalières) et 4 (frais de maladie) et qui sont liquidés en vertu de l'article 15.

Ces indemnités n'étant pas, avons-nous déjà vu [1], garanties par la caisse nationale des retraites, les victimes en cas de non payement ou d'insolvabilité ne pourront, en usant dans les conditions que nous avons déjà examinées [2] du bénéfice de l'assistance judiciaire, que recourir à la procédure ordinaire de l'exécution forcée et à l'exercice du privilège de l'article 2101, § 6 [3].

2° *Assurance*

558. La société privée avec laquelle le chef d'entreprise a contracté assurance prend alors sa place et acquitte pour lui les frais de maladie et les indemnités journalières.

Dans cette hypothèse comme dans la précédente, la garantie de la caisse nationale ne s'étend pas à ces sortes d'indemnités ; leur charge, en cas de défaillance de l'assureur, retombe donc en entier sur le patron et il lui appartient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le service.

Nous devons toutefois faire remarquer qu'en pratique, l'assurance des risques de courte durée près d'une société privée d'assurances n'a jamais lieu seule mais toujours simultanément avec l'assurance des indemnités de longue durée avec laquelle elle se confond pour former une unique assurance de tous les risques mis à la charge des assujettis par la loi.

3° *Recours aux sociétés de secours mutuels*

559. En prévoyant l'intervention des sociétés de secours mutuels pour le payement des indemnités à la suite d'accidents de courte durée, il semble que le législateur ait été guidé par des considérations morales et sociales plutôt qu'économiques.

D'une manière générale, en effet, le chef d'entreprise pourra

1. V. n° 515.
2. V. n° 49.
3. V. n° 511.

trouver pécuniairement plus d'avantages à assurer tous les risques à une société d'assurances au lieu d'en faire deux parts, dont l'une, représentant les indemnités de longue durée, serait couverte par la société en question moyennant le payement d'une prime et l'autre, représentant les indemnités de courte durée, serait à la charge d'une société de secours mutuels moyennant le versement d'une cotisation patronale.

Mais au point de vue social et moral, il en est tout autrement. La participation commune des patrons et des ouvriers à des institutions de secours et de prévoyance n'est-elle pas un des moyens de réaliser la paix sociale qui a été précisément un des buts de notre loi ? Le payement des indemnités temporaires par les caisses de secours, dont l'emploi des fonds est surveillé par les ouvriers eux-mêmes, rendra d'ailleurs plus difficiles les simulations et diminuera les fraudes.

L'intervention des caisses de secours est subordonnée à des conditions différentes, suivant que le chef d'entreprise qui y a recours exerce une profession rentrant dans l'industrie en général (art. 5) ou est exploitant de mines (art.6).

560. A) *Industriels en général.* — Aux termes de l'article 5, les chefs d'industrie peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire [1], ou une partie de cette indemnité, s'ils justifient qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels dans les conditions spéciales suivantes :

1° Que le chef d'entreprise a pris à sa charge une quote-part de la cotisation : cette quote-part ne peut pas être inférieure au tiers ; elle est déterminée d'un commun accord entre le patron et les ouvriers, et conformément aux statuts-types approuvés par le ministre compétent.

2° Que les sociétés de secours mutuels assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

561. La loi indique simplement que l'indemnité journalière sera

1. V. n° 149. Les frais funéraires ne sont pas compris dans l'énumation de l'ar[illegible]. Ils doivent donc, dans tous les cas, rester à la charge exclusive du patron.

servie, sans spécifier le montant de cette indemnité, mais, dans le cas où l'indemnité ainsi fournie par la société de secours mutuels serait inférieure au taux fixé par l'article 2 de la loi pour l'indemnité d'incapacité temporaire, c'est-à-dire inférieure au demi-salaire de l'ouvrier blessé, le chef d'industrie est tenu, par le dernier paragraphe de l'article 5, de verser la différence à la victime. Celle-ci est donc toujours assurée de recevoir la moitié de son salaire, même si la société à laquelle elle appartient ne sert qu'une indemnité journalière inférieure.

562. En exécution de l'article 5, le ministre de l'intérieur, par un arrêté en date du 16 mai 1899 inséré au *Journal officiel* du 17 mai, a approuvé les statuts-types des sociétés de secours mutuels. Ces statuts-types avaient été élaborés par les soins d'une commission spéciale nommée par le décret du 2 mai précédent (*Journal officiel* du 3 mai 1899).

Ces statuts autorisent les sociétés de secours mutuels à passer avec les chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise, les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité. Les conventions peuvent de mêmeprévoir le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

563. Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux sociétés de secours mutuels, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

564. Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assurent les sociétés en vertu de leurs conventions avec les chefs d'industrie.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des sociétés. Elles sont payables d'avance aux échéances fixées.

565. Ces conditions remplies, les sociétés de secours mutuels ont à leur charge et pendant la durée de la convention le payement, à partir du cinquième jour, à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail, des soins médicaux

et pharmaceutiques et de l'indemnité journalière prévue aux statuts.

Quant aux frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention et jusqu'à la guérison, l'entrée en jouissance d'une pension ou le décès, ils sont payés soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

566. Dans tous les cas, le patron ne peut pas se prévaloir au delà des limites fixées par l'article 5 (30, 60 ou 90 jours) des secours pécuniaires qu'une société de secours mutuels aurait alloués à un de ses employés victime d'un accident du travail.

Si donc en fait la société avait continué ses secours passé cette date, ils ne pourraient pas venir en déduction de la dette du patron relative au demi-salaire bien qu'il ait participé à la constitution du fond de la société [1].

567. Rien n'empêcherait également l'ouvrier de cumuler son demi-salaire avec les allocations que lui donnerait une société de secours mutuels à laquelle il se serait personnellement associé et différente de celle à laquelle son patron l'aurait affilié dans les conditions de l'article 5.

568. Notons en terminant que l'exonération inscrite dans cet article ne peut s'entendre que d'une société de secours mutuels régulièrement organisée et non d'une simple caisse de secours instituée par le patron entre ses ouvriers [2].

569. B) *Exploitants de mines, minières et carrières.* — L'article 7 de la loi du 9 avril 1898 prévoit un régime distinct de l'industrie en général pour les exploitants de mines, minières et carrières qui ont constitué des caisses ou sociétés de secours dans les conditions prévues par la loi du 29 juin 1894 [3].

Cette dernière a créé en effet dans toutes les exploitations de mines, minières et carrières, des caisses de retraites qui servent aux ouvriers les indemnités suivantes :

1° Une pension dès que l'ouvrier a atteint l'âge de soixante-cinq ans ;

2° Des soins en cas de maladie.

1. Paris, 7 février 1903 ; *Jurisp.*, III, 160.

2. Paris, (J. P. XIII° arr.), 19 février 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 334.

3. La loi du 29 juin 1894 s'applique en principe aux mines. Mais son article 31 prévoit, par voie de décrets pris sur la proposition du ministre des travaux publics, son extension aux minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert.

3° Des subventions à la famille d'un ouvrier décédé.

Ces caisses sont alimentées :

1° Par une retenue sur les salaires qui ne peut excéder 2 p. 100.

2° Par une cotisation versée par l'exploitant et qui doit être égale à la moitié de celle de l'ouvrier.

3° Par des subventions de l'Etat ;

4° Par des dons et legs ;

5° Par le produit des amendes.

570. Les exploitants de mines, minières ou carrières peuvent se décharger sur les caisses ou sociétés ainsi spécifiées et pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, du payement aux victimes [1] des frais de maladie et d'indemnité temporaire ou une partie de cette dernière, en versant une subvention annuelle à ces caisses ou sociétés de secours.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

571. Le dernier paragraphe de l'article 6 prévoit un régime analogue pour les chefs d'industrie autres que les exploitants de mines, minières et carrières, qui auront créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894.

Moyennant une subvention annuelle versée aux caisses de secours ainsi instituées, les chefs d'entreprise peuvent encore se décharger du payement des frais et indemnités prévus à l'article 5.

Le montant et les conditions de cette subvention devront, comme pour les exploitants de mines, minières et carrières, être acceptés par la caisse de secours et approuvés par le ministre compétent qui, dans ce cas, est le ministre du commerce.

572. La loi du 29 juin 1894, en son titre III, confère au conseil

1. Le mot « victimes » doit ici être restreint aux blessés ouvriers du fond et du jour qui seuls jouissent des avantages de la loi du 29 juin 1894, à l'exclusion des ouvriers attachés aux « industries annexes », comme la fabrication du coke et des agglomérés. Par ouvriers du jour, il faut entendre, suivant la définition qu'en a donnée la circulaire du 30 juin 1894 adressée aux préfets par le ministre des travaux publics pour l'application de la loi du 24 juin 1894, tous ceux occupés dans les opérations accessoires se rattachant légalement à l'extraction proprement dite ou s'exécutant dans des lieux, ateliers ou chantiers qui forment des « dépendances légales » de la mine en droit minier.

général des mines et aux ingénieurs des mines, la surveillance des caisses de secours des mines, minières et carrières.

En ce qui concerne les caisses de secours constituées dans les industries autres que les mines, minières et carrières, le décret du 10 mai 1899 (*Journal officiel*, 11 mai) charge de leur surveillance le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et des agents spéciaux délégués à cet effet.

II. Indemnités pour incapacité permanente et décès

573. L'article 24 de la loi a prévu, pour l'acquittement des indemnités d'incapacité permanente et de décès, les trois solutions suivantes :

1° Payement par le chef d'industrie en absence d'assurance;

2° Assurance ;

3° Affiliation à un syndicat de garantie ;

Nous allons les examiner successivement.

1° *Payement par le chef d'industrie en absence d'assurance*

574. L'absence d'assurance est une solution qui, économiquement, est peu recommandable. Elle conviendra exceptionnellement au chef d'entreprise qui, possesseur d'une fortune importante, placée à la tête d'une entreprise employant un personnel considérable et présentant un faible coefficient de risques d'accidents, préférera courir les risques des bonnes ou mauvaises chances plutôt que de payer des primes d'assurances élevées.

Cette situation pourra convenir, en particulier, aux grands établissements fonctionnant sous forme de sociétés qui ont la facilité, chaque année, en dressant leur bilan, de constituer un fonds de réserve pour faire face au service des indemnités éventuelles. Ces sociétés ont encore pour elles cet avantage qu'il n'y a pas à craindre d'interruption de gestion pour cause de décès et que les chances de liquidation ou de cession sont pour elles moins nombreuses que pour un simple particulier. Nous allons voir, en effet, dans un instant, qu'en ces sortes de circonstances le versement du capital représentatif des pensions devient obligatoire.

575. Le chef d'entreprise resté son propre assureur n'est astreint à aucun cautionnement et n'est tenu, en cas d'accident survenu à

l'un de ses ouvriers, à d'autre obligation que de payer à la victime ou aux ayants droit les indemnités prévues par la loi au moment de leur exigibilité.

A son défaut, ce payement est effectué par la Caisse nationale des retraites qui exercera ensuite son recours contre lui, d'après la procédure spéciale que nous avons indiquée [1].

576. Mais il ne peut, pour aucune raison, être tenu de débourser un capital tant qu'il est à la tête de ses affaires : toute convention faite d'avance à ce sujet entre lui et son ouvrier est entachée de nullité par l'article 30.

Les tribunaux ne peuvent davantage l'obliger au versement de ce capital ou lui imposer des garanties quelconques : dépôts de valeur, cautionnement, etc.

A noter cependant que le capital est exigible dans les cas exceptionnels suivants : remariage du conjoint survivant (art. 3, § A), cessation de résidence sur le territoire français d'un ouvrier étranger (art. 3, § C), attribution en espèces du quart du capital par le tribunal (art. 9) et rachat des rentes inférieures à 100 fr. (art. 21) [2].

577. Après avoir posé en principe l'interdiction du versement d'un capital (art. 28, § 2), la loi laisse, cependant, aux débiteurs (chefs d'entreprise ou leurs assureurs) la faculté d'effectuer le versement du capital représentatif de leur dette, s'ils préfèrent s'acquitter en une seule fois, au lieu d'être obligés au service des arrérages d'une pension et pendant une période impossible à prévoir à l'avance.

Ce versement du capital représentatif des pensions est alors effectué à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 28, § 2) suivant les tarifs établis par elle ou tenant compte de la loi de mortalité applicable aux titulaires et du taux d'intérêt réalisable dans le placement des capitaux représentatifs des rentes [3].

Il a pour effet de substituer complètement la responsabilité de la caisse nationale des retraites à celle du chef d'entreprise qui se trouve par lui libéré de toute dette pour l'avenir.

1. V. n° 537 et suiv.
2. V. n°s 191, 211, 240 et suiv., 480.
3. Les tarifs établis par la caisse des retraites ont été publiés au *Journal officiel* du 9 novembre 1904. Ils sont accompagnés d'une notice explicative permettant de calculer d'après ces tarifs, les capitaux invariables représentatifs des rentes.

C'est ainsi qu'en cas de baisse du taux d'intérêt ne permettant plus au capital de produire la rente, la caisse seule supportera la perte et ne pourra demander un nouveau versement compensateur au chef d'entreprise.

Par contre, toutes les chances de mortalité de l'invalide étant entrées en ligne de compte dans la détermination de ce capital, le chef d'industrie, en cas de décès du titulaire au lendemain du versement du capital, ne pourra en réclamer à la caisse, soit la totalité, soit même une partie.

578. Toutefois, pour les rentes qui peuvent être modifiées, soit par effet de la revision, soit à la suite de cessation de résidence sur le territoire français d'un invalide étranger ou de nouveau mariage du conjoint survivant, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévoit des modifications aux contrats passés avec elle pour la constitution des capitaux représentatifs de ces rentes.

Les règles de ces modifications ont été posées par une note de cette administration insérée au *Journal officiel* du 9 août 1900.

579. En cas de revision de la rente d'un invalide dans le sens d'une augmentation, le patron seul est débiteur et, s'il veut s'exonérer de cette nouvelle taxe, il doit verser un capital égal à l'excédent du prix de la nouvelle rente sur le prix de la rente primitive.

Inversement, en cas de revision de la rente en sens d'une diminution, le débiteur de la rente reçoit *sur sa demande* une somme égale à l'accident du prix de la rente primitive sur le prix de la rente réduite.

580. En cas de nouveau mariage du conjoint survivant ou de cessation de résidence sur le territoire français de l'ouvrier étranger bénéficiaire, la caisse verse au rentier le triple du montant annuel de la rente et au débiteur de la rente l'excédent du prix de cette rente calculé à l'époque du payement, sur le triple du montant annuel de la rente.

581. Disons, en terminant, que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a prévu le risque pour le débiteur d'avoir à effectuer un nouveau versement destiné à la constitution de rentes au profit des ayants droit d'un invalide qui décède avant l'expiration du délai de revision. Elle accepte, en vue de ce risque supplémentaire, des contrats d'assurance temporaire de rentes de survie au profit des ayants droit.

582. Le versement du capital représentatif des pensions devient cependant exigible au cas de cessation d'industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement (art. 28, § 1).

583. L'expression « cessation d'industrie par décès » doit être entendue dans le sens de cessation effective de l'industrie à la suite du décès et non du décès lui-même.

Si l'entreprise est continuée par les héritiers, le capital n'est pas exigible.

Au cas où l'entreprise est continuée par quelques héritiers seulement, la dette se divise entre tous et ceux-là seuls sont tenus au versement du capital qui renoncent à l'industrie.

584. Même dans le cas où le capital est devenu exigible, comme nous venons de le voir, la loi prévoit (art. 28, § 2) une exception à cette obligation pour les industriels qui fournissent des garanties spécifiées au décret du 28 février 1899 [1] rendu en exécution de l'article 28 de la loi.

Ces garanties consistent soit :

1° Dans le versement du capital représentatif des pensions à l'une des sociétés d'assurances autorisées à pratiquer l'assurance dans les conditions imposées par la loi du 9 avril 1898 [2].

2° Dans l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires des pensions, le montant de la rente devant être égal au moins à celui de la pension.

3° Dans le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de titres spéciaux.

4° Dans l'affiliation à un syndicat de garantie.

585. En cas de cession d'établissement, le cessionnaire peut être dispensé du versement obligatoire du capital s'il s'engage près du directeur général de la caisse des dépôts et consignations d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

586. La dispense de versement du capital représentatif est toutefois limitée exclusivement au chef d'entreprise et ne s'applique en aucun cas au tiers responsable en vertu de l'article 7.

1. Voir page xxxv, le texte de ce décret.

2. La liste de ces sociétés est arrêtée chaque année par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* avant le 1er décembre (art. 18, décret du 28 février 1899 pour l'exécution de l'art. 27. V. n° 613.)

Cet article disposant en effet que l'indemnité mise à la charge du tiers responsable sera attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites, suppose par cela même que cette caisse a les fonds nécessaires pour faire ce service, fonds qui lui ont été versés d'avance par le débiteur [1].

587. C'est la caisse des dépôts et consignations qui est chargée de l'encaissement des capitaux devenus exigibles. Mais elle procède différemment, suivant que l'obligation de versement provient d'une cessation forcée par faillite ou liquidation judiciaire ou d'une cessation par décision volontaire.

Dans le premier cas, en vertu de l'article 22 du premier décret du 28 février 1899, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations représentant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance et il est alors procédé, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Dans le second cas, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations met en demeure, par une lettre recommandée, le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible.

Il n'est fait exception à cette mise en demeure que s'il est justifié l'existence de garanties spéciales déterminées par le 3e décret du 28 février 1899 [2] exonérant le débiteur ou ses représentants du versement du capital représentatif des pensions à leur charge.

588. A défaut de versement du capital ou de l'établissement de l'existence des garanties dont il s'agit dans ce délai de deux mois, la caisse exerce son recours dans les mêmes formes que pour le recouvrement de ses avances pour payement de rentes.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations peut d'ailleurs, en dehors des délais prévus, accorder au débiteur tous délais et facilités de payement. Il peut aussi transiger.

2° *Assurance*

589. L'assurance en est la solution obligatoire pour tout chef

1. Circ. g. des sc., 11 juillet 1902, v. n° 300.
2. V. n° 584.

d'entreprise soucieux de se mettre à l'abri de risques dont les conséquences peuvent être désastreuses pour son crédit.

Moyennant une contribution annuelle, le chef d'entreprise se décharge sur un assureur du payement des indemnités mises à sa charge par la loi du 9 avril 1898.

3° *Affiliation à un syndicat de garantie*

590. L'affiliation à un syndicat de garantie est un mode nouveau d'assurance créé par la loi du 9 avril 1898. Ce n'est autre chose qu'une association de patrons liés solidairement pour s'assurer mutuellement contre le risque professionnel.

III. Organisation, fonctionnement et contrôle de l'assurance

1° *Organisation*

591. Le législateur a prévu l'existence de deux sortes d'organismes susceptibles de couvrir les chefs d'entreprise des responsabilités qui leur incombent. Les uns engagent leurs adhérents sans limite et créent entre eux une solidarité qui ne cesse qu'à la liquidation complète des opérations : ce sont les syndicats de garantie. Les autres n'engagent leurs membres que jusqu'à concurrence de sommes fixées à l'avance soit à titre de maximum, soit à titre de forfait : ce sont les sociétés d'assurance proprement dites, mutuelles ou à primes fixes (art. 24) [1].

592. Bien que le législateur n'ait prévu l'intervention de l'assurance que pour le payement des indemnités de décès ou d'incapacités permanentes, rien ne s'oppose cependant à ce que le patron ait recours à ce mode de couverture en ce qui concerne les frais funéraires, médicaux et des indemnités temporaires qu'il peut avoir à payer en suite d'accidents survenus dans son entreprise [2].

En pratique d'ailleurs, rares sont les industriels qui limitent leur assurance aux seuls risques d'incapacités permanentes ou de décès, en général l'assurance garantit toujours la totalité des risques mis à la charge des chefs d'entreprise par la loi de 1898.

1. A côté de ces deux organismes, la loi du 21 mai 1899 en a placé un nouveau dépendant de l'Etat, « la Caisse nationale d'assurance contre les accidents. »
2. V. n° 556.

593. A l'inverse de certaines législations étrangères, la loi française n'a pas déclaré l'assurance obligatoire ; elle laisse les patrons libres de s'y soumettre ou de servir directement eux-mêmes les diverses indemnités résultant pour eux d'accidents survenus dans leurs ateliers ; elle ne leur impose que la seule obligation de payer une taxe additionnelle à la contribution de leurs patentes pour alimenter le fond de garantie prévu par l'article 25 [1].

594. Le législateur toutefois n'a pas caché sa préférence pour cette mesure de prévoyance et il a fait aux chefs d'industrie qui l'emploieraient de sérieux avantages.

C'est ainsi que l'assureur devra être (art. 16, *in fine*) substitué aux obligations mises à la charge du patron et qu'en ce cas la Caisse nationale des retraites sera prévue de tout recours contre lui [2] ; de plus, l'article 11 du deuxième décret du 28 février 1898 impose aux sociétés d'assurance de n'opposer aux ouvriers aucune déchéance résultant de l'inexécution des clauses de la police.

Il s'ensuit que par le fait de s'être assuré, le patron se trouve absolument libre envers les victimes et à l'abri de toute réclamation de leur part sauf bien entendu en ce qui touche les indemnités temporaires, frais de maladie, demi-salaire [3].

La compagnie d'assurance devient donc, sitôt la pension définitivement réglée, débitrice directe du bénéficiaire, et doit en tout état de cause en payer les arrérages, quelque grief qu'elle puisse avoir à élever contre le risque lui-même ou la validité du contrat [4].

595. Cette assurance cependant n'a pas, comme celle que pouvait autrefois, sous l'empire du droit commun, contracter le patron, le caractère d'une stipulation pour autrui ; elle ne crée aucun lien de droit entre l'ouvrier et l'assureur ; celui-là ne pourrait donc ni appeler celui-ci en garantie [5], ni exercer contre lui une action directe. Cette situation n'a toutefois aucune importance, les bénéficiaires en employant la procédure du décret du 28 fé-

1. V. n° 518.
2. V. n° 543, etc.
3. V. n° 557, etc.
4. Seine, 4 juillet 1902 ; *G. tr.*, 1903, I, 2, 288. — Paris, 6 novembre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 105 ; *id.*, 29 avril 1904 ; *id.*, 1905, 147.
5. Seine, 21 mai 1900 ; *Jurisp.*, I, 318 ; *Contra*, Paris, 6 novembre 1903, précité.

vrier 1899 étant sûrs d'être payé par la Caisse nationale [1] sauf à elle à se retourner contre les véritables débiteurs.

596. Si le patron assuré se trouve ainsi entièrement déchargé de toute dette envers son ouvrier, il s'en faut toutefois qu'il en soit de même vis-à-vis de son assureur. Ce dernier a, en effet, toujours le droit, s'il estime que l'accident ne rentre pas dans les risques prévus ou que les clauses de la police n'ont pas été exactement observées, de se retourner contre l'assuré et de lui réclamer soit des dommages-intérêts, soit le remboursement des sommes qu'il a été obligé de payer [2].

597. Notons en terminant que l'assurance n'emporte par elle-même contre le chef d'entreprise aucune prescription d'assujettissement [3].

2° *Fonctionnement de l'assurance*

598. Le patron qui veut s'assurer a le choix entre les organismes suivants :

A) Sociétés d'assurances.

B) Caisse nationale d'assurances.

C) Syndicats de garantie.

A) Sociétés d'assurances

599. Les sociétés d'assurances comprennent les sociétés à primes fixes et les sociétés mutuelles.

600. Les sociétés d'assurances à primes fixes, moyennant le versement chaque année d'une somme déterminée à forfait, assurent le payement des diverses indemnités mises à la charge de l'assuré par les sinistres éventuels qui peuvent se produire.

Cette somme, ou prime, est calculée de manière à représenter :

1° Le montant annuel moyen des indemnités mises à la charge

1. V. n°s 522 et suiv.

2. La compagnie d'assurance qui a ainsi fait prononcer la déchéance peut réclamer non seulement les arrérages payés par elle, mais encore les frais du procès qu'elle a soutenu, ainsi que la réserve mathématique ou le capital qu'elle a dû verser pour constituer la rente due aux victimes. — Limoges, 27 juin 1902 ; *R. A. T.*, 1903, 23. — Douai (C.), 28 novembre 1902 ; *Jurisp.*, III, 136. — Lyon (Trib.), 27 novembre 1903 ; *R. A. T.*, 1904, 344. V. également n° 610.

3. Chambéry (C.), 17 juin 1903 ; *D.*, 1904, 2, 71. V. n° 43.

de l'assuré (les indemnités pour incapacité permanente et de décès étant évaluées non d'après le montant des arrérages à servir, mais d'après la valeur des capitaux représentatifs de ces indemnités) ;

2° Les frais de gestion de la société ;

3° Les bénéfices qui rémunèrent la société de l'avance de ses capitaux et la dédommagent des éventualités malheureuses.

601. L'assurance à primes fixes présente cet avantage que, la prime à payer étant invariable, l'assuré connaît à l'avance la charge fixe qui lui est imposée.

Par son caractère forfaitaire, la prime fixe dégage l'assuré de tout concours aux chances malheureuses, mais elle l'exclut également de toute participation aux éventualités heureuses.

602. Les sociétés d'assurances mutuelles sont constituées par des associations d'assurés qui, sans capital social, mettent en commun les charges effectives incombant à chacun d'eux. Dans les assurances mutuelles, les assurés sont donc eux-mêmes leurs assureurs.

Le but des sociétés d'assurances mutuelles étant de couvrir, à l'exclusion de toute idée de spéculation, les sinistres *effectifs* supportés par la collectivité, il en résulte que les cotisations destinées à cette couverture sont variables d'une année à l'autre en raison des sinistres survenus. Elles peuvent être majorées, minorées ou nulles, suivant que les sinistres ont été plus ou moins nombreux ou nuls.

Dans l'assurance mutuelle, contrairement à ce que nous avons vu dans l'assurance à primes fixes, l'assuré ne connaît pas à l'avance la charge fixe qui lui est imposée et ne peut pas en faire état pour les prévisions de sa gestion. Cependant, le coefficient ou tarif du risque applicable à chaque sociétaire, d'après les risques afférents à son exploitation, ne peut dépasser un maximum fixé par les statuts de chaque société [1].

L'assuré n'est tenu que jusqu'au maximum prévu par son con-

1. Aux termes de l'article 29 du décret du 22 janvier 1868 relatif aux sociétés d'assurances mutuelles, les tarifs annexés aux statuts doivent fixer, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres ; les statuts ont, d'ailleurs, la faculté de décider que chaque sociétaire sera tenu d'effectuer par avance le versement d'une partie de la contribution pour former un fonds de prévoyance.

trat. Au-dessus, il n'est plus responsable ni en fin d'exercice, ni en fin de contrat. La solidarité entre les sociétaires n'existe donc que jusqu'au maximum de garantie.

603. Les sociétés d'assurances quelles qu'elles soient qui veulent pratiquer l'assurance contre les accidents du travail peuvent le faire librement dès qu'elles ont constitué le cautionnement réglementaire dont nous parlerons plus loin [1].

L'administration doit se borner, dès qu'elle a vérifié l'accomplissement de cette formalité, à en faire mention au *Journal officiel*, sans pouvoir examiner les antécédents ou la solidité de la société ni suspendre ou écarter son inscription sur la liste des sociétés admises à pratiquer l'assurance régie par la loi du 9 avril 1898. C'est-à-dire que cette inscription n'implique aucun préjugé favorable à l'endroit de la société inscrite, de même qu'elle ne peut entraîner aucune responsabilité morale pour l'État, dont le rôle se trouve borné à un enregistrement sans appréciation.

604. Dans la suite, si cette société, d'abord inscrite comme nous venons de le dire sur la liste des sociétés aptes à pratiquer l'assurance, ne remplit plus les conditions prévues par la loi, ou se trouve dans une situation financière qui ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, l'article 27, § 4, de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905, permet au ministre du commerce, après une mise en demeure préalable et consultation du comité consultatif des assurances, de prendre à toute époque un arrêté mettant fin à ses opérations.

La publication de cet arrêté a lieu au *Journal officiel* et, le dixième jour, à midi, à compter de cette publication, tous les contrats passés avec la société ainsi radiée cessent de plein droit.

605. Sous le régime de la loi du 9 avril 1898, la liste des sociétés fonctionnant légalement n'était publiée au *Journal officiel* qu'une fois avant le 1er décembre de chaque année. Il en résultait qu'au cas de disparition volontaire ou obligatoire d'une société d'assurances à une époque quelconque de l'année, la mention de cette disposition était retardée jusqu'à la publication annuelle de la liste générale.

1. V. n°s 616, 656.

Comme nous venons de le voir, cette lacune n'existe plus aujourd'hui [1].

606. Les chefs d'entreprise ont donc le choix entre ces diverses sociétés.

Ce choix sera toujours chose délicate pour tout chef d'entreprise soucieux de trouver la combinaison la plus économique en même temps que lui opposant le moins de clauses restrictives. Si les sociétés d'assurances sont astreintes à certaines obligations et soumises à un contrôle permanent [2] elles ont liberté absolue pour fixer le montant et le mode de payement de leurs primes.

607. Elles peuvent également, sous réserve de certaines clauses qui leur sont imposées pour sauvegarder le droit des ouvriers [3], rédiger leurs polices comme elles l'entendent et y introduire toutes les clauses ou modalités qui leur paraîtraient utiles pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la loi ; elles seraient d'ailleurs dans ce cas frappées d'une nullité absolue en vertu de l'article 30.

608. Généralement, les contrats de cette nature garantissent toujours sans exception ni réserve, y compris les majorations pouvant résulter de l'application de l'article 20, le payement de tous les risques auxquels peut donner lieu la loi de 1890. Rien n'empêcherait cependant les compagnies d'y introduire certaines dispositions restrictives, par exemple l'obligation de déclarer toute modification apportée par le souscripteur au fonctionnement de son industrie ainsi qu'à son outillage [4] ou encore l'exclusion de tout accident survenu par suite d'infraction aux lois, règlements et

1. L'arrêté ministériel donnant la liste des sociétés admises à pratiquer l'assurance contre les accidents prévus par la loi de 1898 a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1904. Les assurances pratiquées par une société non comprise dans cette liste sont nulles ; Saint-Etienne (Trib. comm.), 17 mai 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 377.

2. V. n° 606. Toute personne peut également moyennant le payement d'un droit maximum de 5 francs obtenir communication du compte rendu détaillé de ses opérations que toute compagnie d'assurance est tenue de produire chaque année au ministre du commerce (art. 12, § 1, 2, décret du 28 février 1899).

3. Reproduction textuelle des art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, obligation de n'opposer aucune clause de déchéance aux ouvriers créanciers. Résiliation de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et les décrets d'administration publique (art. 11 du 2e décret du 28 février 1899).

4. Paris, 24 janvier 1901 ; *G. P.*, 1901, I, 702.

ordonnances relatifs à la sécurité des personnes, notamment à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures [1].

609. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que ces polices d'assurance constituent des contrats de droit strict qui, par suite, doivent être interprétés limitativement, les risques qu'elles prévoient ne sauraient donc, en aucun cas, être étendues par voie d'assimilation ou de déduction [2].

Les chefs d'entreprises, dans le cas où ils exerceraient plusieurs entreprises ou se livreraient à des travaux accessoires donnant lieu à l'application du risque professionnel, devront donc, s'ils veulent être intégralement couverts par l'assurance, avoir soin de les spécifier avec précision dans leur police.

610. Toutes ces questions d'interprétation n'intéressent toutefois, en aucune façon, l'ouvrier ; en vertu de l'obligation imposée aux compagnies d'assurance de n'opposer aux bénéficiaires des rentes allouées en suite de la loi de 1898 aucune déchéance, les assureurs ne pourraient pas, pour se dispenser de les payer ou pour se soustraire au recours de la Caisse nationale, se prévaloir de ce que le patron ne s'est pas conformé aux clauses de sa police ou de ce que l'accident ne rentrerait pas dans les prévisions de la loi [3].

Il doit en tout état de cause s'exécuter, sauf à poursuivre par voie principale l'assuré en résiliation du contrat et en remboursement des sommes qu'il a été obligé de débourser [4].

Il appartient, dans ce cas, aux tribunaux d'apprécier d'après les faits de la cause, l'intention des parties, le sens et la portée des engagements souscrits, l'étendue du préjudice causé, ainsi que la gravité des circonstances qui peuvent expliquer et légitimer la violation du contrat [5].

611. Par réciprocité, la jurisprudence admet également que

1. Cass., 23 décembre 1904; *G. Pal.*, 12 janvier 1905. La Cour suprême a cependant interprété cette clause d'une façon tout à fait restrictive, en limitant l'application à la preuve rapportée par la compagnie d'une infraction spéciale et précise de son assuré à une loi ou un règlement d'administration publique, ayant pour objet la sécurité des personnes; elle ne saurait être invoquée en cas d'accident dû simplement à la mauvaise organisation de l'atelier et à l'insuffisance de l'outillage.

2. Le Mans, 21 janvier 1903 : *Jurisp.*, III, 65. — Paris, 18 juin 1904. — Nancy (C.), 8 juillet 1904 ; *Jurisp.*, V, 58, 60.

3 et 4. V. nos 551, 59, 620.

5. Cass. req., 18 avril 1904; *S.*, 1904, 1, 444.

lorsqu'un patron assuré contre les risques de la loi de 1898 se trouve en fait n'y être pas assujetti, son assurance devient alors sans objet et qu'il peut en demander la nullité ainsi que le remboursement des primes perçues. La bonne foi des parties ne serait pas, dans ce cas, suffisante pour valider le contrat [1].

Aussi, pour parer à cette éventualité, les compagnies d'assurance lorsque l'assujettissement paraît douteux, établissent-elles des polices mixtes qui prévoient éventuellement les risques du droit commun [2].

612. Dans les assurances à primes fixes, l'abonnement à l'assurance a lieu par le versement d'une prime annuelle établie à forfait ou calculée par 100 francs de salaire tant en argent qu'en nature de l'entreprise, effectivement payée à la collectivité des divers employés.

Cet abonnement est fixe et le nombre ou la gravité des sinistres ne peuvent exercer aucune influence sur sa valeur.

613. Dans les assurances mutuelles, la prime s'établit ou se calcule dans des conditions identiques.

Mais sa valeur n'est plus fixe. Elle varie en donnant lieu à rappel ou à répartition, suivant l'importance et le nombre plus ou moins grands des sinistres.

Toutefois, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant de la cotisation maxima fixée au contrat, qui constitue ainsi pour lui le maximum de contribution à prévoir.

614. En vue de l'établissement de la prime, les compagnies obligent les souscripteurs à fournir un état trimestriel certifié exact des salaires ou autres allocations par lui payées, en se réservant le droit de faire vérifier l'exactitude de ce relevé sur les registres et pièces de comptabilité du souscripteur, par des délégués de son choix.

615. La non-observation de cette obligation fait, dans la plu-

1. Paris, 9 mars 1904 ; *Jurisp.*, V, 56. — Lyon (C.), 17 novembre 1904 ; *R. A. T.*, 1905, 243 ; Marseille (Trib. comm.), 26 janvier 1905; *R. A. T.*, 1905, 132; Seine (Trib. comm.), 29 mars 1905 ; *G. Pal.*, 1905, I, 614. — *Contra*, Rouen Trib.), 14 avril 1904 ; *R. A. T.*, 1904, 357. — Paris, 8 décembre 1904; *G. tr.*, 1905, I, 2, 449.

2. L'assurance contractée en vue de la loi de 1898, ne peut pas, en effet, lorsqu'elle vient à être annulée pour défaut d'assujettissement être étendue à la responsabilité de l'art. 1382. — Rouen, 14 avril 1904, précité.

part des contrats d'assurances, notamment dans ceux souscrits par la Caisse nationale d'assurances, l'objet d'une clause pénale[1].

L'assuré qui a induit en erreur la compagnie d'assurances sur le montant des salaires perd ainsi tous ses droits de garantie pour tous les accidents survenus depuis le jour de la réticence, dissimulation ou fausse déclaration[2] et est en plus tenu de rembourser à la compagnie lésée, en outre des primes exigibles et de celles afférentes aux salaires dissimulés, toutes les sommes qu'elle est exposée à débourser pour le règlement de l'accident en question (arrérages, échus ou à échoir, capital constitutif de la rente, réserve mathématique)[3].

616. Suivant les contrats, les primes sont payables soit d'avance, soit à terme échu[4]. Dans ce cas, les sociétés d'assurance prévoient le versement par l'assuré d'une provision fixée au quart d'une prime annuelle calculée sur les salaires de l'année précédente ou évaluée approximativement et destinée jusqu'à due concurrence au payement de la dernière prime en cas de cessation de l'assurance[5].

617. Les compagnies se réservent généralement la direction absolue et exclusive de toutes les instances. A cet effet, elles obligent, sous peine de déchéance, leurs souscripteurs à déclarer,

1. La validité de cette clause pénale a été unanimement consacrée par la jurisprudence. — Saint-Etienne (Trib. comm.), 22 mai 1902. — Limoges (C.), 27 juin 1902: *R. A. T.*, 1903, 20, 23. — Grenoble (Trib.), 5 décembre 1902; *la Loi*, 11 mars 1903. — Paris, 3 décembre 1903, 7 juin 1904; *G. tr.*, 1904, I, 2, 254; *Rec. assur.*, 1904, 354. Toutefois lorsque l'assurance est faite à forfait sur un chiffre de salaire déclaré et revisable annuellement, le patron n'est pas tenu de fournir des états de salaires. La compagnie a seulement le droit de faire procéder à la vérification de ses livres, et si elle exige à la suite une augmentation de prime, elle ne peut l'exiger que pour l'avenir. — Seine (Trib. comm.), 3 septembre 1934; *R. A. T.*, 1905, 110.

2. Cette déchéance est encourue alors même que l'assuré aurait été de bonne foi et que l'assureur aurait négligé de faire usage de son droit de vérification. Paris, 3 décembre 1903, précité. — *Contra*. Seine (Trib. comm.), 13 août 1904; *R. A. T.*, 1904, 408.

3. Paris, 3 décembre 1903, précité. La plupart des polices contiennent d'ailleurs sur ce point une clause spéciale.

4. Le patron peut toutefois compenser les primes par lui dues avec les indemnités qu'il a directement payées lui-même à ses ouvriers, si ces indemnités sont certaines, liquides, ou faciles à liquider. — Rennes (C.), 7 novembre 1904; *R. A. T.*, 1905, 133.

5. Dans cette hypothèse l'assurance ne commence à courir qu'à compte du payement de la provision. — Douai (C.), 29 décembre 1902; *Rec. assur.*, 1904, 84.

dans un délai variant de quarante-huit heures à cinq jours, soit au siège de la société, soit à celui de l'agence gérant le risque, tous les accidents survenus dans leurs entreprises, et à lui transmettre en même temps qu'un certificat médical et les renseignements complémentaires nécessaires, toute lettre, avis, convocation, citation, etc., qui lui seraient adressés relativement au sinistre à régler.

618. Cette clause étant conçue en termes généraux s'applique aussi bien à la procédure préparatoire (enquête devant le juge de paix, comparution en conciliation devant le président), qu'à l'instance introduite devant le tribunal pour arriver au règlement de la rente définitive. Les patrons prudents devront donc avoir soin de se conformer toujours strictement à cette obligation et éviter de comparaître eux-mêmes à ces divers actes [1].

619. En fait, ce sera donc la compagnie d'assurance qui comparaîtra et plaidera sous le nom de son assureur qui sera seul en cause. Cette situation éminemment fausse était de nature à faire naître de nombreuses difficultés auxquelles la loi du 31 mars 1905 (nouvel art. 16, *in fine*) est heureusement venue mettre un terme [2].

620. Mais, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer, cette déchéance ne concerne que les rapports de l'assurance et de l'assuré. Elle ne peut en aucun cas être opposée à l'ouvrier vis-à-vis duquel la compagnie sera toujours tenue de remplir ses obligations [3]. Sauf à se retourner contre le chef d'entreprise pour faire prononcer la déchéance et lui demander le remboursement des sommes qu'elle a payées, y compris même la réserve mathématique qu'elle aurait été obligée de constituer [4].

621. En cas de sinistre couvert par l'assurance, la compagnie

1. Ainsi cette déchéance serait opposable au chef d'entreprise qui, même après avoir averti son assurance, aurait comparu dans l'enquête préparatoire du juge de paix. Lyon (Trib.), 27 novembre 1903 ; *Jurisp.*, V, 17. — Il en serait de même si le patron avait consenti devant le président un accord en dehors de l'intervention de son assureur. Lyon (Trib.), 10 janvier 1901 ; *Jurisp.*, III, 9. — Rennes, 15 avril 1902 ; *Fr. jud.*, 1902, 2, 301. — Douai (C.), 28 novembre 1902 ; *R. A. T.*, 1902, 325. — Vannes, 12 mars 1903 ; *G. tr.*, 10 juin 1903.

2. V. n°s 400 et 543. La loi belge du 24 décembre 1903 beaucoup plus logique admet (art. 23) qu'en cas d'assurance la compagnie pourra être mise directement en cause.

3. V. n°s 551 et suiv. 594, 610. — Seine, 4 juillet 1902 ; *Jurisp.*, II, 215.

4. Douai (C.), 28 novembre 1902, précité. La réserve mathématique devra toutefois être restituée au patron lors du décès de crédit rentier. V. n°s 594 et 610.

assureur a donc le choix entre deux partis. Elle peut poursuivre elle-même à ses frais et risques au lieu et place de l'assuré le règlement de l'indemnité [1] ; elle peut encore s'abstenir et laisser à celui-ci le soin de se défendre comme bon lui semblera.

Dans ce cas, une clause spéciale interdit de l'appeler en garantie. Cette clause n'est pas, comme celle que nous avons examinée plus haut, sanctionnée par la déchéance mais simplement par l'obligation pour l'assuré de supporter l'intégralité des frais de sa mise en cause, aussi a-t-elle été généralement interprétée d'une façon moins restrictive. C'est ainsi que cet appel en garantie a été déclaré recevable lorsqu'il résulte de l'économie générale du contrat que la compagnie a accepté éventuellement d'être appelée devant le tribunal par voie récursoire [2] ; et toutes les fois qu'après avoir accepté de suivre le procès elle s'est, par la suite, dérobée à son engagement [3].

622. Cette disposition qui était généralement de style dans toutes les polices d'assurance, quelle qu'en fût la nature, avait pour but d'empêcher qu'on ne pût, par voie détournée, soustraire les compagnies à leurs juges naturels qui étaient ceux de leur siège social ; elle n'a plus la même importance aujourd'hui depuis la loi du 2 janvier 1902 qui attribue aux tribunaux du lieu de l'accident compétence exclusive pour les litiges relatifs aux assurances qui le garantissent.

623. Nous devons enfin faire remarquer que depuis la loi du 31 mars 1905, cet appel en garantie en cas d'inaction ou mauvais vouloir de la compagnie n'offre plus le même intérêt pour l'assuré ; en effet, en vertu du nouvel article 16 l'assureur devant être par le jugement de condamnation substitué aux obligations du patron, celui-ci n'a devant le tribunal, pour être déchargé de toute contribution, qu'à produire sa police ; sauf à l'assureur à le poursuivre alors par voie principale pour faire prononcer la rési-

1. Lorsqu'une compagnie a plaidé sans réserve au nom du patron elle n'est plus admise à invoquer plus tard contre lui une déchéance quelconque résultant de l'inobservation des conditions du contrat. — Nancy (C.), 15 décembre 1892 ; *D.*, 1894, 2, 592. — Seine, 25 juin 1901 ; *Fr. jud.*, 1902, 2, 34.

2. Seine (Trib. comm.), 7 mars 1904 ; *G. P.*, 26 avril 1904. — Cass. req., 11 avril 1902 ; *Jurisp.*, II, 280 ; — *id.*, 10 avril 1905, *G. tr.*, 11 avril.

3. Cass. req., 20 février 1905 ; *G. P.*, 1905, I, 463.

liation du contrat ou décider que l'accident ne rentre pas dans ses prévisions [1].

624. L'assurance ayant, avons-nous vu, pour objet de libérer entièrement le chef d'entreprise au regard de ses employés, devait avoir pour conséquence logique de transférer à l'assureur tous les droits que donne l'article 7 contre le tiers auteur de l'accident.

Aussi, les polices contiennent-elles généralement à cet égard une clause subrogative qui leur permet d'exercer au lieu et place des intéressés l'action récursoire prévue par cet article [2].

Nous devons faire observer toutefois qu'il s'agit ici bien moins de la subrogation des articles 1249 et suivants que d'une véritable cession de droits qui n'est soumise à aucune forme sacramentelle et est toujours opposable aux tiers [3].

625. Les contrats d'assurance sont en général conclus par une période de dix ans ; en fait, toutefois, leur durée en matière d'accidents du travail est réduite presque toujours à cinq ou même une année [4].

En outre, la plupart des sociétés d'assurances à primes fixes insèrent dans leurs polices une clause par laquelle elles se réservent de résilier leurs contrats après chaque sinistre déclaré. Cette réserve leur permet ainsi, à la suite d'un accident grave entraînant une charge pécuniaire dépassant leurs prévisions, de briser le contrat afin de dénoncer l'ancien tarif consenti et de le rétablir avec un taux plus élevé.

Cette clause spéciale de résiliation ne se trouve pas dans la police des compagnies d'assurances mutuelles ; c'est là un réel avantage sur lequel il est inutile, croyons-nous, d'insister.

626. L'assurance peut cependant prendre fin avant l'expiration du terme fixé en exécution d'une des clauses de déchéance que

1. V. n°s 543 et suiv. 594.
2. V. n° 312.
3. Dijon (Trib.), 30 mai 1901 ; *R. A. T.*, 1901, 300.
4. Lorsqu'une police d'assurance spécifie que le contrat oblige non seulement le souscripteur mais ses successeurs dans son exploitation industrielle, ceux-ci sont tenus des obligations du contrat par le fait même de leur acquisition et les avantages de celle-ci leur sont également acquis dans cette époque, alors même que l'avenant de changement de situation n'aurait pas encore été signé par la compagnie ; ce n'est là en effet qu'une simple formalité qui est sans influence sur la continuité du contrat. — Seine (Trib. comm.), 26 décembre 1904 ; *G. tr.*, 1905, I, 2, 299.

nous avons indiquées plus haut [1] ou par suite de la mise en faillite de l'assuré [2].

627. Elle est enfin résiliée de plein droit lorsque la société cesse de remplir les conditions fixées par la loi et le règlement relatif à son exécution. Cette résiliation a lieu le dixième jour à midi à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté mettant fin aux opérations de la société [3].

Dans ce cas, les primes restant dues ou celles qui ont été payées d'avance ne sont acquises à la société, sauf stipulation contraire. qu'en proportion de la période d'assurance réalisée [4].

628. Nous rappellerons en terminant, aux chefs d'entreprise, que la police constitue la loi entre l'assureur et l'assuré et qu'avant d'accepter les conditions, tant générales que particulières, qui leur sont présentées par les sociétés, ils doivent examiner de très près la rédaction même de ces conditions, de manière à écarter tout terme ambigu pouvant soulever des difficultés d'interprétation.

B) Caisse nationale d'assurances

629. La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents fondée par la loi du 11 juillet 1868, était destinée à « constituer des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seraient atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et à donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des assurés qui auraient péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux ».

Les opérations de cette caisse, ainsi limitées, ne pouvaient ouvrir les risques prévus par la loi nouvelle.

630. En vue d'opposer un frein à la surélévation des primes qui auraient pu être demandées par les sociétés libres d'assurances et aussi pour permettre aux assujettis de trouver une assurance au cas où les sociétés rejetteraient leurs risques, la Caisse nationale d'assurances contre les accidents a été autorisée par la loi du

1. V. nos 608, 614, 617.
2. Dans cette hypothèse la résiliation prend date du jour du jugement déclaratif sans qu'il y ait à se préoccuper de celui auquel il aura fait remonter la faillite. — Paris, 6 novembre 1903 : *R. A. T.*, 1904, 105.
3, 4. Art. 27, § 5, Loi du 9 avril 1898, et du 2e décret du 28 février 1899. V. nos 604, 607.

24 mai 1899 à étendre ses opérations aux accidents régis par la loi du 9 avril 1898.

631. La Caisse nationale d'assurances ne garantit pas la totalité des risques de la loi du 9 avril 1898.

Elle exclut de sa garantie les accidents suivis seulement d'incapacité temporaire.

Ses contrats prévoient exclusivement le payement des pensions dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou l'incapacité permanente.

632. La Caisse n'a pas à rechercher la réalisation de bénéfices. La loi lui impose seulement l'obligation de couvrir par le produit de ses primes les risques garantis et les frais d'administration engagés, en un mot de se suffire à elle-même. Cette situation permet de la comparer à une compagnie d'assurances mutuelles d'industries diverses.

633. Le tarif de la Caisse nationale d'assurances a été successivement approuvé par décrets des 26 mai 1899, 14 avril 1900, 4 décembre 1901 et 8 décembre 1904 [1]. Il indique la prime qui, suivant la nature de la profession et l'étendue de la garantie, peut être réclamée pour couvrir les risques prévus, sauf réduction ou majoration dans les conditions déterminées, eu égard au risque relatif de chaque entreprise.

634. Les conditions générales des polices de la caisse nationale se rapprochent sensiblement des clauses insérées dans les contrats des compagnies privées [2].

A signaler toutefois que la Caisse nationale n'a pas cru devoir se réserver le droit de résilier le contrat qui la lie avec l'assuré, par le seul fait qu'un accident, si grave qu'il soit, a lieu en cours d'assurance.

635. En ce qui concerne les exploitants de batteuses mécaniques

1. *J. off.* du 10 décembre 1904.

2. Les demandes de souscription et les versements relatifs aux assurances garanties par l'État sont reçues non seulement à la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), mais encore chez les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. (Note de la Caisse des dépôts et consignations). Ces divers fonctionnaires sont détenteurs de formules imprimées à l'usage des chefs d'entreprise qui veulent contracter des assurances à la Caisse nationale.

mues par des moteurs inanimés, la Caisse nationale consent en leur faveur à des conditions particulières.

L'assurance contractée pour un an n'est effective que pendant les jours de travail déclarés par l'exploitant à l'aide de bulletins spéciaux mis à sa disposition par la Caisse nationale.

La prime est de 2 francs par jour de travail réel et par machine, quel que soit le nombre de personnes occupées à la conduite ou au service de la machine à battre et de son moteur.

Cette prime n'est donc due et l'assurance ne court que pour les journées de travail déclarées d'avance.

Disons, en terminant, que la Caisse nationale d'assurances est placée sous la garantie de l'État.

c) Syndicats de garantie

636. Les syndicats de garantie, comme nous l'avons déjà vu [1], ne sont autres que des associations autorisées de patrons liés solidairement pour s'assurer mutuellement contre le risque professionnel.

Prévus par l'article 24 de la loi, ces syndicats fonctionnent dans des conditions d'application fixées par le titre II du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 [2].

637. Aux termes de l'article 21 de ce règlement, les syndicats de garantie lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la loi du 9 avril 1898 à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

On voit de suite la différence qui existe entre un syndicat de garantie et une société d'assurances mutuelles. Dans la société d'assurances mutuelles, les statuts prescrivent un maximum à la contribution imposée à chacun de ses membres. Dans le syndicat de garantie, au contraire, tous les membres sont liés solidairement. Il en résulte que quelle que soit la somme mise à la charge du syndicat par les sinistres survenus, les membres adhérents sont tenus solidairement à la couvrir intégralement.

L'adhésion à un syndicat de garantie semble donc, à première vue, moins avantageuse que celle faite à une société mutuelle, mais

1. V. n° 590.
2. V. page xxx.

il ne faut pas oublier que, par sa constitution même, le syndicat de garantie réduit au minimum ses frais de gestion. N'étant pas tenu, comme nous le verrons plus bas, à la constitution des capitaux représentatifs des pensions [1], il peut se borner à une répartition successive des payements dus entre les adhérents et ne demander de la sorte à ceux-ci que les sommes exclusivement nécessaires pour faire face aux charges effectives mises au compte de la collectivité.

638. La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique, c'est-à-dire intervenir à intervalles déterminés et fixés d'avance par les statuts.

639. Un syndicat de garantie doit comprendre au moins cinq mille ouvriers assurés et dix chefs d'entreprise adhérents, dont cinq occupant chacun au moins trois cents ouvriers ; ce qui rend, on le voit, impossible à la petite ou moyenne industrie l'organisation directe d'institutions de ce genre.

640. Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du gouvernement.

Cette approbation est donnée par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif [2].

641. Comme pour les sociétés d'assurance, la loi n'a prévu l'intervention des syndicats de garantie qu'à l'égard du payement des indemnités dues en cas de mort ou d'incapacité permanente ; mais comme pour celles-ci ce silence de la loi doit être interprété dans le sens d'une autorisation tacite de couvrir également le payement des indemnités temporaires.

641 *bis*. La situation de l'ouvrier vis-à-vis du syndicat de garantie est la même qu'à l'égard d'une société d'assurance quelconque. Dès que la rente définitive à laquelle il a droit a été fixée soit par

1. V. n° 659.
2. Les syndicats de garantie ne sont jamais compris dans la liste des sociétés admises à pratiquer l'assurance-accidents, que publie chaque année le ministère du commerce. V. n° 603. Ils peuvent commencer leurs opérations du jour où leurs statuts ont été approuvés.

un accord devant le président soit par jugement, le fond de garantie devient seul responsable et en cas de non payement c'est exclusivement à lui que l'ouvrier doit s'adresser en employant la procédure économique que nous avons indiqué au n° 513.

642. Il n'en est pas de même toutefois en ce qui concerne les patrons affiliés. La solidarité qui le lie avec les autres adhérents et qui ne prend fin qu'avec la liquidation complète des opérations du syndicat ne le met pas comme au cas d'assurance proprement dite à l'abri de tout recours de la part de la Caisse nationale qui a payé en son lieu et place. Elle peut en effet, en vertu de cet engagement solidaire, exercer ses reprises tout aussi bien contre le syndicat lui-même que contre l'un quelconque de ses membres [1].

Cette éventualité, cependant, ne saurait se produire qu'au cas où le syndicat aurait cessé d'exister avant d'avoir acquitté ses charges.

643. Il n'existe actuellement que deux syndicats de garantie fonctionnant dans les conditions prévues par le titre II du décret du 28 février 1899 :

1° *Le Syndicat général de garantie du Bâtiment et des Travaux publics*, 9, avenue Victoria, à Paris, dont les statuts ont été approuvés par décret du 22 juin 1899 [2];

2° *Le Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels*, 58, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, dont les statuts ont été approuvés par décret du 30 juin 1899 [3].

L'un et l'autre de ces syndicats ont pour objet de garantir leurs membres adhérents contre toutes les conséquences pécuniaires des accidents, dans les limites et sous les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898. Leurs contrats ne portent aucune clause de résiliation pour cause de sinistres et leurs primes sont établies de manière que chaque exercice forme un tout et soit liquidé sur ses propres ressources.

Ils prennent lieu et place de l'adhérent vis-à-vis de l'État, des tiers, des tribunaux.

Le premier spécialise son action aux industries du bâtiment (plus particulièrement aux entrepreneurs de maçonnerie) dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise.

1. V. n° 550.
2. 3. *J. off.*, 24 juin, 2 juillet 1899.

Le second est ouvert à tous les entrepreneurs et industriels de la France entière.

Le syndicat général du Bâtiment, fondé pour une durée de quinze ans, se réserve la faculté de liquider ses opérations tous les cinq ans.

Le syndicat de garantie de l'Union parisienne, fondé pour cinquante années, se réserve la faculté de liquider tous les ans.

644. La réglementation des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents du travail était la conséquence nécessaire du régime de liberté admis par la loi du 9 avril 1898.

En déchargeant de toute dette le patron qui aurait la sagesse de s'assurer, le législateur avait considérablement restreint les dangers de l'insolvabilité individuelle.

Mais par contre, celle des assureurs pouvait imposer au fonds de garantie, seul responsable en dernière analyse des charges parfois fort lourdes contre la réalisation desquelles il importait de prendre des mesures préventives toutes particulières.

645. Aussi l'article 27 de la loi, complété par le deuxième décret du 28 février 1899, oblige-t-il les sociétés d'assurances avant d'exploiter la branche accidents à procurer des garanties financières spéciales, et soumet-elle leur gestion à un contrôle rigoureux.

Ces garanties diffèrent suivant qu'il s'agit de sociétés d'assurances à prime fixe, de sociétés d'assurances mutuelles ou de syndicats de garantie.

646. 1° *Sociétés d'assurances à primes fixes*. — Avant tout fonctionnement, les sociétés d'assurances à prime fixe sont obligées de constituer un cautionnement ayant pour objet la garantie de liquidation des sinistres éventuels qui peuvent se produire pendant l'année en cours.

Ce cautionnement doit être absolument distinct des garanties imposées à la société pour sa constitution originelle par les articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 [1]. L'article 2 de ce décret exige que, comme première condition, la société, quel que soit le montant de son capital social, ait au moins 50 000 francs versés. L'article 4 oblige à un prélèvement annuel de 20 p. 100 sur les béné-

1. Décision ministérielle du 30 janvier 1900, rendue après avis du Comité consultatif, du 24 du même mois.

fices nets pour former un fonds de réserve et ce jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne le cinquième du capital nominal [1].

647. Pour les années ultérieures, si les opérations portent sur les professions de risques différents, le cautionnement est égal à 2 p. 100 du total des salaires assurés pendant l'année précédente, dans les limites d'un minimum de 400 000 francs et d'un maximum de 2 millions. Si les opérations portent sur une plusieurs professions ayant des risques identiques, le cautionnement, toujours dans les limites précitées, est égal à une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société ne se trouve inférieure à la prime réglementaire déterminée par le ministre du commerce pour la réduction du cautionnement des sociétés d'assurances mutuelles (arrêté du 30 mars 1899), auquel cas cette prime réglementaire sert de base au calcul du cautionnement [2].

648. Le cautionnement, quelle que soit sa base, est *réduit de moitié*, pour les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi, en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, doivent être *immédiatement* versés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Par tolérance du ministre du commerce, les sociétés astreintes à cette clause particulière ont, pour effectuer ce versement, un délai de deux mois au plus à partir de la date de l'ordonnance ou du jugement. (Circ. min. comm., 16 avril 1901.) Mais si, pour quelque motif que ce soit, une société soumise au régime du cautionnement réduit se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son versement dans le délai ainsi imparti, elle doit, dans le même délai, déposer à la caisse des dépôts et consignations un titre de rente 3 p. 100 perpétuel, au porteur, de quotité égale à celle de la rente non constituée.

Le titre consigné n'est retiré qu'après autorisation du ministre du commerce, sur justification de la constitution régulière de la

1. Les règles relatives à la constitution de ce cautionnement sont fixées par le titre I du deuxième décret du 28 février 1899 et les arrêtés ministériels des 29 et 30 mars 1899. *J. off.*, 2 avril.

2. Art. 6, alin. 3°, du deuxième décret du 28 février 1899. V. n° 656, 3°.

rente ou de la libération complète de la société. (Arrêté ministériel du 18 décembre 1902.)

649. Les cautionnements, placés ou réduits, sont fixés annuellement.

A cet effet, les sociétés sont tenues de produire avant le 31 mars l'état des salaires assurés pendant l'année précédente. C'est d'après les salaires ainsi déclarés que sont fixés, *à titre provisoire*, les cautionnements de l'année courante, sauf revision au cours de l'année, si des divergences sont constatées entre l'état produit par la société et les résultats des comptes.

650. Le cautionnement est constitué à la caisse des dépôts et consignations en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des commuues et des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les titres sont estimés au cours moyen de la bourse de Paris « au jour du dépôt », d'après le texte du décret, et, en pratique, au cours moyen de la veille du dépôt.

Les intérêts des valeurs ainsi disposées sont acquis aux sociétés.

Il en est de même, en cas de remboursements des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage. Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, est immédiatement employé en achats de valeurs servant à la constitution du cautionnement.

651. Le retrait du cautionnement ne peut être fait, après décision du ministre du commerce, que dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence et dans celui où la société a complètement rempli toutes ses obligations par des versements à la Caisse nationale des retraites.

Nous avons vu [1] qu'en cas de faillite d'une société d'assurances, la Caisse nationale des retraites a un privilège sur le cautionnement.

652. Une situation spéciale est faite pour la constitution de leur

1. V. n° 553, note.

cautionnement aux sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous condition que ces dernières ne soient point assujetties à la patente et fassent l'objet de polices spéciales.

Le cautionnement est alors fixé à 40 000 francs pour la première année de fonctionnement et, pour les années ultérieures, à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 2 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40 000 francs ni supérieure à 200 000 francs. (Arrêté ministériel du 5 mai 1899, *Journal officiel* du 7 mai 1899.)

Ces sociétés peuvent d'ailleurs bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 dans l'évaluation du cautionnement dans le cas où les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 sont immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites.

653. Le cautionnement des sociétés étrangères est majoré à 50 p. 100 par rapport au cautionnement des sociétés françaises correspondantes.

Elles doivent, en outre, accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances fixées à l'article premier du décret du 28 février 1899. Cet agent représente seul la société auprès de l'administration et doit être domicilié en France (art. 20 du deuxième décret du 28 février 1899).

654. En outre du cautionnement, les sociétés d'assurances à primes fixes sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation de l'établissement, d'une réserve mathématique destinée à assurer la disponibilité des capitaux nécessaires au service des pensions.

Sa constitution est différente de celle du cautionnement. En plus des valeurs indiquées pour celui-ci, elle peut comprendre en effet des placements tels que prêts hypothécaires, ou commandites industrielles. Elle doit être au minimum égale au montant des capitaux représentatifs des pensions à servir [1].

1. La valeur de ces capitaux est calculée suivant un barrème minimum déterminé par le ministre du commerce après avis du comité consultatif ce barrème

Elle reste aux mains de la société, mais pour permettre à l'administration de vérifier à tout moment son actif, les sociétés doivent produire trimestriellement des états spéciaux indiquant la composition du portefeuille de leur réserve.

655. Il n'y a plus lieu à constitution de la réserve mathématique pour les sociétés d'assurances à primes fixes qui opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs à la Caisse nationale des retraites.

Pour les sociétés qui ne versent qu'une partie des capitaux constitutifs, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

656. 2° *Sociétés mutuelles.* — Le cautionnement des sociétés d'assurances mutuelles, distinct des garanties définies par l'article 29 du décret du 22 janvier 1868 pour la constitution des fonds de garantie et de prévoyance, est fixé en principe sur les mêmes bases que celui des sociétés anonymes et les règles relatives à la nature des valeurs déposées, à leur estimation, etc... sont identiques.

Mais ce cautionnement est réduit de moitié, lorsque les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par la loi du 9 avril 1898;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée par le ministre du commerce [1] ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce pour les mêmes professions et pour les risques d'accidents suivis d'une incapacité permanente ou de décès [2].

a été établi par un arrêté ministériel du 30 mars 1899 qui a été successivement maintenu par ceux des 23 décembre 1899, 22 décembre 1900, 30 novembre 1901, 24 novembre 1902, 27 novembre 1903, 27 novembre 1904.

1. Arrêté ministériel du 30 mars 1899.

2. Arrêté ministériel du 30 mars 1899 maintenu par arrêté du 27 novembre 1904. Les primes prévues par cet arrêté ne représentent pas la cotisation effec-

657. Les sociétés d'assurances mutuelles qui sont placées sous le régime de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et qui, d'autre part, opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs des rentes à la Caisse nationale des retraites, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899, peuvent bénéficier à ce double titre d'une double réduction du cautionnement, dont le quantum est alors égal au quart du chiffre normal dans les limites d'un minimum de 100 000 francs et d'un maximum de 500 000 francs.

658. Les sociétés d'assurances mutuelles sont obligées à la constitution de réserves mathématiques dans les mêmes conditions que les assurances à primes fixes.

659. 3° *Syndicats de garantie.* — Les syndicats de garantie sont dispensés de constituer un cautionnement et une réserve mathématique. Le lien de solidarité qui existe entre tous les membres a paru une garantie suffisante.

660. En plus de ces garanties financières, les sociétés sont tenues à des obligations de fonctionnement et soumises à une surveillance spéciale.

Elles doivent tout d'abord communiquer immédiatement et préalablement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, prospectus et imprimés qu'elles peuvent distribuer ou utiliser (art. 11 du deuxième décret du 28 février 1899).

661. Aux termes du deuxième décret du 28 février 1899 (art. 10), les sociétés qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

Par application de cette première obligation, les instructions ministérielles prescrivent aux sociétés qui pratiquent l'assurance de risques différents d'indiquer sur les contrats, d'une façon apparente, la portion de la prime ou de la cotisation qui est spécialement affectée à la couverture des sinistres entraînant la mort ou une incapacité permanente.

tive des sociétaires, qui reste librement calculée par eux, mais le tiers du minimum de contribution annuelle qui pourrait théoriquement leur être demandé, si leurs prévisions se rencontraient inférieures aux risques réels.

3° *Contrôle*

662. L'exercice du contrôle est assuré :

1° Par la production, à l'administration, de comptes rendus détaillés annuels de toutes opérations, avec tableaux financiers et statistiques annexes, et de tous autres états ou documents manuscrits jugés nécessaires (art. 12 du deuxième décret du 28 février 1899).

2° Par des vérifications effectuées au siège des sociétés par des commissaires-contrôleurs, ou par toute autre personne qui pourrait être spécialement déléguée par le ministre en vue de constatations spéciales (même art.).

663. Les commissaires-contrôleurs sont recrutés au concours dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 31 mars 1899 (*Journal officiel* du 2 avril 1899). Leurs émoluments [1] sont fixés par l'arrêté ministériel du 9 avril 1899 (*Journal officiel* du 10 avril 1899). Les frais de surveillance étant supportés par les sociétés surveillées, au prorata de leurs cautionnements, les traitements des agents du contrôle rentrent dans ces frais et ne sont pas à la charge de l'État. Pour ce motif, ils ne sont point soumis à retenues pour pensions civiles.

Les commissaires-contrôleurs prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils vérifient, au siège des sociétés, tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière observation des statuts, des prescriptions réglementaires et des arrêtés ministériels. Ils rendent compte au ministre du commerce de leurs vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave. Le ministre seul a qualité pour prescrire les redressements nécessaires.

1. Le cadre des commissaires-contrôleurs comporte cinq classes aux traitements suivants :

Commissaire-contrôleur adjoint, 4 500 francs.
Commissaire-contrôleur de 4e classe, 6 000 francs.
Commissaire-contrôleur de 3e classe, 7 000 francs.
Commissaire-contrôleur de 2e classe, 8 000 francs.
Commissaire-contrôleur de 1re classe, 10 000 francs.

664. Le service des commissaires-contrôleurs est centralisé par le contrôle central placé sous l'autorité immédiate du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du commerce.

Les attributions et la composition du contrôle central ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1901 (*Journal officiel* du 9 octobre 1901).

Il est composé : d'un commissaire-contrôleur, chef du contrôle central, ayant sous ses ordres :

1° Un auxiliaire principal qui est assimilé, pour les émoluments, aux commissaires-contrôleurs ;

2° Des *auxiliaires-vérificateurs* et des *commis auxiliaires* (hommes ou femmes), recrutés par la voie du concours) [1].

665. La loi n'a pas prévu de sanctions pénales déterminées contre les sociétés qui trangresseraient des mesures réglementaires. Ces sanctions sont d'ailleurs renfermées dans l'article 471, § 15 du Code pénal, qui punit d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et dans l'article 474 du même code, qui édicte, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus. Elles seraient applicables aux directeurs ou administrateurs convaincus de contraventions au décret relatif au contrôle et à la surveillance. (Circulaire du garde des sceaux, du 12 août 1899; *Journal officiel* du 20 août 1899).

Toutefois la loi a mis à la disposition du ministre du commerce des mesures spéciales dont l'exercice a une portée morale considérable.

C'est ainsi que, dans son rapport d'ensemble présenté chaque année au président de la république, sur la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance, il peut signaler les irrégularités qui ont été relevées contre telle ou telle société [2].

1. Les appointements de début afférents à chaque emploi d'*auxiliaire-vérificateur* sont déterminés par la décision ministérielle ouvrant le concours. Tout candidat reçu au concours de *commis-vérificateur* est soumis à un stage d'un an au plus pendant lequel il reçoit une allocation de 6 francs par journée effective de travail. Les appointements mensuels des commis-auxiliaires sont de 150 francs. Ils ne peuvent être augmentés que par fractions de 25 francs et après délais successifs de deux ans au minimum. Ils ne peuvent jamais dépasser 400 francs par mois.

2. Un seul de ces rapports a paru jusqu'à présent, il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1905.

Il peut également, le cas échéant, adresser à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la mettre en demeure de s'y conformer.

Enfin, le ministre du commerce, qui arrête et publie chaque année la liste des sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi, a toujours la faculté de supprimer de cette liste une société fonctionnant irrégulièrement. Cette suppression rendue publique par la voie du *Journal officiel* équivaut à une sanction définitive.

666. A côté du service du contrôle, l'article 27, § 6 de la loi modifiée a prévu la constitution d'un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » composé de vingt-quatre membres, savoir: deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du Conseil supérieur du travail ; un professeur de la faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail.

La nomination et le renouvellement des membres sont faits par décret. Il en est de même de la désignation du président, du vice-président et du secrétaire [1].

La consultation du Comité est obligatoire pour le prix de l'arrêté mettant fin aux opérations d'un assureur et pour tous les cas prévus par les trois règlements d'administration publique du 28 février 1899. Elle est facultative pour toutes les autres questions relatives à l'application de la loi.

Étendue d'application de la loi

667. Il résulte de l'article 34, que le système nouveau de responsabilité établi par la loi de 1898 est provisoirement réservé

1. Ce comité a été constitué par décret du 20 mai 1905

au territoire métropolitain de la France. L'Algérie et les Colonies continuent donc, à ce point de vue, à rester soumises au droit commun jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ledit article et qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la loi du 3 avril 1898 pourra leur être appliquée.

Cette disposition se justifie par cette considération de fait que de trop grandes différences économiques et sociales séparent la France des colonies pour qu'on puisse, sans tenir compte de ces circonstances spéciales, les soumettre, au regard de la séparation des accidents du travail au régime de la métropole.

Aussi, par dérogation à la règle généralement suivie, l'article 34 ne se borne-t-il pas à spécifier que la loi pourra purement et simplement, sans modification aucune, être déclarée appliquable à l'Algérie ou à telle autre colonie, mais abandonne au gouvernement non seulement le choix de l'époque où cette application pourra être faite, mais encore le soin de déterminer par voie réglementaire les conditions spéciales auxquelles il estimera qu'elle doit être subordonnée.

Aucun règlement de ce genre n'a paru jusqu'à présent.

668. A la liste des société admises à pratiquer l'assurance-accidents, publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1904 (V. n° 604), il y a lieu d'ajouter :

1° *The general accident*, à Perth (Écosse), rue Menars, 8, à Paris. (*Journal officiel* du 24 février 1905.)

2° *La Concorde*, rue de Choiseul 15, à Paris. (*Journal officiel* 18 mai 1905.)

3° *La Mutuelle-accidents*, rue Le Peletier, 49, à Paris. (*Journal officiel* du 24 février 1905.)

669. Les statuts du syndicat de garantie de *l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels* (V. n° 643) ont été modifiés par décret du 20 septembre 1905.

Ces modifications portent : 1° sur la création d'un fonds de réserve autonome jouant indirectement sur tous les exercices et réduisant ainsi au minimum les éventualités de rappel des cotisations ;

2° Sur la précision absolue de l'autonomie de chaque exercice qui devient dès lors indépendant, de telle sorte que les adhérents ne sont plus responsables que du seul exercice pendant lequel ils ont adhéré ;

3° Sur la facilité de résilier annuellement après préavis d'un mois par lettre recommandée.

Ce syndicat prend en même temps le nouveau titre de *Syndicat de garantie de l'entreprise et de l'industrie*, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, Paris.

A partir du 1er janvier 1906, il sera en outre assisté d'une société mutuelle filiale qui pratiquera l'assurance en matière de responsabilité civile et portera le titre de *Société mutuelle d'assurance de l'entreprise et de l'industrie*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de l'ouvrage

D

E

1. Le tarif prévu par l'art. 4 a été fixé par arrêté ministériel du 30 sept. 1905. *J. off.*, 8 oct. 1905.

2. V. Circ. min. int., 11 mai 1905; *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1905, p. 230; *Lois nouvelles*, 1905, 3, 285. Cette circulaire rappelle que le prix de la journée d'hôpital comprend tous les frais nécessités par le traitement des victimes et qu'en aucun cas les praticiens ne peuvent réclamer d'honoraires spéciaux pour soins donnés aux hopitalisés. L'action directe à laquelle fait allusion le nouvel art. 4 ne se référant qu'à celle compétant aux médecins qui ont donné leurs soins à domicile.

Le certificat médical en aucun cas ne peut être compris dans les frais d'hospitalisation, si la victime n'est pas en état de le payer immédiatement, les administrations hospitalières devront en faire l'avance sauf à se récupérer ultérieurement

J

L

M

N

O

P

R

TABLE ANALYTIQUE

DOCUMENTS LEGISLATIFS

COMMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

Domaine d'application de la loi (p. 4-84)

CHAPITRE II

Des indemnités (p. 84-182)

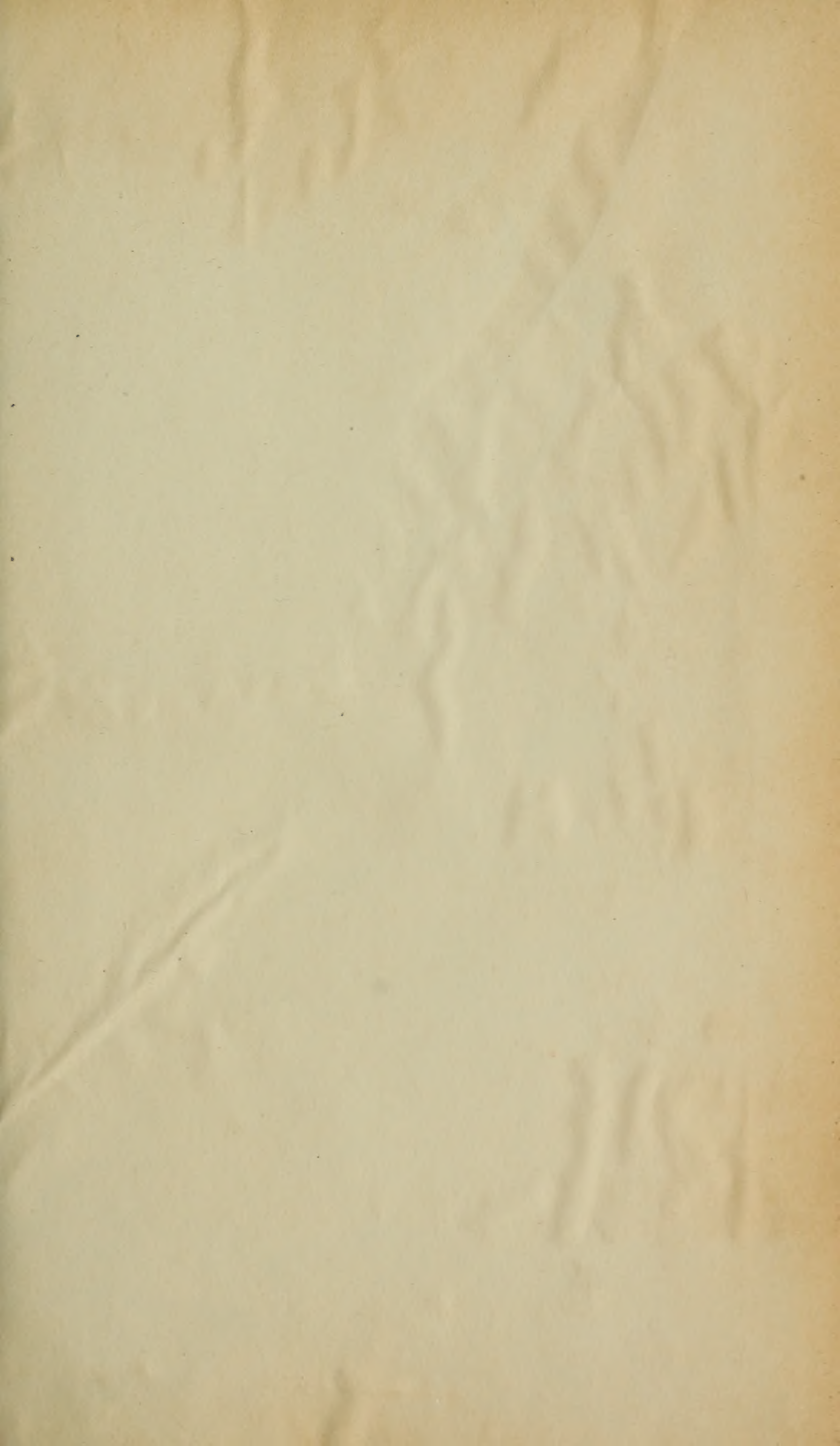
CHAPITRE III

Procédure (p. 183-257)

Imp. J. Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.










a39003 008221664b
DATE DUE
DATE DE RETOUR
LOWE-MARTIN No. 1137

